



Le Maire soussigné, certifie que le présent acte reçu par le représentant de l'Etat le 20/06/2025, et publié le 20/06/2025 est exécutoire.

Mise en ligne sur le site internet de la Ville le : 20/06/2025

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-AMAND-MONTROND DU 19 JUIN 2025**

Membres en exercice	Présents	Pouvoirs	Absent	Date de la convocation	Affichage de la convocation
29	19	9	1	12 juin 2025	12 juin 2025

*Point n°1 - Procès-Verbal du Conseil Municipal du 3 avril 2025*

L'an deux mil vingt-cinq le jeudi dix-neuf juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond, convoqué régulièrement, réuni salle des Actes de la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Emmanuel RIOTTE, Maire en exercice.

Emmanuel RIOTTE, Francis BLONDIEAU, Jacqueline CHAMPION Geoffroy CANTAT, Philippe MARME, Sophie CUINIERES, Raphaël FOSSET, Lionel DELHOMME, Jean-Pierre ROBBE, Noura ANGLADE, Brigitte MERCIER, Pascale BECUAU, Jean-Pierre PEAUDECERF, Sandrine KOSTADINOV, Marie BLASQUEZ, Marie-Isabelle MIALOT, Yves PURET, Dominique LARDUINAT et Sylvie OLIVIER formant la majorité des membres en exercice.

**EXCUSÉS AVEC POUVOIR :**

Jonathan STOCKER	donne pouvoir à	Francis BLONDIEAU (jusqu'à son arrivée)
Isabelle CHAPUT	donne pouvoir à	Philippe MARME (jusqu'à son arrivée)
Patrick BONGRAND	donne pouvoir à	Lionel DELHOMME
Malika LACH-HAB	donne pouvoir à	Nora ANGLADE
Jonathan SAINTRAPT	donne pouvoir à	Pascale BECUAU
Aurélie COUSIN	donne pouvoir à	Sandrine KOSTADINOV
Tony JUNG	donne pouvoir à	Geoffroy CANTAT
Florence COMBES	donne pouvoir à	Jacqueline CHAMPION
Claudette GAUDIN	donne pouvoir à	Marie-Isabelle MIALOT

**ABSENT :** Didier DEVASSINE

**Secrétaire de Séance :** Jean-Pierre PEAUDECERF

Accusé de réception en préfecture  
018-211801972-20250619-73-DE  
Date de réception préfecture : 20/06/2025

Le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu Monsieur Emmanuel RIOTTE, Maire, rapporteur entendu ;

Considérant la transmission du procès-verbal de la séance du jeudi 3 avril 2025 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

- **d'adopter le procès-verbal du Conseil Municipal du jeudi 3 avril 2025** (*document annexé*).

*VOTE : à l'unanimité des suffrages exprimés : 28 « pour »*

**Le secrétaire de séance**



**Jean-Pierre PEAUDECERF**



**POUR EXTRAIT CONFORME,  
Le Maire,**



**Emmanuel RIOTTE**



# Conseil Municipal

## Séance du jeudi 03 avril 2025

### Procès-verbal en vertu de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

\*\*\*\*\*

L'an deux mil vingt-cinq le jeudi trois avril à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond, convoqué régulièrement, réuni salle des Actes de la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Emmanuel RIOTTE, Maire en exercice.

Emmanuel RIOTTE, Francis BLONDIEAU, Jacqueline CHAMPION Geoffroy CANTAT, Florence COMBES, Philippe MARME, Raphaël FOSSET, Isabelle CHAPUT, Jean-Pierre ROBBE, Noura ANGLADE, Patrick BONGRAND, Brigitte MERCIER, Pascale BECUAU, Marie-Isabelle MIALOT, Jean-Pierre PEAUDECERF, Marie BLASQUEZ, Claudette GAUDIN, Yves PURET, Dominique LARDUINAT et Sylvie OLIVIER formant la majorité des membres en exercice.

#### EXCUSÉS AVEC POUVOIR :

Sophie CUINIERES	donne pouvoir à	Florence COMBES (jusqu'à son arrivée)
Lionel DELHOMME	donne pouvoir à	Jean-Pierre ROBBE (jusqu'à son arrivée)
Malika LACH-HAB	donne pouvoir à	Noura ANGLADE
Jonathan SAINTRAPT	donne pouvoir à	Patrick BONGRAN
Aurélié COUSIN	donne pouvoir à	Brigitte MERCIER
Tony JUNG	donne pouvoir à	Pascale BECUAU
Jonathan STOCKER	donne pouvoir à	Geoffroy CANTAT
Sandrine KOSTADINOV	donne pouvoir à	Jacqueline CHAMPION

ABSENTS : Didier DEVASSINE

Secrétaire de Séance : Jean-Pierre PEAUDECERF.

**20 présents - 8 pouvoirs – 1 absent points de 1 à 4**

**20 présents - 7 pouvoirs – 2 absents ou n'ayant pas pris part au vote - points 5 – 6 et 7**

*Etant entendu que Monsieur Emmanuel RIOTTE, Maire, a quitté la séance et n'a pas pris part au vote*

*Arrivée de Sophie CUINIERES au point n°5*

**21 présents - 7 pouvoirs - 1 absent points 8 – 9 et 10**

**20 présents - 7 pouvoirs – 2 absents ou n'ayant pas pris part au vote - point 11**

*Etant entendu que Monsieur Emmanuel RIOTTE, Maire, n'a pas pris part au vote*

**21 présents - 7 pouvoirs et 1 absent à partir du point 12**

## Conseil Municipal du jeudi 3 avril 2025

### Titre des rapports

1. Procès-verbal du Conseil Municipal du 6 mars 2025. **(VOTE)**
2. Compte-rendu des décisions prises en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. **(INFO)**
3. Remplacement d'un membre titulaire au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT). **(VOTE)**
4. Élection du ou de la président(e) de séance pour le vote des comptes financiers uniques 2024 : budget principal ville et budgets annexes camping et cinéma. **(VOTE)**
5. Compte Financier Unique (CFU) 2024 - budget principal Ville. **(VOTE)**
6. Compte Financier Unique (CFU) 2024 - budget annexe camping. **(VOTE)**
7. Compte Financier Unique (CFU) 2024 - budget annexe cinéma. **(VOTE)**
8. Affectation des résultats 2024 - budget principal Ville. **(VOTE)**
9. Affectation des résultats 2024 - budget annexe Camping. **(VOTE)**
10. Affectation des résultats 2024 - budget annexe cinéma. **(VOTE)**
11. Actualisation des Autorisations de Programmes (AP) et Crédits de Paiement (CP) - bilan 2024 et budget 2025. **(VOTE)**
12. Budget primitif 2025 - budget principal Ville. **(VOTE)**
13. Budget primitif 2025 - budget annexe camping. **(VOTE)**
14. Budget primitif 2025 - budget annexe cinéma. **(VOTE)**
15. Octroi de subventions aux associations budget 2025. **(VOTE)**
16. Subventions aux associations 2025 supérieures à 23 000 €. **(VOTE)**
17. Vote des taux de la fiscalité directe locale. **(VOTE)**
18. Modification du tableau des effectifs. **(VOTE)**
19. Modification de l'organigramme fonctionnel des services municipaux. **(VOTE)**
20. Modification du régime indemnitaire des agents de la Ville de Saint-Amand-Montrond. **(VOTE) - Retiré**
21. Modification de la délibération concernant l'ISFE de la Police Municipale - Maintien et Suspension de l'Indemnité. **(VOTE) - Retiré**
22. Convention de partenariat avec l'Abbaye de Noirlac – Centre Culturel de Rencontre - pour la mise en œuvre d'une action de sensibilisation. **(VOTE)**
23. Adhésion de la Ville à la Fédération Nationale des Comités et Organismes de Festivités (FNCOF). **(VOTE)**
24. Acquisition d'une licence IV. **(VOTE)**

Monsieur le Maire donne lecture des pouvoirs et des remerciements reçus.

**Question n° 1**  
**Procès-Verbal du Conseil Municipal du 06 mars 2025**

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :**  
*à l'unanimité des suffrages exprimés : 28 « pour »*

- adopte le procès-verbal du Conseil Municipal du jeudi 06 mars 2025
- 

**Question n° 2**

**Compte-rendu des décisions prises en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

**Le Conseil Municipal prend acte de la communication des décisions prises depuis le Conseil Municipal du 06 mars 2025 par Monsieur le Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

**Informations et débats :**

Marie BLASQUEZ s'interroge sur les demandes de subvention pour le parc Montagnac : pourquoi abroger la décision. Quelle est la différence avec l'ancienne décision ?

Emmanuel RIOTTE, Maire, répond que le montant des travaux ayant augmenté, nous avons donc dû refaire une décision abrogeant la précédente.

Marie BLASQUEZ demande si nous sommes certains de l'octroi de ces subventions.

Concernant la DETR, Monsieur Emmanuel RIOTTE, Maire, répond que la réunion se tiendra vendredi 2 avril prochain à Bourges en préfecture et que nous en saurons plus ce jour-là.

---

**Question n° 3**

**Remplacement d'un membre titulaire au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT).**

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :**  
*à l'unanimité des suffrages exprimés : 28 « pour »*

- décide d'élire Monsieur Philippe MARME représentant titulaire de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT).
- 

**Question n° 4**

**Élection du ou de la président(e) de séance pour le vote des comptes financiers uniques 2024 : budget principal ville et budgets annexes camping et cinéma**

**Le Conseil Municipal , après en avoir délibéré :**  
*à l'unanimité des suffrages exprimés : 28 « pour »*

- décide d'élire Monsieur Francis BLONDIEAU comme président de la séance de vote des comptes financiers uniques 2024 du budget principal Ville et des budgets annexes Camping et Cinéma.
- 

**Question n° 5**

**Compte Financier Unique (CFU) 2024 - budget principal Ville**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

**VOTE :** *à la majorité des suffrages exprimés : 21 « pour »*

*2 « abstention » (Dominique LARDUINAT, Sylvie OLIVIER)*

*4 « contre » (Marie BLASQUEZ, Yves PURET, Marie-Isabelle MIALOT, Claudette GAUDIN)*

*Etant entendu que Monsieur Emmanuel RIOTTE, Maire, a quitté la séance et n'a pas pris part au vote (L.2121-14 du CGCT et arrêt du Conseil d'Etat du 18 novembre 1931 LECLERT et LEPAGE*

- approuve l'ensemble de la comptabilité qui lui est soumise ;
- adopte les résultats du compte financier unique 2024 du budget principal Ville.

**Informations et débats**

Concernant les recettes de fonctionnement, Yves PURET remarque que nous avons un report de l'année n-1 de 4 696 000 euros. D'où cela vient-il ?

Philippe MARME précise que ce sont des résultats de fin de budget d'exercice qui se reportent tous les ans. En 2023 nous avons aussi un excédent.

Yves PURET fait remarquer qu'il y a toujours un excédent et il se demande donc pourquoi cet excédent n'est jamais utilisé. Et ainsi pourquoi faire des emprunts s'il y a toujours un excédent.

Philippe MARME répond que la ville a une bonne gestion des finances et que nous allons utiliser cet excédent en 2025. Il estime qu'il est préférable d'être dans cette situation plutôt que d'avoir des dettes.

Yves PURET se demande pourquoi ne pas utiliser justement cet argent pour désendetter la ville ?

Philippe MARME explique qu'il peut toujours subvenir un imprévu, comme cela est déjà arrivé il y a quelques années avec le Covid. Face à cela, la collectivité pourrait par exemple, se retrouver une année à ne pas pouvoir payer les salaires.

Monsieur Emmanuel RIOTTE, Maire, ajoute que « gérer c'est prévoir ».

Yves PURET estime que c'est de la trésorerie qui « traîne » et qui coûte donc à la collectivité.

Philippe MARME précise que la trésorerie va être utilisée. Une partie sera dépensée en 2025 et l'autre partie sera conservée en cas d'imprévu.

Yves PURET fait remarquer que depuis 2020 la ville cumule de l'argent.

Monsieur Emmanuel RIOTTE, Maire, précise que cet excédent permet de faire de gros travaux sans emprunter.

Yves PURET souhaiterait davantage de précisions et demande notamment si cet argent vient d'emprunts précédents.

Marie BLASQUEZ indique qu'en 2020, il y avait déjà un reste de 2 800 000 euros sur le fonctionnement.

Philippe MARME ajoute qu'aujourd'hui nous sommes à 6 205 000 euros.

Marie BLASQUEZ indique que cette analyse vient en complète contradiction avec les chiffres présentés dans le Débat d'Orientation Budgétaire. C'est pour cela qu'il reste beaucoup de flou et sur toute la partie budget, son groupe votera « contre » car il reste encore beaucoup de questions qui restent sans réponse.

Philippe MARME précise que les chiffres qui figurent au budget sont des chiffres qui sont validés par le comptable du Service de Gestion Comptable, et qu'ils sont authentiques. Nous ne pouvons pas tricher sur les chiffres. C'est transparent. C'est comme une entreprise avec des experts comptables. On ne peut pas tricher.

Geoffroy CANTAT précise que l'excédent budgétaire permet de continuer à rembourser les emprunts avec le taux historique de l'emprunt. Il ajoute que la trésorerie actuelle de la Ville offre une certaine marge de manœuvre, notamment pour anticiper et planifier les futurs investissements. On ne fait pas d'un claquement de doigts des projets et des investissements. Il faut d'abord les construire, les créer. Il faut gérer de l'argent. La Collectivité a dû faire face à un certain nombre de choses et l'année 2025 est une année de réalisation. Tout a été prévu pour éviter justement de surcharger en emprunt sur l'année de réalisation des projets.

Philippe MARME indique qu'il est préférable d'avoir de la trésorerie en excédent que de faire un emprunt pour endetter ensuite la ville.

Yves PURET ajoute qu'il est bien d'accord mais que là nous allons arriver à 6 millions d'excédent et qu'il se pose la question de savoir si c'est utile.

Philippe MARME répond qu'au CFU 2024, nous sommes à 6 millions, et que 3 millions vont être utilisés sur 2025 pour les travaux et que donc ils n'endetteront pas la ville. Et il restera 3 millions.

---

### Question n° 6

#### **Compte Financier Unique (CFU) 2024 - budget annexe camping**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

VOTE : à la majorité des suffrages exprimés : 21 « pour »

2 « abstention » (Dominique LARDUINAT, Sylvie OLIVIER)

4 « contre » (Marie BLASQUEZ, Yves PURET, Marie-Isabelle MIALO, Claudette GAUDIN)

Etant entendu que Monsieur Emmanuel RIOTTE, Maire, a quitté la séance et n'a pas pris part au vote (L.2121-14 du CGCT et arrêt du Conseil d'Etat du 18 novembre 1931 LECLERT et LEPAGE

- **approuve l'ensemble de la comptabilité qui lui est soumise ;**
  - **adopte les résultats du compte financier unique 2024 du budget annexe Camping.**
- 

### Question n° 7

## Compte Financier Unique (CFU) 2024 - budget annexe cinéma

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

VOTE : à la majorité des suffrages exprimés : 21 « pour »

2 « abstention » (Dominique LARDUINAT, Sylvie OLIVIER)

4 « contre » (Marie BLASQUEZ, Yves PURET, Marie-Isabelle MIALOT, Claudette GAUDIN)

Etant entendu que Monsieur Emmanuel RIOTTE, Maire, a quitté la séance et n'a pas pris part au vote (L.2121-14 du CGCT et arrêt du Conseil d'Etat du 18 novembre 1931 LECLERT et LEPAGE

- **approuve l'ensemble de la comptabilité qui lui est soumise ;**
- **adopte les résultats du compte financier unique 2024 du budget annexe Cinéma.**

### **Question n° 8**

#### **Affectation des résultats 2024 - budget principal Ville**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

VOTE : à la majorité des suffrages exprimés : 22 « pour »

2 « abstention » (Dominique LARDUINAT, Sylvie OLIVIER)

4 « contre » (Marie BLASQUEZ, Yves PURET, Marie-Isabelle MIALOT, Claudette GAUDIN)

- **affecte les résultats comme proposés ci-dessus et selon le calcul joint ;**
- **autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la délibération.**

### **Question n° 9**

#### **Affectation des résultats 2024 - budget annexe camping**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

VOTE : à la majorité des suffrages exprimés : 22 « pour »

2 « abstention » (Dominique LARDUINAT, Sylvie OLIVIER)

4 « contre » (Marie BLASQUEZ, Yves PURET, Marie-Isabelle MIALOT, Claudette GAUDIN)

- **affecte les résultats comme proposés ci-dessus et selon le calcul joint ;**
- **autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la délibération.**

### **Question n° 10**

#### **Affectation des résultats 2024 - budget annexe cinéma**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

VOTE : à la majorité des suffrages exprimés : 22 « pour »

2 « abstention » (Dominique LARDUINAT, Sylvie OLIVIER)

4 « contre » (Marie BLASQUEZ, Yves PURET, Marie-Isabelle MIALOT, Claudette GAUDIN)

- **affecte les résultats comme proposés ci-dessus et selon le calcul joint ;**
- **autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la délibération.**

### **Question n° 11**

#### **Actualisation des Autorisations de Programmes (AP) et Crédits de Paiement (CP) - bilan 2024 et budget 2025**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

VOTE : à la majorité des suffrages exprimés : 21 « pour »

6 « abstention » (Dominique LARDUINAT, Sylvie OLIVIER, Marie BLASQUEZ, Yves PURET, Marie-Isabelle MIALOT, Claudette GAUDIN)

Etant entendu que Monsieur Emmanuel RIOTTE, Maire, n'a pas pris part au vote.

- **actualise les autorisations de programme (AP) et crédits de paiement (CP) comme proposé ;**
- **précise que les reports de crédits de paiement (CP) 2024 prévus se feront automatiquement sur les crédits de paiement (CP) 2025 ;**
- **décide d'inscrire les crédits nécessaires tel que présentés, au budget principal de la Ville**
- **autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.**

### **Informations et débats :**

Marie BLASQUEZ demande des explications concernant les voiries du projet « le Grand Pré » car au départ il était prévu un budget de 800 000 euros. Or aujourd'hui, nous sommes à 1 500 000 euros. Nous passons du simple au double.

Emmanuel RIOTTE, Maire, explique que l'on passe du simple au double car le 1<sup>er</sup> projet n'était pas finalisé. Désormais la ville sait combien cela va coûter. Il s'agit de voirie et d'enfouissement.

Marie BLASQUEZ signale juste l'écart important.

Emmanuel RIOTTE, Maire explique que le prix des matériaux et des chantiers influe sur le budget et que cela n'évolue pas toujours dans le bon sens.

## **Question n° 12**

### **Budget primitif 2025 - budget principal Ville**

#### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

VOTE : à la majorité des suffrages exprimés : 22 « pour »

6 « contre » (Dominique LARDUINAT, Sylvie OLIVIER, Marie BLASQUEZ, Yves PURET, Marie-Isabelle MIALOT, Claudette GAUDIN)

- **adopte le budget primitif 2025 du budget principal Ville en suréquilibre à hauteur de 3 073 813,89 € pour la section de fonctionnement et en équilibre pour la section d'investissement.**

### **Informations et débats :**

Sylvie OLIVIER aimerait vraiment pouvoir dire que tout va bien et que l'équipe actuelle a pleinement réussi, mais ce n'est pas ce qu'il ressort des documents fournis. Elle constate que la Ville n'est pas en situation de surendettement et heureusement. Néanmoins, elle a quelques questions à poser concernant la gestion.

Elle souligne que les documents budgétaires, la note de présentation brève et synthétique des budgets primitifs 2025, manquent de précision. Il manque des tas d'éléments ce qui rend difficile une prise de position éclairée. Par exemple, au chapitre 012, page 4 de la note brève et synthétique, il est indiqué une hausse de 5 % des charges de personnel, sur déjà 5% l'an passé, alors que l'inflation est de l'ordre de 1,3 %. Si elle fait le différentiel, 3,7 % correspondent apparemment à des embauches. Il a été expliqué lors du dernier Conseil qu'il s'agissait de la budgétisation de titularisations de postes contractuels, qui sont déjà dans le budget N-1. Mais de quels postes s'agit-il ? Pour quelles fonctions ? Sont-ils attribués à des agents de catégorie A ? À quels services ? Il serait nécessaire d'apporter plus de précisions car + 500 000 euros ce n'est pas anodin. Cela peut correspondre à 15 agents en plus mais on ne sait pas exactement à quels postes.

Concernant le chapitre 67, page 4, elle note une hausse importante des charges exceptionnelles, passant de 10 000 € au BP 2024 à 25 000 € au BP 2025, soit une augmentation de 150 %. Même s'il ne s'agit que d'une prévision, c'est 5 fois plus qu'en 2024. Une fois de plus dans la note brève et synthétique il n'y a pas d'explications précises. Cela devrait être davantage encadré et justifié afin de savoir exactement à quoi cette somme va être utilisée.

Au chapitre 011, relatif aux charges à caractère général, elle se félicite de l'enveloppe de 250 000 € destinée à la réfection de la voirie, même si elle s'étonne que ces efforts soient entrepris à l'approche de la fin du mandat. Jusqu'à maintenant, de manière récurrente, des constats ont été faits sur la dégradation des rues, routes et trottoirs. Or, au-delà des intempéries et du changement de climat, il serait pertinent d'analyser les causes de cette détérioration accélérée.

Son groupe a consulté des spécialistes de la voirie et il s'avère que les intempéries ne seraient pas la seule cause de dégradation rapide et récurrente. Ces experts font le constat que quelques années après les travaux effectués sur la voirie, des trous et de nids-de-poule apparaissent, comme c'est le cas rue Fradet, près du pont de la Marmande. D'après les spécialistes, la durabilité de la voirie dépend de la qualité du damage et de l'enrobé. Il semble y avoir un manque de contrôle, que les travaux soient réalisés par des entreprises ou en régie et cela pourrait expliquer la détérioration rapide des rues. Elle propose donc la mise en place d'un contrôle systématique. Elle pense que cela pourrait être utile et éviter de grosses dépenses à la collectivité.

Elle suggère également que la Ville publie les cahiers des charges des travaux entrepris depuis le début du mandat.

Sur le CFU, elle estime que le document manque de transparence, rendant l'analyse difficile. Le document « noie le poisson » et il est difficile de se positionner de manière éclairée, même au regard de la note brève et synthétique. Elle considère que le problème est plus sur la présentation que sur le fond. Ils auraient besoin de plus d'explications plutôt que d'une liste à la Prévert qui lui semble nébuleuse.

Concernant la dette, elle évoque un curieux désendettement puisque cette année encore on ajoute un nouvel emprunt, peut-être deux. Cela donne l'impression que l'on joue un peu la montre et que finalement on n'arrive pas à fonctionner sans l'emprunt. Le montant total de la dette est de 32 millions d'euros depuis 2007. Et l'on voit que même depuis 2020, avec des efforts, la dette semble baisser que très très péniblement. Aujourd'hui, le capital restant dû est aux alentours de 19 millions d'euros. Certes nous ne sommes pas en surendettement puisque la Ville perçoit environ 7 millions d'euros de recettes fiscales par an, mais il y a quand même de mauvais choix de gestion... Des choix de gestion qui interpellent. Il y a une différence entre un budget équilibré entre dépenses et recettes et la trésorerie dont la commune dispose. Même si nous pourrions utiliser une petite partie du fonds de roulement. Elle a compris que la collectivité annonce un résultat de 879 000 euros et qu'il y aurait 6 millions sur le compte. Elle pense que ce qui tue la collectivité ce sont les charges de personnel qui semblent un peu excessive.

Elle estime que ce choix des 6 millions, qui correspondent à une sorte de provision, est un choix stratégique pour le suréquilibre, mais cela pourrait peut-être être diminué un peu pour faire un peu moins d'emprunt. Elle pense que les élus semblent prisonniers du réflexe d'emprunt, comme si c'était mécanique d'emprunter encore et encore. C'est un bilan qui, même s'il est moins catastrophique pour cette année que les années précédentes, n'est pas très positif sur la totalité du mandat et sans se focaliser sur la dette on voit clairement que cela baisse très péniblement. Ce qui fait que l'on peut légitimement se poser des questions sur les choix de gestion, pas seulement d'aujourd'hui mais d'avant également. Il faut changer le mode de gestion pour l'avenir même si elle pense que la majorité municipale a enfin pris conscience de la mauvaise santé financière de la commune. Elle constate que la démonstration a été faite qu'un DGS n'est pas indispensable puisque le budget réalisé reste le même, même lorsque le DGS fait le tour du monde et qu'au niveau des élus, un adjoint peut être interchangeable et peut être pour le mieux. Et cela même si elle constate que Monsieur Marme s'est trompé dans le document d'Orientations Budgétaires, mais nul n'est infallible.

Elle répète que ce qui est gênant pour elle, est que sur la forme il est difficile de se positionner de manière éclairée. Il faudrait que cela soit un peu plus lisible pour des gens qui ne sont pas spécialistes.

En conclusion, elle constate que l'encours de la dette ne baisse pas rapidement et de manière significative, que le mode de gestion a un peu changé mais pas radicalement, que la collectivité est encore obligée d'emprunter et que l'épargne brute est en chute libre, ce qui démontre que les charges courantes ne sont pas toutes maîtrisées. Elle souhaite bon courage à ceux, quels qu'ils soient, qui formeront la nouvelle équipe municipale l'an prochain.

Philippe MARME rappelle les hausses des charges liées aux ressources humaines :

Le point d'indice 2024 +5 points, le SMIC au 1er janvier 2024 : +1,13 %, la CNRACL : +1 point (31,65 %), les Allocations familiales : 2,02 % au lieu de 1,90 %, la Cotisation ATMP est passée à 1,37 %.

Pour 2025, une hausse de 3 points de la CNRACL est prévue, soit environ 155 000 €.

Sylvie OLIVIER précise qu'elle ne conteste pas ces chiffres mais insiste sur le manque de clarté de ces présentations et souhaite plus de transparence à l'avenir.

Philippe MARME indique qu'il peut y avoir plus de détails mais que dès lors il risque de leur être reproché qu'il y a trop de lignes.

Sylvie OLIVIER répond que ce qu'elle aimerait savoir sur le budget c'est à quels types de postes les dépenses vont être affectées.

Philippe MARME répond que les effectifs sont passés en Conseil Municipal et qu'ils sont donc au courant à chaque fois.

Philippe MARME rappelle qu'en 2024, c'est 356 206 € de charges supplémentaires qui ont été enregistrés.

Concernant les travaux, il précise que d'autres travaux que le rebouchage des trous ont été réalisés, notamment le remplacement de dix chaudières, pour un coût total de 779 685 €.

Geoffroy CANTAT précise que sur un budget nous sommes obligés de ventiler l'ensemble des dépenses. Si on a changé depuis le début du mandat une dizaine de chaudières c'est que cela était indispensable. Il rappelle que certaines avaient plus de 50 ans.

Sylvie OLIVIER explique que la question concernant la voirie était plutôt de remettre en place les contrôles qui étaient effectués précédemment pour vérifier la qualité. Cela obligeaient les entreprises à effectuer chaque étape de remblaiement de manière qualitative.

Jacqueline CHAMPION précise qu'il est important de faire un point sur cette voirie et de mettre en lumière tout ce qui est fait au sein de la collectivité. Elle insiste sur les conditions indéniables des causes climatiques sur la dégradation de la voirie, le gel, le froid, l'eau et que de ce fait nous sommes face à des situations qui n'existaient pas auparavant. Elle précise que sur les reprises faites par les concessionnaires, qui contribuent

également à ces détériorations, un contrôle est fait et que nous demandons à chaque fois à ce que la voirie soit remise en état. Lorsque cela ne se passe pas bien les élus sont sur le terrain. Elle assure qu'un suivi est assuré et que des reprises sont exigées lorsque des malfaçons sont constatées. Force est de constater effectivement qu'ensuite cela se dégrade plus vite.

Par exemple, concernant la descente du poste source d'Arpheuilles jusqu'au poste source Jean-Valette il y a eu beaucoup de détérioration et une demande de reprise des chemins par les concessionnaires a donc été faite. Jacqueline CHAMPION souligne l'augmentation significative des travaux sur la commune, signe d'un investissement plus fort des concessionnaires. Cela est plutôt positif.

Elle explique la façon dont la collectivité travaille sur la voirie. Une part est faite par le Département Technique en régie (l'an passé cela s'est traduit par 13 rues faites en régie avec une équipe de 6 personnes avec le matériel en possession des équipes techniques) et en parallèle on travaille aussi avec l'entreprise Colas. Soit 21 rues au total. Cette année nous refaisons la même chose.

Monsieur Emmanuel RIOTTE, Maire rappelle que de nombreuses rues auparavant communautaires sont revenues à la commune. Cela engendre des coûts, bien que la dégradation soit parfois causée par des habitants des communes voisines.

Il faudra que soit revue avec la Communauté de communes, cette redistribution de voies qui doivent rester communautaires.

Jacqueline CHAMPION ajoute pour donner un exemple que lorsque l'équipe actuelle est arrivée, il y avait 49 kms communautaires, aujourd'hui nous sommes à un peu moins de 10 kms.

Elle ajoute qu'il y a également les investissements matériels. Philippe MARME a souligné précédemment, la réparation des chaudières mais le fait est que certains matériels sont dans un piteux état. Il y a eu l'achat d'une pelle l'année dernière et cette année la collectivité investie dans une balayeuse. Ce qui représente des sommes importantes.

Sylvie OLIVIER remarque qu'il est important que cela se fasse rapidement car les Saint-Amandois se plaignent.

Jacqueline CHAMPION indique que la balayeuse sort tous les jours et qu'elle ne peut pas laisser dire que les équipes ne travaillent pas. Ils sont présents, ils travaillent et on ne peut qu'en être reconnaissant.

Philippe MARME précise que contrairement à ce que Sylvie OLIVIER a affirmé, la dette n'est pas de 32 millions, mais bien de 19 millions. Aujourd'hui la dette baisse. Il rappelle qu'en 2020 il y a eu la période de COVID, dans un contexte particulier où la Ville a fait face à des recettes qui étaient à 0 et des dépenses qui étaient tout de même présentes pour le fonctionnement des services. Le budget a été maîtrisé pendant ces deux années.

Au niveau de la dette, la Collectivité rembourse tous les ans 1,6 million d'euros, même si elle emprunte en parallèle. Cela fait 500 000 euros de remboursé chaque année. Donc la dette baisse tous les ans. Et cela permet en parallèle de faire tous les investissements que nous faisons aujourd'hui.

Une stratégie de désendettement progressif a été choisie pour maintenir un certain niveau d'investissement.

Dominique LARDUINAT précise concernant la voirie, que certes il y a des rues qui sont revenues à la commune, mais il y a aussi des rues qui étaient à compétence départementale et qui sont devenues communales, il pense par exemple à la rue Emile DUMAS.

Il estime pour le reste, que Saint-Amand-Montrond n'est pas sur une île et n'est pas une ville isolée des décisions nationales et internationales. Toutes les positions sur le budget de l'État ont des conséquences sur la gestion des affaires municipales.

Il estime que la majorité municipale ne pourra indéfiniment se retrancher derrière la hausse du point d'indice des fonctionnaires de la ville ou l'augmentation de trois points de la CNRACL, alors même que Monsieur le Maire est le suppléant d'un député ayant validé le vote du budget de l'état.

C'est ce même budget d'austérité qui conduit au repli sur soi et qui favorise la montée de l'extrême droite en France. Le Président de la République et son gouvernement de droite extrême, sont coupables et responsables de ces régressions et tous ceux qui les soutiennent objectivement le sont aussi.

À titre d'exemple, la cure d'austérité imposée aux collectivités locales, estimée à 2,2 milliards d'euros pour 2025, fait suite à de nombreuses années de coupes budgétaires. Dans le même temps, les bénéfices du CAC 40, les distributions de dividendes et l'évasion fiscale continuent. De l'argent, il y en a, mais pas en direction de l'intérêt public.

Ces décisions nationales se concrétisent par une baisse années après années de la dotation globale de fonctionnement (DGF), y compris pour la Ville de Saint-Amand-Montrond. Cela a pour conséquence directe une réduction des subventions municipales, dont il constate une diminution de près de 10 000 euros – 9 666

euros pour être précis – par rapport à l’année passée. La subvention au CCAS, par exemple, se voit amputée de 20 000 euros.

Il remarque qu’ils auraient pu penser que les adjoints et le Maire se serrent eux aussi la ceinture. Mais cela n’a pas été le cas, et c’est même le contraire qui s’est produit, puisque l’une des premières décisions du mandat, en 2020, fut d’augmenter les indemnités de fonction des adjoints. Et il n’évoquera pas le cumul des mandats, même si nous pourrions aussi en parler. Alors oui, les dépenses de fonctionnement sont importantes et cela ne s’expliquent pas uniquement par l’augmentation du point d’indice des agents municipaux, qui rappelons le, n’est qu’un rattrapage de la perte de pouvoir d’achat, mais bien par les charges financières de la dette et les charges à caractère général.

Du côté des recettes de fonctionnement, le haut niveau de la pression fiscale des ménages est un frein à l’attractivité. Et la baisse continue de la DGF (Dotation Globale de Fonctionnement) fragilise elle aussi finances locales.

Au sujet des investissements, on sent bien que la fin du mandat et peut-être les élections qui arrivent, mobilisent la majorité municipale avec des travaux et dépenses d’un niveau supérieur aux autres années du mandat. Pour autant, il s’agit d’avoir une politique globale de la ville et non orientée sur certains travaux.

Sans être décliniste et malgré les emprunts de l’ordre de 5,55 millions d’euros depuis le début du mandat, les infrastructures de la ville sont en piteux état. On parle beaucoup de la voirie mais nous pourrions également parler des autres infrastructures. Et il estime que non, nous n’avons pas réussi à rendre foncièrement attractive notre ville malgré tous ces atouts. Son groupe n’est pas dans l’obstruction systématique, et ne nie pas les qualités de notre belle ville de Saint-Amand-Montrond. Sans dévoiler l’ensemble de leurs propositions, l’entretien de haut niveau de l’espace public, la recherche active d’acteurs de santé, des services publics efficaces et utiles sont indispensables pour remettre vraiment Saint-Amand-Montrond en avant. Donc ils ne cautionneront évidemment pas ce budget d’austérité.

Monsieur Emmanuel RIOTTE, Maire, indique que la santé relève de la compétence de la Communauté de communes mais précise que des efforts sont largement faits par l’équipe municipale : un radiologue et un dentiste vont s’installer prochainement à Saint-Amand-Montrond, et quatre médecins ont récemment rejoint l’hôpital, avec l’arrivée prochaine de deux autres. Parmi ces six, on espère qu’un ou deux s’installeront comme généraliste.

Concernant l’augmentation de l’indemnité des élus, il estime que cela n’était pas une augmentation. En 2008, 2014 et bien avant, le but n’était pas de s’augmenter mais de pouvoir avoir le maximum. En 2020, un adjoint percevait environ 1 200 euros, contre 800 euros aujourd’hui, avec un adjoint en moins et donc une charge de travail accrue. Il ne s’agit pas d’une augmentation mais d’un ajustement au plafond réglementaire.

Dominique LARDUINAT estime que ce qui est choquant dans la présentation, c’est qu’on tape toujours sur les mêmes. A chaque fois les augmentations du point d’indice sont mises en avant. Il faut manier avec précautions la question des augmentations pour les salariés qui, il le répète, ne sont qu’un rattrapage du point d’indice.

Emmanuel RIOTTE, Maire, estime qu’en aucun cas il « massacre » les collaborateurs et il est bien content que ces derniers soient augmentés donc il trouve que la réflexion de Dominique LARDUINAT est déplacée. Il explique simplement que le budget subit les conséquences de ces augmentations.

Dominique LARDUINAT estime qu’effectivement c’est toujours expliqué de la même façon et il trouve que c’est mettre les agents face à des responsabilités qui ne sont pas de leur fait.

Il serait plus pertinent, selon lui, de pointer d’autres augmentations et notamment celle de la dette et d’évoquer la baisse des subventions.

Geoffroy CANTAT dit qu’il ne comprend pas bien. Une réponse a été apportée à l’une des questions de Sylvie OLIVIER concernant la hausse des charges de personnel. Il s’agit d’une augmentation que la collectivité répercute mais qui est tout à fait normale et légale. Apparemment la réponse ne convient pas alors que faut-il faire ? Ne rien dire ? Il n’y a pas de jugement vis-à-vis de ces augmentations qui sont justifiées par un rattrapage mais si la question est posée ils se doivent de répondre.

Dominique LARDUINAT remarque que personne ne critique la réponse mais plutôt la mise en avant systématique sur le document du budget.

Philippe MARME fait remarquer à Dominique LARDUINAT qu’aujourd’hui l’opposition reproche à la municipalité le fait que la ligne « charge de personnel augmente ». Que faut-il faire ? La réduire ?

Dominique LARDUINAT répond que ce n’est pas l’augmentation en soi qui est en cause, mais la manière dont elle est présentée. Il serait utile de parler de rattrapages salariaux liés à la hausse du point d’indice, plutôt que d’en donner une lecture strictement négative.

Geoffroy CANTAT estime qu'à ce stade, nous jouons sur les mots.

Monsieur Emmanuel RIOTTE, Maire, se félicite des augmentations ainsi que de l'adhésion au CNAS qui coûte 50 000 euros par an à la collectivité mais qui permet de nombreux avantages pour les collaborateurs.

Isabelle CHAPUT intervient suite à la remarque de Dominique LARDUINAT sur le CCAS. Elle regrette qu'il ne participe jamais aux conseils d'administration du CCAS, car lors de celui d'hier des explications détaillées y ont été données sur le montant de la subvention de 160 000 euros. Le CCAS se porte bien et le terme « amputé » n'est pas celui qui doit être utilisé. Effectivement la subvention passe de 180 000 à 160 000 euros, mais cela ne traduit pas une dégradation pour le CCAS et pour les services rendus. Il faut savoir que tout au long de ce mandat, toutes les missions qui relève du CCAS ont été en augmentation. Le bilan des actions a été fait hier, à savoir le portage de repas, l'aide aux courses ... qui sont passées de 5 à 21 activités proposées aux adhérents. Cela engendre des dépenses, mais aussi des recettes. Des subventions sont également recherchées activement. D'après elle, c'est plutôt un point positif de pouvoir dire que le budget est maîtrisé. L'an passé le CCAS a dépensé un peu plus de 156 000 euros. Pour cette année ils estiment qu'un budget de 160 000 euros est nécessaire pour assurer un fonctionnement optimal du CCAS, porté par une équipe compétente et investie. Cela permettra d'avoir des actions de façon totalement mesurées et sérieuses.

Dominique LARDUINAT remercie Isabelle CHAPUT pour sa « leçon » de participation mais il indique que lui n'est pas adjoint et que donc il n'a pas d'indemnité et qu'il a une obligation professionnelle. Il remarque qu'il y a une amputation du budget de 20 000 euros. C'est une constatation ! Il ne remet pas en cause la gestion du CCAS, mais souligne simplement qu'il y a bien eu une réduction budgétaire.

Sylvie OLIVIER ajoute qu'il est nécessaire de faire des économies, mais pas sur le social. Durant la crise du Covid, elle a elle-même porté des repas et aidé aux courses. Elle est venue chercher les bons pour les familles. Elle a aussi amené des personnes vers les assistantes sociales pour avoir une aide. Aujourd'hui, elle trouve minimales les sommes versées et elle s'interroge sur la possibilité d'augmenter l'aide aux plus précaires lorsque les budgets le permettent.

Isabelle CHAPUT précise que ce n'est pas eux qui fixent le montant des bons. Il est toujours de 7,62 euros mais ils ne sont pas limités par le nombre de bons. Il est bien entendu possible d'en distribuer davantage si les besoins le justifient. Aujourd'hui, le CCAS accompagne beaucoup plus de familles. Les aides sont en nette augmentation (FAJ, Fonds de Solidarité Logement). Il se passe des choses.

Sylvie OLIVIER estime que toutes ces aides vont continuer à augmenter car les personnes en difficulté sont de plus en plus nombreuses.

Isabelle CHAPUT précise que le CCAS n'est pas le seul organisme qui aide et qu'il existe d'autres associations.

Marie BLASQUEZ avait dit au début du mandat que la nouvelle équipe municipale avait « les clés du camion » pour prendre toutes les décisions et faire des choix. Elle souhaite relever quelques chiffres. 250 000 euros sont investis pour les routes, tandis que le projet du "Grand Pré" coûte 1,5 million d'euros. Les 250 000 euros lui semblent une goutte d'eau. Elle remarque des incohérences entre les chiffres présentés dans le budget et ceux du débat d'orientation budgétaire. En raison de ces incohérences, elle et son groupe voteront contre le budget.

Emmanuel RIOTTE, Maire, précise que le projet du « Grand pré » va créer 48 logements sociaux et faire rentrer des taxes foncières.

Jacqueline CHAMPION ajoute que les 250 000 euros affectés à la voirie, le sont tous les ans.

Marie BLASQUEZ estime que la municipalité a fait ses choix mais qu'il y avait sûrement d'autres priorités que celles choisies, et notamment les investissements liés au parc Montagnac dont elle n'est pas sûre que cela soit un atout supplémentaire pour la ville. Il y avait sans doute d'autres domaines à prioriser.

Emmanuel RIOTTE, Maire, estime que tout le monde peut se permettre de critiquer mais il estime que leurs choix sont réussis.

Philippe MARME rappelle que le DOB est une orientation donnée au budget 2025.

Marie BLASQUEZ estime que certains chiffres présentés aujourd'hui ont été changés par rapport au DOB et cela ne lui convient pas.

Philippe MARME demande lesquels ? La dette par exemple. 1 600 000 euros sont annoncés et elle est sur 2 000 000 d'euros. Naturellement puisqu'elle ajoute les intérêts qui sont comptabilisés en fonctionnement et non en investissement. Le capital de la dette est lui en investissement.

Marie BLASQUEZ estime que cela elle l'a bien compris mais qu'elle constate des chiffres différents sur les annuités de la dette.

Yves PURET rappelle qu'au cours de la campagne l'aménagement de la place Carrée avait été annoncé, mais pas celui de Montagnac. Il se questionne sur l'intérêt de transformer l'ensemble du bâtiment en structure multi-accueil. Cela va servir à qui ?

Emmanuel RIOTTE, Maire, répond que cela va servir à faire rentrer des recettes.

Yves PURET conteste la somme de 2 millions et demi et cela même si le parc est amélioré, ce qu'il ne conteste pas, même s'il s'interroge sur l'utilité de l'arbre connecté. Il trouve l'investissement élevé par rapport aux autres infrastructures (la Pyramide, la salle Aurore, l'école de musique) qui nécessitent aussi des rénovations. Emmanuel RIOTTE, Maire, justifie ses choix et revient sur la rénovation des chaudières vétustes dans les écoles.

Philippe MARME insiste sur le fait qu'à Montagnac, la collectivité disposera d'une salle qui pourra accueillir des mariages ou être louée, générant ainsi des recettes et qui coûtera moins cher en fonctionnement que la salle Aurore.

Philippe MARME demande si l'opposition est favorable à la rénovation de la place de la République. Il souligne que la salle de Montagnac, une fois les travaux terminés, sera rentable.

Geoffroy CANTAT rappelle que le bâtiment du parc Montagnac était une friche à l'abandon depuis la fermeture de la piscine, à proximité immédiate du centre-ville et cela devenait dangereux de se promener au plus près de la tour puisque certaines allées étaient complètement fermées. Il a fallu faire une réhabilitation de Montagnac pour lui redonner un accès positif pour les habitants de Saint-Amand-Montrond. Situé en centre-ville, à proximité du canal de Berry à vélo, il présente un intérêt touristique certain. Ce projet est bien financé et s'inscrit dans la lignée du plan guide réalisé dans le cadre de l'Opération de Revitalisation de Territoire.

Florence COMBES estime que c'est une chance d'avoir un parc en plein centre-ville à destination des familles.

Yves PURET remarque qu'effectivement ce qui a déjà été fait est très bien, sauf l'arbre connecté, et qu'il s'y rend très souvent avec ses petits-enfants.

Florence COMBES précise que lorsque l'entrée aura été refaite, l'arbre connecté sera beaucoup plus accessible et que lorsque la liaison avec la Loire à Vélo sera ouverte en 2028, cela prendra une autre dimension.

Au sujet de l'arbre connecté, Monsieur Emmanuel RIOTTE, Maire, précise que ce projet a été financé à hauteur de 50 % par le SDE.

Sylvie OLIVIER s'interroge sur le fait que la Ville bénéficie de la moitié de l'enveloppe communautaire destinée à la voirie. Plus précisément, elle souhaite savoir si la Ville bénéficie bien de la moitié de cette enveloppe pour les travaux de réfection de la voirie ville. Elle indique que la Communauté de communes a voté une enveloppe de 150 000 euros pour Saint-Amand-Montrond.

Philippe MARME précise que cette subvention concerne uniquement les voies classées d'intérêt communautaire.

---

### Question n° 13

#### **Point n° 13 - Budget primitif 2025 - budget annexe camping**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

VOTE : à la majorité des suffrages exprimés : 22 « pour »

6 « contre » (Dominique LARDUINAT, Sylvie OLIVIER, Marie BLASQUEZ, Yves PURET, Marie-Isabelle MIALOT, Claudette GAUDIN)

- **adopte le budget primitif 2025 du budget annexe du Camping.**

#### **Informations et débats :**

Yves PURET demande si les 90 000 euros sont inclus dans les 127 700 euros du budget.

Philippe MARME confirme que ces 90 000 euros sont bien intégrés dans le budget annexe dédié au camping, qui s'élève à 127 700 euros.

Yves PURET demande si c'est pour la piscine qui n'est toujours pas construite ?

Geoffroy CANTAT informe que la construction de la piscine est bien prévue en 2026.

Emmanuel RIOTTE, Maire, précise toutefois que cette piscine sera exclusivement réservée aux campeurs.

---

### Question n° 14

#### **Budget primitif 2025 - budget annexe Cinéma**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

VOTE : à la majorité des suffrages exprimés : 22 « pour »

6 « contre » (Dominique LARDUINAT, Sylvie OLIVIER, Marie BLASQUEZ, Yves PURET, Marie-Isabelle MIALOT, Claudette GAUDIN)

- **adopte le budget primitif 2025 du budget annexe du Cinéma**
- 

### **Question n° 15**

#### **Octroi de subventions aux associations budget 2025**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

*VOTE : à la majorité des suffrages exprimés : 26 « pour »*

*2 « abstention » (Dominique LARDUINAT, Sylvie OLIVIER)*

- **décide d'octroyer les subventions proposées (hors Comité des fêtes, Football Club Saint Amand Orval, Carrosserie Mesnier, APLEAT ACEP et le Foyer de Jeunes Travailleurs dont une délibération spécifique approuvera les montants et les conventions) ;**
- **approuve les conventions fixant les conditions d'attribution de certaines subventions ;**
- **décide d'octroyer les subventions proposées dans le cadre du Quartier Prioritaire de la Ville (QPV) ;**
- **autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à les signer ainsi que tous les documents s'y rapportant.**

#### **Informations et débats :**

Emmanuel RIOTTE, Maire, rappelle que toutes les associations ayant sollicitées une subvention en ont obtenu une.

Marie BLASQUEZ souligne que le montant attribué au Comité des fêtes semble particulièrement élevé. Elle reconnaît qu'il s'agit du 500ème anniversaire des Foires d'Orval, mais estime que les 70 000 euros habituels, auxquels s'ajoutent 30 000 euros supplémentaires, paraissent excessifs. Elle note que la subvention au club de foot a diminuée et constate que cette année encore on accueille le critérium... Elle ne comprend pas toujours la répartition mais une fois de plus constate que ce sont les choix de l'équipe municipale.

Philippe MARME répond que la Ville soutient activement plus d'une centaine d'associations. Il précise que le Comité des fêtes n'est pas une association comme les autres, car ses actions bénéficient à l'ensemble de la population sur tout le territoire.

Florence COMBES ajoute que, chaque année, le Comité des fêtes perçoit une subvention de 70 000 euros. Cette année, en raison des festivités liées aux 500 ans des Foires d'Orval, une aide exceptionnelle de 30 000 euros a été octroyée. Ce montant servira à financer des animations coûteuses, notamment la venue de belles musiques dont l'accueil et l'hébergement engendrent des frais importants. Elle précise également qu'une animation sera proposée à SAM Expo, sous forme d'exposition consacrée aux arts et métiers forains.

Emmanuel RIOTTE, Maire, rappelle que les animations proposées par le Comité des fêtes sont gratuites et destinées à tous les habitants.

Florence COMBES ajoute que le coût du feu d'artifice est inclus dans la subvention. Elle précise par ailleurs qu'une participation financière de la Communauté de communes et de la Ville d'Orval est également prévue.

Jacqueline CHAMPION met en lumière les avantages en nature apportés par les services techniques municipaux. Même si cela n'est pas chiffré monétairement, elle souligne l'importance du volume d'heures de travail et de personnel mobilisé pour chaque manifestation.

---

### **Question n° 16**

#### **Subventions aux associations 2025 supérieures à 23 000 €**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

*VOTE : à la majorité des suffrages exprimés : 26 « pour »*

*2 « abstention » (Dominique LARDUINAT, Sylvie OLIVIER)*

- **approuve les conventions ;**
- **décide d'attribuer les subventions proposées ;**
- **autorise Monsieur le Maire à signer ces conventions fixant les conditions d'attribution de ces subventions ainsi que tous les documents s'y rapportant.**

### **Information et débats :**

Emmanuel RIOTTE, Maire, invite Philippe MARME à rappeler le montant total des subventions accordées cette année.

Philippe MARME précise que 637 234 euros de subventions ont été attribués, soit une augmentation de plus de 13 000 euros par rapport à l'année précédente.

Dominique LARDUINAT exprime une abstention de son groupe sur ce point, en précisant qu'il ne remet pas en cause le principe ni l'importance des subventions accordées aux associations. En revanche, il souligne une incohérence : selon lui, le montant global des subventions était de 646 000 euros l'année dernière, soit une diminution de 9 666 euros cette année. Il insiste sur le fait que cette abstention concerne uniquement la baisse du montant global, rappelant qu'un soutien constant aux associations est essentiel au "vivre ensemble".

---

### **Question n° 17**

#### **Vote des taux de la fiscalité directe locale**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

*à l'unanimité des suffrages exprimés : 28 « pour »*

- **vote les taux d'imposition des taxes locales pour l'année 2025 :**
    - **taxe foncière sur les propriétés bâties :** 48,10 %
    - **taxe foncière sur les propriétés non bâties :** 59,20 %
    - **taxe d'habitation :** 26,10 %
- 

### **Question n° 18**

#### **Modification du tableau des effectifs**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

*à l'unanimité des suffrages exprimés : 28 « pour »*

- **décide de modifier le tableau des effectifs comme énoncé ci-dessus ;**
  - **autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.**
- 

### **Question n° 19**

#### **Modification de l'organigramme fonctionnel des services municipaux**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

*à l'unanimité des suffrages exprimés : 28 « pour »*

- **décide de mettre en place le nouvel organigramme fonctionnel des services municipaux à compter de l'exécution de la délibération ;**
  - **autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.**
- 

### **Informations et débats :**

Emmanuel RIOTTE, Maire informe du vote à l'unanimité des deux collèges lors du Comité Social Territorial Commun.

---

### **Question n° 20 – Point retiré**

#### **Modification du régime indemnitaire des agents de la Ville de Saint-Amand-Montrond.**

---

### **Question n° 21 – Point retiré**

#### **Modification de la délibération concernant l'ISFE de la Police Municipale - Maintien et Suspension de l'Indemnité**

---

### **Question n° 22**

#### **Convention de partenariat avec l'Abbaye de Noirlac – Centre Culturel de Rencontre - pour la mise en œuvre d'une action de sensibilisation.**

---

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

*à l'unanimité des suffrages exprimés : 28 « pour »*

- valide la convention entre l'abbaye de Noirlac – Centre culturel de rencontre et la Ville ;
  - autorise Monsieur le Maire ou son représentant à la signer ainsi que tous les documents y afférents.
- 

### **Question n° 23**

#### **Adhésion de la Ville à la Fédération Nationale des Comités et Organismes de Festivités (FNCOF)**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

*à l'unanimité des suffrages exprimés : 28 « pour »*

- décide d'adhérer à la FNCOF et de verser la cotisation correspondante à la présente délibération ;
- autorise Monsieur le Maire à renouveler l'adhésion à la FNCOF, et à ordonner le paiement des cotisations dues à la FNCOF, durant la durée de son mandat ;
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents s'y rapportant.

#### **Informations et débats :**

Florence COMBES précise que la FNCOF a organisé son congrès à Saint-Amand-Montrond sur une durée de quatre jours, en septembre 2022, réunissant environ 400 participants.

---

### **Question n° 24**

#### **Acquisition d'une licence IV**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

*à l'unanimité des suffrages exprimés : 28 « pour »*

- approuve l'acquisition d'une licence pour l'exploitation d'un débit de boisson de 4ème catégorie à un prix de vente de 5 000 € (hors frais éventuels liés à la cession) ;
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte de cession de licence, ainsi que tous les actes et documents à intervenir.

#### **Informations et débats :**

Marie BLASQUEZ regrette que la Ville ait renoncé à la licence IV qui se trouvait autrefois à la Pyramide. Geoffroy CANTAT répond qu'il s'agit aujourd'hui d'une opportunité, et qu'il convient de remercier Madame NICOLET, propriétaire de cette licence IV. Il souligne qu'aujourd'hui, une telle licence se négocie entre 10 000 et 15 000 euros sur le marché.

---

L'ordre du jour étant terminé, et plus personne ne demandant la parole, Monsieur le Maire indique la date du prochain Conseil Municipal qui aura lieu le jeudi 19 juin à 18h et lève la séance à 20h08.



Le Maire soussigné, certifie que le présent acte reçu par le représentant de l'Etat le 20/06/2025, et publié le 20/06/2025 est exécutoire.

Mise en ligne sur le site internet de la Ville le : 20/06/2025

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA VILLE DE SAINT-AMAND-MONTROND DU 19 JUIN 2025**

Membres en exercice	Présents	Pouvoirs	Absent	Date de la convocation	Affichage de la convocation
29	19	9	1	12 juin 2025	12 juin 2025

**Point n° 2 - Compte-rendu des décisions prises en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

L'an deux mil vingt-cinq le jeudi dix-neuf juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond, convoqué régulièrement, réuni salle des Actes de la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Emmanuel RIOTTE, Maire en exercice.

Emmanuel RIOTTE, Francis BLONDIEAU, Jacqueline CHAMPION Geoffroy CANTAT, Philippe MARME, Sophie CUINIERES, Raphaël FOSSET, Lionel DELHOMME, Jean-Pierre ROBBE, Noura ANGLADE, Brigitte MERCIER, Pascale BECUAU, Jean-Pierre PEAUDECERF, Sandrine KOSTADINOV, Marie BLASQUEZ, Marie-Isabelle MIALOT, Yves PURET, Dominique LARDUINAT et Sylvie OLIVIER formant la majorité des membres en exercice.

**EXCUSÉS AVEC POUVOIR :**

Jonathan STOCKER	donne pouvoir à	Francis BLONDIEAU (jusqu'à son arrivée)
Isabelle CHAPUT	donne pouvoir à	Philippe MARME (jusqu'à son arrivée)
Patrick BONGRAND	donne pouvoir à	Lionel DELHOMME
Malika LACH-HAB	donne pouvoir à	Nora ANGLADE
Jonathan SAINTRAPT	donne pouvoir à	Pascale BECUAU
Aurélié COUSIN	donne pouvoir à	Sandrine KOSTADINOV
Tony JUNG	donne pouvoir à	Geoffroy CANTAT
Florence COMBES	donne pouvoir à	Jacqueline CHAMPION
Claudette GAUDIN	donne pouvoir à	Marie-Isabelle MIALOT

**ABSENT :** Didier DEVASSINE

**Secrétaire de Séance :** Jean-Pierre PEAUDECERF

Le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122-23 et L. 2121-29 ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020, 19 novembre 2020 et 8 avril 2021 portant délégations données par le Conseil Municipal à Monsieur le Maire ;

Vu la Commission des finances informée sur cette question lors de sa séance du mardi 17 juin 2025 ;

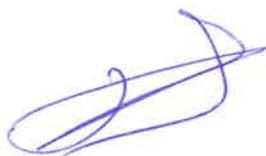
Vu le rapport du Maire ;

Vu Madame Nora ANGLADE, Conseillère municipale, rapporteur entendu ;

Considérant que le Maire doit rendre compte des décisions prises en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

**Le Conseil Municipal prend acte de la communication des décisions prises depuis le Conseil Municipal du 3 avril 2025 par Monsieur le Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (document annexé).**

Le secrétaire de séance



**Jean-Pierre PEAUDECERF**



POUR EXTRAIT CONFORME,  
Le Maire



**Emmanuel RIOTTE**



Le Maire soussigné, certifie que le présent acte reçu par le représentant de l'Etat le 20/06/2025, et publié le 20/06/2025 est exécutoire.

Mise en ligne sur le site internet de la Ville le : 20/06/2025

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-AMAND-MONTROND DU JEUDI 19 JUIN 2025

Membres en exercice	Présents	Pouvoirs	Absent	Date de la convocation	Affichage de la convocation
29	19	9	1	12 juin 2025	12 juin 2025

#### *Point n° 3 - Montant de la redevance d'occupation du domaine public (RODP) et redevance d'occupation du domaine public liées aux chantiers provisoires (RODPP) pour les ouvrages de distribution d'électricité et de gaz*

L'an deux mil vingt-cinq le jeudi dix-neuf juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond, convoqué régulièrement, réuni salle des Actes de la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Emmanuel RIOTTE, Maire en exercice.

Emmanuel RIOTTE, Francis BLONDIEAU, Jacqueline CHAMPION Geoffroy CANTAT, Philippe MARME, Sophie CUINIERES, Raphaël FOSSET, Lionel DELHOMME, Jean-Pierre ROBBE, Noura ANGLADE, Brigitte MERCIER, Pascale BECUAU, Jean-Pierre PEAUDECERF, Sandrine KOSTADINOV, Marie BLASQUEZ, Marie-Isabelle MIALOT, Yves PURET, Dominique LARDUINAT et Sylvie OLIVIER formant la majorité des membres en exercice.

#### **EXCUSÉS AVEC POUVOIR :**

Jonathan STOCKER	donne pouvoir à	Francis BLONDIEAU (jusqu'à son arrivée)
Isabelle CHAPUT	donne pouvoir à	Philippe MARME (jusqu'à son arrivée)
Patrick BONGRAND	donne pouvoir à	Lionel DELHOMME
Malika LACH-HAB	donne pouvoir à	Nora ANGLADE
Jonathan SAINTRAPT	donne pouvoir à	Pascale BECUAU
Aurélien COUSIN	donne pouvoir à	Sandrine KOSTADINOV
Tony JUNG	donne pouvoir à	Geoffroy CANTAT
Florence COMBES	donne pouvoir à	Jacqueline CHAMPION
Claudette GAUDIN	donne pouvoir à	Marie-Isabelle MIALOT

**ABSENT :** Didier DEVASSINE

**Secrétaire de Séance :** Jean-Pierre PEAUDECERF

Le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016 ;

Vu l'avis de la Commission de finances consultée sur cette question lors de sa séance du mardi 17 juin 2025 ;

Vu le rapport du Maire ;

Vu Monsieur Francis BLONDIEAU, 1<sup>er</sup> Maire-adjoint, rapporteur entendu ;

Considérant que par délibération en date du vendredi 1<sup>er</sup> juillet 2016, le Conseil Municipal a validé l'instauration des redevances d'occupations du domaine public ainsi que les redevances d'occupations du domaine public provisoires pour le gaz et l'électricité ;

Considérant que les formules de calculs de la redevance d'occupation du domaine public provisoire ayant été modifiées, Le Conseil Municipal est amené à délibérer de nouveau ;

Considérant que pour la RODP gaz et électricité les règles de calcul des redevances pour occupation du domaine public des communes par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières, sont fixées à l'article R.2333-114. Les ouvrages des réseaux publics de transports et de distribution d'électricité dont les dispositions sont fixées à l'article R.2333-105 suivants le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que ces règles restent inchangées ;

Considérant que les plafonds de redevances mentionnés aux présents articles évoluent au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, définie au Journal officiel du 1<sup>er</sup> mars 1974, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1<sup>er</sup> janvier (*annexe jointe*) ;

Considérant que pour la RODPP gaz et électricité les articles R.2333-105-1, R.233-105-2, R 233-108 et R.2333-114- du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixent le mode de calcul des redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz (*annexe jointe*) ;

Considérant que ces modes de calcul ont évolué ;

Après en avoir délibéré,

### DECIDE

- **d'instaurer les redevances pour la RODP et RODPP, selon les formules de calculs.**  
(*document annexé*) ;

- d'appliquer les taux en vigueur, pour la RODP, prévus selon la règle de valorisation définie par les articles du Code Général des Collectivité Territoriales et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au journal officiel de la république française. Ces taux évoluent au 1er janvier de chaque année. *(document annexé)* ;
- d'appliquer, pour la RODPP, le mode de calcul conformément à la partie réglementaire du CGCT, dans la limite du plafond réglementaire *(document annexé)* ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents s'y rapportant

VOTE : à l'unanimité des suffrages exprimés : 28 « pour »

Le secrétaire de séance



**Jean-Pierre PEAUDECERF**

POUR EXTRAIT CONFORME,  
Le Maire



**Emmanuel RIOTTE**

Accusé de réception en préfecture  
018-211801972-20250619-75-DE  
Date de réception préfecture : 20/06/2025

**RODP GAZ ET ELECTRICITE****Formule de calcul RODP GAZ**

La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages de réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique est fixée par le conseil municipal dans la limite des plafonds suivants :

$$\text{PR} = (0.035 \times L) + 100 \text{ euros} \times \text{taux en vigueur}$$

Où L représente la longueur en mètres des canalisations situées sur le domaine public communal et 100 euros, un terme fixe.

**Formule de calcul RODP électricité**

La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages de réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique est fixée par le conseil municipal dans la limite des plafonds suivants :

$\text{PR} = (0.381 P - 1204) \text{ euros} \times \text{taux en vigueur}$  pour les communes dont la population est supérieure à 5000 habitants.

Où P représente la population sans double compte de la commune telle qu'elle résulte du dernier recensement publié par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

Les plafonds de redevances mentionnés aux présents articles évoluent au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, définie au Journal Officiel du 1<sup>er</sup> mars 1974, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1<sup>er</sup> janvier.

**Ces formules de calculs restent inchangées.**

**RODPP GAZ ET ELECTRICITE****Evolution des formules de calculs****Formule de calcul RODPP gaz**

La redevance due à une commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution publique de gaz est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

$$\text{PR}' = 0,70 \times L$$

Où L, représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

**Formule de calcul RODPP électricité**

La redevance due à une commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

$$\text{PR}'\text{D} = \text{PRD}/5$$

Où PRD, correspond au plafond de la redevance due par le gestionnaire du réseau de distribution au titre de l'article R.2333-105 du CGCT.



Le Maire soussigné, certifie que le présent acte reçu par le représentant de l'Etat le 20/06/2025, et publié le 20/06/2025 est exécutoire.

Mise en ligne sur le site internet de la Ville le : 20/06/2025

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-AMAND-MONTROND DU 19 JUIN 2025

Membres en exercice	Présents	Pouvoirs	Absent	Date de la convocation	Affichage de la convocation
29	20	8	1	12 juin 2025	12 juin 2025

#### *Point n°4 - Modification du tableau des effectifs*

L'an deux mil vingt-cinq le jeudi dix-neuf juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond, convoqué régulièrement, réuni salle des Actes de la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Emmanuel RIOTTE, Maire en exercice.

Emmanuel RIOTTE, Francis BLONDIEAU, Jacqueline CHAMPION Geoffroy CANTAT, Philippe MARME, Sophie CUINIERES, Raphaël FOSSET, Isabelle CHAPUT, Lionel DELHOMME, Jean-Pierre ROBBE, Noura ANGLADE, Brigitte MERCIER, Pascale BECUAU, Jean-Pierre PEAUDECERF, Sandrine KOSTADINOV, Marie BLASQUEZ, Marie-Isabelle MIALOT, Yves PURET, Dominique LARDUINAT et Sylvie OLIVIER formant la majorité des membres en exercice.

#### **EXCUSÉS AVEC POUVOIR :**

Jonathan STOCKER	donne pouvoir à	Francis BLONDIEAU (jusqu'à son arrivée)
Patrick BONGRAND	donne pouvoir à	Lionel DELHOMME
Malika LACH-HAB	donne pouvoir à	Nora ANGLADE
Jonathan SAINTRAPT	donne pouvoir à	Pascale BECUAU
Aurélie COUSIN	donne pouvoir à	Sandrine KOSTADINOV
Tony JUNG	donne pouvoir à	Geoffroy CANTAT
Florence COMBES	donne pouvoir à	Jacqueline CHAMPION
Claudette GAUDIN	donne pouvoir à	Marie-Isabelle MIALOT

**ABSENT** : Didier DEVASSINE

**Secrétaire de Séance** : Jean-Pierre PEAUDECERF

Le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2313-1 ;

Vu l'article L. 332-22 du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu l'avis du Comité Territorial Social Commun sur les suppressions de postes, rendu lors de sa séance du 6 juin 2025 ;

Vu l'avis de la Commission des finances consultée sur cette question lors de sa séance du mardi 17 juin 2025 ;

Vu le rapport du Maire ;

Vu Madame Noura ANGLADE, Conseillère municipale, rapporteur entendu ;

Considérant que suite à des modifications intervenues dans les services, il convient de mettre à jour le cadre des emplois en ajustant les effectifs aux besoins réels de la Collectivité :

Suppressions de postes	Créations de postes
<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 poste d'Adjoint Technique Principal 2ème classe (<i>retraite</i>).</li> <li>- 1 poste d'Adjoint Administratif principal 1<sup>ère</sup> classe (<i>Fin de détachement pour intégration dans une autre collectivité</i>).</li> <li>- 1 poste de Rédacteur principal 1<sup>ère</sup> classe (<i>Recrutement sur un autre grade</i>).</li> </ul>	
<b>3 postes</b>	<b>0 poste</b>

➤ **Emplois Saisonniers**

Considérant que pour permettre d'assurer la continuité du service public pendant les périodes des congés et pour des services ponctuels, il convient de créer des emplois saisonniers conformément à l'article L. 332-22 du Code Général de la Fonction Publique.

Aussi, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2025 au 31 août 2025, il est proposé de prévoir 9 postes pour les différents services municipaux ; ces personnes étant recrutées sur le grade d'Adjoint technique.

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

d'autoriser Monsieur le Maire à :

- **modifier le tableau des effectifs comme énoncé ci-dessus ;**
- **créer 9 emplois saisonniers dans les conditions mentionnées ci-dessus ;**
- **signer tous les documents se rapportant à cette délibération.**

VOTE : à l'unanimité des suffrages exprimés : 28 « pour »

**Le secrétaire de séance**



**Jean-Pierre PEAUDECERF**



**POUR EXTRAIT CONFORME,  
Le Maire,**

**Emmanuel RIOTTE**

Accusé de réception en préfecture  
018-211801972-20250619-76-DE  
Date de réception préfecture : 20/06/2025



Le Maire soussigné, certifie que le présent acte reçu par le représentant de l'Etat le 20/06/2025 , et publié le 20/06/2025 est exécutoire.

Mise en ligne sur le site internet de la Ville le :20/06/2025

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-AMAND-MONTROND DU JEUDI 19 JUIN 2025**

Membres en exercice	Présents	Pouvoirs	Absent	Date de la convocation	Affichage de la convocation
29	20	8	1	12 juin 2025	12 juin 2025

***Point n°5 - Modification du régime indemnitaire des agents de la Ville de Saint-Amand-Montrond, conformément aux nouvelles dispositions réglementaires.***

L’an deux mil vingt-cinq le jeudi dix-neuf juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond, convoqué régulièrement, réuni salle des Actes de la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Emmanuel RIOTTE, Maire en exercice.

Emmanuel RIOTTE, Francis BLONDIEAU, Jacqueline CHAMPION Geoffroy CANTAT, Philippe MARME, Sophie CUINIERES, Raphaël FOSSET, Isabelle CHAPUT, Lionel DELHOMME, Jean-Pierre ROBBE, Noura ANGLADE, Brigitte MERCIER, Pascale BECUAU, Jean-Pierre PEAUDECERF, Sandrine KOSTADINOV, Marie BLASQUEZ, Marie-Isabelle MIALOT, Yves PURET, Dominique LARDUINAT et Sylvie OLIVIER formant la majorité des membres en exercice.

**EXCUSÉS AVEC POUVOIR :**

Jonathan STOCKER	donne pouvoir à	Francis BLONDIEAU (jusqu’à son arrivée)
Patrick BONGRAND	donne pouvoir à	Lionel DELHOMME
Malika LACH-HAB	donne pouvoir à	Nora ANGLADE
Jonathan SAINTRAPT	donne pouvoir à	Pascale BECUAU
Aurélie COUSIN	donne pouvoir à	Sandrine KOSTADINOV
Tony JUNG	donne pouvoir à	Geoffroy CANTAT
Florence COMBES	donne pouvoir à	Jacqueline CHAMPION
Claudette GAUDIN	donne pouvoir à	Marie-Isabelle MIALOT

**ABSENT :** Didier DEVASSINE

**Secrétaire de Séance :** Jean-Pierre PEAUDECERF

Accusé de réception en préfecture  
018-211801972-20250619-77-DE  
Date de réception préfecture : 20/06/2025

Le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 2,

Vu l'article 189 de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, modifiant l'article L.822-3 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2025-197 du 27 février 2025, pris pour application de la modification relative aux agents contractuels,

Vu CE, Sect., 14 novembre 1958, Ponard,

Vu CE, Ass., 3 février 1989, Compagnie Alitalia,

Vu CE, 3<sup>ème</sup> chambre, 22 novembre 2021, n° 448779,

Vu la délibération n°157 du 22 septembre 2022 portant sur la modification du régime indemnitaire,

Vu l'avis du comité Social Territorial Commun Exceptionnel en date du 17 avril 2025 relatif à la modification du régime indemnitaire.

Vu l'avis de la Commission des finances consultée sur cette question lors de sa séance du mardi 17 juin 2025 ;

Vu le rapport du Maire ;

Vu Monsieur Jean-Pierre PEAUDECERF, Conseiller municipal, rapporteur entendu ;

Considérant que dans le cadre de l'application du principe de parité entre la fonction publique Territoriale et la fonction publique de l'État la Ville de Saint-Amand-Montrond doit adapter son régime indemnitaire en fonction des évolutions réglementaires ;

Considérant qu'en application du décret n°2010-997 du 26 août 2010 et conformément à l'article L.243-2 du Code des relations entre le public et l'administration, les collectivités sont tenues d'abroger tout acte réglementaire devenu illégal à la suite d'évolutions législatives ou réglementaires postérieures ;

Considérant qu'à ce titre, l'article 189 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, modifiant l'article L. 822-3 du Code Général de la Fonction Publique, prévoit qu'à

compter du 1er mars 2025, le maintien du traitement en cas de congé de maladie ordinaire est réduit de

100 % à 90 % durant les trois premiers mois. Cette évolution impacte directement le versement de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE), qui doit être ajustée en conséquence pour garantir la conformité du régime indemnitaire avec les nouvelles dispositions légales ;

Considérant que le décret n°2025-197 du 27 février 2025 rend cette nouvelle mesure applicable aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant que compte-tenu des éléments susmentionnés, l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) sera versée de la manière suivante au sein de la Collectivité :

Situation administrative	IFSE
<b>Congé de Maladie Ordinaire</b>	<b>Maintien dans les mêmes proportions que le traitement (90% à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025)</b>
Accident de service	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement
Temps partiel Thérapeutique	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement
Congé de maternité, de paternité, d'accueil de l'enfant ou d'adoption	Maintien des primes versées
Congé annuel	Maintien des primes versées
Congé de Longue Maladie / Congé de Longue Durée / Congé de Grave Maladie	Aucun maintien

Après en avoir délibéré,

### DECIDE

- **d'adopter la modification du régime indemnitaire des agents de la Ville de Saint-Amand-Montrond, conformément aux nouvelles dispositions réglementaires ;**
- **d'autoriser Monsieur Le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.**

VOTE : à la majorité des suffrages exprimés : 26 « pour »  
2 « abstention » (Dominique LARDUINAT, Sylvie OLIVIER)

Le secrétaire de séance



Jean-Pierre PEAUDECERF



POUR EXTRAIT CONFORME,  
Le Maire,

Emmanuel RIOTTE

Accusé de réception en préfecture  
018-211801972-20250619-77-DE  
Date de réception préfecture : 20/06/2025

Accusé de réception en préfecture  
018-211801972-20250619-77-DE  
Date de réception préfecture : 20/06/2025



Le Maire soussigné, certifie que le présent acte reçu par le représentant de l'Etat le 20/06/2025, et publié le 20/06/2025 est exécutoire.

Mise en ligne sur le site internet de la Ville le : 20/06/2025

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-AMAND-MONTROND DU JEUDI 19 JUIN 2025

Membres en exercice	Présents	Pouvoirs	Absents	Date de la convocation	Affichage de la convocation
29	20	8	1	12 juin 2025	12 juin 2025

#### *Point n°6 - Modification de la délibération concernant l'ISFE de la Police Municipale, conformément aux nouvelles dispositions réglementaires.*

L'an deux mil vingt-cinq le jeudi dix-neuf juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond, convoqué régulièrement, réuni salle des Actes de la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Emmanuel RIOTTE, Maire en exercice.

Emmanuel RIOTTE, Francis BLONDIEAU, Jacqueline CHAMPION Geoffroy CANTAT, Philippe MARME, Sophie CUINIERES, Raphaël FOSSET, Isabelle CHAPUT, Lionel DELHOMME, Jean-Pierre ROBBE, Noura ANGLADE, Brigitte MERCIER, Pascale BECUAU, Jean-Pierre PEAUDECERF, Sandrine KOSTADINOV, Marie BLASQUEZ, Marie-Isabelle MIALOT, Yves PURET, Dominique LARDUINAT et Sylvie OLIVIER formant la majorité des membres en exercice.

#### **EXCUSÉS AVEC POUVOIR :**

Jonathan STOCKER	donne pouvoir à	Francis BLONDIEAU (jusqu'à son arrivée)
Patrick BONGRAND	donne pouvoir à	Lionel DELHOMME
Malika LACH-HAB	donne pouvoir à	Nora ANGLADE
Jonathan SAINTRAPT	donne pouvoir à	Pascale BECUAU
Auréliе COUSIN	donne pouvoir à	Sandrine KOSTADINOV
Tony JUNG	donne pouvoir à	Geoffroy CANTAT
Florence COMBES	donne pouvoir à	Jacqueline CHAMPION
Claudette GAUDIN	donne pouvoir à	Marie-Isabelle MIALOT

**ABSENT** : Didier DEVASSINE

**Secrétaire de Séance** : Jean-Pierre PEAUDECERF

Le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment son article L.714-13,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n° 94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'article 189 de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, modifiant l'article L.822-3 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu la délibération n°180 du 9 décembre 2025, portant sur la mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour les cadres d'emplois de la Police Municipale,

Vu l'avis du comité Social Territorial Commun Exceptionnel en date du 17 avril 2025 relatif à la modification de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE),

Vu l'avis de la Commission des finances consultée sur cette question lors de sa séance du mardi 17 juin 2025 ;

Vu le rapport du Maire ;

Vu Monsieur Jean-Pierre ROBBE, Conseiller municipal, rapporteur entendu ;

Considérant que le Conseil Municipal en date du 9 décembre 2025, a validé la mise en place de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) pour les cadres d'emplois de la Police Municipal ;

Considérant que la délibération actuelle ne répond plus aux exigences de la réglementation en vigueur, notamment en raison de l'entrée en application, au 1<sup>er</sup> mars 2025, des dispositions de l'article 189 de la loi de finances n°2025-127 du 14 février 2025.

Cet article modifie l'article L.822-3 du Code Général de la Fonction Publique et prévoit que, durant les trois premiers mois du congé de maladie ordinaire, le fonctionnaire perçoit 90 % de son traitement indiciaire, en lieu et place du plein traitement (100 %) précédemment applicable ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de modifier l'article 3 de la délibération afin d'assurer la conformité du régime indemnitaire avec les nouvelles dispositions législatives :

**Article 3 modifié** - Les cas de maintien et de suspension de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement.

L'article L.714-6 du Code Général de la Fonction Publique précise que le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant :

- le congé de maternité,
- le congé de naissance,
- le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption,
- le congé d'adoption,
- le congé de paternité et d'accueil de l'enfant,

Sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel et des résultats collectifs du service.

S'agissant de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, elle est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement :

- en cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique,
- durant la période de préparation au reclassement prévue à l'article L.826-2 du Code Général de la Fonction Publique,
- en cas de congé annuel,
- en cas de congé de maladie ordinaire,
- en cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS),
- en cas d'accident de service, de trajet et maladie professionnelle ou imputable au service.

En application du principe de parité avec la fonction publique d'État (cf. article 1<sup>er</sup> du décret n°2010-997 du 26 août 2010), il n'est plus possible de prévoir un régime indemnitaire plus favorable pour les fonctionnaires.

En conséquence, le maintien du régime indemnitaire à 100% pendant les trois premiers mois du congé de maladie ordinaire ne pourra plus être appliqué à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025, conformément à la nouvelle réglementation.

Ainsi, en cas de congé longue maladie ou de congé de grave maladie, le bénéfice de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est maintenu à hauteur de :

- 33% la première année,
- 60% la deuxième et la troisième année.

En congé de longue durée, la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est suspendue.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie demeurent acquises.

En application de l'article L.243-2 du Code des Relations entre le public et l'administration, les collectivités sont tenues d'abroger expressément un acte réglementaire devenu illégal pour donner suite à des circonstances de droits postérieures, en l'espèce, la diminution du traitement des fonctionnaires de 100% à 90% à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025.

Cette modification vise à garantir que la Ville de Saint-Amand-Montrond se conforme pleinement aux évolutions législatives et réglementaires en matière de gestion des congés de maladie et des régimes indemnitaires des fonctionnaires territoriaux.

En ajustant l'article 3, la collectivité veillera à respecter le principe de parité avec la fonction publique d'État et à éviter tout risque de contentieux.

Après en avoir délibéré,

### DECIDE

- **d'autoriser Monsieur le Maire à modifier l'article 3 de la délibération concernant l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans les conditions susmentionnées ;**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.**

VOTE : à la majorité des suffrages exprimés : 26 « pour »  
2 « abstention » (Dominique LARDUINAT, Sylvie OLIVIER)

**Le secrétaire de séance**

**Jean-Pierre PEAUDECERF**



**POUR EXTRAIT CONFORME,  
Le Maire,**

**Emmanuel RIOTTE**



Le Maire soussigné, certifie que le présent acte reçu par le représentant de l'Etat le \_\_\_\_\_, et publié le \_\_\_\_\_ est exécutoire.

Mise en ligne sur le site internet de la Ville le :

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-AMAND-MONTROND DU JEUDI 19 JUIN 2025

Membres en exercice	Présents	Pouvoirs	Absent	Date de la convocation	Affichage de la convocation
29	20	8	1	12 juin 2025	12 juin 2025

#### *Point n°7 - Mise à disposition d'un agent municipal auprès de la Ville de Saint-Amand-Montrond*

L'an deux mil vingt-cinq le jeudi dix-neuf juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond, convoqué régulièrement, réuni salle des Actes de la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Emmanuel RIOTTE, Maire en exercice.

Emmanuel RIOTTE, Francis BLONDIEAU, Jacqueline CHAMPION Geoffroy CANTAT, Philippe MARME, Sophie CUINIERES, Raphaël FOSSET, Isabelle CHAPUT, Lionel DELHOMME, Jean-Pierre ROBBE, Noura ANGLADE, Brigitte MERCIER, Pascale BECUAU, Jean-Pierre PEAUDECERF, Sandrine KOSTADINOV, Marie BLASQUEZ, Marie-Isabelle MIALOT, Yves PURET, Dominique LARDUINAT et Sylvie OLIVIER formant la majorité des membres en exercice.

#### **EXCUSÉS AVEC POUVOIR :**

Jonathan STOCKER	donne pouvoir à	Francis BLONDIEAU (jusqu'à son arrivée)
Patrick BONGRAND	donne pouvoir à	Lionel DELHOMME
Malika LACH-HAB	donne pouvoir à	Nora ANGLADE
Jonathan SAINTRAPT	donne pouvoir à	Pascale BECUAU
Aurélie COUSIN	donne pouvoir à	Sandrine KOSTADINOV
Tony JUNG	donne pouvoir à	Geoffroy CANTAT
Florence COMBES	donne pouvoir à	Jacqueline CHAMPION
Claudette GAUDIN	donne pouvoir à	Marie-Isabelle MIALOT

**ABSENT :** Didier DEVASSINE

**Secrétaire de Séance :** Jean-Pierre PEAUDECERF

Le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121- 29 ;

Vu les articles L. 512- 6 à L.519- 9 et L.512-12 à L.512-15 du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la convention annexée ;

Vu l'avis de la Commission des finances consultée sur cette question lors de sa séance du mardi 17 juin 2025 ;

Vu le rapport du Maire ;

Vu Madame Pascale BECUAU, Conseillère municipale, rapporteur entendu ;

Considérant que conformément aux articles L. 512-6 à L. 512-9 et aux articles L. 512-12 à L. 512-15 du Code Général de la Fonction Publique puis au décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, il est proposé de recruter un Enseignant au sein de l'École Municipale de Musique mis à disposition par sa Collectivité d'origine dans les conditions définies ci-après :

Agent concerné	Collectivité d'origine	Fonction exercée au sein de l'École Municipale de Musique	Date de début de la convention et durée
Monsieur Stéphane BOYER Assistant territorial d'Enseignement Artistique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Ville d'Aubière	Enseignant de la clarinette à raison de 7 heures hebdomadaires	À compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2025 jusqu'au 19 décembre 2025 inclus

Considérant que cette mise à disposition est conclue en accord avec l'agent concerné et fait l'objet d'une convention (document annexé).

Après en avoir délibéré,

### DECIDE

- **de valider la convention de mise à disposition d'un fonctionnaire territorial** (document envoyé avec le rapport le jeudi 12 juin 2025) ;

- **d'autoriser Monsieur le Maire à la signer ainsi que tous les documents s'y rapportant.**

VOTE : à l'unanimité des suffrages exprimés : 28 « pour »

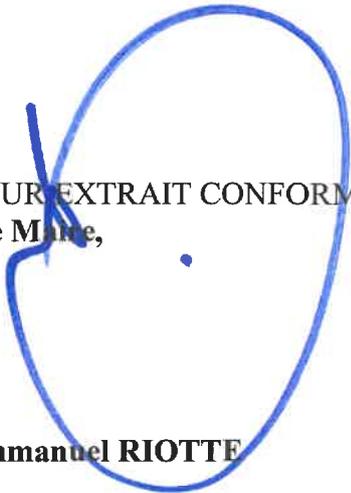
**Le secrétaire de séance**



**Jean-Pierre PEAUDECERF**

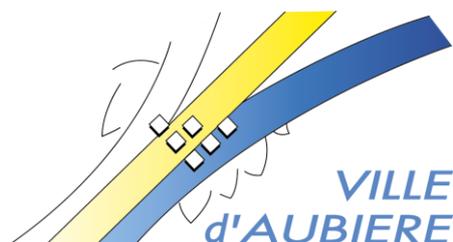


**POUR EXTRAIT CONFORME,  
Le Maire,**



**Emmanuel RIOTTE**

Accusé de réception en préfecture  
018-211801972-20250619-79-DE  
Date de réception préfecture : 20/06/2025



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL

### Entre

La Ville d'Aubière représentée par son Maire, Monsieur Sylvain CASILDAS, d'une part ;

### Et

La Ville de Saint Amand Montrond, représentée par son Maire, Monsieur Emmanuel RIOTTE, d'autre part ;

En application des dispositions du Code général de la fonction publique et notamment son article L512-6 et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Il est convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 – Objet et durée de la mise à disposition**

**Monsieur Stéphane BOYER** Assistant Territorial d'Enseignement Artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe est mis à disposition sur une **quotité hebdomadaire de 7/20<sup>ème</sup>** auprès de la Ville de Saint Amand Montrond à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2025 jusqu'au 19 décembre 2025 inclus**, en vue d'y enseigner la clarinette.

### **ARTICLE 2 - Nature des fonctions exercées par le fonctionnaire mis à disposition**

Monsieur Stéphane BOYER assurera les missions suivantes :

- Enseignement de clarinette.

### **ARTICLE 3 - Conditions d'emploi du fonctionnaire mis à disposition**

Durant le temps de sa mise à disposition, Monsieur Stéphane BOYER est affecté à l'École Municipale de Musique de Saint-Amand-Montrond (18200), 3 rue de la Croix de Fer.

Le travail de Monsieur Stéphane BOYER est organisé par la Ville de Saint-Amand-Montrond.

L'agent effectuera **7 heures par semaine** organisées comme suit :

- Le mardi de 15 heures à 20 heures soit **5 heures** ;
- Le mercredi de 9 heures à 11 heures soit **2 heures**.

En cas de réalisation d'heures supplémentaires, à la demande expresse du Maire de Saint Amand Montrond, celles-ci seront en priorité récupérées sur le temps de mise à disposition. Dans le cas où la Mairie de Saint Amand Montrond demanderait que les heures supplémentaires soient rémunérées elles lui seraient facturées dans leur intégralité par la Ville d'Aubière.

Pour l'exercice de ses fonctions au sein de la Ville de Saint Amand Montrond, Monsieur Stéphane BOYER est placé sous l'autorité hiérarchique de Madame France DESNEULIN, Directrice de l'École Municipale de Musique.

Les décisions relatives à l'organisation des congés annuels, autorisations spéciales d'absence, récupérations de Monsieur Stéphane BOYER relèvent de la Ville d'Aubière. La situation administrative de Monsieur Stéphane BOYER est gérée par la Ville d'Aubière.

L'agent est soumis aux dispositions du règlement intérieur de la Mairie de Saint-Amand-Montrond. Il s'interdit dans l'exercice de ses fonctions, toute action ou déclaration contraire aux statuts et décisions de la Ville de Saint-Amand-Montrond. Il est lié par l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne les faits, informations, études, décisions dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Les congés de formation professionnelle et de formation syndicale sont du ressort de la Ville d'Aubière. Le cas échéant, la Ville d'Aubière s'engage à en informer la Ville de Saint-Amand-Montrond.

#### **ARTICLE 4 - Rémunération du fonctionnaire mis à disposition**

Monsieur Stéphane BOYER percevra la rémunération correspondant à son grade et échelon détenu, soit l'échelon 7 du grade d'Assistant d'Enseignement Artistique principal 1<sup>ère</sup> classe.

La Mairie de Saint Amand Montrond ne versera aucun complément de rémunération à l'exception des remboursements de frais professionnels.

#### **ARTICLE 5 - Remboursement de la rémunération**

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la Ville d'Aubière sont remboursés par la Ville de Saint Amand Montrond au prorata du temps de mise à disposition (article 1 de la présente convention) à réception du titre de recettes qui sera émis à cet effet.

Base (mois plein 30/30ème – poste à temps non complet 12.75/20) :

- Charges patronales : 893,16 €
- Salaire brut : 1 647,69 €
- Rémunération TNC 12.75/20 chargée sur un mois : 2 540,85 €

Quotité de mise à disposition 7/20 soit 54.92 % de 12.75/20

- Rémunération 54,90 % chargée sur un mois : 1 394,98 €
- Rémunération 54,90 % chargée sur 1/30 : 46,50 €

**Soit une rémunération chargée sur le temps de la mise à disposition de (1 394,98 € X 3 mois) + (46,50 € X 19 jours) = 5 068,41 €**

La Ville d'Aubière supportera les charges pouvant résulter de l'octroi d'un congé pour accident de service ou maladie professionnelle, d'une allocation temporaire d'invalidité, ainsi que celles pouvant résulter de l'octroi d'un congé de maladie ordinaire, d'un congé de formation professionnelle ou de la mise en œuvre du droit individuel à la formation.

#### **ARTICLE 6 – Discipline**

En cas de faute disciplinaire commise dans l'organisme d'accueil, le Maire de la Ville d'Aubière est saisi par le Maire de Saint Amand Montrond au moyen d'un rapport circonstancié.

#### **ARTICLE 7 – Renouvellement**

Le cas échéant, la présente convention fera l'objet d'un renouvellement express.

#### **ARTICLE 8 - Fin de la mise à disposition**

La mise à disposition de Monsieur Stéphane BOYER peut prendre fin :

- Au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- Avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention dans le respect d'un délai de préavis de 15 jours après réception par les parties de la lettre recommandée, à la demande :

- de l'intéressé,
  - ou de la Ville d'Aubière,
  - ou de la Ville de Saint Amand Montrond.
- Sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

**ARTICLE 9 - Juridiction compétente en cas de litige**

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif territorialement compétent.  
La présente convention sera notifiée à l'intéressé.

Fait en double exemplaire à Aubière, le

**Pour la Ville d'Aubière,**

**Le Maire,**

**Sylvain CASILDAS**

**Pour la Ville de Saint Amand Montrond,**

**Le Maire,**

**Emmanuel RIOTTE**

**Notifié à l'intéressé le :**

**Signature de l'intéressé :**

Ampliation adressée au :

- Président du Centre de Gestion,
- Comptable de la collectivité.



Le Maire soussigné, certifie que le présent acte reçu par le représentant de l'Etat le 20/06/2025, et publié le 20/06/2025 est exécutoire.

Mise en ligne sur le site internet de la Ville le : 20/06/2025

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-AMAND-MONTROND DU JEUDI 19 JUIN 2025

Membres en exercice	Présents	Pouvoirs	Absent	Date de la convocation	Affichage de la convocation
29	20	8	1	12 juin 2025	12 juin 2025

*Point n°8 - Modification de la délibération portant sur le remboursement des frais de transport, des frais de repas et d'hébergement engagés par les personnels dans le cadre de déplacements temporaires.*

L'an deux mil vingt-cinq le jeudi dix-neuf juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond, convoqué régulièrement, réuni salle des Actes de la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Emmanuel RIOTTE, Maire en exercice.

Emmanuel RIOTTE, Francis BLONDIEAU, Jacqueline CHAMPION Geoffroy CANTAT, Philippe MARME, Sophie CUINIERES, Raphaël FOSSET, Isabelle CHAPUT, Lionel DELHOMME, Jean-Pierre ROBBE, Noura ANGLADE, Brigitte MERCIER, Pascale BECUAU, Jean-Pierre PEAUDECERF, Sandrine KOSTADINOV, Marie BLASQUEZ, Marie-Isabelle MIALOT, Yves PURET, Dominique LARDUINAT et Sylvie OLIVIER formant la majorité des membres en exercice.

#### **EXCUSÉS AVEC POUVOIR :**

Jonathan STOCKER	donne pouvoir à	Francis BLONDIEAU (jusqu'à son arrivée)
Patrick BONGRAND	donne pouvoir à	Lionel DELHOMME
Malika LACH-HAB	donne pouvoir à	Nora ANGLADE
Jonathan SAINTRAPT	donne pouvoir à	Pascale BECUAU
Aurélie COUSIN	donne pouvoir à	Sandrine KOSTADINOV
Tony JUNG	donne pouvoir à	Geoffroy CANTAT
Florence COMBES	donne pouvoir à	Jacqueline CHAMPION
Claudette GAUDIN	donne pouvoir à	Marie-Isabelle MIALOT

**ABSENT :** Didier DEVASSINE

**Secrétaire de Séance :** Jean-Pierre PEAUDECERF

Le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121- 29 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L. 723-1 ;

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 7 mars 2024 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial Commun rendu lors de sa séance en date du 6 juin 2025 ;

Vu l'avis de la Commission des finances consultée sur cette question lors de sa séance du 17 juin 2025 ;

Vu le rapport du Maire ;

Vu Monsieur Philippe MARME, 4<sup>ème</sup> Maire-adjoint, rapporteur entendu ;

Considérant que dans un souci de clarté des règles applicables aux agents territoriaux en déplacement temporaire, et afin de maîtriser les dépenses publiques, la Ville de Saint-Amand-Montrond a souhaité adapter sa politique de remboursement. Le recours systématique au remboursement forfaitaire, notamment pour les frais de repas, engendre aujourd'hui un coût élevé pour la collectivité ;

Considérant que la présente modification vise à préciser les modalités applicables tout en respectant la réglementation en vigueur ;

Considérant que les agents territoriaux peuvent être autorisés à se déplacer si l'intérêt du service le justifie.

#### ❖ Le remboursement de frais de repas

Considérant que les agents en déplacement temporaire pour les besoins du service peuvent prétendre à la prise en charge de leurs frais de repas. La collectivité adopte une nouvelle modalité de remboursement afin de garantir une meilleure gestion budgétaire tout en respectant le cadre réglementaire ;

Considérant qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025, le remboursement des frais de repas s'effectuera au réel, sur présentation des justificatifs de paiement, dans la limite d'un plafond de 20 € par repas, conformément à l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 ;

Considérant que ce remboursement sera revalorisé suivant les évolutions règlementaires qui entreront en vigueur, sans qu'une nouvelle délibération ne soit nécessaire ;

Considérant que les justificatifs admis sont notamment : factures détaillées et tickets de caisse. Le remboursement ne pourra être effectué en l'absence de pièces justificatives. L'agent est donc tenu de conserver et de transmettre l'ensemble des justificatifs originaux avec son état de frais ;

Considérant que ce remboursement s'applique dans le cas où l'agent est dans l'impossibilité de regagner son domicile ou n'a pas accès à un repas fourni par la Collectivité.

### ❖ Le remboursement des frais kilométriques

Considérant que les agents amenés à se déplacer hors du territoire de la résidence administrative utilisent en priorité les véhicules de service de la Collectivité mis à leur disposition. Dans le cas contraire, les frais inhérents à ces déplacements professionnels sont avancés par l'agent et remboursés par la Collectivité, à terme échu, sur présentation de toutes pièces justifiant la dépense (ordre de mission, billet de train...) :

Considérant que les frais de transport susceptibles d'être pris en charge correspondent aux frais engagés pour se déplacer de la résidence administrative ou familiale à la résidence où s'effectue le déplacement, qu'il s'agisse :

- de moyens de transport en commun, avec une priorité pour le tarif le moins onéreux, notamment le train en seconde classe ;
- de l'utilisation du véhicule personnel de l'agent (vélomoteur, motocyclette ou autre véhicule à moteur).

Considérant qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025, l'agent devra impérativement choisir le mode de transport le mieux adapté au bon déroulement de la mission, tout en étant, en toute objectivité, le moins onéreux pour la collectivité. À défaut, la prise en charge pourrait être refusée. Cette mention devra impérativement figurer dans l'ordre de mission de l'agent concerné et être expressément demandée et validée par l'autorité compétente avant le départ en mission ;

Considérant que l'agent utilisant son véhicule personnel pour les besoins du service doit avoir souscrit à un contrat d'assurance pour les risques professionnels. En d'autres termes, l'agent doit s'assurer que son contrat d'assurance couvre les déplacements professionnels ou souscrire une police spécifique garantissant sa responsabilité :

Considérant que lorsque l'utilisation du véhicule personnel est autorisée par l'autorité territoriale, l'agent bénéficie d'indemnité kilométriques selon les taux fixés par l'arrêté du 14 mars 2022, modifiant les derniers taux fixés par l'arrêté de février 2019 :

Type de véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Après 10 000 km
Voiture – 5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
Voiture – 6 à 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
Voiture – 8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €
Motocyclette > 125 cm <sup>3</sup>	0,15 € (taux unique)		
Vélomoteur / autres véhicules	0,12 € (taux unique)		

Accusé de réception en préfecture  
018-211801972-20250619-80-DE  
Date de réception préfecture : 20/06/2025

Considérant que pour les vélomoteurs et autres véhicules à moteur, le montant mensuel des indemnités kilométriques ne peut pas être inférieur à une somme forfaitaire de 10 €.

Considérant que les frais annexes (péages, stationnement et taxi) restent pris en charge sur présentation des justificatifs, selon les règles déjà en vigueur. Cette mention devra impérativement figurer dans l'ordre de mission de l'agent concerné et être expressément demandée et validée par l'autorité compétente avant le départ en mission.

Après en avoir délibéré,

### DÉCIDE

- de modifier la délibération sur les remboursements des frais de transport, de repas et d'hébergement des agents territoriaux selon les modalités susmentionnées ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité.

VOTE : à l'unanimité des suffrages exprimés : 28 « pour »

Le secrétaire de séance



Jean-Pierre PEAUDECERF



POUR EXTRAIT CONFORME,  
Le Maire,



Emmanuel RIOTTE



Le Maire soussigné, certifie que le présent acte reçu par le représentant de l'Etat le 20/06/2025 , et publié le 20/06/2025 est exécutoire.

Mise en ligne sur le site internet de la Ville le : 20/06/2025

## REPUBLIQUE FRANCAISE

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-AMAND-MONTROND DU 19 JUIN 2025

Membres en exercice	Présents	Pouvoirs	Absent	Date de la convocation	Affichage de la convocation
29	20	8	1	12 juin 2025	12 juin 2025

#### *Point n° 9 : Cession d'un logement par la SA France Loire : 51 rue George Aubrey*

L'an deux mil vingt-cinq le jeudi dix-neuf juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond, convoqué régulièrement, réuni salle des Actes de la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Emmanuel RIOTTE, Maire en exercice.

Emmanuel RIOTTE, Francis BLONDIEAU, Jacqueline CHAMPION Geoffroy CANTAT, Philippe MARME, Sophie CUINIERES, Raphaël FOSSET, Isabelle CHAPUT, Lionel DELHOMME, Jean-Pierre ROBBE, Noura ANGLADE, Brigitte MERCIER, Pascale BECUAU, Jean-Pierre PEAUDECERF, Sandrine KOSTADINOV, Marie BLASQUEZ, Marie-Isabelle MIALOT, Yves PURET, Dominique LARDUINAT et Sylvie OLIVIER formant la majorité des membres en exercice.

#### **EXCUSÉS AVEC POUVOIR :**

Jonathan STOCKER	donne pouvoir à	Francis BLONDIEAU (jusqu'à son arrivée)
Patrick BONGRAND	donne pouvoir à	Lionel DELHOMME
Malika LACH-HAB	donne pouvoir à	Nora ANGLADE
Jonathan SAINTRAPT	donne pouvoir à	Pascale BECUAU
Auréliе COUSIN	donne pouvoir à	Sandrine KOSTADINOV
Tony JUNG	donne pouvoir à	Geoffroy CANTAT
Florence COMBES	donne pouvoir à	Jacqueline CHAMPION
Claudette GAUDIN	donne pouvoir à	Marie-Isabelle MIALOT

**ABSENT** : Didier DEVASSINE

**Secrétaire de Séance** : Jean-Pierre PEAUDECERF

Le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2241-1 ;

Vu le rapport du Maire ;

Vu Monsieur Lionel DELHOMME, Conseiller municipal, rapporteur entendu ;

Considérant que la SA France Loire souhaite vendre un logement situé 51 rue George Aubrey à Saint-Amand-Montrond ;

Considérant que la Direction Départementale des Territoires a été saisie par cet organisme ;

Considérant que par un courrier en date du 1<sup>er</sup> avril 2025, la Direction Départementale des Territoires nous sollicite pour avis sur la cession de ce logement, conformément à l'article L.443-7 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Après en avoir délibéré,

### DECIDE

- de donner un avis favorable à la cession de ce logement (*plans annexés*) ;
- et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les documents à intervenir.

VOTE : à l'unanimité des suffrages exprimés : 28 « pour »

Le secrétaire de séance



Jean-Pierre PEAUDECERF



POUR EXTRAIT CONFORME,  
Le Maire,

Emmanuel RIOTTE

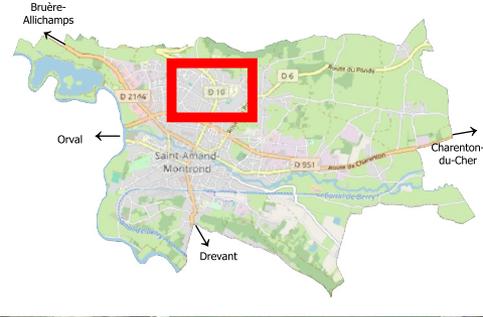
# Rue du Cdt George Aubrey



 Parcelle concernée



# Rue du Cdt George Aubrey



 Parcelle concernée





Le Maire soussigné, certifie que le présent acte reçu par le représentant de l'Etat le 20/06/2025, et publié le 20/06/2025 est exécutoire.

Mise en ligne sur le site internet de la Ville le : 20/06/2025

## REPUBLIQUE FRANCAISE

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-AMAND-MONTROND DU 19 JUIN 2025

Membres en exercice	Présents	Pouvoirs	Absent	Date de la convocation	Affichage de la convocation
29	20	8	1	12 juin 2025	12 juin 2025

#### *Point n° 10 : Convention entre Berry Numérique et la Commune portant sur l'installation d'équipements de télécommunications*

L'an deux mil vingt-cinq le jeudi dix-neuf juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond, convoqué régulièrement, réuni salle des Actes de la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Emmanuel RIOTTE, Maire en exercice.

Emmanuel RIOTTE, Francis BLONDIEAU, Jacqueline CHAMPION Geoffroy CANTAT, Philippe MARME, Sophie CUINIERES, Raphaël FOSSET, Isabelle CHAPUT, Lionel DELHOMME, Jean-Pierre ROBBE, Noura ANGLADE, Brigitte MERCIER, Pascale BECUAU, Jean-Pierre PEAUDECERF, Sandrine KOSTADINOV, Marie BLASQUEZ, Marie-Isabelle MIALOT, Yves PURET, Dominique LARDUINAT et Sylvie OLIVIER formant la majorité des membres en exercice.

#### **EXCUSÉS AVEC POUVOIR :**

Jonathan STOCKER	donne pouvoir à	Francis BLONDIEAU (jusqu'à son arrivée)
Patrick BONGRAND	donne pouvoir à	Lionel DELHOMME
Malika LACH-HAB	donne pouvoir à	Nora ANGLADE
Jonathan SAINTRAPT	donne pouvoir à	Pascale BECUAU
Aurélie COUSIN	donne pouvoir à	Sandrine KOSTADINOV
Tony JUNG	donne pouvoir à	Geoffroy CANTAT
Florence COMBES	donne pouvoir à	Jacqueline CHAMPION
Claudette GAUDIN	donne pouvoir à	Marie-Isabelle MIALOT

**ABSENT** : Didier DEVASSINE

**Secrétaire de Séance** : Jean-Pierre PEAUDECERF

Le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 1425-1 ;

Vu la convention annexée ;

Vu l'avis de la Commission des finances consultée sur la question lors de séance en date du mardi 17 juin 2025 ;

Vu le rapport du Maire ;

Vu Monsieur Lionel DELHOMME, Conseiller municipal, rapporteur entendu ;

Considérant que la Ville de Saint-Amand-Montrond, propriétaire de la parcelle cadastrée B 725, sise « La Tour », avait par convention en date du 18 mai 2018 mis à disposition une partie du terrain sur lequel est édifié un pylône installé sur un massif de 9 m<sup>2</sup>, dans le cadre du dispositif « Atout 18-Internet pour tous », au profit de la Société Cher Haut Débit, délégataire de service public de Berry Numérique ;

Considérant que le contrat de Délégation de Service Public ainsi et que le projet Atout 18 sont aujourd'hui terminés et les services d'accès à internet arrêtés ;

Considérant que Berry Numérique a attribué en 2024 un marché à la Société Ubicité ayant pour objet la conception, la fourniture, la mise en œuvre, l'exploitation et la maintenance d'un réseau très bas débit basé sur la technologie LoRaWan ;

Considérant que ce réseau, principalement destiné à proposer des services à destination des collectivités locales, porte sur la relève de données d'informations (télérelève des compteurs d'eau, suivi bâtimentaire, surveillance des niveaux des cours d'eau...) ;

Considérant par ailleurs que l'indemnité compensatoire forfaitaire d'un montant annuel de 100 € sera versée par Berry Numérique à la Commune.

Après en avoir délibéré,

## DECIDE

- **d'approuver la convention pour l'installation d'équipements de télécommunications sur un pylône appartenant à Berry Numérique, situé sur une parcelle cadastrée B 725, appartenant à la Ville, lieu-dit « La Tour » à Saint-Amand-Montrond (*document annexé*) ;**
- **d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les documents s'y rapportant.**

VOTE : à l'unanimité des suffrages exprimés : 28 « pour »

**Le secrétaire de séance**



**Jean-Pierre PEAUDECERF**



**POUR EXTRAIT CONFORME,  
Le Maire,**

**Emmanuel RIOTTE**

Accusé de réception en préfecture  
018-211801972-20250619-82-DE  
Date de réception préfecture : 20/06/2025



## CONVENTION

**Pour l'installation d'équipements de télécommunications sur  
la commune de Saint-Amand-Montrond**

### ENTRE LES SOUSSIGNES

**La Commune de Saint-Amand-Montrond**, dont le siège social est situé au 2 rue Philibert Audrebrand, 18200 Saint-Amand-Montrond, représentée par Monsieur Emmanuel Riotte, agissant en qualité de maire, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du \_\_\_\_\_

Ci-après dénommé le « **Propriétaire** »

**D'UNE PART,**

**ET**

**Berry Numérique**, dont le siège social est situé Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, 18023 Bourges, représentée par Patrick Barnier, en qualité de Président dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-dessous appelée « **l'Occupant** »

**D'AUTRE PART.**

Le Propriétaire et l'Occupant étant ci-après dénommés ensemble par les « **Parties** » et séparément par la « **Partie** ».

## IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

- En vertu de l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales « *Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent [...] établir et exploiter sur leur territoire des infrastructures et des réseaux de communications électroniques [...].* ».
- Dans le cadre du dispositif Atout 18, Berry Numérique est propriétaire depuis 2014 d'un pylône de télécommunications sur un terrain appartenant à la commune de Saint-Amand Montrond. Le projet Atout 18 est aujourd'hui terminé et les services d'accès à Internet arrêtés.
- En 2023, Berry Numérique a adopté son Schéma Directeur des Usages et Services Numériques. Quelques mois auparavant, l'évaluation des besoins des acteurs publics avait révélé des attentes importantes en faveur de la modernisation de l'action publique grâce aux outils numériques. Plusieurs cas d'usages sont apparus rapidement prioritaires dans le but d'optimiser le pilotage de services publics (télérelève des compteurs d'eau, suivi bâtimentaire, supervision des points d'apports volontaires, surveillance des niveaux des cours d'eau...).
- En juillet 2024, Berry Numérique a attribué à la société Uicité un marché qui a notamment pour objet la conception, la fourniture, la mise en œuvre, l'exploitation et la maintenance d'un réseau très bas débit basé sur la technologie LoRaWan. Ce réseau est basé sur des antennes radios à installer majoritairement sur des points hauts existants.
- Ce réseau est principalement destiné à proposer des services à destination des collectivités locales, de leurs regroupements (syndicat) et de leurs exploitants éventuels (eau potable, déchets...).

En conséquence, les Parties se sont rapprochées afin de déterminer les conditions dans lesquelles le Propriétaire accepte de mettre à disposition de l'Occupant, des emplacements situés sur et dans l'emprise des parcelles.

## CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1. DEFINITIONS

<b>Convention :</b>	désigne et signifie le présent contrat comprenant également son préambule ci-dessus et ses annexes ci-après ;
<b>Emplacements :</b>	désignent les portions de parcelles mises à disposition par le Propriétaire dans le cadre de la présente Convention et décrites à l'Article 2 de la Convention, au bénéfice de l'Occupant ;
<b>Equipements Techniques :</b>	désignent, aux présentes, les équipements suivants que l'Occupant mettra en place sur les Emplacements. Ces équipements sont notamment constitués d'équipements passifs (support d'antennes et ses éventuels équipements de sécurité, descentes de câbles, câbles d'alimentation des antennes, baie technique), d'équipements actifs (paraboles/antenne, IDU, ODU, routeurs, switches) et plus généralement tout équipement indiqué dans l'annexe 1.

### ARTICLE 2. OBJET DE LA CONVENTION ET EMPLACEMENT MIS A DISPOSITION

**2-1** Le Propriétaire met à la disposition de l'Occupant sur la parcelle désignée ci-dessous, dans l'enceinte de celle-ci, les Emplacements ci-après définis.

- Sur le site de Saint-Amand-Montrond et la parcelle cadastrée B 725 dite « la Tour » :

- ↳ Un emplacement de 9 m<sup>2</sup> sur la parcelle cadastrée susvisée, destiné à l'implantation d'une armoire technique et d'un pylône tels que définis selon les plans et schémas prévus à l'Annexe 1 de la présente Convention.
- ↳ Les emplacements nécessaires au passage des câbles reliant les Equipements Techniques précités.

**2-2** Il est précisé que L'Occupant est autorisé à procéder au raccordement des équipements Techniques à son réseau, le cas échéant.

**2-3** Tout fluide nécessaire au fonctionnement des Equipements Techniques, le branchement électrique ainsi que le raccordement en fibre optique, seront pris en charge par l'Occupant qui souscrira les abonnements auprès des entités concernées. Le Propriétaire autorise l'Occupant à effectuer les branchements correspondant à ses frais exclusifs.

### **ARTICLE 3. DESTINATION DES EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION**

Les Emplacements mis à disposition sont strictement destinés à un usage technique et ne pourront être utilisés notamment en bureau, stockage de marchandise ou réception de clientèle quelconque. En conséquence, la présente convention ne sera pas soumise aux dispositions des articles L.145-1 et suivants du Code de commerce et ne pourra donner lieu à la propriété commerciale.

### **ARTICLE 4. DUREE**

La présente Convention entrera en vigueur à compter de sa date de signature pour une période de 10 ans.

### **ARTICLE 5. RESILIATION**

#### **5-1 Résiliation pour des motifs techniques**

En cas de survenance de toutes raisons techniques impératives (notamment perturbation des émissions radioélectriques, changement de l'architecture du réseau, évolution technologique du réseau de l'Occupant), l'Occupant pourra résilier la présente Convention à tout moment, à charge pour elle de prévenir le Propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trente (30) jours à l'avance.

#### **5-2 Résiliation pour faute**

Chacune des clauses de la présente Convention est de rigueur et le non-respect de l'une d'entre elles par l'une ou l'autre des Parties, un mois après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, entraînera la résiliation de plein droit de la Convention sans qu'il soit besoin de former aucune demande en justice. Cette résiliation se fera sans indemnité.

## **ARTICLE 6. CONDITIONS GENERALES D'INSTALLATIONS DES EQUIPEMENTS TECHNIQUES**

L'Occupant fera son affaire d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires pour l'exercice de son activité et éventuellement, à la mise en place des Equipements Techniques (autorisation de travaux, etc.).

Si, sur les Emplacements, préexiste(nt) déjà une ou plusieurs Station(s) de radiocommunications dont le Propriétaire, ou d'autres entités sont respectivement propriétaires et exploitants, l'Occupant s'engage à la première demande et à sa charge financière, à réaliser les études de compatibilité électrique et radioélectrique entre les différentes installations. Si ces études nécessitent la présence sur le site d'agents de l'Occupant et/ou de prestataires extérieurs, le Propriétaire pourra exiger d'être présent ou se faire représenter.

L'installation, l'existence, l'exploitation et la maintenance des Equipements Techniques appartenant à l'Occupant, situés sur les Emplacements mentionnés à l'Article 2, ne devront être la source d'aucune dégradation. Si des dégradations étaient constatées, il incomberait à l'Occupant de les réparer.

L'Occupant fera le nécessaire pour que les installations du Propriétaire ne soient pas endommagées par la foudre, en raison de la présence des Equipements Techniques. Les Equipements Techniques devront être mis en œuvre selon les règles de l'art, les protections habituellement prises par des professionnels en la matière et en particulier, selon la norme NF C17-100, ou la norme qui viendrait à s'y substituer.

L'Occupant s'engage à maintenir l'accès, à protéger et à ne pas endommager les plateformes et repères géodésiques de l'IGN lorsqu'il en existe, de même que les balises éventuelles pour la protection aéronautique.

Le Propriétaire autorise l'Occupant et ses prestataires à accéder au site, conformément à la procédure détaillée en annexe 1.

Le Propriétaire assure l'entretien courant des abords du site (tonte, débroussaillage).

Les Equipements Techniques installés sont et demeurent la propriété de L'Occupant. En conséquence, L'Occupant assumera toutes les charges, réparations et impositions afférentes aux dits Equipements.

Les impôts fonciers restent à la charge du propriétaire.

A l'expiration de la présente Convention, pour quelque cause que ce soit (fin de mise à disposition ou résiliation), l'Occupant devra enlever ou faire enlever tous les Equipements Techniques installés sur les Emplacements et ce, à la première requête du Propriétaire dans le mois suivant l'expiration de la présente Convention.

Le Propriétaire se réserve le droit de créer toutes nouvelles installations. Si de telles installations causeraient une gêne aux émissions et réceptions relatives aux activités de l'Occupant, les Parties se concerteraient pour trouver tout moyen technique afin de pallier à ces inconvénients.

Le Propriétaire ne pourra laisser s'installer sur la parcelle susvisée des stations de radiocommunications, d'autres entités, sans en avoir préalablement avisé l'Occupant par lettre recommandée avec accusé de réception. Il est précisé que la présente clause ne confère aucune exclusivité à l'Occupant pour l'implantation d'Equipements Techniques sur la parcelle, le Propriétaire ne pouvant pas refuser les demandes d'implantation sur la parcelle susvisée de

stations de radiocommunications formulées, sauf si celles-ci sont incompatibles avec les Equipements Techniques de l'Occupant.

L'Occupant pourra faire sur ses Equipements Techniques les modifications qu'il jugera utiles dès lors que celles-ci seront compatibles, tant avec la configuration générale des Emplacements qu'avec les limites et conditions fixées dans la présente Convention.

L'Occupant aura la possibilité d'installer des équipements supplémentaires sur la parcelle. Ces installations ne pourront être réalisées que sous réserves de l'autorisation du Propriétaire.

## **ARTICLE 7. TRAVAUX – ENTRETIEN – REPARATIONS**

### **7-1 Travaux effectués par L'Occupant dans les Emplacements mis à disposition.**

L'Occupant procédera aux constructions et installations des Equipements Techniques conformément aux plans et descriptifs indiqués dans les documents techniques joints en annexe 1.

### **7-2 Travaux de réparation effectués par le Propriétaire.**

L'Occupant devra supporter les sujétions de toute nature pouvant découler des interventions, quelle que soit leur importance ou leur durée, que le Propriétaire pourrait être amené à réaliser pour l'exploitation, l'entretien ou le renouvellement de ses propres installations.

Le Propriétaire préviendra l'Occupant trois (3) mois avant le commencement des travaux.

Si ces travaux nécessitent le déplacement des Equipements Techniques de l'Occupant, le Propriétaire fera ses meilleurs efforts pour trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux, afin de permettre à l'Occupant de continuer à exploiter ses Equipements Techniques dans les meilleures conditions.

Au cas où une solution de remplacement satisfaisante pour l'Occupant ne serait trouvée, celui-ci se réserve le droit de résilier la présente Convention, sans indemnités.

A l'issue des travaux, l'Occupant pourra procéder à la réinstallation des Equipements Techniques ou décider de résilier la présente Convention sans préavis.

## **ARTICLE 8. REDEVANCE D'OCCUPATION**

Une indemnité de cent euros (100€) nette par an sera versée au Propriétaire par l'Occupant en contrepartie de la mise à disposition du terrain.

Cette indemnité sera versée chaque année par l'Occupant sur présentation d'une facture envoyée par le Propriétaire sur Chorus Pro.

## **ARTICLE 9. RESPONSABILITES**

### **9-1 Responsabilité de l'Occupant**

L'Occupant répond, vis-à-vis du Propriétaire, son personnel, ses fournisseurs, prestataires ou tiers intervenant pour son compte, des seuls dommages matériels, immatériels et corporels certains directs, résultant des Equipements Techniques installés par elle sur les Emplacements, d'un acte volontairement malveillant ou d'une faute d'exploitation de L'Occupant, à l'exclusion de tout autre.

L'Occupant est le gardien exclusif des Equipements Techniques vis-à-vis du Propriétaire, ce dernier ne garantit aucune surveillance de celles-ci. En conséquence, l'Occupant n'a droit à aucune indemnisation de leur part en cas de sinistre né d'une absence de surveillance desdits Equipements.

### **9-2 Responsabilité du Propriétaire**

La responsabilité pouvant résulter de l'existence, de la nature et de la configuration de la parcelle dont dépendent les Emplacements, et notamment les Emplacements mis à disposition par le Propriétaire aux termes de la présente Convention, relève des règles de droit administratif.

Le Propriétaire répond des fautes de service de l'ensemble de ses agents selon les règles de la responsabilité administrative.

En outre, la responsabilité de ses agents et de ses biens ne peut être recherchée que pour les seuls dommages matériels, corporels et immatériels directs.

## **ARTICLE 10. NULLITE**

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente Convention sont tenues pour non valides ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et toute leur portée.

## **ARTICLE 11. SECRET PROFESSIONNEL – LOI « INFORMATIQUE ET LIBERTES »**

Les Parties sont tenues au secret professionnel. Ainsi, elles s'engagent à assurer la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de la présente Convention, et notamment à ne pas divulguer l'ensemble des informations techniques.

## **ARTICLE 12. ELECTION DE DOMICILE – LITIGES**

L'ensemble des communications liées à l'exécution de la Convention sont faites par écrit ou par mail, aux adresses suivantes :

- Pour le Propriétaire :

Mairie de Saint-Amand-Montrond, 2 rue Philibert Audrebrand, 18200 Saint-Amand-Montrond, [direction.generale.services@ville-saint-amand-montrond.fr](mailto:direction.generale.services@ville-saint-amand-montrond.fr)

- Pour l'Occupant:

Berry Numérique, 1 Place Marcel Plaisant - 18000 Bourges, [contact@berrynumerique.fr](mailto:contact@berrynumerique.fr)

Toute modification des adresses est notifiée par la Partie concernée à l'autre Partie.

### **ARTICLE 13. INTERVENANTS**

L'Occupant restera toujours entièrement et seul responsable des actes de ses salariés, de ses sous-traitants et de leurs personnels, intervenant pour son compte et / ou à sa demande, que ceux-ci soient ou non déclarés au sens réglementaire du terme.

### **ARTICLE 14. CESSION ET SUBSTITUTION**

L'Occupant ne peut céder sous quelque forme que ce soit, à titre gracieux ou à titre onéreux, tout ou partie de ses droits et obligations résultant de la présente Convention sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

### **ARTICLE 15. CLAUSE COMPROMISSOIRE ET DE COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses pourra être soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal Administratif d'Orléans.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettront en œuvre une procédure de règlement amiable de leur différend consistant dans l'échange d'au moins deux correspondances.

En cas d'échec de cette procédure dûment constaté par les parties, la partie la plus diligente procédera à la saisine du Tribunal Administratif. Elle en informera préalablement l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 16. DOCUMENTS CONTRACTUELS**

La présente Convention est composée des documents suivants :

- La présente Convention.
- L'annexe n°1 comprenant le descriptif des Equipements Techniques et des travaux d'aménagement ainsi que les plans et schémas des lieux mis à disposition et la procédure d'accès.

Fait à

Le

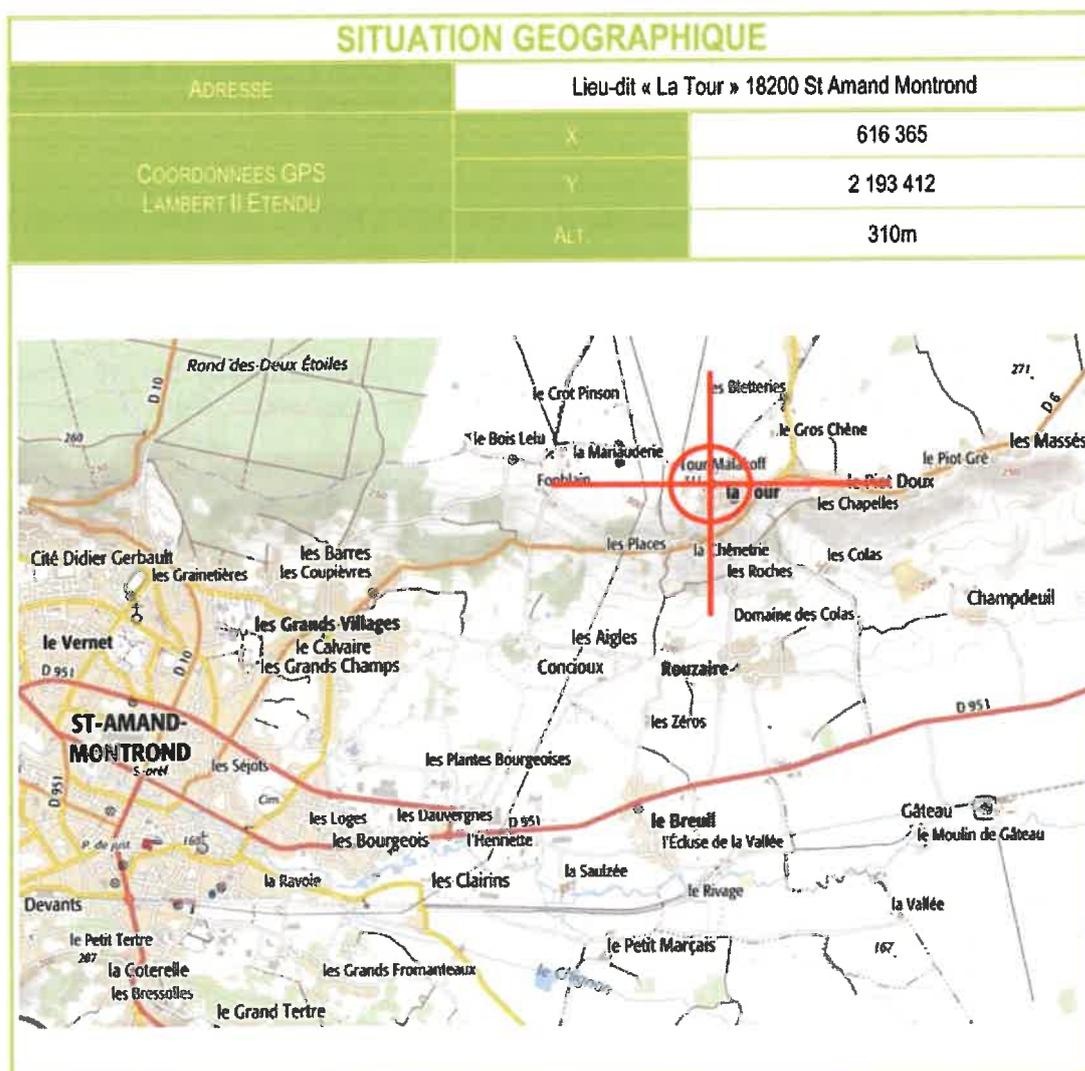
En deux (2) exemplaires originaux dont un remis à chaque Partie.

Le Propriétaire :

L'Occupant :

# ANNEXE 1

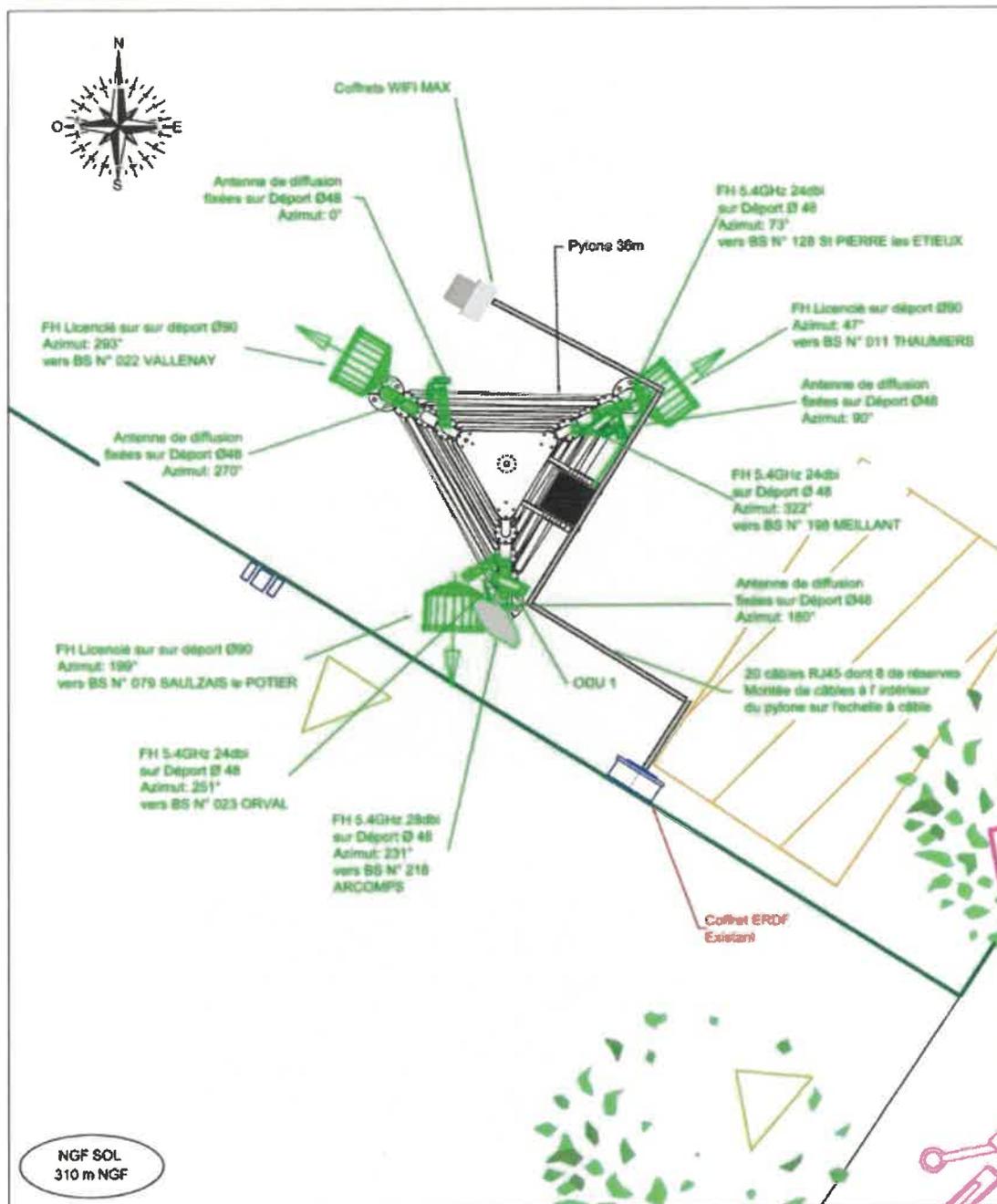
BN -166



## CONDITIONS D'ACCES

Le portail d'accès au site comporte un cadenas à code (1418).

• **PLAN ET SCHÉMA DES LIEUX MIS A DISPOSITION**



- **ACCES DU SITE ET VUES DU SITE**



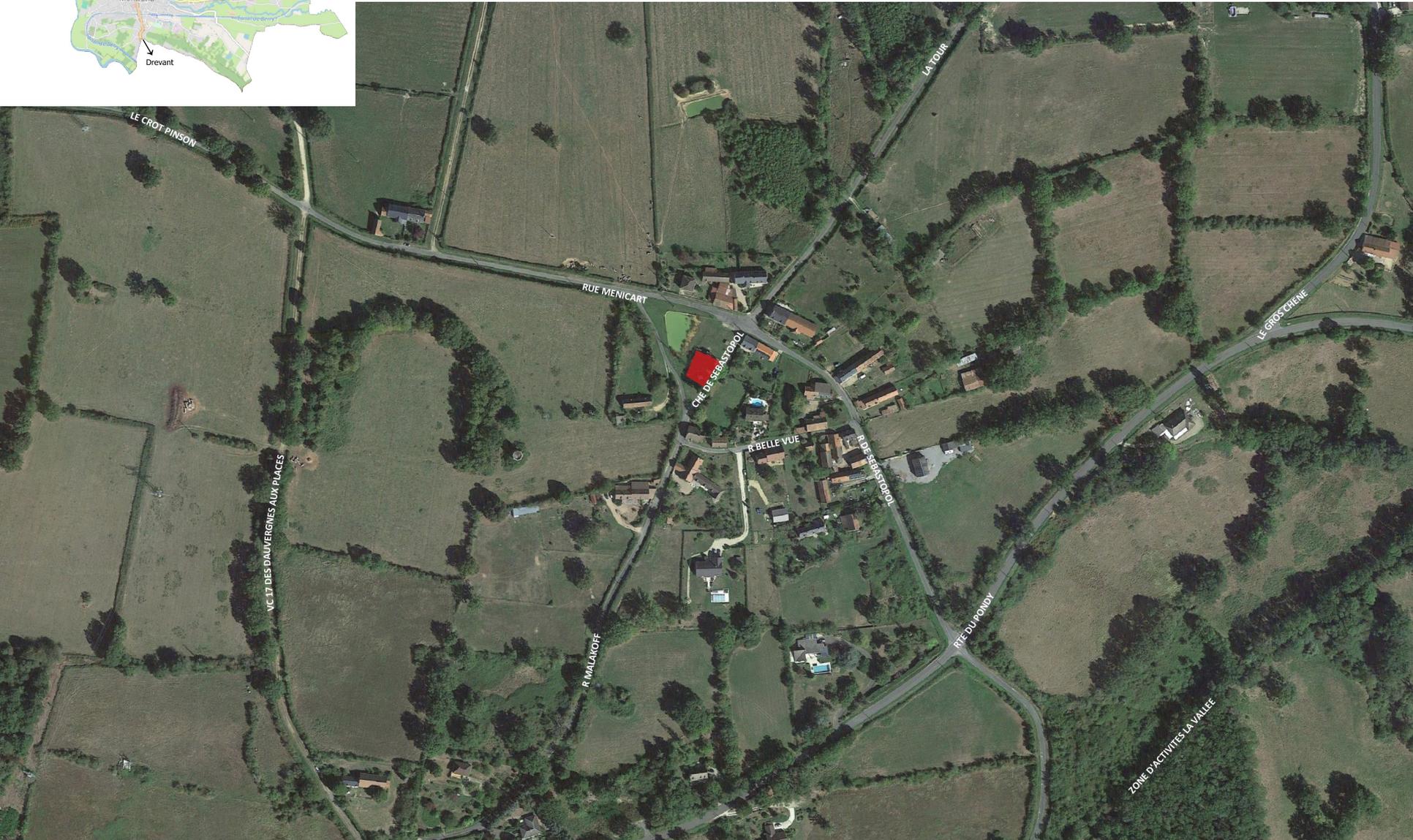
# Lieu dit - La Tour



 Parcelle concernée



# Lieu dit - La Tour



 Parcelle concernée





Le Maire soussigné, certifie que le présent acte reçu par le représentant de l'Etat le 20/06/2025 , et publié le 20/06/2025 est exécutoire.

Mise en ligne sur le site internet de la Ville le : 20/06/2025

## REPUBLIQUE FRANCAISE

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-AMAND-MONTROND DU 19 JUIN 2025

Membres en exercice	Présents	Pouvoirs	Absent	Date de la convocation	Affichage de la convocation
29	20	8	1	12 juin 2025	12 juin 2025

#### *Point n° 11 : Convention entre ENEDIS et la Commune portant création d'une servitude de passage d'une canalisation électrique souterraine et l'installation d'un coffret*

L'an deux mil vingt-cinq le jeudi dix-neuf juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond, convoqué régulièrement, réuni salle des Actes de la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Emmanuel RIOTTE, Maire en exercice.

Emmanuel RIOTTE, Francis BLONDIEAU, Jacqueline CHAMPION Geoffroy CANTAT, Philippe MARME, Sophie CUINIERES, Raphaël FOSSET, Isabelle CHAPUT, Lionel DELHOMME, Jean-Pierre ROBBE, Noura ANGLADE, Brigitte MERCIER, Pascale BECUAU, Jean-Pierre PEAUDECERF, Sandrine KOSTADINOV, Marie BLASQUEZ, Marie-Isabelle MIALOT, Yves PURET, Dominique LARDUINAT et Sylvie OLIVIER formant la majorité des membres en exercice.

#### **EXCUSÉS AVEC POUVOIR :**

Jonathan STOCKER	donne pouvoir à	Francis BLONDIEAU (jusqu'à son arrivée)
Patrick BONGRAND	donne pouvoir à	Lionel DELHOMME
Malika LACH-HAB	donne pouvoir à	Nora ANGLADE
Jonathan SAINTRAPT	donne pouvoir à	Pascale BECUAU
Aurélie COUSIN	donne pouvoir à	Sandrine KOSTADINOV
Tony JUNG	donne pouvoir à	Geoffroy CANTAT
Florence COMBES	donne pouvoir à	Jacqueline CHAMPION
Claudette GAUDIN	donne pouvoir à	Marie-Isabelle MIALOT

**ABSENT :** Didier DEVASSINE

**Secrétaire de Séance :** Jean-Pierre PEAUDECERF

Accusé de réception en préfecture  
018-211801972-20250619-83-DE  
Date de réception préfecture : 20/06/2025

Le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

Vu le décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;

Vu la convention annexée ;

Vu l'avis de la Commission des finances consultée sur cette question lors de séance en date du mardi 17 juin 2025 ;

Vu le rapport du Maire ;

Vu Madame Sandrine KOSTADINOV, Conseillère municipale, rapporteur entendu ;

Considérant qu'une convention portant sur l'établissement d'une servitude de passage d'une canalisation électrique souterraine et l'installation d'un coffret a été signée entre la Commune et ENEDIS en date du 26 octobre 2020 ;

Considérant que l'Etude Notariale, chargée par ENEDIS d'authentifier la convention de servitude, sollicite la Ville afin que le Conseil Municipal valide ladite convention ;

Considérant que cette canalisation électrique souterraine d'une longueur d'environ 64 mètres ainsi que l'installation d'un coffret ont été créées sur la parcelle cadastrée CI 96, propriété de la Ville, sise Espace Kiejman, 5 rue Jean Valette, afin de réaliser des travaux d'extension du réseau électrique existant ;

Considérant par ailleurs qu'une indemnité compensatoire unique et forfaitaire d'un montant total de 20 € sera versée par ENEDIS à la Commune ;

Après en avoir délibéré,

### DECIDE

- **d'approuver la convention annexée à la présente délibération pour la mise en place d'une servitude et l'installation d'un coffret sur la parcelle cadastrée CI 96, propriété de la Ville située Espace Kiejman, 5 rue Jean Valette (*document annexé*) ;**
- **d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les documents s'y rapportant.**

VOTE : à l'unanimité des suffrages exprimés : 28 « pour »

**Le secrétaire de séance**



**Jean-Pierre PEAUDECERF**



**POUR EXTRAIT CONFORME,  
Le Maire,**

**Emmanuel RIOTTE**





CONVENTION DE SERVITUDES

1<sup>er</sup> JAN. 2020

PAYÉ

Commune de : Saint-Amand-Montrond

Département : CHER

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DA28/032196 MIC C5 Mr GENTIL RUE JEAN VALETTE ST AMAND MONTROND

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le directeur régional de la DR Centre Val de Loire, 45 avenue Stendhal - BP 436 - 37204 TOURS Cedex 3, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom \*: Commune de SAINT AMAND MONTROND représenté(e) par son (sa) M. RIOTTE Emmanuel, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal..... en date du 23/05/2020.....

Demeurant à : 2 RUE PHILIBERT AUDEBRAND, 18200 SAINT AMAND MONTROND

Téléphone : 02-48-63-83-00

Né(e) à :

Agissant en qualité Propriétaire des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(\* ) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer « la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association. »

(\* ) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son Président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Départemental en date du.... »

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

f-B,

**Il a été exposé ce qui suit :**

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Saint-Amand-Montrond		CI	96	RUE JEAN VALETTE,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (\*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même .
- exploitée(s) par .

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles décret s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(\* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

**ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis**

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m<sup>(\*)</sup> de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 54 mètres ainsi que ses accessoires.

(\*) m = longueur en mètre

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets et/ou accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade.

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

**ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire**

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire toute modification du profil des terrains, toute plantation d'arbres ou d'arbustes, toute culture et plus généralement tout travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la

sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur;
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

### ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de vingt euros et zéro centime (20.00 €).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro ( €).

S'il existe plusieurs propriétaires, l'indemnité sera répartie entre ces derniers.

Dans le cas de terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles d'accord<sup>1</sup> conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

<sup>1</sup> Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

### ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

### ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

### ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

### ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, elle pourra être authentifiée par acte notarié en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

FB

UL

**ARTICLE 8 - Correspondance**

Tous les courriers échangés entre les Parties seront envoyés à l'adresse suivante :

- pour le Propriétaire : à l'adresse figurant en entête de la Convention.
- pour Enedis : DR Centre Val de Loire, 45 avenue Stendhal - BP 436 - 37204 TOURS Cedex 3.

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à... **Saint-Amand-Mont rond**

Le... **20/09/2020**

Nom Prénom	Signature
Commune de SAINT AMAND MONTROND représenté(e) par son (sa) M. RIOTTE Emmanuel, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ... <b>municipal</b> ..... en	<p><i>Lu et approuvé :</i>  <i>Pour le Maire et par délégation,</i>  <i>Le Maire délégué chargé de l'Urbanisme et des Grands Projets</i></p>  <p><b>Francis BLADISAU.</b> <i>FB</i></p>

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

**Francis BLADISAU.** *FB*

Cadre réservé à Enedis

*Lu et approuvé*



**Claudine RAGON - ENEDIS**  
**Chef de Pôle Ingénierie Cher**

A... *Bourges* ..... **26 OCT. 2020**

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT BOURGES 1  
 Le 17/01/2022 Dossier 2022 00012156, référence 1804P01 2022 A 00409  
 Enregistrement : 0€ Pénalités : 0€  
 Total liquidé : Zéro Euro  
 Montant reçu : Zéro Euro

Département :  
C.H.E.R  
Commune :  
SAINT AMAND MONTROND

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :  
Bourges  
Centre administratif Condé 2 rue Victor Hugo 18000  
18000 BOURGES  
tél. 02.48.27.18.30 -fax 02.48.65.54.19  
cdif.bourges@dgfip.finances.gouv.fr

Section : CI  
Feuille : 000 CI 01

Échelle d'origine : 1/500  
Échelle d'édition : 1/650

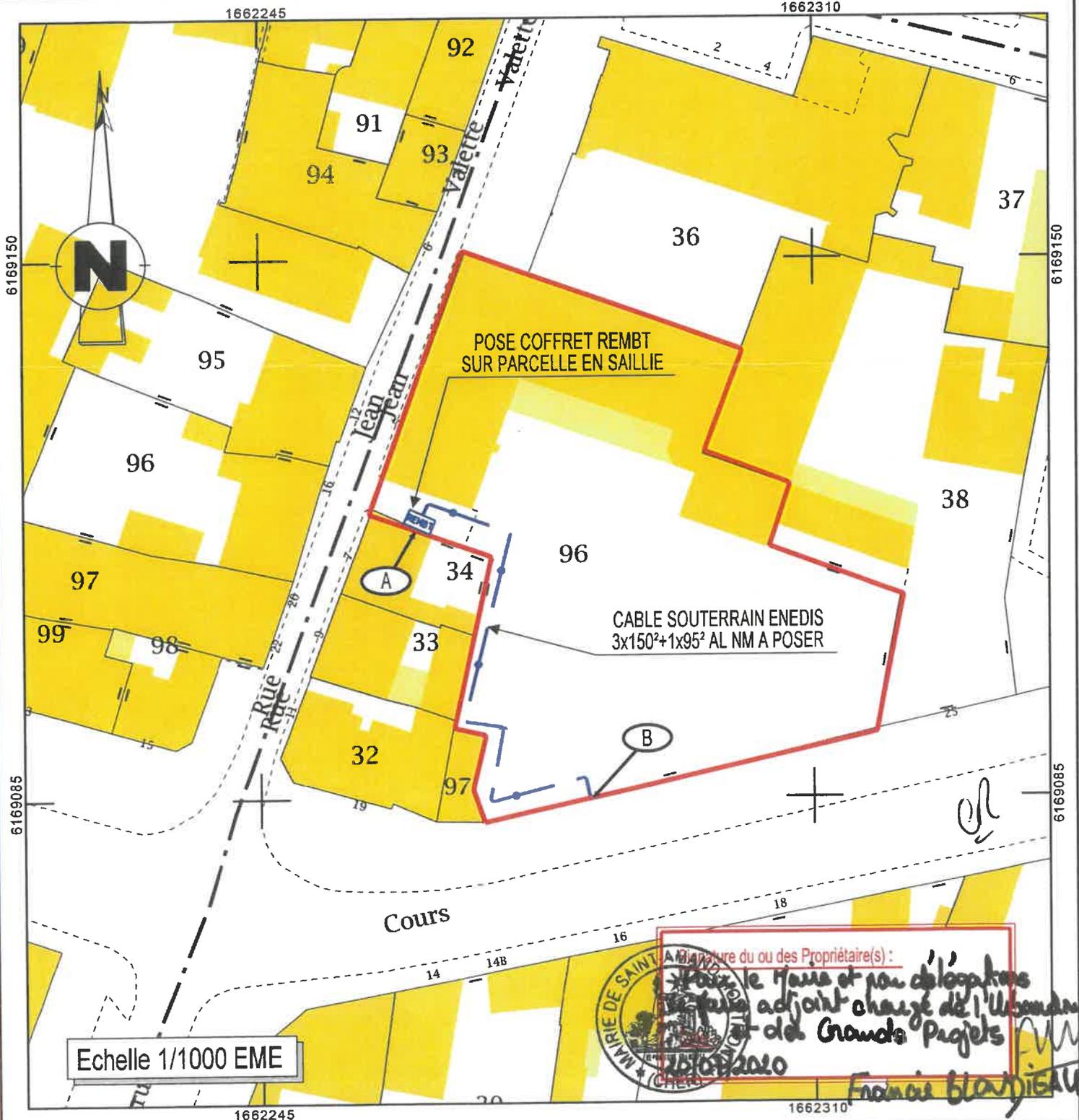
Date d'édition : 16/06/2020  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47  
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

COMMUNE DE SAINT AMAND MONTROND  
SECTION CI  
LIEU DIT "LA VILLE"  
PARCELLE N°96

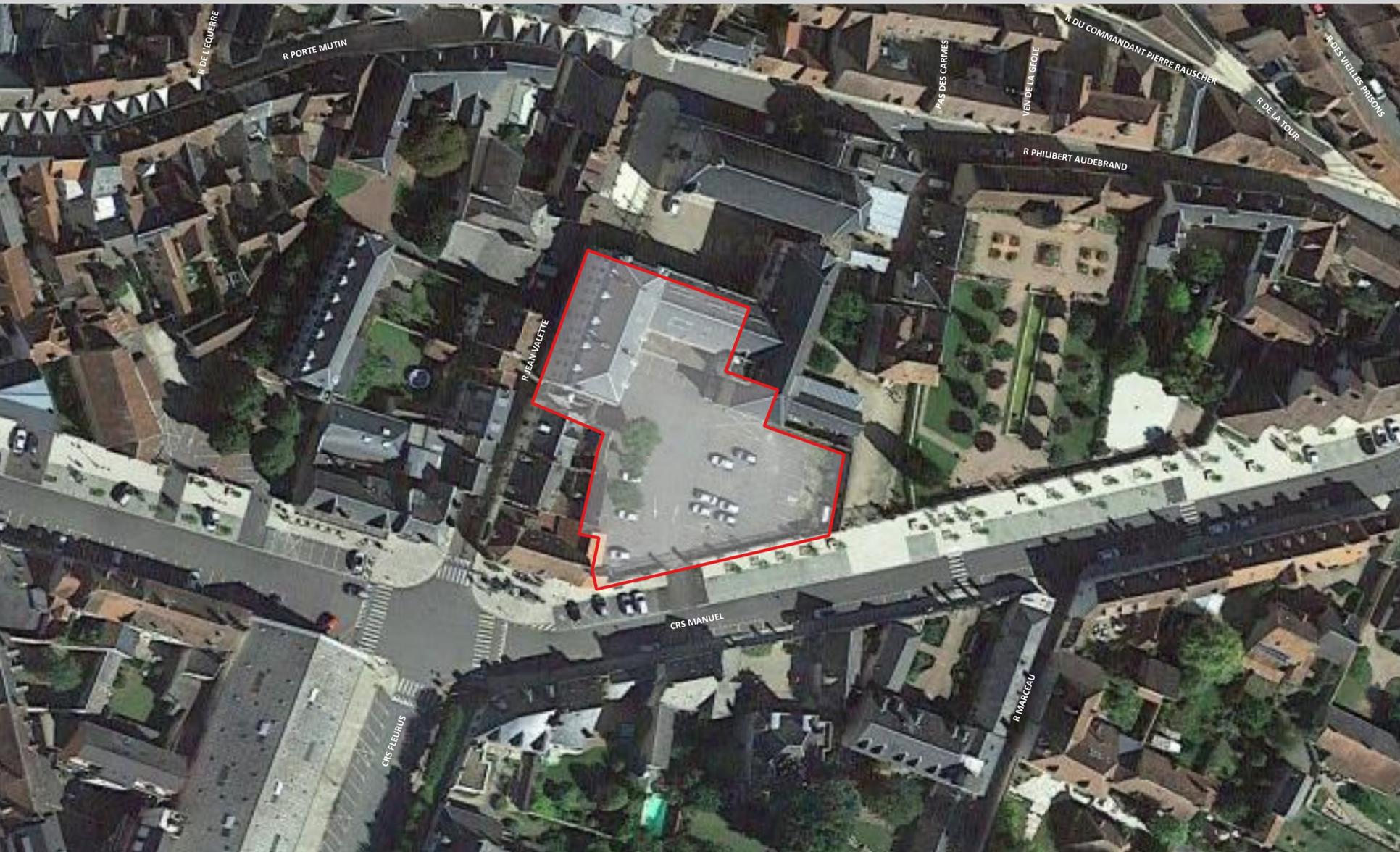
Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





# Rue Jean Valette - Espace Kiejman



Parcelle concernée







Le Maire soussigné, certifie que le présent acte reçu par le représentant de l'Etat le 20/06/2025, et publié le 20/06/2025 est exécutoire.

Mise en ligne sur le site internet de la Ville le : 20/06/2025

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA VILLE DE SAINT-AMAND-MONTROND DU 19 JUIN 2025**

Membres en exercice	Présents	Pouvoirs	Absent	Date de la convocation	Affichage de la convocation
29	21	7	1	12 juin 2025	12 juin 2025

*Point n° 12 : Tarifs 2026 de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE)*

L'an deux mil vingt-cinq le jeudi dix-neuf juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond, convoqué régulièrement, réuni salle des Actes de la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Emmanuel RIOTTE, Maire en exercice.

Emmanuel RIOTTE, Francis BLONDIEAU, Jacqueline CHAMPION Geoffroy CANTAT, Philippe MARME, Sophie CUINIERES, Raphaël FOSSET, Isabelle CHAPUT, Lionel DELHOMME, Jean-Pierre ROBBE, Noura ANGLADE, Brigitte MERCIER, Pascale BECUAU, Jean-Pierre PEAUDECERF, Sandrine KOSTADINOV, Jonathan STOCKER, Marie BLASQUEZ, Marie-Isabelle MIALOT, Yves PURET, Dominique LARDUINAT et Sylvie OLIVIER formant la majorité des membres en exercice.

**EXCUSÉS AVEC POUVOIR :**

Patrick BONGRAND	donne pouvoir à	Lionel DELHOMME
Malika LACH-HAB	donne pouvoir à	Nora ANGLADE
Jonathan SAINTRAPT	donne pouvoir à	Pascale BECUAU
Aurélie COUSIN	donne pouvoir à	Sandrine KOSTADINOV
Tony JUNG	donne pouvoir à	Geoffroy CANTAT
Florence COMBES	donne pouvoir à	Jacqueline CHAMPION
Claudette GAUDIN	donne pouvoir à	Marie-Isabelle MIALOT

**ABSENT :** Didier DEVASSINE

**Secrétaire de Séance :** Jean-Pierre PEAUDECERF

Le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu les articles L.454-39 à L.454-77, et A.454-10 à A.454-12 et D.454-17 du Code des impositions sur les biens et services ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 juin 2009 portant sur la taxation des dispositifs publicitaires, des enseignes et pré-enseignes ;

Vu l'avis de la Commission des finances consultée sur cette question lors de sa séance du mardi 17 juin 2025 ;

Vu le rapport du Maire ;

Vu Monsieur Geoffroy CANTAT, 2<sup>ème</sup> Maire-adjoint, rapporteur entendu ;

Considérant que les tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure, doivent être fixés avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année n-1 pour une application au 1<sup>er</sup> janvier de l'année n ;

Considérant que les tarifs normaux applicables sont révisés annuellement selon un taux de croissance défini par l'INSEE qui s'élève à +1,8% pour 2026 ;

Considérant qu'en application de la réglementation en vigueur, les collectivités doivent délibérer afin d'appliquer des tarifs inférieurs aux tarifs normaux applicables ;

Considérant que pour l'année 2025 les tarifs avaient été relevés conformément au taux de croissance défini par l'INSEE en vigueur ;

Considérant que l'application des tarifs normaux applicables en 2026 n'aurait que peu d'impact sur les recettes de la commune, il convient de maintenir les tarifs appliqués en 2025 pour 2026 ;

Considérant qu'en application des dispositions précédentes, les tarifs appliqués en 2026, par m<sup>2</sup> et par an s'élèveront à :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré-enseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique		Dispositifs publicitaires et pré-enseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé numérique	
			Superficie ≤ 50m <sup>2</sup>	Superficie > à 50m <sup>2</sup>	Superficie ≤ à 50m <sup>2</sup>	Superficie > à 50m <sup>2</sup>
Superficie > à 7m <sup>2</sup> et ≤ à 12 m <sup>2</sup>	Superficie > à 12m <sup>2</sup> et ≤ à 50 m <sup>2</sup>	Superficie > à 50m <sup>2</sup>	18,60 €/m <sup>2</sup>	37,10 €/m <sup>2</sup>	55,70 €/m <sup>2</sup>	111,20 €/m <sup>2</sup>

Après en avoir délibéré,

### DECIDE

- de valider l'application des tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

- **d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les documents à intervenir**

VOTE : à la majorité des suffrages exprimés : 26 « pour »  
2 « abstention » (Dominique LARDUINAT, Sylvie OLIVIER)

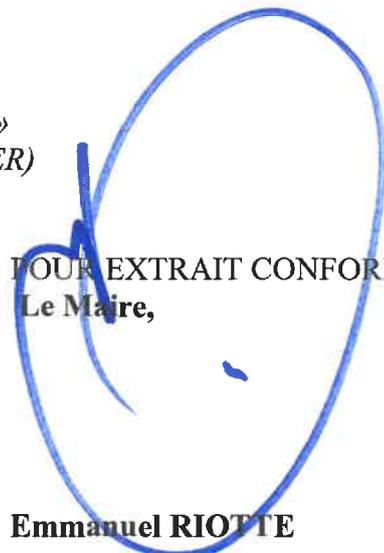
**Le secrétaire de séance**



**Jean-Pierre PEAUDECERF**



**POUR EXTRAIT CONFORME,  
Le Maire,**



**Emmanuel RIOTTE**

Accusé de réception en préfecture  
018-211801972-20250619-84-DE  
Date de réception préfecture : 20/06/2025



Le Maire soussigné, certifie que le présent acte reçu par le représentant de l'Etat le 20/06/2025, et publié le 20/06/2025 est exécutoire.

Mise en ligne sur le site internet de la Ville le : 20/06/2025

## REPUBLIQUE FRANCAISE

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-AMAND-MONTROND DU 19 JUIN 2025

Membres en exercice	Présents	Pouvoirs	Absent	Date de la convocation	Affichage de la convocation
29	21	7	1	12 juin 2025	12 juin 2025

#### *Point n° 13 : Charte Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (ATSEM)*

L'an deux mil vingt-cinq le jeudi dix-neuf juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond, convoqué régulièrement, réuni salle des Actes de la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Emmanuel RIOTTE, Maire en exercice.

Emmanuel RIOTTE, Francis BLONDIEAU, Jacqueline CHAMPION Geoffroy CANTAT, Philippe MARME, Sophie CUINIERES, Raphaël FOSSET, Isabelle CHAPUT, Lionel DELHOMME, Jean-Pierre ROBBE, Noura ANGLADE, Brigitte MERCIER, Pascale BECUAU, Jean-Pierre PEAUDECERF, Sandrine KOSTADINOV, Jonathan STOCKER, Marie BLASQUEZ, Marie-Isabelle MIALOT, Yves PURET, Dominique LARDUINAT et Sylvie OLIVIER formant la majorité des membres en exercice.

#### **EXCUSÉS AVEC POUVOIR :**

Patrick BONGRAND	donne pouvoir à	Lionel DELHOMME
Malika LACH-HAB	donne pouvoir à	Nora ANGLADE
Jonathan SAINTRAPT	donne pouvoir à	Pascale BECUAU
Aurélié COUSIN	donne pouvoir à	Sandrine KOSTADINOV
Tony JUNG	donne pouvoir à	Geoffroy CANTAT
Florence COMBES	donne pouvoir à	Jacqueline CHAMPION
Claudette GAUDIN	donne pouvoir à	Marie-Isabelle MIALOT

**ABSENT :** Didier DEVASSINE

**Secrétaire de Séance :** Jean-Pierre PEAUDECERF

Le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la charte ATSEM annexée ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial Commun rendu lors de sa séance en date du 6 juin 2025 ;

Vu le rapport du Maire ;

Vu Madame Sophie CUINIERES, 6<sup>ème</sup> Maire-adjoint, rapporteur entendu ;

Considérant qu'afin de clarifier les missions des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) dans les écoles maternelles de la Ville, mais aussi des agents communaux « faisant fonction » d'ATSEM, des temps de concertation entre l'Inspectrice de l'Education Nationale de circonscription, la Conseillère Pédagogique Généraliste de l'Education Nationale, les directeurs et directrices des écoles maternelles, les enseignants des classes maternelles, les responsables du service Affaires scolaires et les agents communaux ont été organisés afin d'élaborer une charte ;

Considérant que cette dernière a pour objectifs de :

- fixer les conditions d'exercice des agents communaux ;
- clarifier les missions d'assistance éducative auprès des enseignants ;
- clarifier les relations hiérarchiques entre la Ville et l'Education Nationale ;
- clarifier la répartition des tâches sur les différents temps (scolaires et non-scolaires) ;

Considérant que cette charte est applicable dès la rentrée scolaire 2025-2026 et sera un outil-support entre les différentes parties.

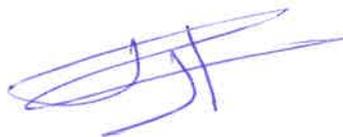
Après en avoir délibéré,

### DECIDE

- **d'adopter la Charte ATSEM (document annexé) ;**
- **d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à la signer, ainsi que tous documents s'y rapportant.**

VOTE : à l'unanimité des suffrages exprimés : 28 « pour »

Le secrétaire de séance



Jean-Pierre PEAUDECERF



POUR EXTRAIT CONFORME,  
Le Maire, •

Emmanuel RIOTTE



# ***CHARTRE***

# ***ATSEM***

***(Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles)***

# Sommaire

<b>I- Préambule</b> .....	p.4
<b>II- Présentation de la Ville de Saint-Amand-Montrond</b> .....	p.5
<b>III- Rôles et missions de l'ATSEM</b> .....	p.6
<b>1 /Fonctions</b> .....	p.6
1-1 Durant le temps scolaire	
1-2 En-dehors du temps scolaire	
<b>2/ Participation à la communauté éducative</b> .....	p.8
2-1 Temps de concertation	
2-2 Assistance éducative des ATSEM	
2-3 Accueil des enfants .....	p. 9
2-4 Préparation des activités	
2-5 Hygiène et propreté des enfants .....	p. 10
2-6 Inclusion des enfants .....	p. 11
2-7 Suivi d'enfant indisposé, malade ou nécessitant des soins spécifiques	
2-8 Récréation .....	p. 12
2-9 Sieste	
2-10 Activités extérieures pendant le temps scolaire	
2-11 Sorties ponctuelles sans nuitées .....	p.13
2-12 Classes découvertes avec nuitée	
2-13 Entretien et hygiène des locaux et du matériel	
<b>IV- Temps périscolaire</b> .....	p.15
<b>V- Organisation du temps de travail</b>	
<b>1/ Plannings</b>	
<b>2/ Congés</b> .....	p. 16
<b>VI- Dispositions réglementaires</b> .....	p.17
<b>1/ Droits, devoirs et obligations</b>	
<b>2/ Conseils d'école</b>	
<b>3/ Fête d'école et manifestations scolaires</b> .....	p. 18
<b>4/ Relations avec les parents</b> .....	p. 18
<b>5/ Tâches qui n'incombent pas aux ATSEM</b> .....	p. 18
<b>6/ Règles de conduite</b> .....	p. 19
<b>7/ Port des EPI</b> .....	p. 19
<b>8/ Notes de service et courriers</b> .....	p. 20
<b>9/ Usage du téléphone</b> .....	p. 20

10/ Assurance .....	p. 20
11/ Divers .....	p. 20
<b>VII - Dispositions statutaires .....</b>	<b>p. 21</b>
1/ Recrutement .....	p. 21
2/ Affectation .....	p. 21
3/ changement d'affectation .....	p. 22
<b>VIII - Application de la Charte ATSEM .....</b>	<b>p. 23</b>
<b>Annexes .....</b>	<b>p. 24</b>
1 - Organigramme du département Petite enfance- Jeunesse- Scolaire- Parentalité ..	p. 25
2- Règlement intérieur de la ville de Saint-Amand- Montrond .....	p. 26
4- Charte de la laïcité à l'école .....	p. 37

# ***I- PREAMBULE***

La présente Charte a pour objet de fixer les conditions d'exercice des agents municipaux ayant fonction d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles (ATSEM) au sein des écoles maternelles de la Ville de Saint-Amand-Montrond.

L'article 2 du décret n° 92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles modifié par le décret n° 2018-152 du 1er mars 2018 portant diverses dispositions statutaires relatives aux agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles précise que les agents du cadre d'emplois des ATSEM sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour l'accueil et l'hygiène des enfants et de la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants.

Si ces décrets ont permis la création d'un réel statut des ATSEM, la définition des fonctions qui leur sont dévolues n'en reste pas moins floue et ne présente pas un positionnement hiérarchique et fonctionnel clair.

Cette situation est par ailleurs renforcée par l'ambiguïté hiérarchique de l'ATSEM qui dépend à la fois du directeur ou de la directrice de l'école, dans le cadre scolaire, et du Maire de la commune en-dehors du temps scolaire.

En l'absence de règles claires, les collectivités sont amenées à établir un document-cadre relatif à l'organisation du temps de travail des ATSEM afin de définir leur rôle et leur positionnement.

Cette Charte, élaborée en concertation avec l'ensemble des parties (Education nationale et Mairie), est destinée à constituer une base de référence pour les directeurs et directrices d'école, pour les ATSEM ainsi que pour les services municipaux.

## **II- PRESENTATION DE LA VILLE DE SAINT-AMAND-MONTROND**

La ville de Saint-Amand-Montrond, forte d'environ 10.000 habitants, compte 5 écoles :

- Ecole primaire du Vernet
- Ecole maternelle des Buissonnets
- Ecole élémentaire des Buissonnets
- Ecole maternelle Mallard
- Ecole élémentaire Marceau

L'encadrement des ATSEM et la gestion de leurs activités relèvent du Département Petite enfance - Jeunesse - Scolaire - Parentalité de la Ville, et plus particulièrement du service « Affaires scolaires »<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Voir organigramme du service en annexe 1

# **III- RÔLES ET MISSIONS DE L'ATSEM**

## **1/ FONCTIONS**

### **1-1 DURANT LE TEMPS SCOLAIRE**

Durant le temps scolaire, les ATSEM sont placés sous l'autorité du directeur ou de la directrice d'école qui doit organiser leur travail en conformité avec le planning établi et de décider de leur affectation dans le cadre scolaire. Il est garant du bon fonctionnement du service public d'éducation et de l'emploi du temps des ATSEM, notamment lorsque leur intervention auprès des enfants revêt, de fait, le caractère d'une tâche éducative.

L'article R.411-10 du décret n°2023-777 du 14 août 2023 relatif aux directeurs d'école stipule :

« Le directeur d'école veille à la bonne marche de l'école maternelle, élémentaire ou primaire dont il a la charge et au respect de la réglementation qui lui est applicable. Il prend toute disposition utile concernant l'organisation et le bon fonctionnement de l'école pour que celle-ci assure sa fonction de service public. A ce titre, il a autorité sur l'ensemble des personnes présentes dans l'école pendant le temps scolaire. »

Les ATSEM peuvent saisir le directeur ou la directrice en cas de difficultés dans l'exécution des consignes données par un enseignant. De même, ils peuvent se rapprocher du responsable des Affaires scolaires.

Aucun ATSEM ne peut quitter l'école sans avoir eu l'accord conjoint du directeur ou de la directrice de l'école et du responsable des Affaires scolaires.

### **1-2 EN-DEHORS DU TEMPS SCOLAIRE**

En-dehors du temps scolaire, les ATSEM sont sous l'autorité de la Ville via le Responsable du Service Affaires scolaires qui est chargé d'organiser leur travail hors temps scolaire et durant les périodes de vacances. Ce travail hors temps scolaire peut comprendre également des missions d'accueil sur les garderies périscolaires ou sur l'accompagnement des enfants en restauration scolaire.

**L'article 2 du décret n°2018-152 du 1er mars 2018 stipule :**

« Les Atsem sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour l'accueil et l'hygiène des enfants des classes maternelles ou enfantines ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants.

Les Atsem appartiennent à la communauté éducative. Ils peuvent participer à la mise en œuvre des activités pédagogiques prévues par les enseignants et sous la responsabilité de ces derniers. Ils peuvent également assister les enseignants dans les classes ou établissements accueillant des enfants à besoin éducatifs particuliers.

En outre, ils peuvent être chargés de la surveillance des enfants des classes maternelles dans les lieux de restauration scolaire. Ils peuvent également être chargés, en journée, des missions prévues au premier alinéa et de l'animation dans le temps périscolaire ou lors des accueils de loisirs en dehors du domicile parental de ces enfants.»

Les missions des ATSEM sont donc doubles :

- Une mission d'assistance éducative. En ce sens, les agents dépendent de la communauté éducative. Le temps consacré par l'ensemble des ATSEM d'une école à cette mission est de 864 heures par an et par ATSEM (6,5 h x 4 jours x 36 semaines d'école). La répartition de l'ensemble de ces missions sera définie dans chaque établissement en concertation avec l'équipe pédagogique, sous l'autorité du directeur ou de la directrice d'école.
- Une mission de mise en état de propreté des locaux et des matériels, soit 259 heures par an. Les tâches ménagères se déclinent au quotidien et lors des journées de grand ménage durant les périodes de vacances scolaires. Pour les petites vacances, et sauf situation particulière (travaux, jours fériés), les journées de grand ménage sont plutôt positionnées en début de vacances scolaires. Pour l'été, elles se déroulent sur 3 journées après la sortie des classes et au moins sur la semaine précédant la rentrée. Les journées de grand ménage sont organisées en journée continue de 7h30 maximum avec une pause de 20 minutes à partir de la 6ème heure de travail. Lors de périodes de forte chaleur, les horaires pourront être aménagés selon le « protocole canicule » en vigueur dans la collectivité. Les directeurs et directrices des écoles seront informés des plannings d'interventions prévus.

Ces missions s'appliquent à tous les agents appelés à effectuer la fonction d'ATSEM et aux agents de remplacement dans les établissements scolaires.

La journée de pré-rentrée sera organisée, dans le planning des ATSEM, comme une journée d'assistance éducative et non de grand ménage. Les plannings seront organisés à cet effet.

## **2/ PARTICIPATION A LA COMMUNAUTE EDUCATIVE**

### **2-1 TEMPS DE CONCERTATION**

Le décret du 1er mars 2018 reconnaît formellement le rôle éducatif des ATSEM dans leur travail d'assistance du personnel enseignant et auprès des enfants. Pour autant, ces agents n'ont pas de compétence pour remplacer un membre de l'enseignement ni accomplir un acte quelconque relevant exclusivement du travail et de la responsabilité des enseignants dans le cadre pédagogique.

Cependant, en qualité de membres de l'équipe éducative, les ATSEM doivent être associés au projet pédagogique de l'école.

**L'article R.411-15 du décret n°2023-777 du 14 août 2023 relatif aux directeurs d'école stipule :**

« Le directeur conduit le projet pédagogique de l'école. [...] Il anime et coordonne l'équipe pédagogique. Il assure l'intégration des membres nouvellement nommés dans l'équipe pédagogique. Il organise la coopération entre l'ensemble des professeurs, les autres personnels éducatifs de l'école et les intervenants extérieurs au sein de l'école. [...] Il réunit en tant que de besoin l'équipe éducative prévue à l'article D321-16 du Code de l'Education. »

Une réunion entre les membres de l'ensemble de l'équipe éducative (directrice ou directrice de l'école, enseignants et ATSEM) sera organisée au début de chaque année scolaire afin d'échanger sur le fonctionnement de l'école pour l'année, la répartition des classes et des personnels, et dégager les priorités et les règles éducatives, par exemple sur la journée de pré-rentrée.

A cette occasion, puis tout au long de l'année scolaire, les Projets d'accueil individualisés (PAI) devront être présentés. Le directeur ou la directrice veillera à intégrer de façon régulière les ATSEM à un temps de concertation sur le fonctionnement global.

## **2-2 ASSISTANCE EDUCATIVE DES ATSEM**

L'enseignant est seul responsable du choix des consignes et du déroulement des activités pédagogiques ou éducatives pendant le temps scolaire. L'ATSEM est informé par l'enseignant du déroulement des activités de la journée pour assurer pleinement son rôle d'aide pédagogique.

Les ATSEM apporteront, à la demande de l'enseignant, leur compétence professionnelle et leur assistance éducative. Ils pourront être présents dans la classe, les ateliers et le dortoir mais seulement pour une assistance éducative et non pédagogique. Ils ne peuvent rester seuls avec les enfants sauf en cas de circonstances ponctuelles particulières.

En fonction des activités, la présence des ATSEM dans la classe est modulée par l'enseignant. En tout état de cause, leur présence continue dans les classes ne peut se faire

au détriment des tâches d'entretien et de préparation, conformément au planning et à l'organisation prévus à chaque rentrée.

L'ATSEM concourt à l'activité pédagogique et peut superviser un atelier scolaire, dans un climat bienveillant, sécurisant et respectueux. Dans ce cas, il importe que l'enseignant de la classe ou un autre enseignant de l'école puisse être à portée de vue de l'atelier pour des raisons de sécurité et de responsabilité.

Il est important d'éviter toute confusion des rôles, chacun (enseignant et ATSEM) ayant sa propre place et son propre rôle. L'ATSEM a un rôle d'aide, de soutien à l'enseignant mais pas de suppléant. Ses missions sont dédiées à l'assistance éducative et non pédagogique.<sup>2</sup>

### **2-3 ACCUEIL DES ENFANTS**

L'accueil est assuré par les enseignants 10 minutes avant la classe. L'ATSEM y participe prioritairement pour les classes de « toutes petites sections » et « petites sections » et en fonction de l'organisation retenue par le directeur. Celle-ci sera portée à la connaissance de l'ensemble des parties et affichée dans l'école.

### **2-4 PREPARATION DES ACTIVITES**

Sous la responsabilité du directeur et des enseignants, l'ATSEM effectue, exclusivement sur le temps de mission d'assistance éducative, les travaux de préparation matérielle des exercices conformément aux consignes données. Celles-ci devront être explicites et précises.

Ces travaux comprennent notamment :

- la préparation matérielle nécessaire aux exercices (modelage, découpage, jeux d'eau, installation de matériel collectif, parcours de motricité...)
- la remise en ordre des lieux après les activités. Le rangement/nettoyage doit avoir lieu uniquement sur du temps d'assistance éducative. Les activités salissantes, les goûters doivent inclure le temps d'entretien nécessaire à la remise en état des locaux et des matériels.
- le rangement et l'entretien du matériel éducatif, notamment le nettoyage après usage des peintures, pinceaux, chevalets ainsi que le nettoyage sommaire et

---

<sup>2</sup> Voir rapport de l'Inspection générale de l'Education nationale n°2017-068 sur les missions des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

immédiat des tables après des activités particulièrement salissantes (collage et peinture par exemple).

- pour la préparation d'un atelier motricité, l'enseignant et l'ATSEM se partagent les tâches d'organisation et de mise et remise en place des matériels lourds et/ou encombrants sachant que la sécurisation du matériel est de la responsabilité de l'enseignant.

D'une façon générale, l'ATSEM doit veiller à la propreté du matériel mis entre les mains des enfants (matériel didactique, jeux et jouets divers) et doit assurer un nettoyage approfondi de ce matériel lors des journées de grand ménage.

L'ATSEM peut s'occuper du rangement et de l'étiquetage des divers matériaux et matériels utilisés par les enseignants.

## **2-5 HYGIENE ET PROPRETE DES ENFANTS**

Les enfants sont toujours placés sous la responsabilité de l'enseignant et/ou du directeur ou de la directrice de l'école.

L'article 2 du décret n°2018-152 du 1<sup>er</sup> mars 2018 portant diverses dispositions statutaires relatives aux agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles stipule :

« Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour l'accueil et l'hygiène des enfants des classes maternelles ou enfantines ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants. »

Si l'état de l'enfant nécessite un soin ou un change au moment de son arrivée à l'école, l'enseignant peut inviter le parent à assurer cette prise en charge. Si nécessaire, l'ATSEM peut en référer à l'enseignant.

Les ATSEM effectuent les soins primaires à tous les enfants indistinctement. Les ATSEM ont un rôle prépondérant à jouer dans cet accompagnement, qui doit être rassurant, bienveillant, compréhensif et respectueux.

L'ATSEM est chargé avec l'enseignant, dans la mesure du possible, et, éventuellement avec les parents, d'aider à l'habillage et au déshabillage, à l'arrivée, au départ, à l'heure de la sieste, au moment des récréations ou autres sorties à l'extérieur.

L'ATSEM assiste le personnel enseignant pour s'occuper des enfants lors du passage aux sanitaires.

L'ATSEM peut être amené à changer un enfant qui s'est accidentellement sali. La toilette d'un enfant doit être effectuée dans le respect de son intimité et en toute bienveillance à son égard.

Il peut être appelé, pendant les heures de classe, à conduire un enfant ou un groupe d'enfants aux sanitaires ou aux lavabos.

En cas d'incident, l'ATSEM s'assure de la toilette de l'enfant ainsi que du nettoyage des locaux et du matériel éventuellement sali.

## **2-6 INCLUSION DES ENFANTS**

Comme tout membre de la communauté éducative, l'ATSEM participe à l'inclusion des élèves à besoins éducatifs particuliers dans l'école et contribue à leur épanouissement affectif, physique et cognitif.

## **2-7 SUIVI D'ENFANT INDISPOSE, MALADE OU NECESSITANT DES SOINS SPECIFIQUES**

Sous la responsabilité de l'enseignant, l'ATSEM veille sur les enfants indisposés ou malades pendant le temps scolaire. L'administration de médicaments est interdite aux ATSEM.

En cas de Plan d'Accueil Individualisé (P.A.I.), les ATSEM doivent être informés des prescriptions médicales et pourront administrer un médicament en cas d'urgence, uniquement si l'agent, dans sa fonction d'ATSEM, est inscrit dans le PAI, informé du protocole et formé sur les soins à apporter. Il convient par ailleurs de remplir le registre de soins. De plus, les parents fourniront une autorisation permettant aux ATSEM de l'école, dûment nommés, à administrer les prescriptions médicales stipulées dans le PAI.

Tout ATSEM soupçonnant de la maltraitance sur un enfant se doit de le signaler sans délai au directeur ou à la directrice ainsi qu'au responsable des Affaires scolaires, sans préjudice des dispositions de l'article 40 du Code de Procédure Pénale qui fait obligation à tout fonctionnaire ayant connaissance d'un crime ou délit de le signaler au Procureur de la République.

En aucun cas, les ATSEM ne peuvent avoir la responsabilité de reconduire un enfant dans sa famille.

## **2-8 RECREATION**

Il s'agit d'un temps placé sous la responsabilité des enseignants. Une organisation doit être mise en place par le directeur ou la directrice pour que l'assistance aux enfants reste maintenue.

La participation à la surveillance de la récréation par l'ATSEM ne peut revêtir qu'un caractère ponctuel et exceptionnel (cas particulier du dispositif « Toutes petites sections » où la présence de l'ATSEM pourra être requise). En tout état de cause, la responsabilité de la surveillance des temps de récréation incombe au directeur ou à la directrice de l'école.

Compte tenu de l'importance de ces périodes, il serait souhaitable que le directeur ou la directrice aborde leur organisation lors de la réunion de début d'année avec les enseignants et les ATSEM.

Les ATSEM profitent du temps de récréation pour remettre en état de propreté les classes avant le retour des enfants, assurent les soins et participent au passage aux toilettes des enfants.

## **2-9 SIESTE**

Sur le temps scolaire, l'organisation de la sieste est sous la responsabilité de l'enseignant et/ou du directeur ou de la directrice. Lorsque les enfants sont réveillés, les ATSEM les lèvent, les habillent et les confient à l'enseignant. Le rythme de l'enfant devra être respecté (réveil échelonné). Si un enfant ne se trouve pas en situation de sommeil au-delà d'un délai de 30 minutes, l'ATSEM le raccompagne dans sa classe.

L'ATSEM peut se voir confier la surveillance de la sieste à condition toutefois que cette tâche ne soit pas interrompue par d'autres travaux. Il appartient donc à l'enseignant d'organiser ce temps de sorte que les différentes tâches qui pourraient donner lieu à une mobilité dans l'établissement soient prises en charge différemment. C'est le cas notamment des levers de sieste.

L'ATSEM ne sera pas seule, dans la mesure du possible, au moment de l'endormissement et du réveil des enfants. De même, en fonction de la configuration des locaux et du nombre d'enfants accueillis, la présence d'adultes supplémentaires peut être requise.

## **2-10 ACTIVITES EXTERIEURES PENDANT LE TEMPS SCOLAIRE**

L'ATSEM participe à l'accompagnement des élèves durant les activités extérieures organisées sur le temps scolaire. Les ATSEM peuvent être associés à l'organisation des

séances de natation, uniquement pour les activités d'accompagnement (transport, vestiaire, toilettes et douche).

## **2-11 SORTIES PONCTUELLES SANS NUITEE**

Les ATSEM, sous réserve qu'ils soient volontaires, peuvent être associés à des sorties pédagogiques ponctuelles dépassant la journée habituelle de classe. L'accord doit être demandé par le directeur ou la directrice auprès du service Affaires Scolaires qui prendra en considération les nécessités de service.

Comme le prévoit la législation, une pause de 20 minutes doit être aménagée pour 6 heures de travail continu, dans l'organisation de la journée.

L'ATSEM pourra encadrer un groupe d'enfants mais la responsabilité des enseignants reste engagée.

Lorsque ces sorties ont lieu hors du périmètre de la Ville, un ordre de mission doit être établi par la Ville. C'est au directeur ou à la directrice d'en faire la demande, auprès du responsable des Affaires scolaires, dans les délais prévus par la Collectivité (soit au moins 8 jours ouvrés avant la date) .

Les éventuels dépassements horaires sont assimilés à du temps de travail effectif. Les heures supplémentaires effectuées seront alors récupérées dans un délai maximum d'un mois.

## **2-12 CLASSE DECOUVERTE AVEC NUITEE**

Les ATSEM, sous réserve qu'ils soient volontaires, peuvent être associés à des classes découvertes avec nuitée ponctuelles pendant le temps scolaire. L'accord doit être demandé auprès du service Affaires scolaires qui prendra en considération les nécessités de service et le respect de la législation du travail.

## **2-13 ENTRETIEN ET HYGIENE DES LOCAUX ET DU MATERIEL**

L'école maternelle doit être impérativement tenue dans un état de propreté, d'hygiène et de salubrité constante. Il s'agit d'une mission qui privilégie le travail d'équipe et qui participe, effectivement, au bien-être de l'enfant et de tous les partenaires de l'école.

À cet effet, les enfants peuvent être responsabilisés, en liaison avec l'enseignant, au respect des lieux et encouragés à veiller au maintien de la bonne tenue et du bon ordre de leur environnement.

Les enseignants sont invités à libérer les locaux pour permettre aux ATSEM de procéder au ménage des salles dans de bonnes conditions. Si l'enseignant souhaite rester dans la classe pour préparer son travail du lendemain, il veille à ne pas utiliser l'ensemble de la classe. En cas de réunion ou de rendez-vous, les enseignants informeront les ATSEM pour faciliter l'organisation du ménage. Il est préférable que les enseignants ne soient pas présents dans les locaux pendant les périodes de grands ménages afin que ces derniers se fassent dans de bonnes conditions.

Les salles de classe, les salles de sieste et les sanitaires sont nettoyés journallement après le départ des enfants, et éventuellement terminés le matin avant la classe. Les autres locaux seront nettoyés conformément au planning sauf situation particulière.

Les sanitaires doivent être maintenus constamment en état de propreté.

Pendant les vacances scolaires, les ATSEM assurent les travaux dits de grand ménage (décapage des sols, des murs et des portes, nettoyage des vitres, mobilier scolaire, jeux).

La cour, le préau et les aires de jeux doivent être entretenus régulièrement afin d'assurer l'hygiène et la sécurité du public et l'accessibilité aux locaux. Une aide des Services Techniques Municipaux pourra être apportée pour le ramassage des feuilles ainsi que dans le cas de conditions météorologiques naturelles et exceptionnelles.

Les ATSEM veilleront à ce que les locaux soient suffisamment aérés et il leur appartient de vérifier à chaque sortie que toutes les ouvertures sont fermées, les lumières éteintes et les alarmes activées lorsqu'il y a lieu. Dans la mesure du possible, cette vérification doit être effectuée à deux.

Les ATSEM assurent le suivi et l'entretien du linge de l'école fourni par la Mairie (draps, torchons, etc.).

Tous les ATSEM sont responsables du matériel et des produits d'entretien qui leur sont confiés. Ils se doivent de maintenir en parfait état de propreté le matériel et ranger les produits d'entretien hors de portée des enfants. Les fiches techniques de sécurité et d'utilisation des produits leur sont fournies. Les produits achetés par la Mairie sont exclusivement réservés à l'entretien des locaux. Il est strictement interdit de transvaser des produits d'entretien dans des contenants alimentaires.

Toute demande de travaux doit être effectuée par le directeur ou la directrice auprès du service Affaires scolaires.

Les demandes de fourniture de matériel d'entretien sont effectuées par les ATSEM et doivent parvenir au responsable du Pôle administratif du Département Petite enfance - Jeunesse- scolaire - Parentalité de la Ville.<sup>3</sup>

Un certain nombre de missions collectives dans l'école (rangement de la bibliothèque, travaux manuels, préparation de fêtes, entretien des locaux en commun, etc.) seront prises en charge par l'ensemble des agents. Cette collaboration s'articulera autour d'un planning élaboré conjointement par le directeur ou la directrice et le responsable des Affaires scolaires.

Si des travaux sont programmés pendant les vacances scolaires, il sera demandé à l'équipe enseignante de participer avec les ATSEM à la mise en carton et au rangement du matériel pédagogique.

## **IV- LES TEMPS PERISCOLAIRES**

Les temps périscolaires sont définis comme les temps passés en-dehors des cours obligatoires soit :

- sur les temps de garderie périscolaire du matin, midi et soir - avant ou après la classe
- le temps de restauration scolaire

Les ATSEM peuvent être amenés à participer à ces temps organisés par la Ville. Ils compléteront l'équipe des animateurs du Pôle Animation qui assurent la prise en charge éducative des enfants sur ces temps.

Ils pourront assurer la liaison et la continuité éducative entre les temps périscolaires et scolaires.

## **V- ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL**

### **1/ PLANNINGS**

La durée annuelle de travail des ATSEM est de 1607 heures, réparties en 37h30 hebdomadaires, ce qui leur ouvrent des droits à 15 jours de RTT annuels supplémentaires.

Les ATSEM bénéficient de deux plannings (journaliers ou hebdomadaires) différents sur l'année, répartis entre les périodes scolaires et non-scolaires. Ces plannings, établis par

---

<sup>3</sup> Voir Organigramme du service

le responsable du service Affaires scolaires, sont transmis aux directeurs et directrices des écoles en amont de la rentrée scolaire de septembre, en concertation avec eux.

Le nombre d'heures à effectuer pour chaque agent varie selon son temps de travail statutaire. La répartition des horaires est déterminée en fonction des besoins des écoles.

Les directeurs et directrices établissent la répartition des tâches entre les ATSEM au sein de l'école sur le temps scolaire et en informent le responsable des Affaires scolaires.

Les ATSEM seront consultés à chaque fois que des modifications importantes du planning seront envisagées.

## **2/ CONGES**

En cas de maladie, l'ATSEM doit prévenir de son absence le directeur ou la directrice d'école et le responsable du service Affaires scolaires afin de lui permettre de prendre les mesures nécessaires pour assurer la continuité du service.

Le directeur ou la directrice d'école signale au Service Affaires scolaires toute absence d'un agent. Le remplacement des agents n'est pas la règle de droit commun dans les services publics. Le remplacement des agents absents n'est donc pas systématique et sera effectué selon les nécessités de service. Un délai de 2 jours de carence est appliqué sous réserve des nécessités de service ; le remplacement peut donc intervenir à compter du 3e jour d'absence, en fonction des moyens humains disponibles au sein de la Collectivité. Ce délai sera adapté en cas de départ en formation ou de situations particulières.

La gestion des congés des personnels territoriaux affectés dans les écoles se fait sur l'année scolaire (selon le calendrier académique et départemental) et en fonction d'un calendrier prévisionnel établi en début d'année au sein de la Collectivité. Les agents des écoles ne peuvent bénéficier de congés qu'au moment des vacances scolaires.

Le directeur ou la directrice de l'école est systématiquement informé des congés de l'agent par celui-ci.

# **VI- DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES**

## **1/ DROITS, DEVOIRS ET OBLIGATIONS**

En tant qu'agent de la ville de Saint-Amand-Montrond, les ATSEM sont soumis au Code Général de la fonction Publique qui leur ouvre des droits et leur impose des devoirs, mais également au Règlement Intérieur de la Ville de Saint-Amand-Montrond<sup>4</sup>.

En tant qu'ATSEM, l'agent est soumis au respect de la Charte de la laïcité à l'école<sup>5</sup>.

Le service Affaires scolaires peut être amené à procéder à des modifications temporaires d'affectations afin de répondre à un besoin particulier et urgent constaté au sein d'une école et notamment lors d'un mouvement de grève.

Par ailleurs, les ATSEM seront associés à l'organisation du service minimum d'accueil dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur.

L'ATSEM veille à faire remonter au responsable du service Affaires scolaires les difficultés rencontrées dans l'exercice de ses missions et ses conditions de travail.

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

Durée hebdomadaire maximum	37,5 heures
Durée quotidienne maximum	10 heures
Amplitude quotidienne maximum	12 heures
Repos quotidien minimum	11 heures
Pause	20 minutes par période de 6h de travail effectif

## **2/ CONSEILS D'ECOLE**

Les ATSEM peuvent être invités par le directeur ou de la directrice aux conseils d'école, en respectant le principe de neutralité et de discrétion qui leur est imparti du fait de leur fonction. Ce temps supplémentaire de travail fera l'objet d'une récupération. Le directeur doit informer le responsable des Affaires scolaires de la participation des ATSEM au conseil d'école en amont.

Les ATSEM ne représentent pas la Ville de Saint-Amand-Montrond mais la fonction qu'ils exercent au sein de l'école.

---

<sup>4</sup> Voir annexe 2 : Règlement intérieur de la ville de Saint-Amand-Montrond

<sup>5</sup> Voir annexe 3 : Charte de la laïcité à l'école

### **3/ FETE D'ECOLE ET MANIFESTATIONS SCOLAIRES**

A la demande du directeur ou de la directrice, l'ATSEM peut être amené à préparer et à participer à la fête annuelle de l'école sur le temps scolaire et, avec accord du service Affaires scolaires, sur le temps d'entretien des locaux, sans dépasser le temps de travail hebdomadaire et pour un quota de 8 heures annuelles maximum. Le directeur ou la directrice en informera le responsable des Affaires scolaires en amont.

Cette participation se fait exclusivement sur la base du volontariat si elle intervient en dehors du planning quotidien.

### **4/ RELATION AVEC LES PARENTS**

Pendant le temps scolaire, c'est l'enseignant qui assure de manière principale la communication avec les parents. Lors de l'accueil des enfants, la présence des ATSEM est néanmoins importante.

Les informations organisationnelles données par les parents peuvent être recueillies par les ATSEM qui les transmettront ensuite à l'enseignant et/ou au directeur d'école.

Les informations sensibles et confidentielles (état de santé de l'enfant, situation familiale, ...) ne seront recueillies que par l'enseignant ou le directeur de l'école. Si l'ATSEM est sollicité par le parent, il orientera directement celui-ci vers l'enseignant ou le directeur.

En outre, l'information concernant les enfants doit bien circuler entre l'enseignant et l'ATSEM, ce dernier étant en effet responsable des enfants dans le cadre périscolaire.

Les ATSEM, comme tout membre de la communauté éducative, sont tenus à la discrétion professionnelle.

### **5/ TÂCHES QUI N'INCOMBENT PAS AUX ATSEM**

- Compenser l'absence éventuelle d'un enseignant, les enfants devant être répartis sur les autres classes. Dans tous les cas, la responsabilité est assumée par les enseignants ;
- Être chargé d'une tâche autre que celle relevant de la définition statutaire de son emploi et des missions précisées dans ce règlement ;
- Introduire dans l'école une personne étrangère à l'école (enfants, parents, amis...) ;
- Se faire aider d'une personne étrangère au service ;
- Être employé pour le service personnel des enseignants (la vaisselle, les courses personnelles sont interdites...) ;

- Remplacer un membre du personnel enseignant pour accomplir un acte quelconque relevant de sa seule responsabilité ;
- Assurer le transport de tiers dans le cadre professionnel ;
- L'ATSEM n'est pas autorisé à garder un enfant après les heures de sortie d'école si les parents sont en retard. L'enfant est sous la responsabilité de l'enseignant ;
- L'ATSEM ne garde pas et ne soigne pas les animaux, les fleurs et plantes de l'école durant les vacances scolaires, sauf sur la base du volontariat et en accord avec le directeur de l'école et du responsable des Affaires scolaires.

## **6/ RÈGLES DE CONDUITE**

L'ATSEM a une obligation de réserve et doit faire preuve de discrétion envers les membres de la communauté éducative, ses collègues de travail ainsi que les parents. Il doit être pondéré et correct dans son langage, sa tenue et ses attitudes.

En retour, l'ATSEM a le droit au respect de son travail et de sa dignité, ainsi qu'à la politesse et à la correction. L'ATSEM doit avertir l'enseignant et/ou le directeur et le responsable des Affaires scolaires en cas de parents indéclicats.

Comme tout membre de la communauté éducative, l'ATSEM doit faire preuve d'éthique professionnelle et doit s'abstenir de toute remarque ou jugement.

## **7/ PORT DES EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELS**

Les ATSEM sont dotés d'équipements de protection individuelle nécessaire à leur fonction. Le port d'une blouse et de chaussures de protection est prescrit pour réaliser les tâches quotidiennes d'entretien ménager ainsi que lors des grands ménages.

Dans ces conditions, le port de ces vêtements de travail, fournis par la Ville dans un objectif de prévention des risques et de protection individuelle, est une obligation professionnelle qui s'impose aux ATSEM.

Le port de gants est obligatoire pour prodiguer des soins aux enfants ainsi que pour l'utilisation des produits d'entretien.

Le port de la blouse et le port des chaussures de protection durant le temps scolaire pédagogique reste à la discrétion des ATSEM.

En tout état de cause, les ATSEM doivent avoir une tenue appropriée à leurs différentes missions.

## **8/ NOTES DE SERVICE / COURRIER**

Les notes de service émanant de la Mairie sont adressées par courrier ou courriel dans chaque groupe scolaire, via la messagerie professionnelle dédiée aux ATSEM. Chaque ATSEM dispose d'un casier-courrier au sein de la Maison des Familles et des Loisirs.

Les convocations nominatives seront distribuées sous couvert du responsable des Affaires scolaires pour les missions relevant de la Ville et par le directeur ou la directrice de l'école pour celles relevant des missions liées au temps scolaire.

## **9/ USAGE DU TELEPHONE**

Pendant les périodes de présence des agents municipaux, un téléphone leur est accessible à tout moment. Celui-ci ne doit être utilisé que pour les besoins du service. Ils peuvent néanmoins être joints sur cette ligne en cas d'urgence personnelle. L'utilisation du téléphone portable personnel est interdit durant le temps de travail. En aucun cas, les appels courants (SMS, internet...) sur ces téléphones portables ne doivent être pris pendant les temps d'activités professionnelles.

## **10/ ASSURANCE**

Les agents sont pris en charge par la Ville de Saint-Amand-Montrond pour tous dommages corporels subis lors d'un accident de travail ou de trajet, selon les règles applicables à l'ensemble du personnel communal et dans le respect des procédures mises en place.

## **11/ DIVERS**

Conformément au décret 2003-1386 du 15 novembre 2006, il est rappelé à tous qu'il est interdit de fumer dans l'enceinte et aux abords des établissements scolaires.

# **VII- DISPOSITIONS STATUTAIRES**

## **1/ RECRUTEMENT**

Les ATSEM sont recrutés conformément au décret n° 2018-152 du 1er mars 2018, parmi les candidats inscrits sur une liste d'aptitude dressée après un concours sur titre. Ce concours est ouvert aux agents titulaires du CAP Petite Enfance ou du CAP Accompagnement Educatif Petite Enfance. Ils sont nommés par l'autorité territoriale, conformément aux dispositions des articles R 412-127 et R 414-29 du code général des collectivités locales, après avis du directeur ou de la directrice de l'école.

Les créations, suppressions et modifications de postes sont uniquement de la compétence du Conseil Municipal.

Pendant leur service dans les locaux scolaires, ils sont placés :

- Sous l'autorité hiérarchique du responsable du service Affaires scolaires, pour l'exercice de leurs fonctions.
- Sous l'autorité fonctionnelle du directeur ou de la directrice de l'école, pendant les heures d'ouverture de l'établissement aux élèves.

## **2/ AFFECTATION**

Le nombre de postes affectés à chaque école tient compte des caractéristiques de chaque école, à savoir notamment la superficie des locaux et le nombre de classes.

**L'article R.412-127 du Code des Communes stipule :**

« Toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles et des classes enfantines. Cet agent est nommé par le maire après avis du directeur ou de la directrice. Son traitement est exclusivement à la charge de la commune. Pendant son service dans les locaux scolaires, il est placé sous l'autorité du directeur ou de la directrice ».

Il peut s'agir d'un agent communal nommé comme « faisant fonction d'ATSEM » de façon provisoire.

Ces dispositions ne fixent pas un temps de présence obligatoire des ATSEM auprès des enseignants des écoles maternelles, il n'existe donc pas de corrélation systématique entre le nombre d'ATSEM et le nombre de classe dans une école maternelle. Le nombre d'ATSEM est déterminé en fonction des effectifs (1 ATSEM pour 25 à 30 élèves<sup>6</sup>), de la

---

<sup>6</sup> Journal Officiel du Sénat du 25/06/2015 page 1498

configuration des locaux, de la nature des classes (temps supplémentaire pour les sections de petits).

Les ATSEM sont affectés collectivement dans une école et non dans une classe en particulier. Ils peuvent ainsi être amenés à intervenir dans plusieurs classes, quel qu'en soit le niveau, en fonction des nécessités de service ou de l'organisation de l'école et chaque fois que l'intérêt des enfants l'exige. Il appartiendra au directeur ou à la directrice d'adapter l'organisation du travail des ATSEM dans ce sens.

La répartition entre les classes est de la compétence du directeur ou de la directrice d'école en prenant en compte les restrictions médicales.

Au sein de leur école d'affectation, les ATSEM doivent pouvoir formuler des vœux de changement de niveaux s'ils le souhaitent. Toutefois, il s'agit d'une possibilité mais pas d'une obligation. Il reste à la discrétion du directeur ou de la directrice de l'école de considérer l'intérêt de l'école et des élèves. Les restrictions médicales doivent également être prises en compte. Ces rotations interviendront au moment de la rentrée scolaire sauf situation particulière.

En cas de litige, le service Affaires scolaire peut être sollicité pour discuter d'éventuelles affectations.

### **3/ CHANGEMENT D'AFFECTION**

Les mobilités peuvent être rendues possibles par plusieurs raisons :

- À la demande de l'agent dans le cadre d'une procédure de mobilité : les demandes seront formulées dans le cadre de la campagne annuelle des entretiens professionnels, entre septembre et novembre, permettant à chaque ATSEM de formuler son souhait de mobilité et d'indiquer ses préférences. Les demandes seront déposées au service Affaires scolaires qui les traitera au regard des possibilités annuelles. Le Service Affaires scolaires informera ensuite les intéressés et les directeurs ou les directrices des sites concernés. L'affectation prononcée à l'issue de la procédure sera effective à compter de la rentrée de l'année scolaire suivante (dès les journées de grands ménages de fin août).
- Pour raison de service : ouvertures de classes, postes vacants, fermeture de classes, dysfonctionnement (au sein de l'équipe d'ATSEM ou entre l'ATSEM et l'école).

Les nouvelles affectations sont établies prioritairement sur la base des critères suivants :

- La compétence et la qualité professionnelle pour occuper ce poste ;
- La capacité de l'agent à s'intégrer ;
- L'ancienneté dans les fonctions ;

- L'avis du directeur ou de la directrice ;
- En dernier recours, la mobilité concernera le dernier agent nommé dans l'école.

L'organisation des changements d'affectation se déroulera à partir du mois de mai. La concertation se fera en lien avec les ATSEM, le service « Affaires scolaires » et les directeurs et directrices d'école.

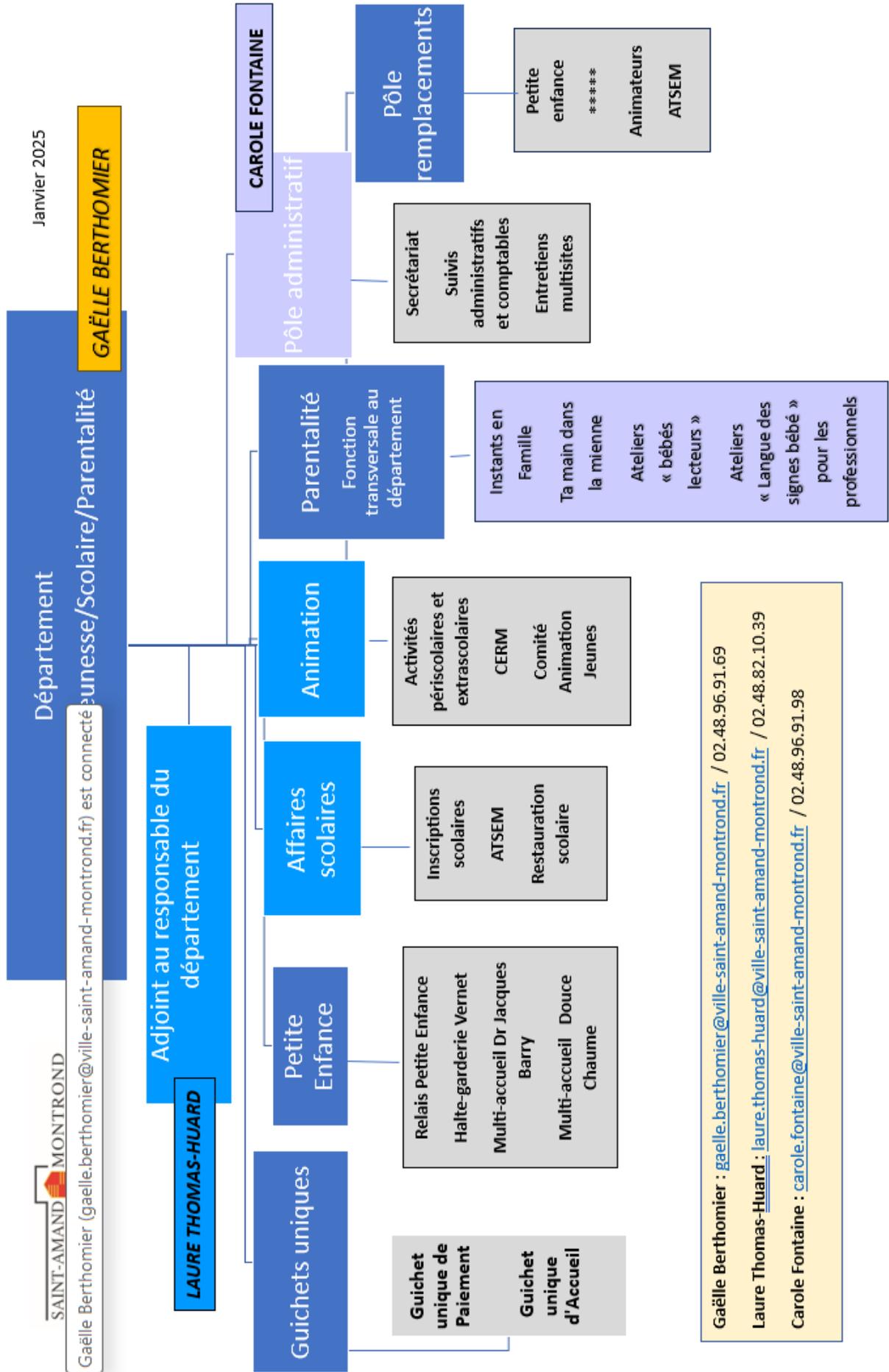
## **VIII- APPLICATION**

Le présent règlement sera notifié à l'ensemble des agents municipaux affectés dans les écoles maternelles publiques de la Ville de Saint-Amand-Montrond ainsi qu'aux directeurs ou directrices, aux responsables du Département Petite enfance – Jeunesse – Scolaire – Parentalité et au responsable des Affaires scolaires qui veilleront à sa bonne exécution et à sa diffusion.

Le présent règlement a été soumis et adopté au Comité Social Territorial du 06/06/ 2025 et au Conseil Municipal du 27/06/ 2025.

**Annexes :**

- 1 - Organigramme du département Petite enfance – Jeunesse – Scolaire – Parentalité
- 2- Règlement intérieur de la ville de Saint-Amand- Montrond
- 3- Charte de la laïcité à l'école



## Annexe 2 :



# Règlement intérieur de la Mairie de Saint-Amand- Montrond

### Sommaire :

Article 1 – Objet et champ d'intervention	page 2
Article 2 – Temps de travail	page 2
Article 3 – Accès et usage des locaux et du matériel de la Collectivité	page 3
Article 4 – Droits et obligations	page 4
Article 5 – Tenue de travail	page 5
Article 6 – Sanctions disciplinaires	page 6
Article 7 – Hygiène et sécurité	page 7
Article 8 – Accidents de service ou de trajets	page 8
Article 9 – Procédure d'alerte et droit de retrait	page 9
Article 10 – Surveillance médicale des agents	page 9
Article 11 – Introduction ou consommation de boissons alcoolisées ou de toute autre substance illicite	page 9
Article 12 – Le recours à l'éthylotest	page 10
Article 13 – Le recours au test de dépistage	page 11
Article 14 – Dispositions particulières inhérentes au harcèlement moral et sexuel	page 11
Article 15 – Date d'entrée en vigueur	page 12

Le règlement intérieur est défini par le Code du Travail aux articles L. 1321-1 et suivants. L'article 108-1 de la loi n°84-53 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale précise que les dispositions applicables sont celles de la 4ème partie du Code du Travail.

### **Article 1 : Objet et champ d'action**

Le règlement intérieur est destiné à organiser la vie et les conditions d'exécution du travail au sein de la Collectivité. Il fixe les règles générales et permanentes d'organisation du travail, de fonctionnement interne et de discipline au sein de la Collectivité.

Il définit également les mesures d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité.

Il vient compléter ou préciser le protocole d'organisation du travail et les dispositions statutaires applicables à l'ensemble des fonctionnaires et des contractuels issues :

- de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la fonction publique territoriale et des décrets d'application.

Les prescriptions générales et permanentes du règlement intérieur peuvent faire l'objet de précisions détaillées par voie de notes de service signées par l'Autorité territoriale ou son représentant.

Le présent règlement s'applique à tous les agents employés dans la Collectivité quel que soit leur statut (titulaire, contractuel, public, privé), leur position (mise à disposition, détachement ...), la date et la durée de leur recrutement (agents saisonniers ou occasionnels).

Pour qu'il soit connu de tous, un exemplaire de ce règlement est affiché sur les tableaux prévus à cet effet. Un exemplaire est également remis à tout nouvel agent lors de son embauche.

### **Article 2 : Temps de travail**

L'organisation du temps de travail est définie par le protocole-cadre relatif à l'organisation et la réduction du temps de travail.

Le temps de travail est le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Le temps de travail effectif implique que chaque agent doit respecter scrupuleusement l'horaire de travail fixé que celui-ci soit général ou particulier à certains services municipaux. De plus, chaque agent doit être opérationnel à son poste de travail aux heures fixées pour le début et pour la fin du travail.

Tout retard doit être justifié auprès du supérieur hiérarchique et récupéré à la fin de la journée. Les retards réitérés non justifiés peuvent entraîner des mesures disciplinaires.

### **Article 3 : Accès et usage des locaux et du matériel de la Collectivité**

De manière générale, le personnel veillera à faire un usage des locaux, matériels et véhicules professionnels "en bon père de famille". Il les maintiendra en état de propreté et de sécurité, maîtrisera les dépenses en énergie et signalera sans tarder, à sa hiérarchie, toute anomalie constatée.

#### **Locaux de la Collectivité**

Le personnel n'a accès aux locaux de la Collectivité que pour l'exécution de son travail sauf autorisation de l'Autorité territoriale. Il n'a aucun droit, en dehors des heures de travail ou pour une nécessité de service, d'y pénétrer.

Les locaux de la Collectivité sont réservés exclusivement aux activités professionnelles du personnel. Il est par conséquent interdit, sauf autorisation de l'Autorité territoriale :

- d'y accomplir des travaux personnels,
- d'introduire sur le lieu de travail des objets ou marchandises qui n'ont aucun lien avec l'activité professionnelle ou susceptibles d'incommoder les personnes ou de provoquer des accidents,
- d'y faire pénétrer des personnes extérieures au service.

Il est strictement interdit de fumer dans l'ensemble des locaux de la Collectivité ainsi qu'à l'intérieur des véhicules de service appartenant à la Collectivité.

#### **Matériel**

Tout agent est tenu de conserver en bon état tout le matériel qui lui est confié en vue de l'exécution de son travail et de signaler sans tarder, à sa hiérarchie, toute anomalie constatée. Seul le matériel fourni par la Collectivité peut être utilisé par l'agent.

En quittant leur lieu de travail, les personnels veilleront à éteindre les machines et les matériels qu'ils utilisent, à fermer fenêtres et volets.

Il est strictement interdit d'utiliser des matériels professionnels à des fins personnelles sans autorisation hiérarchique. Il est également interdit d'envoyer toute correspondance personnelle aux frais de la Collectivité.

Les communications téléphoniques à caractère personnel reçues ou données au cours du travail doivent être strictement limitées aux cas d'urgence.

Lorsque le lien de travail est définitivement rompu avec la Collectivité, tout agent doit restituer tous les matériels et documents appartenant à celle-ci (clefs, badges, outils, données et codes d'accès aux applications informatiques,...).

#### **Véhicules**

Les véhicules de service ne peuvent être utilisés que sur autorisation hiérarchique dans le respect des dispositions du code de la route et du statut de la fonction publique territoriale.

Tout déplacement à l'extérieur de la résidence administrative nécessite un ordre de mission temporaire ou permanent.

La conduite de véhicules ou d'engins de chantier ne peut être effectuée, qu'après obtention d'une autorisation de conduite et uniquement par des agents possédant les permis réglementaires ainsi que les autorisations médicales obligatoires à jour.

Pour les agents susceptibles d'utiliser les véhicules de service, tout retrait ou suspension de permis de conduire doit faire l'objet, sans délais, d'une déclaration écrite à l'Autorité territoriale. Des contrôles inopinés de détention de permis de conduire peuvent être opérés par l'Autorité territoriale ou son représentant (élu ou agents désignés par l'Autorité territoriale).

L'Autorité territoriale peut autoriser par écrit (ordre de mission permanent) un agent à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service. Dans ce cas, le propriétaire doit s'assurer personnellement contre les risques encourus (fait sans surcoût par les assureurs).

#### **Article 4 : Droits et obligations**

L'appartenance à la Fonction Publique prévoit le bénéfice de droits et impose un certain nombre d'obligations aux fonctionnaires, stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels dans l'exercice ou en dehors de leurs fonctions. Ces droits et obligations sont prévus par la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée et complétée par la jurisprudence des juridictions administratives. Le non respect de ces obligations expose les agents à des sanctions disciplinaires, voire à des sanctions pénales.

##### **Les droits**

Le droit à la rémunération : les agents fonctionnaires, stagiaires ou agents contractuels ont le droit à la rémunération après service fait. Il s'agit d'une garantie fondamentale.

Le droit au respect de leur vie privée : il est interdit de communiquer toute information à caractère privé énumérée par la loi. Les agents qui de par leur fonction détiennent des informations à caractère privé sont tenus à la discrétion professionnelle.

Le droit à la formation : la loi du 19 février 2007 a instauré une importante réforme de la formation professionnelle continue des agents publics avec notamment la reconnaissance de la formation tout au long de la vie, l'instauration du Droit Individuel à la Formation (DIF), la création d'un congé pour Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) et pour bilan de compétences. Pour de plus amples informations, il convient de se référer au règlement de formation.

Le droit syndical : les agents peuvent créer des syndicats et y adhérer ; le droit syndical constituant aussi une des garanties fondamentales. Les conditions d'exercice du droit syndical sont prévues dans le décret n° 85-397 du 3 avril 1985.

Le droit de grève : le droit de grève est reconnu aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et aux agents contractuels. L'Autorité territoriale peut apporter des restrictions à l'usage du droit de grève des agents et assigner au travail certains d'entre eux afin d'assurer la continuité du service public. S'agissant d'un service non fait, l'usage du droit de grève entraîne une retenue sur rémunération proportionnelle à la durée de l'interruption.

Les agents faisant grève sont invités à en avvertir au préalable leur hiérarchie ainsi que la Direction des Ressources Humaines dans le cadre de la bonne organisation du service.

Le droit à la protection fonctionnelle : la protection fonctionnelle apporte une garantie aux agents de la Collectivité, contre les atteintes et les poursuites pénales dont ils font l'objet dans l'exercice de leurs fonctions. Cette protection est assurée par la Collectivité.

## Les obligations

L'obligation d'assurer le service : Les agents doivent occuper l'emploi auquel ils sont affectés et sont personnellement responsables de l'exécution des tâches qui leur sont confiées. Tout agent doit consacrer l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. Cependant, certaines exceptions sont admises (règles de cumul), mais dans tous les cas, soit une autorisation doit être sollicitée auprès de l'Autorité territoriale, soit une information doit être faite à la Collectivité.

Par ailleurs, tout agent public doit respecter la durée et les horaires de travail et assurer la continuité du service public. L'agent qui cesse son travail sans autorisation ou qui refuse de rejoindre le poste sur lequel il est affecté, commet un abandon de poste entraînant la radiation des cadres.

Le secret et la discrétion professionnels : le secret professionnel oblige l'agent public à ne pas divulguer des renseignements ayant un caractère personnel et secret et dont la divulgation aurait des conséquences nuisibles pour un administré ou un autre agent. Le manquement à cette obligation peut être pénalement sanctionné. Par ailleurs, les agents doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions.

L'obéissance hiérarchique : dans l'exécution des tâches qui lui sont confiées, chaque membre du personnel est tenu de respecter les instructions données par ses supérieurs hiérarchiques sauf dans les cas où l'ordre donné est manifestement illégal **et** de nature à compromettre gravement un intérêt public. L'obéissance hiérarchique impose de se soumettre au contrôle hiérarchique et de faire preuve de loyauté et de respect dans l'exercice de ses fonctions.

Le devoir de respect : les agents sont tenus d'entretenir, tant avec les usagers qu'avec leur hiérarchie et leurs collègues de travail, des rapports respectueux, courtois et non discriminatoires.

Le devoir de réserve, d'intégrité et de neutralité : tout agent doit veiller, à l'intérieur comme à l'extérieur du service, à toujours exprimer ses opinions personnelles avec modération afin que ses propos mais aussi ses comportements n'entravent jamais le fonctionnement du service ou portent atteinte à la réputation ou à l'image de la Collectivité. Ses opinions ne doivent pas être exprimées de manière outrancière, injurieuse ou inconsidérée. De même, les agents doivent respecter les opinions et les croyances des usagers.

L'obligation de désintéressement : sauf dérogation écrite, tout agent public ne peut prendre, par lui-même ou par personne interposée, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient ou avec laquelle il est en relation, des intérêts de nature à compromettre son indépendance.

## Article 5 : Tenue de travail

Lorsque des mesures de sécurité et/ou d'hygiène l'exigent, le port d'une tenue spécifique est obligatoire (bleus de travail, blouse,...), ainsi que les matériels de protection prévus à l'article 7.

Par ailleurs, le port d'une tenue propre et décente est exigé notamment lorsque les agents sont en contact avec les usagers du service public.

De manière générale, la tenue vestimentaire de l'agent doit être compatible avec ses fonctions et ses conditions de travail.

## **Article 6 : Sanctions disciplinaires**

### **Généralités**

Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être infligées sont prévues par la réglementation selon le statut de l'agent :

- ✓ Titulaire : article 89 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- ✓ Stagiaire : article 6 du décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale.
- ✓ Contractuels de droit public : article 36-1 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale
- ✓ Contractuels de droit privé : c'est le Code du travail qui s'applique.

Le Code du travail n'étant pas très précis en la matière, il convient de préciser l'échelle des sanctions possibles pour les agents contractuels de droit privé ainsi que les faits pouvant être punissables.

### **Cas particuliers des contractuels de droit privé (Contrats aidés)**

Constitue une sanction, toute mesure prise par la Collectivité à la suite d'un agissement de l'agent considéré par l'Autorité territoriale comme fautif.

En pratique, peuvent justifier d'une sanction les agissements suivants :

- Le non-respect des règles de discipline fixées par le règlement intérieur et les notes de service ;
- Le refus de se conformer aux directives de sa hiérarchie ;
- Le non-respect des obligations auxquelles sont soumis l'ensemble des personnels, notamment l'obligation de discrétion et de loyauté ;
- Les critiques, injures, menaces, violences et plus généralement tout comportement inadapté dans le cadre professionnel ;
- Les négligences commises dans le cadre du travail ;
- Tout acte de harcèlement (sexuel ou moral).

Les sanctions pouvant être prononcées sont les suivantes :

- Avertissement écrit ;
- Blâme (avec ou sans inscription au dossier) ;
- Mise à pied ;
- Mutation interne ;
- Rétrogradation ;
- Licenciement pour cause réelle et sérieuse ;
- Licenciement pour faute grave (sans préavis ni indemnité) ou lourde (ni préavis, ni indemnité, ni congés payés).

Il appartient à l'Autorité territoriale d'apprécier la gravité de la sanction en fonction de la situation et des responsabilités de l'agent.

### Procédure disciplinaire :

La procédure disciplinaire varie selon que l'Autorité territoriale envisage de prendre :

- Soit une sanction lourde ayant une incidence sur le contrat de travail (licenciement, mutation, rétrogradation, mise à pied, blâme avec inscription au dossier).
- Soit une sanction simple n'ayant pas d'incidence sur son contrat (avertissement, blâme sans inscription au dossier).

### Sanctions lourdes :

L'Autorité territoriale ou son représentant convoque l'agent à un entretien par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre. La lettre devra préciser l'objet, la date, l'heure et le lieu de l'entretien ainsi que la sanction envisagée. L'Autorité territoriale ou son représentant pourra être accompagné d'un agent appartenant à la Collectivité et pouvant lui porter conseil (DGS, DRH, Responsable hiérarchique, témoin...).

Lors de l'entretien, l'Autorité territoriale ou son représentant indique les motifs de la sanction envisagée et recueille les explications de l'agent.

La sanction décidée par l'Autorité territoriale est prononcée au plus tôt 2 jours ouvrables après l'entretien et au plus tard 1 mois après. La sanction fait l'objet d'une décision écrite et motivée adressée à l'agent par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre.

Si la sanction prononcée est un licenciement, la procédure spécifique prévue par le Code du Travail s'appliquera.

### Sanctions simples :

L'Autorité territoriale n'est pas tenue de convoquer l'agent à un entretien. La sanction choisie peut être notifiée par voie électronique ou par courrier, en recommandé ou non.

## **Article 7 : Hygiène et sécurité**

La Collectivité nomme un agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (assistant de prévention) dont le rôle est d'assister et de conseiller l'Autorité territoriale en la matière, soit :

- analyser les conditions de travail des agents,
- déceler les dangers susceptibles de compromettre la santé et la sécurité des agents,
- proposer à l'Autorité territoriale des solutions pratiques d'amélioration,
- veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires.

Pour garantir la sécurité sur le lieu de travail, il est important de ne pas :

- Manipuler les matériels de secours (extincteurs, brancards, défibrillateurs, ...) en dehors de leur utilisation normale ou d'en rendre leur utilisation difficile.
- Neutraliser les dispositifs de sécurité des équipements (arrêt d'urgence, carter de protection,...).

Les agents sont tenus d'utiliser les moyens de protection collectifs ou individuels mis à leur disposition et adaptés à la prévention des risques de santé et de sécurité conformément aux consignes de sécurité arrêtées par la Collectivité. Tout agent qui s'abstient ou refuse de porter les équipements de protection individuelle adaptés à leur mission sans autorisation médicale engage sa responsabilité et s'expose à des sanctions disciplinaires.

A noter que les équipements de protection individuelle ne doivent pas être utilisés à des fins personnelles. Par ailleurs, le port des bleus de travail en dehors des horaires de travail n'est pas autorisé.

Un agent qui constate une défaillance ou une anomalie dans les installations, le fonctionnement des matériels ou les systèmes de protection est tenu d'en informer par écrit et sans délais son supérieur hiérarchique.

### **Article 8 : Accidents de service ou de trajets**

La fiche « Réflexe Accident » rappelle les éléments communiqués ci-après.

#### **Agir**

- Protéger : analyser la situation, supprimer, isoler ou signaler le danger (chute de matériaux, éléments en mouvement, circulation de véhicules...), tenter de préserver au mieux l'état des lieux.
- Alerter ou faire alerter les secours en précisant : le lieu exact de l'accident et le numéro de téléphone, la nature de l'accident et les dangers persistants, le nombre et l'état des victimes, l'itinéraire conseillé. Il fait également penser à dégager les accès et guider les secours.

#### Numéros utiles :

- Pompiers : 18
  - Samu : 15
  - Gendarmerie : 17
  - Police municipale : 02.48.63.83.40.
  - Centre anti-poison (en cas d'ingestion de produits) : 02.41.48.21.21.
- Secourir : prodiguer les premiers soins si vous êtes Sauveteur Secouriste du Travail, sinon en appeler un.

#### **Informier**

Tout accident, même léger, survenu au cours du travail ou d'un trajet, doit immédiatement être porté à la connaissance par la victime elle-même ou par un témoin :

- du supérieur hiérarchique de l'intéressé
- de la Direction des Ressources Humaines qui se chargera d'informer un assistant de prévention.

En cas d'accident durant une astreinte, il conviendra de contacter le Maire Adjoint d'astreinte (06.14.25.73.17) et la DRH (06.21.07.53.71 – laisser un message).

Tout accident doit faire l'objet d'une déclaration d'accident dans les 48H et d'une enquête administrative afin d'en rechercher les causes et de permettre ainsi de mettre en place les mesures correctives ou préventives destinées à éviter que des accidents analogues ne se reproduisent.

#### **Article 9 : Procédure d'alerte et droit de retrait**

Tout agent signale immédiatement à sa hiérarchie toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger **grave et imminent** pour sa vie ou sa santé, ainsi que toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection.

Dans l'hypothèse où l'agent estime qu'il est face à une situation de danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, celui-ci peut se retirer de son poste de travail à condition de ne pas créer pour autrui (collègues, public, intervenants extérieurs...) une nouvelle situation de danger grave et imminent. La hiérarchie et la Direction des Ressources Humaines doivent alors être immédiatement informées par l'agent.

#### **Article 10 : La surveillance médicale des agents**

Conformément à la réglementation en vigueur, les agents de la Collectivité bénéficient d'un examen médical périodique au minimum tous les deux ans. Dans cet intervalle, chaque agent qui le demande peut bénéficier d'un examen médical supplémentaire.

Conformément à la réglementation en vigueur, les agents sont obligatoirement soumis à une visite médicale au moment de l'embauche afin de déterminer l'aptitude de l'agent au poste de travail proposé.

Une visite médicale de reprise est également obligatoire après :

- Un congé de maternité ;
- Une absence pour cause de maladie professionnelle ;
- Une absence d'au moins 30 jours pour cause d'accident du travail ;
- Une absence d'au moins 30 jours pour cause de maladie ou d'accident d'origine non professionnelle.

La visite médicale, quelle que soit sa nature, présente un caractère obligatoire. Si l'agent ne se présente pas aux convocations des visites médicales, celui-ci engage sa responsabilité et s'expose à des mesures disciplinaires.

La visite médicale est organisée sur le temps de travail. A cet effet, une autorisation d'absence est accordée par la Collectivité afin de permettre aux agents de subir les examens médicaux.

#### **Article 11 : Introduction ou consommation de boissons alcoolisées ou de toute autre substance illicite**

Il est strictement interdit d'introduire et/ou de consommer des boissons alcoolisées ou toute autre substance illicite sur le temps et lieu de travail. Tout agent est tenu de se présenter sur son lieu de travail dans un état lui permettant d'effectuer pleinement ses missions pour sa propre sécurité, celle de ses collègues et celle des tiers. Pendant les astreintes, il est également interdit de consommer toute boisson alcoolisée ou toute autre substance illicite et d'intervenir en étant alcoolisé ou sous l'emprise de substances illicites.

Toute personne ayant autorité sur les agents devra veiller à ne pas :

- ✓ laisser introduire, détenir ou consommer toute boisson alcoolisée ou toute autre substance illicite sur le temps et lieu de travail.
- ✓ laisser entrer ou séjourner, sur le temps et lieu de travail, un agent en état apparent d'ébriété et/ou sous l'emprise de stupéfiants.

Toute personne, quel que soit son grade ou ses fonctions, témoin de l'une des situations susmentionnées s'engage à en avertir immédiatement un Responsable hiérarchique qui devra lui-même aviser la DRH pour suites à donner.

Tout manquement à ces obligations est constitutif d'une faute justifiant l'engagement d'une procédure disciplinaire.

A noter qu'en cas de pots organisés, de façon ponctuelle, au sein des services, ceux-ci devront être soumis à l'accord préalable du Responsable et devront être organisés après les horaires de travail, en fin de journée. Si cette pratique est tolérée, il n'en demeure pas moins que la consommation d'alcool fort est interdite et qu'il appartient au Responsable du service d'une part, de veiller à un équilibre entre les boissons alcoolisées (hors alcool fort) et les boissons sans alcool et d'autre part, de s'assurer que les agents sont en état de reprendre la route ou à défaut de veiller à ce qu'ils ne prennent pas le volant.

#### **Article 12 : Le recours à l'éthylotest**

Toute personne en état apparent d'ébriété devra être retirée de son poste de travail. La Collectivité se réserve le droit de contrôler l'état d'ébriété de l'agent concerné par le biais d'un éthylotest.

Au sein de la Collectivité, les postes pour lesquels l'ébriété présente un risque particulier sont les suivants :

- La conduite de véhicules et d'engins ;
- L'utilisation de machines dangereuses ;
- La manipulation de produits dangereux ;
- Le travail en hauteur ;
- Le travail exposant à des risques tels que noyade, risque électrique ;
- Le travail isolé ;
- Le port d'armes ;
- Le travail sur voirie ;
- Le travail en relation avec du public.

Tout agent municipal pourra être soumis à un éthylotest si un état d'ébriété est suspecté. Le contrôle de l'alcoolémie ne constituant pas un acte médical, la Collectivité se réserve le droit de contrôler l'état d'ébriété de l'agent concerné par le biais d'un éthylotest en présence d'un Représentant de l'Autorité territoriale et d'un agent de la Police Municipale.

Si l'agent concerné refuse de se soumettre à l'éthylotest, il y a présomption d'état d'ébriété. Si l'éthylotest s'avère positif, l'agent concerné est retiré de son poste de travail et doit être pris en charge par un service d'urgence. Si l'éthylotest s'avère négatif, le supérieur hiérarchique juge si l'agent concerné est apte ou non à reprendre son poste de travail. Si toutefois, il estime que l'agent n'est pas apte, celui-ci devra être également pris en charge par un service d'urgence. Dans tous les cas, il ne doit pas être laissé sans surveillance.

Les agents qui méconnaissent les dispositions susvisées s'exposent à des mesures disciplinaires.

#### **Article 13 : Le recours au test de dépistage**

Tout agent soupçonné d'être sous l'emprise de stupéfiants devra être conduit au Médecin du travail pour que celui-ci procède à un examen spécifique.

Selon le résultat du test de dépistage, le médecin du travail apprécie la situation au regard des données recueillies et juge de l'aptitude ou de l'inaptitude de l'agent à son poste de travail. Si toutefois, il estime que l'agent n'est pas apte, celui-ci devra être pris en charge par un service d'urgence. Dans tous les cas, il ne doit pas être laissé sans surveillance.

#### **Article 14 : Dispositions particulières inhérentes au harcèlement moral et sexuel**

##### **Harcèlement moral**

Aucun agent, qu'il soit titulaire ou contractuel, ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

##### **Harcèlement sexuel**

Aucun agent, qu'il soit titulaire ou contractuel, ne doit subir les faits suivants :

- harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit, portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ou pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

Tout agent qui exerce un harcèlement, soit moral soit sexuel, est susceptible d'être sanctionné.

Enfin, toute personne ayant connaissance de ce type d'agissement devra le signaler à l'Autorité territoriale. Le Médecin de prévention pourra être consulté et devra transmettre ses préconisations à l'Autorité territoriale.



**MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION  
NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**1** | La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

**2** | La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

•• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE ••

**3** | La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

**4** | La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

**5** | La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

# CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

**6** | La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

**7** | La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

**8** | La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

**9** | La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

**10** | Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

**11** | Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

•• L'ÉCOLE EST LAÏQUE ••

**12** | Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

**13** | Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

**14** | Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

**15** | Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.



Le Maire soussigné, certifie que le présent acte reçu par le représentant de l'Etat le 20/06/2025, et publié le 20/06/2025 est exécutoire.

Mise en ligne sur le site internet de la Ville le : 20/06/2025

## REPUBLIQUE FRANCAISE

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-AMAND-MONTROND DU 19 JUIN 2025

Membres en exercice	Présents	Pouvoirs	Absent	Date de la convocation	Affichage de la convocation
29	21	7	1	12 juin 2025	12 juin 2025

#### *Point n° 14 : Séjour de vacances « Colos apprenantes » - Participation de la Ville*

L'an deux mil vingt-cinq le jeudi dix-neuf juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond, convoqué régulièrement, réuni salle des Actes de la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Emmanuel RIOTTE, Maire en exercice.

Emmanuel RIOTTE, Francis BLONDIEAU, Jacqueline CHAMPION Geoffroy CANTAT, Philippe MARME, Sophie CUINIERES, Raphaël FOSSET, Isabelle CHAPUT, Lionel DELHOMME, Jean-Pierre ROBBE, Noura ANGLADE, Brigitte MERCIER, Pascale BECUAU, Jean-Pierre PEAUDECERF, Sandrine KOSTADINOV, Jonathan STOCKER, Marie BLASQUEZ, Marie-Isabelle MIALOT, Yves PURET, Dominique LARDUINAT et Sylvie OLIVIER formant la majorité des membres en exercice.

#### **EXCUSÉS AVEC POUVOIR :**

Patrick BONGRAND	donne pouvoir à	Lionel DELHOMME
Malika LACH-HAB	donne pouvoir à	Nora ANGLADE
Jonathan SAINTRAPT	donne pouvoir à	Pascale BECUAU
Aurélie COUSIN	donne pouvoir à	Sandrine KOSTADINOV
Tony JUNG	donne pouvoir à	Geoffroy CANTAT
Florence COMBES	donne pouvoir à	Jacqueline CHAMPION
Claudette GAUDIN	donne pouvoir à	Marie-Isabelle MIALOT

**ABSENT** : Didier DEVASSINE

**Secrétaire de Séance** : Jean-Pierre PEAUDECERF

Le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le dossier de candidature annexé ;

Vu l'avis de la Commission des finances consultée sur cette question lors de sa séance du mardi 17 juin 2025 ;

Vu le rapport du Maire ;

Vu Madame Sophie CUINIERES, 6<sup>ème</sup> Maire-adjointe, rapporteur entendu ;

Considérant que dans le cadre du dispositif gouvernemental les « Colos apprenantes », la Ville de Saint-Amand-Montrond en partenariat avec l'État, participe aux séjours de vacances apprenantes en versant aux organismes une aide ;

Considérant qu'il est proposé une participation de la Ville à hauteur de 20% du montant du séjour par enfant. Ce dernier est plafonné à 700 € pour 7 jours maximum ;

Considérant que les conditions d'octroi de l'aide de la Ville sont les suivantes :

- aide réservée aux enfants sur justificatif du séjour avec versement direct à l'organisme dans la limite du coût réel du séjour ;
- participation allouée uniquement pour les colonies publiques ou privées, non prises en charge par l'employeur et labellisées « colos apprenantes » ;
- aide réservée aux enfants résidant à Saint-Amand-Montrond ;
- la constitution d'un groupe d'enfant constitué à parts égales de filles et de garçons, dans la mesure du possible ;
- participation de la Ville fixée pour un séjour maximum de 7 jours par an et par enfant ;

Considérant que, par ce dispositif, un cofinancement peut être alloué, via le dépôt d'un dossier de candidature par la Ville, permettant la participation de l'Etat à hauteur de 80 % du coût d'un séjour soit 700 € par enfant pour un séjour de 7 jours maximum.

Considérant, pour information, que 24 enfants âgés de 6 à 12 ans ont bénéficié de ce dispositif en 2024 (séjour dans la Brenne à Azay-le-Ferron).

Après en avoir délibéré,

### DECIDE

- **d'approuver la participation au dispositif « Les colos apprenantes » ;**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer le dossier de candidature (*document annexé*) et tous les documents nécessaires s'y rapportant.**

VOTE : à l'unanimité des suffrages exprimés : 28 « pour »

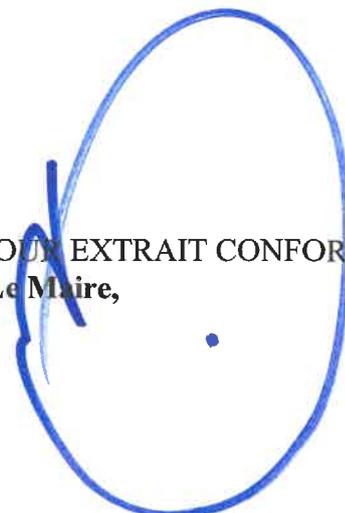
**Le secrétaire de séance**



**Jean-Pierre PEAUDECERF**



**POUR EXTRAIT CONFORME,  
Le Maire,**



**Emmanuel RIOTTE**

Accusé de réception en préfecture  
018-211801972-20250619-86-DE  
Date de réception préfecture : 20/06/2025

## Annexe 2 – Appel à projets à destination des prescripteurs pour accompagner les familles et leurs enfants vers les Colos apprenantes

Ce présent appel à projets s'adresse aux collectivités territoriales (communes et conseils départementaux), aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et aux associations<sup>1</sup> qui souhaitent se mobiliser pour accompagner les mineurs et leurs familles dans leurs parcours de préparation et d'inscription à une Colo apprenante. Il s'adresse également aux organisateurs de séjours labellisés qui souhaitent cumuler le rôle d'organisateur avec celui de prescripteur.

### I. Définition du prescripteur

L'organisation des Colos apprenantes, dans les différentes phases possibles (conception, communication, sélection, inscription, supervision des séjours, financement et évaluation) peut s'appuyer, selon les contextes locaux, sur des schémas à trois acteurs (État/prescripteur/organisateur) ou à deux acteurs (État et organisateur).

#### 1. Schéma à trois acteurs : SDJES/Drajes, prescripteurs et organisateurs de séjours

Les prescripteurs peuvent être une collectivité ou une association. Ils jouent un rôle d'intermédiation entre les organisateurs de séjours et les mineurs qu'ils accompagnent. Les prescripteurs s'appuient sur leurs ressources et leurs partenaires, et, pour les collectivités, sur leurs services municipaux, intercommunaux ou départementaux de la jeunesse, de l'enfance et des affaires scolaires, pour prendre contact avec les mineurs dans les structures les accueillant (figure 1).

Dans cette configuration, les prescripteurs, accompagnés par les services de l'État, sont appelés à :

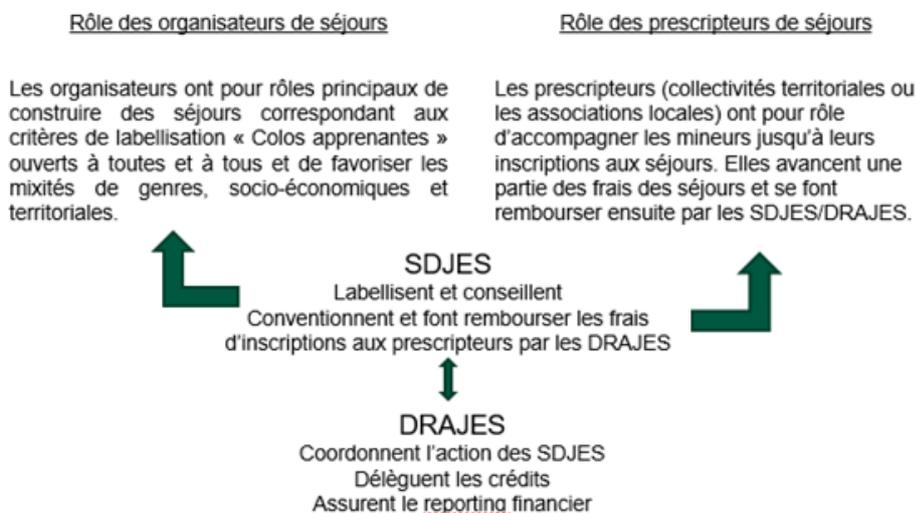
- communiquer largement sur le dispositif dans tous les espaces du territoire fréquentés par les mineurs, en premier lieu dans les établissements scolaires, mais aussi dans les accueils collectifs de mineurs (ACM), les centres socioculturels, les maisons des jeunes et de la culture;
- mobiliser l'ensemble des acteurs éducatifs du territoire (notamment enseignants, animateurs, éducateurs sportifs, parents, intervenants culturels) ;
- identifier les mineurs candidats au départ, qu'ils soient éligibles à l'aide de l'État ou non ;
- évaluer leurs besoins et recueillir leurs attentes ;
- rechercher l'adéquation entre la demande des mineurs et les offres de séjours ;
- constituer des groupes équilibrés en visant des mixités de genre, sociale, territoriale et culturelle ;
- guider les mineurs au moins jusqu'à l'inscription définitive et le départ ;
- organiser, au retour des jeunes, des temps de restitution afin d'inciter d'autres mineurs à s'inscrire à des séjours apprenants ;
- inscrire la démarche, dans le cas d'une collectivité territoriale, dans un projet éducatif territorial (PEdT), voire un Plan mercredi au titre de la continuité éducative ;
- utiliser les logos Colos apprenantes, Vacances apprenantes et ministère chargé de la jeunesse sur les supports de communication numériques et physiques.

---

<sup>1</sup> S'agissant de l'appel à projet national, seules les associations agréées JEP sont visées.

Figure 1

## Système triangulaire État, organisateurs et prescripteurs



## 2. Schéma à deux acteurs : État et organisateurs

Cette configuration sera privilégiée dans les situations suivantes :

Les collectivités, les établissements publics de coopération intercommunales (EPCI) ou les associations locales organisent elles-mêmes des séjours ;

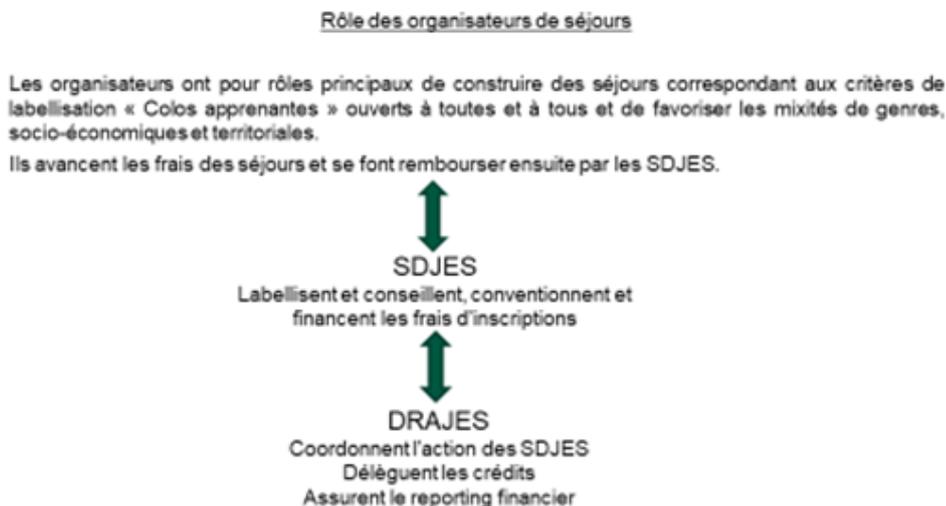
Les potentiels prescripteurs et, en particulier, les collectivités ne souhaitent ou ne peuvent pas s'impliquer dans le dispositif Colos apprenantes et les organisateurs de séjours acceptent de pallier cette carence en prenant en charge la supervision des mineurs dans leurs parcours d'inscription.

Cette configuration sera unique pour l'appel à projets national.

En étant à la fois prescripteurs et organisateurs (figure 2), ces structures, nommées « prescripteur/organisateur », se doivent de mener des actions d'accompagnement des mineurs et de leurs familles en référence à la liste des actions mentionnées dans la partie I.1.

Figure 2

## Système binaire État, organisateurs



Les prescripteurs, organisateurs ou non, se portent candidats auprès du service émetteur de l'AAP, en renseignant la présente fiche de candidature, qui précise notamment le nombre prévisionnel de mineurs souhaitant s'inscrire à une Colo apprenante afin que les services de l'État puissent évaluer leurs besoins financiers et construire, au niveau adéquat, une simulation des montants requis et mettre ces derniers en regard des crédits dont ils disposent.

Si votre candidature est retenue par les services de l'État, ces derniers vous proposeront une contractualisation afin de vous verser la subvention correspondant à la somme des frais d'inscription des mineurs éligibles à l'aide Colo apprenante, une fois le Pass colo retranché du total.

## II. La contractualisation financière

L'aide de l'État est formalisée par une décision ou convention entre l'État et les prescripteurs/organismes, qu'il s'agisse d'une collectivité, d'une association ou d'autres types de structures organisatrices de séjours, à la double condition que les séjours soient labellisés et que les bénéficiaires de l'aide Colos apprenantes appartiennent à une des catégories éligibles.

### 1. Montant de l'aide Colos apprenantes

Le montant de l'aide est plafonné à 100 € par nuitée pour des séjours labellisés dont la durée minimale est de quatre nuitées (400 €) et dans une limite de huit nuitées (800 €). Il n'y a pas de durée maximale, mais, au-delà de huit nuitées, les nuitées supplémentaires ne seront pas prises en charge au titre de l'aide Colos apprenantes.

### 2. Articulation de l'aide Colos apprenantes avec les autres aides

Pour les mineurs éligibles à la prise en charge financière de leur séjour apprenant, les autres aides dites (Pass colo, chèques vacances, aides locales, aides des CAF, etc.) sont cumulables dans la limite du coût du séjour.

#### A. Pass colo

Partageant un socle commun entre eux, tous les séjours labellisés Colos apprenantes sont éligibles au conventionnement avec Vacaf au titre du Pass colo dès lors qu'il sera mis en œuvre, exceptés ceux qui se déroulent à l'étranger. À l'inverse, les séjours Pass colo ne disposent pas automatiquement du label Colos apprenantes.

Par conséquent, tous les mineurs dans l'année de leurs 11 ans (ou 12 ans pour ceux qui n'en auraient pas bénéficié l'année précédente, à partir de 2025) pouvant justifier d'un quotient familial (QF) égal ou inférieur à 1 500 € sont éligibles aux deux dispositifs.

Le Pass colo, dont le montant varie de 200 € à 350 € en fonction du QF, est systématiquement activé en première intention et complété, le cas échéant, par l'aide Colos apprenantes par la suite.

#### B. Autres aides au départ en colos

Les aides aux vacances enfants (AVE) des CAF et celles des comités sociaux et économiques (CSE) ou des collectivités interviennent après le Pass colo et l'aide Colos apprenantes.

## III. Un objectif de mixités de genre, sociale, culturelle et économique

Depuis 2023, les Colos apprenantes se fixent un objectif de mixités sociale, économique, territoriale et culturelle, garantes de la qualité des échanges et des rencontres entre mineurs, des possibilités de découverte, de l'apprentissage de la vie en collectivité et de l'adaptation collective à de nouveaux environnements et à de nouvelles activités.

Les critères d'éligibilité des mineurs et de leurs familles à l'aide spécifique Colos apprenantes sont maintenus à l'identique par rapport à 2024, en particulier le critère relatif au QF dont le plafond demeure fixé à 1 500 €, correspondant à 4 000 € de revenus pour un couple avec deux enfants à charge. Sont ainsi éligibles à l'aide les mineurs en situation de handicap ou relevant de l'aide sociale à l'enfance (ASE) ou domiciliés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) ou dans une zone de revitalisation rurale (ZRR) ou les mineurs n'appartenant à aucune de ces catégories et dont le QF est inférieur ou égal à 1 500 €.

Il convient de ne retenir le critère du QF qu'après avoir vérifié que le mineur n'est pas éligible au titre d'un autre critère. Ainsi, pour le cas d'un mineur domicilié en QPV et justifiant d'un QF inférieur ou égal à 1 500 €, c'est le critère de domiciliation qui sera retenu. L'ordre dans lequel sont examinés les critères est donc le suivant : situation de handicap, bénéficiaire de l'ASE, domicilié en QPV ou en ZRR et, enfin, justifiant d'un QF inférieur ou égal à 1 500 €.

Le critère du QF conjugué avec l'inclusion des mineurs non éligibles à l'aide de l'État doit favoriser le brassage des enfants et des jeunes participant à un séjour apprenant.

Sur le plan opérationnel, l'objectif de mixité implique, tant pour les collectivités ou les associations qui accompagnent les mineurs que pour les organisateurs de séjours qui les accueillent, chacun dans son rôle mais en concertation, de constituer des groupes d'enfants et de jeunes d'origines sociales et d'horizons géographiques différents. Une priorisation pour les primo partants doit être recherchée.

La parité de genre sera recherchée autant au stade de la conception des séjours apprenants par les organisateurs que dans les modalités d'identification et d'accompagnement des enfants et des jeunes par les prescripteurs jusqu'à leur inscription.

## **IV. Traitement et protection des données par le ministère, ses services déconcentrés, les prescripteurs et les organisateurs en vertu du règlement général sur la protection des données (RGPD)**

### **Définition et nature des données à caractère personnel**

Les familles et leurs enfants qui bénéficient d'un soutien dans le cadre des Colos apprenantes sont conduits à transmettre des informations à caractère personnel.

L'expression « données à caractère personnel » désigne ici toutes les données qui permettent d'identifier directement ou indirectement un individu, ce qui correspond notamment aux nom, prénoms, pseudonymes, géolocalisation, adresse postale, date de naissance, etc.

### **Finalités des traitements**

Les données à caractère personnel sont collectées pour répondre à une ou plusieurs des finalités mentionnées ci-après :

- vérifier l'éligibilité aux financements proposés et permettre leur utilisation ;
- lutter contre la fraude et d'éventuels financements indus, gérer les réclamations et contentieux.

Ces vérifications peuvent avoir lieu l'année en cours ou l'année suivant le financement.

### **Les droits des personnes bénéficiaires**

Le consentement préalable des personnes concernées doit être recueilli au moment de la collecte de données, notamment pour celles susceptibles de révéler l'état de santé de ces dernières (comme le handicap) ou toute information liée à leur situation personnelle (ASE, QPV ou QF). L'accord des représentants légaux devra être recueilli.

Par ailleurs, les personnes doivent être dûment informées du traitement de leurs données et de leur droit de s'opposer à celui-ci en vertu du règlement général sur la protection des données (RGPD).

Le responsable du traitement des données à caractère personnel est le ministère chargé de la Jeunesse, représenté par la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (Djepva), dont le siège social est situé au 95, avenue de France 75013 Paris.

Toute réutilisation des données à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont initialement collectées doit être effectuée conformément au RGPD, après avoir recueilli le consentement ou bien s'être assuré que la finalité de réutilisation des données est compatible avec la finalité de la collecte initiale.

Les personnes disposent d'un droit d'opposition, de rectification, de correction et d'effacement. Pour exercer ces droits, les personnes peuvent adresser leur demande à la Djepva :

- par mail à l'adresse électronique suivante : [djepva.rgpd@jeunesse-sports.gouv.fr](mailto:djepva.rgpd@jeunesse-sports.gouv.fr) ;
- par courrier à l'adresse postale suivante : 95, avenue de France, 75013 Paris.

### **Les guides et outils de référence**

La Cnil a produit des guides et référentiels pratiques qui pourront aider certains organismes à mettre en œuvre les traitements de données effectués dans le cadre de leurs activités courantes, notamment :

- le guide pratique destiné aux associations :  
<https://www.cnil.fr/fr/la-cnil-publie-un-nouveau-guide-pour-accompagner-les-associations> ;
- le référentiel concernant les traitements de données mis en œuvre dans le cadre de la protection de l'enfance et des jeunes majeurs de moins de 21 ans :  
<https://www.cnil.fr/fr/protection-de-lenfance-et-des-majeurs-de-moins-de-21-ans-la-cnil-publie-un-referentiel>

**Fiche de candidature prescripteurs ou prescripteurs/organiseurs****Désignation de la collectivité territoriale ou de l'EPCI ou de l'association :**

---

---

---

**Coordonnées**

Nom du représentant : .....

Fonction : .....

Mail : .....

Téléphone : .....

Adresse de la structure : .....

**Je représente :**

- Une commune
- Un EPCI
- Une association
- Autre (préciser) .....

Si collectivité ou EPCI, nombre d'habitants : .....

**La collectivité (ou l'EPCI) a conclu :**Un PEdT  ..... Un Plan mercredi           Aucun des deux **Si la collectivité envisage-t-elle d'intégrer les Colos apprenantes dans le cadre d'un PEdT ?**

- oui
- non

**Si association, est-t-elle agréée (ou en cours d'agrément) jeunesse-éducation populaire ?**

- oui
- non

**Ma structure souhaite jouer un rôle :**

- seulement de prescripteur
- prescripteur et organisateur de séjours

Si des mineurs du territoire ont participé à une colo apprenante les années précédentes, remplir le tableau suivant :

Mineurs accompagnés en :	Nombre de mineurs	3-5 ans	6-12 ans	13-17 ans
2020				
2021				
2022				
2023				
2024				

**Nombre prévisionnel d'inscriptions de mineurs éligibles à l'aide Colos apprenantes :**

3-5 ans -----

6-12 ans -----

13-17 ans -----

**Nombre prévisionnel de mineurs éligibles par catégories (projections)**

quartiers prioritaires de la politique de la ville : ....

zones de revitalisation rurale : ....

enfants/jeunes en situation de handicap : ....

enfants/jeunes bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance (ASE) : ....

enfants/jeunes justifiant d'un QF inférieur à 1500 € et ne répondant pas aux autres critères : ....

Nombre de filles éligibles : .....

Nombre de garçons éligibles : .....

**Nombre prévisionnel de mineurs non éligibles à l'aide « Colos apprenantes » : .....**

Dont filles : .....

Dont garçons : .....

**Nombre prévisionnel de la totalité des mineurs participant à une Colo apprenante : .....**

Dont filles : .....

Dont garçons : .....

**Nombre prévisionnel de séjours apprenants**

Printemps : ....

Eté : ....

Automne : .....

<b>Actions de communication et de promotion prévues auprès des familles</b> <hr/> <hr/> <hr/>
<b>Modalités d'identification des mineurs prévues (lien avec l'éducation nationale, appui sur les équipes des Cités éducatives et/ou des programmes de réussite éducative, etc.)</b> <hr/> <hr/> <hr/>
<b>Les mesures spécifiques pour accompagner les mineurs et les familles (y compris non éligibles à l'aide Colos apprenantes)</b> <hr/> <hr/> <hr/>
<b>Actions envisagées sur la phase de restitution et de retours d'expériences des mineurs</b> <hr/> <hr/> <hr/>
<b>Partenariats envisagés</b> <hr/> <hr/> <hr/>

**Aides de l'État demandées au titre de Colos apprenantes**

Montant des aides de l'État demandées au titre du financement des inscriptions des mineurs éligibles à colos apprenantes (100€ x nombre de nuitées total – pris en charge Pass colo, soit retranché du nombre de 11 ans x 250 €)	Subvention complémentaire demandée à l'État au titre de la continuité éducative (préparation en amont et restitution en aval des séjours) sur l'enveloppe Plan mercredi/PEdT	Total des aides demandées à l'État (Colos apprenantes + continuité éducative)

À \_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_\_

**AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR**

- FAVORABLE  
 DÉFAVORABLE  
 RÉSERVÉ (Précisez les modifications à apporter)



Le Maire soussigné, certifie que le présent acte reçu par le représentant de l'Etat le 20/06/2025, et publié le 20/06/2025 est exécutoire.

Mise en ligne sur le site internet de la Ville le : 20/06/2025

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-AMAND-MONTROND DU 19 JUIN 2025**

Membres en exercice	Présents	Pouvoirs	Absent	Date de la convocation	Affichage de la convocation
29	21	7	1	12 juin 2025	12 juin 2025

*Point n° 15 : Contribution aux frais de scolarisation*

L’an deux mil vingt-cinq le jeudi dix-neuf juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond, convoqué régulièrement, réuni salle des Actes de la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Emmanuel RIOTTE, Maire en exercice.

Emmanuel RIOTTE, Francis BLONDIEAU, Jacqueline CHAMPION Geoffroy CANTAT, Philippe MARME, Sophie CUINIERES, Raphaël FOSSET, Isabelle CHAPUT, Lionel DELHOMME, Jean-Pierre ROBBE, Noura ANGLADE, Brigitte MERCIER, Pascale BECUAU, Jean-Pierre PEAUDECERF, Sandrine KOSTADINOV, Jonathan STOCKER, Marie BLASQUEZ, Marie-Isabelle MIALOT, Yves PURET, Dominique LARDUINAT et Sylvie OLIVIER formant la majorité des membres en exercice.

**EXCUSÉS AVEC POUVOIR :**

Patrick BONGRAND	donne pouvoir à	Lionel DELHOMME
Malika LACH-HAB	donne pouvoir à	Nora ANGLADE
Jonathan SAINTRAPT	donne pouvoir à	Pascale BECUAU
Aurélie COUSIN	donne pouvoir à	Sandrine KOSTADINOV
Tony JUNG	donne pouvoir à	Geoffroy CANTAT
Florence COMBES	donne pouvoir à	Jacqueline CHAMPION
Claudette GAUDIN	donne pouvoir à	Marie-Isabelle MIALOT

**ABSENT :** Didier DEVASSINE

**Secrétaire de Séance :** Jean-Pierre PEAUDECERF

Le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu l'article L.212-8 du Code de l'Education ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-1974 du 10 décembre 2024, déterminant le coût moyen départemental de fonctionnement par élève des classes élémentaires et maternelles publiques ;

Vu l'avis de la Commission des finances, consultée sur cette question lors de sa séance du mardi 17 juin 2025 ;

Vu le rapport du Maire ;

Vu Monsieur Philippe MARME, 4<sup>ème</sup> Maire-adjoint, rapporteur entendu ;

Considérant que selon l'article L.212-8 du Code de l'Education, il est précisé que la répartition des dépenses de fonctionnement, lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

Aussi, lorsque la commune de résidence ne dispose pas d'école élémentaire et pré-élémentaire ou que la capacité d'accueil de ces dernières ne sont pas suffisantes : les enfants sont accueillis dans les écoles d'une autre commune et la commune de résidence doit participer aux frais de fonctionnement des écoles de la commune d'accueil.

Par principe, l'avis du maire de la commune de résidence est requis, et consulté par le maire de la commune d'accueil, il peut soit :

- ✓ donner son accord à l'inscription, ce qui implique la participation de sa commune aux charges de fonctionnement de l'école de la commune d'accueil,
- ✓ refuser son accord, dès lors, la commune d'accueil supporte seule les charges liées à l'inscription de l'enfant, si tant est qu'elle accepte son inscription.

Considérant que toutefois, concernant les cas dérogatoires, une participation obligatoire sera versée conformément à l'article R212-21 du Code de l'Education. « *La commune de résidence est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants dans une autre commune* » dans les cas suivants :

- ✓ Contrainte professionnelle des parents : la commune de résidence n'assure pas la restauration et la garde des enfants, ou l'une seulement de ces deux prestations (quand les parents exercent une activité professionnelle),
- ✓ Etat de l'enfant : en fonction de l'état de santé (attestation établie par un médecin) qui nécessite une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers et prolongés dans la commune d'accueil,
- ✓ Scolarisation de la fratrie : lorsque la demande d'inscription de l'élève est liée à l'inscription d'un frère ou d'une sœur de l'enfant dans un établissement scolaire de la même commune.

Considérant qu'en l'espèce, les écoles du Vernet, des Buissonnets, de Marceau et de Mallard situées sur la commune de Saint-Amand-Montrond, reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans les communes environnantes.

Considérant qu'après calcul et en lien avec l'arrêté préfectoral n° 2024-1974 du 10 décembre 2024, pour les écoles et classes de maternelles, les frais de scolarité par élève s'élèveront à 1883 € et pour les écoles et classes d'élémentaires, les frais de scolarité par élève s'élèveront à 582 € pour l'année scolaire 2025-2026.

Après en avoir délibéré,

### DECIDE

- de fixer la participation par élève aux charges de fonctionnement des écoles et classes de maternelles à la somme de 1 883 € pour l'année scolaire 2025-2026 ;
- de fixer la participation par élève aux charges de fonctionnement des écoles et classes d'élémentaires à la somme de 582 € pour l'année scolaire 2025-2026 ;
- de solliciter, sur cette base, les communes extérieures concernées afin qu'elles participent aux frais de scolarité supportés par la Ville ;
- d'autoriser Mr le Maire, ou son représentant, à signer tous documents à intervenir.

VOTE : à l'unanimité des suffrages exprimés : 28 « pour »

Le secrétaire de séance



Jean-Pierre PEAUDECERF



POUR EXTRAIT CONFORME,  
Le Maire,



Emmanuel RIOTTE

Accusé de réception en préfecture  
018-211801972-20250619-87-DE  
Date de réception préfecture : 20/06/2025



Le Maire soussigné, certifie que le présent acte reçu par le représentant de l'Etat le 20/06/2025, et publié le 20/06/2025 est exécutoire.

Mise en ligne sur le site internet de la Ville le : 20/06/2025

## REPUBLIQUE FRANCAISE

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-AMAND-MONTROND DU 19 JUIN 2025

Membres en exercice	Présents	Pouvoirs	Absent	Date de la convocation	Affichage de la convocation
29	21	7	1	12 juin 2025	12 juin 2025

#### *Point n° 16 : Modifications des tarifs municipaux – Enfance/Jeunesse*

L'an deux mil vingt-cinq le jeudi dix-neuf juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond, convoqué régulièrement, réuni salle des Actes de la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Emmanuel RIOTTE, Maire en exercice.

Emmanuel RIOTTE, Francis BLONDIEAU, Jacqueline CHAMPION Geoffroy CANTAT, Philippe MARME, Sophie CUNIERES, Raphaël FOSSET, Isabelle CHAPUT, Lionel DELHOMME, Jean-Pierre ROBBE, Noura ANGLADE, Brigitte MERCIER, Pascale BECUAU, Jean-Pierre PEAUDECERF, Sandrine KOSTADINOV, Jonathan STOCKER, Marie BLASQUEZ, Marie-Isabelle MIALOT, Yves PURET, Dominique LARDUINAT et Sylvie OLIVIER formant la majorité des membres en exercice.

#### **EXCUSÉS AVEC POUVOIR :**

Patrick BONGRAND	donne pouvoir à	Lionel DELHOMME
Malika LACH-HAB	donne pouvoir à	Nora ANGLADE
Jonathan SAINTRAPT	donne pouvoir à	Pascale BECUAU
Aurélie COUSIN	donne pouvoir à	Sandrine KOSTADINOV
Tony JUNG	donne pouvoir à	Geoffroy CANTAT
Florence COMBES	donne pouvoir à	Jacqueline CHAMPION
Claudette GAUDIN	donne pouvoir à	Marie-Isabelle MIALOT

**ABSENT** : Didier DEVASSINE

**Secrétaire de Séance** : Jean-Pierre PEAUDECERF

Le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la délibération en date du 05 décembre 2024, validant les tarifs municipaux ;

Vu l'avis de la Commission des finances, consultée sur cette question lors de sa séance du mardi 17 juin 2025 ;

Vu le rapport du Maire ;

Vu Madame Jacqueline CHAMPION, 2<sup>ème</sup> Maire-adjoint, rapporteur entendu ;

Considérant que le Conseil Municipal en date du 5 décembre 2024, a validé les tarifs municipaux pour l'année 2025 valables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Considérant qu'il a été relevé sur les tarifs « Enfance/Jeunesse », une erreur ainsi qu'une incohérence qu'il est aujourd'hui nécessaire de corriger :

- Les quotients familiaux sont répartis en 4 tranches.
  - $QF \leq 400$
  - $401 \leq QF \leq 700$
  - $701 \leq QF \leq 1000$
  - $QF \geq 1101$

C'est sur cette dernière tranche que se situe l'erreur. Il faut lire  $QF \geq 1001$  (et non 1101).

Considérant qu'il a été également relevé que le prix du repas « sans réservation » en restauration scolaire était fixé à 5,50 €.

Or, le tarif du repas le plus cher avec réservation, à savoir pour les enfants hors de Saint-Amand-Montrond et dont le quotient familial est supérieur ou égal à 1001, est fixé à 5,80 €.

Cette situation incite donc les familles à ne pas réserver.

De ce fait, il est proposé de fixer le tarif du repas sans réservation à 6 €.

Après en avoir délibéré,

### **DECIDE**

- **de modifier la dernière tranche de quotient familial de 1101 à 1001 ;**
- **de réviser le tarif du repas en restauration scolaire « sans réservation » dans les conditions mentionnées ci-dessus ;**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents à intervenir.**

VOTE : à l'unanimité des suffrages exprimés : 28 « pour »

**Le secrétaire de séance**



**Jean-Pierre PEAUDECERF**



**POUR EXTRAIT CONFORME,  
Le Maire,**

**Emmanuel RIOTTE**





Le Maire soussigné, certifie que le présent acte reçu par le représentant de l'Etat le 20/06/2025, et publié le 20/06/2025 est exécutoire.

Mise en ligne sur le site internet de la Ville le : 20/06/2025

## REPUBLIQUE FRANCAISE

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-AMAND-MONTROND DU 19 JUIN 2025

Membres en exercice	Présents	Pouvoirs	Absent	Date de la convocation	Affichage de la convocation
29	21	7	1	12 juin 2025	12 juin 2025

#### *Point n° 17 : Convention entre la Ville et l'association « les Francas » du Cher*

L'an deux mil vingt-cinq le jeudi dix-neuf juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond, convoqué régulièrement, réuni salle des Actes de la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Emmanuel RIOTTE, Maire en exercice.

Emmanuel RIOTTE, Francis BLONDIEAU, Jacqueline CHAMPION Geoffroy CANTAT, Philippe MARME, Sophie CUINIERES, Raphaël FOSSET, Isabelle CHAPUT, Lionel DELHOMME, Jean-Pierre ROBBE, Noura ANGLADE, Brigitte MERCIER, Pascale BECUAU, Jean-Pierre PEAUDECERF, Sandrine KOSTADINOV, Jonathan STOCKER, Marie BLASQUEZ, Marie-Isabelle MIALOT, Yves PURET, Dominique LARDUINAT et Sylvie OLIVIER formant la majorité des membres en exercice.

#### **EXCUSÉS AVEC POUVOIR :**

Patrick BONGRAND	donne pouvoir à	Lionel DELHOMME
Malika LACH-HAB	donne pouvoir à	Nora ANGLADE
Jonathan SAINTRAPT	donne pouvoir à	Pascale BECUAU
Aurélie COUSIN	donne pouvoir à	Sandrine KOSTADINOV
Tony JUNG	donne pouvoir à	Geoffroy CANTAT
Florence COMBES	donne pouvoir à	Jacqueline CHAMPION
Claudette GAUDIN	donne pouvoir à	Marie-Isabelle MIALOT

**ABSENT** : Didier DEVASSINE

**Secrétaire de Séance** : Jean-Pierre PEAUDECERF

Le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la convention annexée ;

Vu l'avis de la Commission des finances, consultée sur cette question lors de sa séance du mardi 17 juin 2025 ;

Vu le rapport du Maire ;

Vu Madame Sophie CUINIERES, 6<sup>ème</sup> Maire-adjoint, rapporteur entendu ;

Considérant que le département Petite enfance - Jeunesse - Scolaire - Parentalité souhaite adhérer à l'association « Les Francas » du Cher, organisation laïque indépendante reconnue d'utilité publique, afin de pouvoir bénéficier de la qualité des interventions et projets proposés aux structures accueillants des enfants âgés de 3 à 17 ans.

Cet organisme propose également des formations professionnelles spécifiques pour les adhérents ;

Considérant que l'adhésion est soumise à une convention précisant les engagements réciproques identifiés pour les services de la Ville et la mise en œuvre de ses engagements.

Ainsi il a été défini un partenariat sur les points suivants :

- mise en place d'ateliers « Graine de Philo » à destination des enfants dès 6 ans. Ces ateliers facilitent la mise en place de temps de débats permettant aux enfants d'exprimer leur point de vue, écouter l'autre, argumenter et apprendre à penser par soi-même ;
- accompagnement de la structure dans la labellisation « Centre A'ERE » : labellisation sur l'Education Relative à l'Environnement. Les thèmes principaux sont : la biodiversité, le transport, les cycles de la matière, l'eau, l'énergie, l'alimentation et le bâtis ;
- formations spécifiques et soutien logistique pour les animateurs telles que l'animation des « graines de Philo » reconnue par Cher UNESCO, conception et animation de grands jeux ;
- mise à disposition de professionnels et de matériels spécifiques pour faciliter la réalisation des projets du centre de loisirs
- accès gratuit, sur des temps définis, à la base de loisir itinérante « Patouill'arts » pour les 3-6 ans du centre de loisirs , les enfants de plus de 2 ans des structures d'accueil petite enfance, les assistantes maternelles du territoire et les familles. La ville met à disposition des Francas un site adapté pour les 4 jours d'intervention (site de l'école maternelle des Buissonnets) ;

Considérant que la convention annuelle est soumise à une adhésion dont le prix forfaitaire est calculé en fonction du nombre d'enfants âgés de 0 à 19 ans sur le territoire de la commune.

Pour la Ville, le montant forfaitaire est de 1 480,00 € TTC par an.

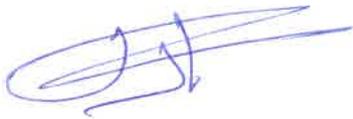
Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

- **d'autoriser Monsieur le Maire à adhérer à l'association « Les Francas du Cher » ;**
- **d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention (*document annexé*) ainsi que tous les documents y afférents.**

VOTE : à l'unanimité des suffrages exprimés : 28 « pour »

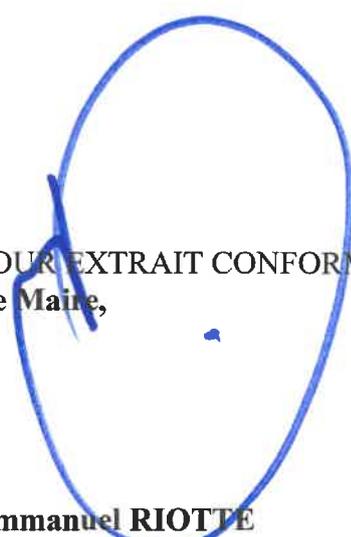
**Le secrétaire de séance**



**Jean-Pierre PEAUDECERF**



**POUR EXTRAIT CONFORME,  
Le Maire,**



**Emmanuel RIOTTE**

Accusé de réception en préfecture  
018-211801972-20250619-89-DE  
Date de réception préfecture : 20/06/2025



## Convention d'adhésion 2025 Commune de Saint-Amand-Montrond Association départementale des Francas du Cher

### ENTRE

**L'association Les Francas du Cher**, représentée par son vice-président JULIEN Emeric pour l'entité départementale dont le siège est à VIERZON (18100), 2 rue de la poterie, *ci-dessous dénommée « l'association »*,  
d'une part,

### ET

**La Commune de Saint-Amand-Montrond**, représentée par son Maire, Monsieur Emmanuel RIOTTE dûment habilité, dont le siège social est à Saint-Amand-Montrond (18200), 2 rue Philibert-Audebrand. *ci-dessous dénommée « l'adhérent »*,  
d'autre part.

### PREAMBULE

Dans le cadre de l'adhésion collective de la Commune de Saint-Amand-Montrond à l'association départementale des Francas du Cher, la présente convention définit les engagements mutuels de chacune des parties.

**Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 : Objet de la convention**

De manière générale, les engagements réciproques sont définis comme suit :

#### **L'association s'engage sur les points suivants :**

- Communiquer auprès de l'adhérent sur les actions portées par les Francas dans le département du Cher, en région Centre Val de Loire et au niveau national
- Animer le réseau d'adhérents collectifs dont l'adhérent est partie prenante
- Inviter les adhérents collectifs aux Comités directeurs de l'association
- Rencontrer individuellement l'adhérent au moins une fois par an pour définir le partenariat de l'année à suivre, en s'appuyant sur une analyse des besoins. L'adhésion ouvre droit à un accompagnement spécifique via l'intervention d'un professionnel FRANCAS sur site au regard d'un projet partagé. Les modalités de partenariat spécifiques sont définies chaque année dans une annexe de la présente convention.
- Valoriser les actions de l'adhérent dans les espaces de contributions départementaux, régionaux et nationaux
- Participer aux espaces de pilotage organisé par l'adhérent si l'adhérent le souhaite

### L'adhérent s'engage sur les points suivants :

- Désigner une personne référente qui fera l'interface auprès de son public, de ses équipes, de ses services.
- Valoriser son adhésion aux Francas et l'accompagnement des Francas dans ses communications et ses espaces de travail (réunions, commissions...).
- Faciliter l'organisation d'actions des Francas du Cher sur son territoire, dans ses structures.
- Participer à l'Assemblée générale annuelle des Francas du Cher.
- Désigner un ou des représentant-e-s pour participer au réseau des adhérents collectifs.
- Participer au moins une fois par an aux espaces de contribution des Francas du Cher sur un sujet en lien avec sa spécificité : une réunion du comité directeur, un temps de travail des militant-e-s, un temps de travail des salarié-e-s, un temps de travail des élu-e-s de l'association.

### **Article 2 : Engagements spécifiques**

Un protocole d'engagements particuliers, annexé à la convention, précise chaque année les engagements réciproques pour la période d'un an courant à compter de la date de signature.

### **Article 3 : Durée de la convention**

La présente convention est établie pour valoir ce que de droit à partir de la date de signature de l'adhérent et pour une durée d'un an. Le renouvellement annuel de la convention est subordonné au renouvellement de l'adhésion.

### **Article 4 : Modalités financières**

Les modalités financières sont calculées au regard du nombre d'habitants âgés de 0 à 19 ans résidant sur le territoire. Pour la Commune de Saint-Amand-Montrond, le montant de l'adhésion 2025 pour 1500 à 2000 habitants (données INSEE) de 0 à 19 ans est de 1480,00€ TTC conformément aux décisions prises dans le cadre de l'assemblée générale du 07/07/2020.

### **Article 5 : Litige**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif d'Orléans, mais seulement après épuisement des voies de recours amiables.

**Le : 06/05/2025**

**A : Vierzon**

**Pour l'association,**

Le Vice-Président

Emeric JULIEN

**Le :**

**A :**

**Pour l'adhérent,**

Association  
Départementale  
des Francas du Cher  
104, rue des Pontons - 45100 VIERZON  
09 71 39 39 16 - ad16.francas@orange.fr

## Annexe à la Convention 2025 Commune de Saint-Amand-Montrond Association départementale des Francas du Cher

### L'association s'engage sur les points suivants :

- Intervenir régulièrement auprès des enfants de la commune dans le cadre des ateliers « *Graine de philo* » (label des Francas), sur une période définie conjointement avec la commune. À titre indicatif, une intervention hebdomadaire (hors vacances scolaires) sur trois tranches d'âge est envisagée entre janvier et avril 2026, sous réserve de nos disponibilités et des besoins du service.
- Proposer gratuitement une formation « *Graine de philo* » à trois agents du service si celle-ci a lieu en 2026, en lien avec les ateliers réalisés en amont. La participation d'autres agents sera possible au tarif habituel des adhérents collectifs, sauf si ce tarif est revu à la baisse ou rendu gratuit, dans tous les cas, la gratuité pour trois agents est garantie.
- Accompagner la commune dans la démarche de labellisation « *Centre A'ere* », incluant un diagnostic prévu en septembre 2025 et la signature de la charte d'engagement d'ici la fin de l'année 2025.
- Animer une formation de deux heures minimums pour l'équipe d'animation, sur un temps de réunion, autour de la méthodologie des grands jeux.
- Installation et animation de la base de loisirs « *Patouill'arts* » sur la commune du 15 au 18 juillet 2025, incluant une après-midi et une veillée famille le 18 juillet.
- Mettre à disposition, sous réserve de sa disponibilité, son studio radio comme outil d'expression et de création pour des projets portés par la Commune. Toute demande d'utilisation devra être formulée en amont, afin d'en permettre l'organisation dans les meilleures conditions. Une convention spécifique devra être signée.
- Contribuer, de manière ponctuelle et dans la mesure de ses moyens, à des temps d'animation ou de sensibilisation organisés sur le territoire, dès lors que ceux-ci s'inscrivent dans les champs d'intervention de l'association et que les Francas sont sollicités en amont par la Commune.

### L'adhérent s'engage sur les points suivants :

- Mettre à disposition un espace adapté à la formation lors de la formation autour de la méthodologie des grands jeux et communiquer auprès des équipes d'animation le fait que l'association interviendra, en partageant les informations importantes ainsi que le contexte de l'intervention.
- Mettre à disposition un espace extérieur et un espace intérieur adaptés et sécurisés pour l'installation et le déroulement de la base de loisirs « *Patouill'arts* », pour toute la durée de sa présence.
- Faciliter l'organisation logistique des ateliers « *Graine de philo* » (accès aux locaux, communication avec les équipes, accompagnement éventuel des groupes, etc).
- Favoriser la diffusion des informations relatives aux actions menées par l'association auprès des familles, notamment pour les temps forts comme la veillée parents du 18 juillet 2025.

**Le : 06/05/2025**

**A : Vierzon**

**Pour l'association,**

Le Vice-Président

Emeric JULIEN

Association  
départementale  
des Francas du Cher  
104, rue des Fontaines - 45100 VIERZON  
09 71 39 39 16 - ad18.francas@orange.fr

**Le :**

**A :**

**Pour l'adhérent,**



Le Maire soussigné, certifie que le présent acte reçu par le représentant de l'Etat le 20/06/2025, et publié le 20/06/2025 est exécutoire.

Mise en ligne sur le site internet de la Ville le : 20/06/2025

## REPUBLIQUE FRANCAISE

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-AMAND-MONTROND DU 19 JUIN 2025

Membres en exercice	Présents	Pouvoirs	Absent	Date de la convocation	Affichage de la convocation
29	21	7	1	12 juin 2025	12 juin 2025

#### *Point n° 18 : Tarifs 2025/2026 du Conservatoire à Rayonnement Communal - Musique*

L'an deux mil vingt-cinq le jeudi dix-neuf juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond, convoqué régulièrement, réuni salle des Actes de la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Emmanuel RIOTTE, Maire en exercice.

Emmanuel RIOTTE, Francis BLONDIEAU, Jacqueline CHAMPION Geoffroy CANTAT, Philippe MARME, Sophie CUINIERES, Raphaël FOSSET, Isabelle CHAPUT, Lionel DELHOMME, Jean-Pierre ROBBE, Noura ANGLADE, Brigitte MERCIER, Pascale BECUAU, Jean-Pierre PEAUDECERF, Sandrine KOSTADINOV, Jonathan STOCKER, Marie BLASQUEZ, Marie-Isabelle MIALOT, Yves PURET, Dominique LARDUINAT et Sylvie OLIVIER formant la majorité des membres en exercice.

#### **EXCUSÉS AVEC POUVOIR :**

Patrick BONGRAND	donne pouvoir à	Lionel DELHOMME
Malika LACH-HAB	donne pouvoir à	Nora ANGLADE
Jonathan SAINTRAPT	donne pouvoir à	Pascale BECUAU
Aurélie COUSIN	donne pouvoir à	Sandrine KOSTADINOV
Tony JUNG	donne pouvoir à	Geoffroy CANTAT
Florence COMBES	donne pouvoir à	Jacqueline CHAMPION
Claudette GAUDIN	donne pouvoir à	Marie-Isabelle MIALOT

**ABSENT** : Didier DEVASSINE

**Secrétaire de Séance** : Jean-Pierre PEAUDECERF

Le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu l'avis de la Commission des finances, consultée sur cette question lors de sa séance du mardi 17 juin 2025 ;

Vu le rapport du Maire ;

Vu Monsieur Raphaël FOSSET, 7<sup>ème</sup> Maire-adjoint, rapporteur entendu ;

Considérant que les tarifs du Conservatoire à Rayonnement Communal sont identiques pour l'année scolaire 2025-2026 à ceux de l'année scolaire en cours.

Après en avoir délibéré,

### DECIDE

- de valider les tarifs pour l'année scolaire 2025-2026 du Conservatoire à Rayonnement Communal (*document annexé*) ;
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents s'y rapportant.

VOTE : à l'unanimité des suffrages exprimés : 28 « pour »

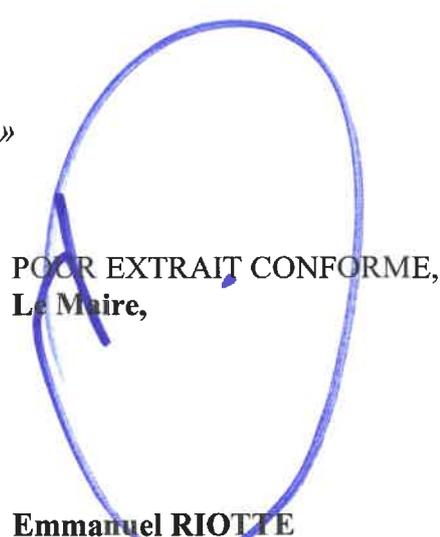
Le secrétaire de séance



Jean-Pierre PEAUDECERF



POUR EXTRAIT CONFORME,  
Le Maire,



Emmanuel RIOTTE

## Conservatoire à Rayonnement Communal – Musique - TARIFS 2025-2026

	SAINT-AMAND-MONTROND					EXTÉRIEUR
Quotient Familial	QF<750€	750€<QF<1050€	1050€<QF<1500€	1500€<QF<2000€	QF>2000€	
<b>Chant prénatal</b>	10 € la séance ou 50 € le forfait de 6 séances					
<b>Éveil musical</b>						
Éveil musical de 3 mois à 3 ans	5 € la séance					9 € la séance
Éveil musical à partir de 4 ans	55 €	75 €	85 €	95 €	105 €	170 €
<b>Cursus complet ou spécifiques</b>						
Tarif enfant	60 €	70 €	80 €	90 €	100 €	150 €
Tarif étudiant, demandeur d'emploi et adulte en situation d'handicap	65 €	80 €	90 €	100 €	110 €	150 €
Tarif adulte	165 €	175 €	185 €	195 €	205 €	285 €
<b>Formation Musicale seule</b>						
Tarif enfant	30 €	40 €	45 €	50 €	55 €	75 €
Tarif étudiant, demandeur d'emploi et adulte en situation d'handicap	40 €	45 €	50 €	55 €	60 €	75 €
Tarif adulte	75 €	85 €	95 €	105 €	115 €	145 €
<b>Pratique collective seule</b>						
Tarif enfant	60 €	80 €	100 €	110 €	120 €	130 €
Tarif étudiant, demandeur d'emploi et adulte en situation d'handicap	60 €	80 €	100 €	110 €	120 €	130 €
Tarif adulte	90 €	100 €	110 €	120 €	130 €	140 €
<b>Location d'instrument</b>	50 € par trimestre / 120 € par année scolaire					
<b>Frais de dossiers</b>	20 € par année scolaire					

Tarifs en euros à l'année pour un élève voté au conseil municipal du 19 juin 2025.

Le quotient familial est calculé en fonction des revenus de la famille et du nombre de parts fiscales du foyer figurant sur l'avis d'imposition ou de non-imposition établi en 2024 sur les revenus de 2023.

#### Modalités du calcul du Quotient Familial

Prendre le 1/12<sup>ème</sup> des ressources imposables figurant sur l'avis d'imposition ou de non-imposition établi en 2024 sur les revenus de 2023 (ligne 25 de l'avis d'imposition) puis diviser ce total par le nombre de parts.

#### Calcul du nombre de parts

Couple ou personne isolée = 2

1<sup>er</sup> enfant à charge = 0,5

2<sup>ème</sup> enfant à charge = 0,5

3<sup>ème</sup> enfant à charge = 1

Par enfant supplémentaire ou par enfant handicapé = + 0,5

#### Réductions

Pour une 2<sup>ème</sup> discipline instrumentale supplémentaire : paiement de 80% du tarif de base

À partir de la 3<sup>ème</sup> discipline instrumentale supplémentaire : paiement de 60% du tarif de base

Pour une 2<sup>ème</sup> pratique collective seule supplémentaire : paiement de 80% du tarif de base

À partir de la 3<sup>ème</sup> pratique collective seule supplémentaire : paiement de 60% du tarif de base

Pas de supplément pour une pratique collective supplémentaire si l'élève est inscrit dans un cursus complet

Les réductions des droits d'inscriptions annuels s'appliquent en fonction de l'âge des enfants

Pour le 2<sup>ème</sup> enfant : paiement de 80% du tarif de base

Pour le 3<sup>ème</sup> enfant : paiement de 30% du tarif de base

À compter du 4<sup>ème</sup> enfant : gratuit

Pas de réduction sur les frais de dossier et sur les locations d'instruments.

L'inscription simultanée d'un élève dans chacune des écoles municipales d'arts et de musique ouvre droit à 10% de réduction sur le

## Conservatoire à Rayonnement Communal – Musique - TARIFS 2025-2026

coût total de chacune des inscriptions.

La carte d'élève permet l'obtention du tarif réduit pour les concerts programmés à la Pyramide.

Rémunération jury d'examen (membres extérieurs à la Ville)

Tarif Horaire 25,00 €

Indemnité kilométrique Tarif SNCF 2<sup>ème</sup> classe de la gare la plus proche



Le Maire soussigné, certifie que le présent acte reçu par le représentant de l'Etat le 20/06/2025, et publié le 20/06/2025 est exécutoire.

Mise en ligne sur le site internet de la Ville le : 20/06/2025

## REPUBLIQUE FRANCAISE

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-AMAND-MONTROND DU 19 JUIN 2025

Membres en exercice	Présents	Pouvoirs	Absent	Date de la convocation	Affichage de la convocation
29	21	7	1	12 juin 2025	12 juin 2025

#### *Point n° 19 : Avenant n°5 au règlement intérieur du Conservatoire à Rayonnement Communal*

L'an deux mil vingt-cinq le jeudi dix-neuf juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond, convoqué régulièrement, réuni salle des Actes de la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Emmanuel RIOTTE, Maire en exercice.

Emmanuel RIOTTE, Francis BLONDIEAU, Jacqueline CHAMPION Geoffroy CANTAT, Philippe MARME, Sophie CUINIERES, Raphaël FOSSET, Isabelle CHAPUT, Lionel DELHOMME, Jean-Pierre ROBBE, Noura ANGLADE, Brigitte MERCIER, Pascale BECUAU, Jean-Pierre PEAUDECERF, Sandrine KOSTADINOV, Jonathan STOCKER, Marie BLASQUEZ, Marie-Isabelle MIALOT, Yves PURET, Dominique LARDUINAT et Sylvie OLIVIER formant la majorité des membres en exercice.

#### **EXCUSÉS AVEC POUVOIR :**

Patrick BONGRAND	donne pouvoir à	Lionel DELHOMME
Malika LACH-HAB	donne pouvoir à	Nora ANGLADE
Jonathan SAINTRAPT	donne pouvoir à	Pascale BECUAU
Aurélie COUSIN	donne pouvoir à	Sandrine KOSTADINOV
Tony JUNG	donne pouvoir à	Geoffroy CANTAT
Florence COMBES	donne pouvoir à	Jacqueline CHAMPION
Claudette GAUDIN	donne pouvoir à	Marie-Isabelle MIALOT

**ABSENT :** Didier DEVASSINE

**Secrétaire de Séance :** Jean-Pierre PEAUDECERF

Le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le rapport du Maire ;

Vu Madame Pascale BECUAU, Conseillère municipale, rapporteur entendu ;

Considérant que le règlement intérieur de l'École Municipale de Musique a été validé lors du Conseil Municipal en date du 29 juin 2023 et peut faire l'objet de modifications ultérieures par délibération ;

Considérant :

qu'un 1<sup>er</sup> avenant a été conclu par délibération du Conseil Municipal en date du 7 décembre 2023.  
qu'un 2<sup>ème</sup> avenant a été conclu par délibération du Conseil Municipal en date du 14 mars 2024.  
qu'un 3<sup>ème</sup> avenant a été conclu par délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2024.  
qu'un 4<sup>ème</sup> avenant a été conclu par délibération du Conseil Municipal en date du 19 septembre 2024 ;

Considérant que le règlement intérieur est obligatoire et est une annexe du projet d'établissement 2023-2028. Il fixe les modalités de fonctionnement et toute inscription implique son acceptation ;

Considérant qu'il est aujourd'hui nécessaire de conclure un avenant portant sur les points suivants :

➤ **Article 4 « les inscriptions et réinscriptions - le quota » ;**

*Certaines disciplines ont un nombre de places définies pour le bien être pédagogique des élèves. Le tableau des quotas indique pour la discipline chorale SAM Chabada un nombre maximum de 36 personnes selon avenant n° 4 du 19 septembre 2024.*

➔ **À remplacer par : .... « Un nombre maximum de 40 personnes »**

- De plus, suite au classement de l'École Municipale de Musique en Conservatoire à Rayonnement Communal, il est nécessaire de remplacer dans tout le règlement « École Municipale de Musique Jean Ferragut » par « Conservatoire à Rayonnement Communal – Musique ».

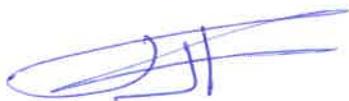
Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

- **d'adopter l'avenant numéro 5 au règlement intérieur du Conservatoire à Rayonnement Communal (document annexé) ;**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à le signer ainsi que tous documents s'y rapportant.**

VOTE : à l'unanimité des suffrages exprimés : 28 « pour »

**Le secrétaire de séance**



**Jean-Pierre PEAUDECERF**



POUR EXTRAIT CONFORME,  
**Le Maire,**



**Emmanuel RIOTTE**

Accusé de réception en préfecture  
018-211801972-20250619-91-DE  
Date de réception préfecture : 20/06/2025



## AVENANT N° 5 AU RÈGLEMENT INTERIEUR Conservatoire à Rayonnement Communal - Musique

*Délibération du Conseil Municipal du 19 juin 2025*

### **Préambule :**

Le règlement intérieur de l'École Municipale de Musique a été validé lors du Conseil Municipal en date du 29 juin 2023 et peut faire l'objet de modifications ultérieures par délibération.

Un 1<sup>er</sup> avenant a été conclu par délibération du Conseil Municipal en date du 7 décembre 2023.

Un 2<sup>ème</sup> avenant a été conclu par délibération du Conseil Municipal en date du 14 mars 2024.

Un 3<sup>ème</sup> avenant a été conclu par délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2024.

Un 4<sup>ème</sup> avenant a été conclu par délibération du Conseil Municipal en date du 19 septembre 2024.

Le règlement intérieur est obligatoire et est une annexe du projet d'établissement 2023-2028. Il fixe les modalités de fonctionnement et toute inscription implique son acceptation.

### **Article 1 :**

Le présent avenant a pour objet de modifier les points suivants :

➤ **Article 4 « les inscriptions et réinscriptions - le quota » ;**

*Certaines disciplines ont un nombre de places définies pour le bien être pédagogique des élèves. Le tableau des quotas indique pour la discipline chorale SAM Chabada un nombre maximum de 36 personnes selon avenant n° 4 du 19 septembre 2024.*

➔ **À remplacer par :** .... « Un nombre maximum de 40 personnes »

- Suite au classement de l'École Municipale de Musique en Conservatoire à Rayonnement Communal, il est nécessaire de remplacer dans tout le règlement « École Municipale de Musique Jean Ferragut » par « Conservatoire à Rayonnement Communal – Musique ».

Le présent avenant prendra effet dès exécution de la délibération du Conseil Municipal en date du 19 juin 2025.

À Saint-Amand-Montrond, le  
Monsieur le Maire,

Emmanuel RIOTTE



Le Maire soussigné, certifie que le présent acte reçu par le représentant de l'Etat le 20/06/2025, et publié le 20/06/2025 est exécutoire.

Mise en ligne sur le site internet de la Ville le : 20/06/2025

## REPUBLIQUE FRANCAISE

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-AMAND-MONTROND DU 19 JUIN 2025

Membres en exercice	Présents	Pouvoirs	Absent	Date de la convocation	Affichage de la convocation
29	21	7	1	12 juin 2025	12 juin 2025

#### Point n° 20 : *Tarifs 2025/2026 de l'École Municipale d'Art.*

L'an deux mil vingt-cinq le jeudi dix-neuf juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond, convoqué régulièrement, réuni salle des Actes de la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Emmanuel RIOTTE, Maire en exercice.

Emmanuel RIOTTE, Francis BLONDIEAU, Jacqueline CHAMPION Geoffroy CANTAT, Philippe MARME, Sophie CUINIERES, Raphaël FOSSET, Isabelle CHAPUT, Lionel DELHOMME, Jean-Pierre ROBBE, Noura ANGLADE, Brigitte MERCIER, Pascale BECUAU, Jean-Pierre PEAUDECERF, Sandrine KOSTADINOV, Jonathan STOCKER, Marie BLASQUEZ, Marie-Isabelle MIALOT, Yves PURET, Dominique LARDUINAT et Sylvie OLIVIER formant la majorité des membres en exercice.

#### **EXCUSÉS AVEC POUVOIR :**

Patrick BONGRAND	donne pouvoir à	Lionel DELHOMME
Malika LACH-HAB	donne pouvoir à	Nora ANGLADE
Jonathan SAINTRAPT	donne pouvoir à	Pascale BECUAU
Aurélie COUSIN	donne pouvoir à	Sandrine KOSTADINOV
Tony JUNG	donne pouvoir à	Geoffroy CANTAT
Florence COMBES	donne pouvoir à	Jacqueline CHAMPION
Claudette GAUDIN	donne pouvoir à	Marie-Isabelle MIALOT

**ABSENT :** Didier DEVASSINE

**Secrétaire de Séance :** Jean-Pierre PEAUDECERF

Le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu l'avis de la Commission des finances consultée sur la question lors de sa séance du mardi 17 juin 2025 ;

Vu le rapport du Maire ;

Vu Monsieur Raphaël FOSSET, 7<sup>ème</sup> Maire-adjoint, rapporteur entendu ;

Considérant que les tarifs de l'École Municipale d'Art sont identiques pour l'année scolaire 2025-2026 à ceux de l'année scolaire en cours.

Considérant qu'il est à noter que les stages, à l'instar des cours de modèle vivant et de kinstugi, sont gratuits pour les élèves déjà inscrits à l'école.

Après en avoir délibéré,

### DECIDE

- de valider la proposition de tarifs de l'École Municipale d'Art pour l'année scolaire 2025-2026 (*document annexé*) ;
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents s'y rapportant.

VOTE : à l'unanimité des suffrages exprimés : 28 « pour »

Le secrétaire de séance



Jean-Pierre PEAUDECERF



POUR EXTRAIT CONFORME,  
Le Maire,



Emmanuel RIOTTE

# ÉCOLE MUNICIPALE D'ART THÉOGÈNE CHAVAILLON

## Tarif rentrée 2025 – 2026

	Euro
<b>Droits d'inscription annuels</b>	
<b>2ème enfant</b>	80% du tarif de base
<b>3ème enfant</b>	30% du tarif de base
<b>Gratuité à compter du 4ème enfant</b>	
<b>Pour une activité</b>	
Enfants domiciliés à Saint Amand Montrond	50,00€
Enfants domiciliés hors commune	100,00€
Adultes domiciliés à Saint Amand Montrond	Application du Quotient familial cf. tableau
Adultes domiciliés hors commune	240,00€
Adultes domiciliés hors commune (Étudiants, demandeurs d'emploi et adultes en situation d'handicap)	150,00€
<b>Deuxième activité*</b>	80% du tarif de base
<b>A partir de la troisième activité supplémentaire*</b>	60% du tarif de base
<b>Participation frais de matériel</b>	45€
<b>Prix du stage -forfait- Adultes domiciliés à Saint Amand Montrond**</b>	50€
<b>Prix du stage -forfait- Adultes domiciliés hors commune**</b>	70€
<b>Prix du stage -forfait- Enfants domiciliés à Saint Amand Montrond et hors commune**</b>	30€
*L'inscription à plusieurs ateliers est soumise à l'approbation de l'équipe pédagogique au regard du projet de l'élève et de la disponibilité des ateliers.	
** Les stages sont gratuits pour les élèves déjà inscrits à l'Ecole municipale d'art	
À titre exceptionnel, toute inscription survenue à compter du 1er janvier de l'année scolaire, dans la limite des places disponibles, peut faire l'objet d'une tarification au prorata du nombre de mois entiers restant.	
Un élève inscrit à l'EMM et à l'EMA bénéficie d'une réduction de 10% sur le montant global de son inscription dans chaque école.	
Renseignements au secrétariat de l'École d'Art au moment de la démarche d'inscription.	
<b><u>Ces tarifs s'appliquent à compter de la rentrée scolaire de septembre 2025</u></b>	

## ADULTES DOMICILIES A SAINT-AMAND-MONTROND

✓ **Modalités de calcul :**

prendre le 1/12ème des ressources imposables de l'année N-1\* (ligne 25 de l'avis d'imposition),  
diviser ce total par le nombre de parts fiscales.

\* Le règlement des frais d'inscription pourra se faire à partir de septembre, après réception de l'avis d'imposition ou de non-imposition sur les revenus de l'année N-1.

✓ **Calcul du nombre de parts fiscales :**

- Couple ou personne isolée = 2
- 1er enfant à charge au sens = 0,5
- 2ème enfant à charge au sens = 0,5
- 3ème enfant à charge = 1
- par enfant supplémentaire ou par enfant handicapé = + 0,5

QUOTIENT FAMILIAL	QF<750€	750€<QF<1050€	1050<QF<1500€	1500€<QF<2000€	QF>2000€
<b>Pour une activité :</b> adulte domicilié à Saint-Amand-Montrond	60 € + 45€ <i>(Participation frais de matériel)</i>	80 € + 45 € <i>(Participation frais de matériel)</i>	120 € + 45 € <i>(Participation frais de matériel)</i>	140 € + 45 € <i>(Participation frais de matériel)</i>	160 € + 45 € <i>(Participation frais de matériel)</i>
<b>Pour une activité :</b> adulte domicilié à Saint-Amand-Montrond ; étudiant, demandeur d'emploi et adulte en situation d'handicap :	50€ + 45€ <i>(Participation frais de matériel)</i>	70€ + 45€ <i>(Participation frais de matériel)</i>	100€ + 45€ <i>(Participation frais de matériel)</i>	120€ + 45€ <i>(Participation frais de matériel)</i>	140€ + 45€ <i>(Participation frais de matériel)</i>

\* Un élève inscrit à l'EMM et à l'EMA bénéficie d'une réduction de 10% sur le montant global de son inscription dans chaque école.



Le Maire soussigné, certifie que le présent acte reçu par le représentant de l'Etat le 20/06/2025, et publié le 20/06/2025 est exécutoire.

Mise en ligne sur le site internet de la Ville le : 20/06/2025

## REPUBLIQUE FRANCAISE

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-AMAND-MONTROND DU 19 JUIN 2025

Membres en exercice	Présents	Pouvoirs	Absent	Date de la convocation	Affichage de la convocation
29	21	7	1	12 juin 2025	12 juin 2025

#### *Point n° 21 : Modifications du règlement intérieur de l'École d'Art*

L'an deux mil vingt-cinq le jeudi dix-neuf juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond, convoqué régulièrement, réuni salle des Actes de la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Emmanuel RIOTTE, Maire en exercice.

Emmanuel RIOTTE, Francis BLONDIEAU, Jacqueline CHAMPION Geoffroy CANTAT, Philippe MARME, Sophie CUINIERES, Raphaël FOSSET, Isabelle CHAPUT, Lionel DELHOMME, Jean-Pierre ROBBE, Noura ANGLADE, Brigitte MERCIER, Pascale BECUAU, Jean-Pierre PEAUDECERF, Sandrine KOSTADINOV, Jonathan STOCKER, Marie BLASQUEZ, Marie-Isabelle MIALOT, Yves PURET, Dominique LARDUINAT et Sylvie OLIVIER formant la majorité des membres en exercice.

#### **EXCUSÉS AVEC POUVOIR :**

Patrick BONGRAND	donne pouvoir à	Lionel DELHOMME
Malika LACH-HAB	donne pouvoir à	Nora ANGLADE
Jonathan SAINTRAPT	donne pouvoir à	Pascale BECUAU
Aurélie COUSIN	donne pouvoir à	Sandrine KOSTADINOV
Tony JUNG	donne pouvoir à	Geoffroy CANTAT
Florence COMBES	donne pouvoir à	Jacqueline CHAMPION
Claudette GAUDIN	donne pouvoir à	Marie-Isabelle MIALOT

**ABSENT :** Didier DEVASSINE

**Secrétaire de Séance :** Jean-Pierre PEAUDECERF

Le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le rapport du Maire ;

Vu Madame Pascale BECUAU, Conseillère municipale, rapporteur entendu ;

Considérant que le règlement intérieur de l'École Municipale d'Art, datant de 2009, nécessite aujourd'hui un ajustement de son article 15 - Les enseignements ;

Considérant que l'article est modifié de la façon suivante :

L'École municipale d'art propose les ateliers suivants :

- atelier enfants, dessin et peinture, à partir de 5 ans
- atelier enfants, dessin et peinture, à partir de 8 ans ;
- atelier enfants dessin et peinture, à partir de 13 ans
- ateliers dessin et peinture, adultes
- atelier céramique, adultes seulement ;
- atelier reliure, adultes seulement ;
- atelier calligraphie, adolescents et adultes ;

Les élèves de l'école d'art ont droit aux cours de modèle vivant et de kingsugi, selon la disponibilité des places.

Pour les nouveaux élèves, l'École propose trois cours d'essai afin que l'élève puisse découvrir si l'activité lui convient.

Considérant qu'il est également nécessaire de modifier l'article 20 – Matériel et fournitures de la façon suivante :

Les besoins en matériel sont définis par le professeur. Le professeur doit envoyer la liste de fournitures au secrétariat selon le calendrier précisé par la direction de l'école.

Les matériels et fournitures sont prêtés par l'École en fonction des projets réalisés ; sachant que chaque élève restitue, avant son départ, le matériel prêté.

Dans le cas d'une utilisation très importante des fournitures et des matériels, l'école peut demander aux élèves de fournir leurs propres fournitures et matériels.

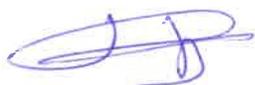
Après en avoir délibéré,

### DECIDE

- **de valider les modifications du règlement intérieur de l'École Municipale d'Art (document annexé) ;**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents s'y rapportant.**

VOTE : à l'unanimité des suffrages exprimés : 28 « pour »

Le secrétaire de séance



Jean-Pierre PEAUDECERF



POUR EXTRAIT CONFORME,  
Le Maire,

Emmanuel RIOTTE

Accusé de réception en préfecture  
018-211801972-20250619-93-DE  
Date de réception préfecture : 20/06/2025

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE MUNICIPALE D'ART DE SAINT-AMAND-MONTROND

à destination des ÉLÈVES

## TITRE I

### RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT L'UTILISATION DES LOCAUX ET DU MATÉRIEL, L'HYGIÈNE ET LA SÉCURITÉ.

#### CHAPITRE I - L'ACCÈS À L'ÉCOLE

##### Article 1 - Horaires d'ouverture

L'accès à l'École est autorisé pendant les heures d'ouverture des cours ou du secrétariat. Du lundi au samedi en fonction de l'emploi du temps affiché à l'entrée de l'établissement.

Les locaux sont accessibles pendant les heures d'ouverture de l'établissement en fonction des horaires de travail des agents.

##### Article 2 - Accès à l'établissement

L'accès à l'École est interdit à toute personne étrangère à l'établissement, sauf autorisation de la Direction de l'École préalablement avisée et sur décision de la mairie.

En aucun cas, les élèves ne pourront travailler dans l'établissement sans la présence d'un membre du personnel de l'École.

##### Article 3 - Stationnement des véhicules et des deux roues

Le stationnement des véhicules n'est pas autorisé dans l'enceinte de l'École ainsi que devant la grille d'entrée. Seuls les deux roues sont admis à stationner dans la cour de l'École.

##### Article 4 — Temps de travail et congés scolaire

L'École d'art fonctionne selon le calendrier scolaire. Le nombre de semaines de travail correspond au calendrier scolaire applicable chaque année.

##### Article 5 - Animaux

L'accès des animaux est interdit.

#### CHAPITRE II - UTILISATION ET ENTRETIEN DES LOCAUX

##### Article 6 — Accès à la bibliothèque de l'École

L'École dispose de nombreux ouvrages inventoriés (livres ou revues). Ces documents sont mis à la disposition des élèves. Pour tout emprunt, la demande est à faire auprès du secrétariat de l'École.

Les livres empruntés (3 maximum) seront répertoriés sur un cahier de prêt et la consultation de ceux-ci se fera uniquement sur place et durant les cours.

##### Article 7— Mise à disposition des plâtres

L'École dispose d'une collection de plâtres également répertoriés. Ces plâtres sont mis à la disposition des élèves durant les cours. Ces plâtres ne peuvent en aucun cas sortir de l'École.

##### Article 8 - Signalement des détériorations

Toute anomalie, détérioration, panne, ou mauvais fonctionnement doit être signalé sans délai à la Direction de l'École qui prendra les mesures nécessaires.

##### Article 9 - Affichage

L'affichage est autorisé sur les panneaux prévus à cet effet. Il ne doit pas être abusif et doit être lié au domaine culturel. La Direction de l'École se réserve le droit de retirer tout affichage dont la présence lui semblerait inopportune.

##### Article 10 — Entretien et propreté des locaux

La municipalité assure l'entretien courant des espaces communs, des bureaux et des salles de cours.

Toutefois, les locaux sont placés sous la responsabilité des enseignants et le maintien en bon état des différents ateliers incombe à chaque utilisateur. Les élèves doivent notamment effectuer le nettoyage nécessaire après des travaux salissants (plâtre, terre, peinture, etc.) et s'assurer que l'évacuation des matériaux n'obstrue pas les éviers et les canalisations.

Chacun doit de manière générale s'attacher à maintenir les locaux et espaces de l'École dans le meilleur état de propreté et de rangement. Aucun déchet, objet, matériel encombrant ne devra être abandonné sur place.

## CHAPITRE III — HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

### Article 11 - Dégagements et escaliers

Les couloirs, escaliers et sorties de secours doivent être maintenus libres de tout encombrement pouvant gêner l'évacuation en cas d'incendie.

### Article 12 - Moyens de secours

L'accès aux extincteurs et autres matériels de lutte contre l'incendie doit pouvoir se faire aisément. Tout objet gênant doit être enlevé immédiatement.

### Article 13 - Dispositions générales

Les dispositions légales et réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité doivent être scrupuleusement respectées.

Il est interdit d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées, ainsi que de fumer dans tous les locaux de l'École et dans la cour, conformément à la législation en vigueur.

Les élèves devront respecter les règles élémentaires d'hygiène et de sécurité.

Les personnes malades ne pourront pas être admises à l'École pour y suivre les cours.

En cas de maladie contagieuse, les textes officiels en vigueur seront appliqués.

## TITRE II

### RÈGLES CONCERNANT LES ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES LES OBJECTIFS PÉDAGOGIQUES DE L'ÉCOLE

#### Article 14 - Objectifs

L'objectif pédagogique est d'offrir à l'ensemble des élèves un enseignement de qualité qui vise à transmettre les fondamentaux des techniques et des savoir-faire et le développement des qualités artistiques des élèves.

L'équipe pédagogique dispense tout au long de l'année d'un enseignement théorique associé à des cours pratiques, quel que soit le niveau de connaissances des élèves.

#### Article 15 - Les enseignements

L'École municipale d'art propose les ateliers suivants :

- atelier enfants, dessin et peinture, à partir de 5 ans
- atelier enfants, dessin et peinture, à partir de 8 ans ;
- atelier enfants dessin et peinture, à partir de 13 ans
- ateliers dessin et peinture, adultes
- atelier céramique, adultes seulement ;
- atelier reliure, adultes seulement ;
- atelier calligraphie, adolescents et adultes ;

Les élèves de l'école d'art ont droit aux cours de modèle vivant et de kingsugi, selon la disponibilité des places.

Pour les nouveaux élèves, l'École propose trois cours d'essai afin que l'élève puisse découvrir si l'activité lui convient.

#### Article 16 — Absence de l'élève

Toute absence devra être signalée rapidement et justifiée auprès de l'enseignant et de la Direction de l'École.

#### Article 17 — Accueil des élèves

Les élèves doivent se présenter à l'heure fixée.

En cas d'incident survenu avant ce moment, la Direction de l'École et la mairie de Saint-Amand-Montrond déclinent toute responsabilité.

Les parents ou tuteurs doivent venir chercher leur enfant 5 minutes avant la fin des cours.

En cas de retard, et ceci de façon exceptionnelle, les parents devront prévenir la Direction de l'École. Les professeurs resteront avec le ou les élèves concernés jusqu'à leur départ.

Si le temps d'attente devient trop important un appel téléphonique du professeur auprès des parents devra être envisagé, le professeur ne sera plus responsable de l'enfant.

Les parents ou tuteurs sont tenus de nous informer de tout changement concernant la personne devant accompagner un élève mineur.

Les professeurs ne sont pas tenus d'assurer un cours pour un seul élève. Dans cette hypothèse, les parents seront appelés pour reprendre l'enfant.

#### Article 18 — Inscriptions et réinscriptions

Pour bénéficier des cours de l'École, les personnes doivent, lors de leur inscription, s'acquitter de leur cotisation annuelle, A titre exceptionnel, toute inscription survenue à compter de 1<sup>er</sup> janvier de l'année scolaire, dans la limite des places disponibles, peut faire l'objet d'une tarification au prorata du nombre de mois entiers restants.

Ce droit d'inscription est voté chaque année par le Conseil municipal et reste définitivement acquis au Trésor Public dans le cas de désistement ou d'abandon en cours d'année scolaire.

Toute personne désirant fréquenter notre École doit obligatoirement se faire inscrire dans la limite des dates indiquées chaque année, début septembre.

Pour chaque inscription, une attestation d'assurance individuelle ainsi qu'une autorisation de sorties aux visites d'exposition (pour les mineurs) devront être fournies et accompagnées du versement correspondant à l'activité ou aux activités suivies et une photo d'identité.

Les anciens élèves doivent impérativement transmettre leur fiche de réinscription à l'enseignant ou au secrétariat au mois de juin, permettant ainsi d'établir les prévisions d'effectif par cours, d'une année à l'autre.

#### Article 19 - Discipline

Les élèves sont tenus d'adopter un comportement et des attitudes qui respectent la liberté, les opinions et la dignité de chacun. Tout prosélytisme est strictement interdit dans l'enceinte de l'École.

En cas d'indiscipline, d'actes d'incivilités, de vol, de dégradation de mobilier ou des locaux, l'élève ou le responsable légal, en cas d'enfant mineur, seront informés par courrier des faits et de l'engagement d'une procédure disciplinaire.

Au vu des faits observés, une sanction peut être proposée. En fonction de la gravité des faits reprochés, cette sanction peut être :

- un avertissement ;
- un blâme ;
- une exclusion temporaire ;
- une exclusion définitive de l'établissement.

Aucune sanction ne peut être prononcée sans que l'élève n'ait eu la possibilité de présenter ses observations.

Enfin, une proposition de sanction s'appuie nécessairement sur un rapport motivé à l'Autorité municipale, qui statue sur les mesures à prendre, et qui décide de la suite à donner à la sanction proposée.

#### Article 20 - Matériel et fournitures

Les besoins en matériel sont définis par le professeur. Le professeur doit envoyer la liste de fournitures au secrétariat selon le calendrier précisé par la direction de l'école.

Les matériels et fournitures sont prêtés par l'École en fonction des projets réalisés ; sachant que chaque élève restitue, avant son départ, le matériel prêté. Dans le cas d'une utilisation très importante des fournitures et des matériels, l'école peut demander les élèves de fournir leurs propres fournitures et matériels.

#### Article 21 - Participation à des animations extérieures

Les élèves participant aux animations extérieures seront informés par leur professeur qui leur donnera rendez-vous sur le lieu de la manifestation.

Les élèves sont sous la responsabilité des professeurs uniquement durant le temps d'animation prévu.

Les élèves viennent par leurs propres moyens pour rejoindre leur professeur sur le lieu de la manifestation et organisent également leur retour.

En cas d'incident lors des trajets, la responsabilité des professeurs et de la mairie de Saint-Amand-Montrond ne saurait être engagée.

Article 22 - Exposition de fin d'année

L'exposition des travaux d'élèves a lieu au mois de juin. La date est précisée chaque année.

Les cours se terminent toujours 15 jours avant le début de l'exposition afin de faciliter le montage de celle-ci.

Les élèves participant à des démonstrations durant l'exposition seront sous la responsabilité de leur professeur uniquement durant le temps d'animation prévu.

Les élèves s'engagent à prêter leurs travaux durant les 15 jours de l'exposition au mois de juin, selon le choix des professeurs.

Article 23 - Autres expositions

Les élèves s'engagent à prêter leurs travaux pour d'éventuelles expositions au cours de l'année, selon le choix des professeurs.

Article 24 - Aide au montage et démontage des expositions

Les élèves qui participent au montage et démontage des expositions sont sous couvert de leur assurance à responsabilité civile (document transmis lors de l'inscription) et ne pourront, en aucun cas, se retourner contre la direction de l'École et la mairie de Saint-Amand-Montrond qui se déchargent de toutes responsabilités.

Les élèves pourront reprendre leurs travaux de l'année, en se présentant une heure avant la fermeture de l'exposition ou bien à la rentrée, en septembre.



Le Maire soussigné, certifie que le présent acte reçu par le représentant de l'Etat le 20/06/2025, et publié le 20/06/2025 est exécutoire.

Mise en ligne sur le site internet de la Ville le : 20/06/2025

## REPUBLIQUE FRANCAISE

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-AMAND-MONTROND DU 19 JUIN 2025

Membres en exercice	Présents	Pouvoirs	Absent	Date de la convocation	Affichage de la convocation
29	21	7	1	12 juin 2025	12 juin 2025

#### *Point n° 22 : Convention entre l'École Municipale d'Art et le collège Jean Valette*

L'an deux mil vingt-cinq le jeudi dix-neuf juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond, convoqué régulièrement, réuni salle des Actes de la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Emmanuel RIOTTE, Maire en exercice.

Emmanuel RIOTTE, Francis BLONDIEAU, Jacqueline CHAMPION Geoffroy CANTAT, Philippe MARME, Sophie CUINIERES, Raphaël FOSSET, Isabelle CHAPUT, Lionel DELHOMME, Jean-Pierre ROBBE, Noura ANGLADE, Brigitte MERCIER, Pascale BECUAU, Jean-Pierre PEAUDECERF, Sandrine KOSTADINOV, Jonathan STOCKER, Marie BLASQUEZ, Marie-Isabelle MIALOT, Yves PURET, Dominique LARDUINAT et Sylvie OLIVIER formant la majorité des membres en exercice.

#### **EXCUSÉS AVEC POUVOIR :**

Patrick BONGRAND	donne pouvoir à	Lionel DELHOMME
Malika LACH-HAB	donne pouvoir à	Nora ANGLADE
Jonathan SAINTRAPT	donne pouvoir à	Pascale BECUAU
Aurélie COUSIN	donne pouvoir à	Sandrine KOSTADINOV
Tony JUNG	donne pouvoir à	Geoffroy CANTAT
Florence COMBES	donne pouvoir à	Jacqueline CHAMPION
Claudette GAUDIN	donne pouvoir à	Marie-Isabelle MIALOT

**ABSENT :** Didier DEVASSINE

**Secrétaire de Séance :** Jean-Pierre PEAUDECERF

Le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la convention annexée ;

Vu le rapport du Maire ;

Vu Monsieur Raphaël FOSSET, 7<sup>ème</sup> Maire-adjoint, rapporteur entendu ;

Considérant que l'École Municipale d'Art et le collège Jean Valette développent ensemble des actions favorisant une ouverture artistique et culturelle à destination des élèves du collège ;

Considérant qu'afin de définir les engagements et obligations de chacun, une convention a été validée par le Conseil Municipal du 16 novembre 2023 ;

Considérant qu'un changement étant intervenu dans le nombre d'ateliers, il est nécessaire aujourd'hui de conclure une nouvelle convention qui abrogera la convention existante.

Un seul atelier sera maintenant assuré au sein du collège Jean Valette, l'atelier « Dessin Aquarelle » ;

Considérant que cette convention couvre l'année scolaire 2025-2026 et sera reconductible chaque année avec l'accord des deux parties.

Après en avoir délibéré,

### DECIDE

- **de valider la convention entre l'École Municipale d'Art et le collège Jean Valette (document annexé) ;**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à la signer ainsi que tous documents s'y rapportant.**

VOTE : à l'unanimité des suffrages exprimés : 28 « pour »

Le secrétaire de séance



Jean-Pierre PEAUDECERF



POUR EXTRAIT CONFORME,  
Le Maire,



Emmanuel RIOTTE

**Collège Jean Valette**



**CONVENTION DE PARTENARIAT  
ENTRE LE COLLÈGE JEAN VALETTE  
ET L'ÉCOLE MUNICIPALE D'ART**

Entre

Le Collège Jean VALETTE, établissement public local d'enseignement situé rue Léopold Sédar Senghor - 18200 Saint-Amand-Montrond et représenté par Madame Laurence MAREMBERT, en sa qualité de Principale,

D'une part,

Et

L'École Municipale d'Art, établissement d'enseignement artistique situé au 25 cours Manuel - 18200 Saint-Amand-Montrond et représentée par Monsieur Emmanuel RIOTTE, en sa qualité de Maire de la Ville de Saint-Amand-Montrond, dûment habilité à signer la présente par délibération du Conseil Municipal en date du 19 Juin 2025,

D'autre part,

**Il a été convenu ce qui suit pour l'année scolaire 2025/2026 :**

**ARTICLE 1 : Actions conduites dans le cadre de cette convention**

Dans le cadre de cette convention, les parties développent ensemble toutes les actions qu'elles estiment nécessaires pour favoriser une ouverture artistique et culturelle à destination des élèves du collège Jean VALETTE.

Dès la signature de la présente convention, un atelier sera organisé :  
L'atelier « Dessin Aquarelle » qui aura lieu chaque jeudi de 16 à 17 h ;

## **ARTICLE 2 : Mise à disposition des locaux au sein du collège Jean VALETTE et de professeur de l'École Municipale d'Art**

Le collège Jean VALETTE assure la mise à disposition d'une salle permettant le bon déroulement des interventions artistiques. L'enseignant de l'École Municipale d'Art devra être informé des mesures sanitaires appliquées et des dispositifs de secours.

L'enseignant de l'École Municipale d'Art est mis à disposition gratuitement et interviendra dans le collège pour cette atelier hebdomadaire ou lors d'actions ponctuelles durant les périodes scolaires.

## **ARTICLE 3 : Absence de l'enseignant de l'École Municipale d'Art**

En cas d'absence de l'enseignant de l'École Municipale d'Art, le collège Jean VALETTE sera prévenu le plus rapidement possible. Dans ce cas, aucune indemnisation ne sera due au collège.

## **ARTICLE 4 : Durée**

La présente convention est conclue de sa signature à la fin de l'année scolaire 2025-2026 et reconductible chaque année avec l'accord des deux parties. Un avenant à cette convention sera établi, si cela est nécessaire, au début de chaque année scolaire en vue de fixer les actions culturelles artistiques et les modalités d'application des interventions.

## **ARTICLE 5 : Résiliation**

En cas de non-respect de ses engagements par l'une des deux parties, la convention pourra être résiliée par l'autre partie après mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

## **ARTICLE 6 : Litiges**

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application de la présente convention est soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif d'Orléans.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, dès la survenance d'un litige, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement à l'amiable suivante :

la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception un mémoire comportant l'énoncé et les motivations du différend ;

l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;

en cas d'échec de la procédure amiable et à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente procède à la saisine du Tribunal.

## **ARTICLE 7 : Élections de domicile**

Pour les besoins de la convention, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif indiqué en en-tête de la présente convention. Toute modification devra être signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre partie, afin de lui être opposable.

**ARTICLE 8 :** Cette convention abroge à compter de sa signature la convention signée préalablement ainsi que son avenant.

A Saint-Amand-Montrond, le

En deux exemplaires originaux,

Pour le Collège Jean Valette  
La Principale,

Pour l'Ecole Municipale d'Art,  
Le Maire,

Laurence MAREMBERT

Emmanuel RIOTTE





Le Maire soussigné, certifie que le présent acte reçu par le représentant de l'Etat le 20/06/2025 , et publié le 20/06/2025 est exécutoire.

Mise en ligne sur le site internet de la Ville le :20/06/2025

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-AMAND-MONTROND DU 19 JUIN 2025**

Membres en exercice	Présents	Pouvoirs	Absent	Date de la convocation	Affichage de la convocation
29	21	7	1	12 juin 2025	12 juin 2025

*Point n° 23 : Convention entre l'École Municipale d'Art et le lycée Jean Guéhenno*

L'an deux mil vingt-cinq le jeudi dix-neuf juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond, convoqué régulièrement, réuni salle des Actes de la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Emmanuel RIOTTE, Maire en exercice.

Emmanuel RIOTTE, Francis BLONDIEAU, Jacqueline CHAMPION Geoffroy CANTAT, Philippe MARME, Sophie CUINIERES, Raphaël FOSSET, Isabelle CHAPUT, Lionel DELHOMME, Jean-Pierre ROBBE, Noura ANGLADE, Brigitte MERCIER, Pascale BECUAU, Jean-Pierre PEAUDECERF, Sandrine KOSTADINOV, Jonathan STOCKER, Marie BLASQUEZ, Marie-Isabelle MIALOT, Yves PURET, Dominique LARDUINAT et Sylvie OLIVIER formant la majorité des membres en exercice.

**EXCUSÉS AVEC POUVOIR :**

Patrick BONGRAND	donne pouvoir à	Lionel DELHOMME
Malika LACH-HAB	donne pouvoir à	Nora ANGLADE
Jonathan SAINTRAPT	donne pouvoir à	Pascale BECUAU
Aurélie COUSIN	donne pouvoir à	Sandrine KOSTADINOV
Tony JUNG	donne pouvoir à	Geoffroy CANTAT
Florence COMBES	donne pouvoir à	Jacqueline CHAMPION
Claudette GAUDIN	donne pouvoir à	Marie-Isabelle MIALOT

**ABSENT** : Didier DEVASSINE

**Secrétaire de Séance** : Jean-Pierre PEAUDECERF

Le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la convention annexée ;

Vu le rapport du Maire ;

Vu Madame Pascale BECUAU, Conseillère municipale, rapporteur entendu ;

Considérant qu'afin de favoriser l'ouverture artistique et culturelle à destination des élèves du lycée professionnel Jean Guéhenno, il a été décidé la mise en place à compter de la saison scolaire 2025/2026, d'un atelier « Céramique » qui aura lieu chaque lundi de 17h45 à 18h45 ;

Considérant qu'afin de définir les actions et obligations de chacune des parties, il est aujourd'hui nécessaire de conclure une convention ;

Considérant que cette convention couvre l'année scolaire 2025-2026 et sera reconductible chaque année avec l'accord des deux parties.

Après en avoir délibéré,

### DECIDE

- de valider la convention entre l'École Municipale d'Art et le lycée professionnel Jean Guéhenno (*document annexé*) ;
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à la signer ainsi que tous documents s'y rapportant.

VOTE : à l'unanimité des suffrages exprimés : 28 « pour »

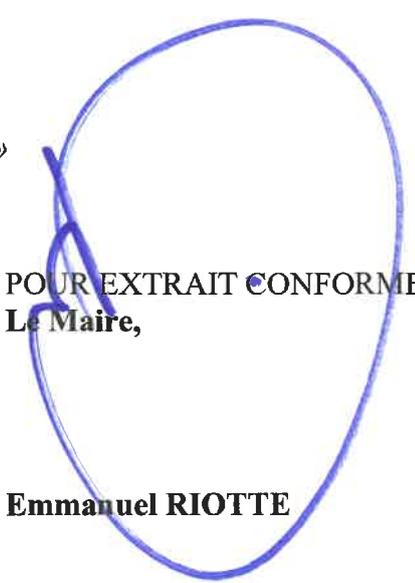
Le secrétaire de séance



Jean-Pierre PEAUDECERF



POUR EXTRAIT CONFORME,  
Le Maire,



Emmanuel RIOTTE

**Lycée Professionnel  
Jean Guéhenno**



**CONVENTION DE PARTENARIAT  
ENTRE LE LYCÉE PROFESSIONNEL JEAN GUÉHENNO  
ET L'ÉCOLE MUNICIPALE D'ART**

Entre

Le Lycée Professionnel Jean Guéhenno, établissement public local d'enseignement situé à 31 Rue des Sables, 18200 Saint-Amand-Montrond, et représenté par Isabelle Guillaumet, en sa qualité de Principale,

D'une part,

Et

D'autre part,

L'École Municipale d'Art, établissement d'enseignement artistique situé au 25 cours Manuel - 18200 Saint-Amand-Montrond et représentée par Monsieur Emmanuel RIOTTE, en sa qualité de Maire de la Ville de Saint-Amand-Montrond, dûment habilité à signer la présente par délibération du Conseil Municipal en date du 19 Juin 2025,

**Il a été convenu ce qui suit pour l'année scolaire 2025/2026 :**

**ARTICLE 1 : Actions conduites dans le cadre de cette convention**

Dans le cadre de cette convention, les parties développent ensemble toutes les actions qu'elles estiment nécessaires pour favoriser une ouverture artistique et culturelle à destination des élèves du Lycée professionnel Jean Guéhenno.

Dès la signature de la présente convention, un atelier sera organisé :

Un atelier « Céramique » qui aura lieu chaque lundi de 17h45 à 18h45.

## **ARTICLE 2 : Mise à disposition des locaux au sein du Lycée Jean Guéhenno et de l'enseignant de l'École Municipale d'Art**

Le Lycée professionnel Jean Guéhenno assure la mise à disposition d'une salle permettant le bon déroulement des interventions artistiques, ainsi que les fournitures de l'atelier céramique. L'enseignant de l'École Municipale d'Art devra être informé des mesures sanitaires appliquées et des dispositifs de secours.

L'enseignant de l'École Municipale d'Art est mis à disposition gratuitement et interviendra dans le Lycée professionnel pour l'atelier hebdomadaire ou lors d'actions ponctuelles durant les périodes scolaires.

## **ARTICLE 3 : Absence de l'enseignant de l'École Municipale d'Art**

En cas d'absence de l'enseignant de l'École Municipale d'Art, le lycée Jean Guéhenno sera prévenu le plus rapidement possible. Dans ce cas, aucune indemnisation ne sera due au lycée professionnel.

## **ARTICLE 4 : Durée**

La présente convention est conclue de sa signature à la fin de l'année scolaire 2025-2026 et reconductible chaque année avec l'accord des deux parties. Un avenant à cette convention sera établi, si cela est nécessaire, au début de chaque année scolaire en vue de fixer les actions culturelles artistiques et les modalités d'application des interventions.

## **ARTICLE 5 : Résiliation**

En cas de non-respect de ses engagements par l'une des deux parties, la convention pourra être résiliée par l'autre partie après mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

## **ARTICLE 6 : Litiges**

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application de la présente convention est soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif d'Orléans.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, dès la survenance d'un litige, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement à l'amiable suivante :

la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception un mémoire comportant l'énoncé et les motivations du différend ;

l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;

en cas d'échec de la procédure amiable et à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente procède à la saisine du Tribunal.

## **ARTICLE 7 : Élections de domicile**

Pour les besoins de la convention, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif indiqué en en-tête de la présente convention. Toute modification devra être signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre partie, afin de lui être opposable.

A Saint-Amand-Montrond, le

En deux exemplaires originaux,

Pour le Lycée Professionnel Jean Guéhenno,  
La Principale,

Pour l'École Municipale d'Art,  
Le Maire,

Isabelle Guillaumet

Emmanuel RIOTTE



Le Maire soussigné, certifie que le présent acte reçu par le représentant de l'Etat le 20/06/2025, et publié le 20/06/2025 est exécutoire.

Mise en ligne sur le site internet de la Ville le : 20/06/2025

## REPUBLIQUE FRANCAISE

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-AMAND-MONTROND DU 19 JUIN 2025

Membres en exercice	Présents	Pouvoirs	Absent	Date de la convocation	Affichage de la convocation
29	21	7	1	12 juin 2025	12 juin 2025

#### *Point n° 24 : Saison 2025/2026 : Tarification de la billetterie de la Pyramide des métiers d'art*

L'an deux mil vingt-cinq le jeudi dix-neuf juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond, convoqué régulièrement, réuni salle des Actes de la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Emmanuel RIOTTE, Maire en exercice.

Emmanuel RIOTTE, Francis BLONDIEAU, Jacqueline CHAMPION Geoffroy CANTAT, Philippe MARME, Sophie CUINIERES, Raphaël FOSSET, Isabelle CHAPUT, Lionel DELHOMME, Jean-Pierre ROBBE, Noura ANGLADE, Brigitte MERCIER, Pascale BECUAU, Jean-Pierre PEAUDECERF, Sandrine KOSTADINOV, Jonathan STOCKER, Marie BLASQUEZ, Marie-Isabelle MIALOT, Yves PURET, Dominique LARDUINAT et Sylvie OLIVIER formant la majorité des membres en exercice.

#### **EXCUSÉS AVEC POUVOIR :**

Patrick BONGRAND	donne pouvoir à	Lionel DELHOMME
Malika LACH-HAB	donne pouvoir à	Nora ANGLADE
Jonathan SAINTRAPT	donne pouvoir à	Pascale BECUAU
Aurélie COUSIN	donne pouvoir à	Sandrine KOSTADINOV
Tony JUNG	donne pouvoir à	Geoffroy CANTAT
Florence COMBES	donne pouvoir à	Jacqueline CHAMPION
Claudette GAUDIN	donne pouvoir à	Marie-Isabelle MIALOT

**ABSENT** : Didier DEVASSINE

**Secrétaire de Séance** : Jean-Pierre PEAUDECERF

Le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la Commission des finances consultée sur cette question lors de sa séance du mardi 17 juin 2025 ;

Vu le rapport du Maire ;

Vu Monsieur Philippe MARME, 4<sup>ème</sup> Maire-adjoint, rapporteur entendu ;

Considérant que dans le cadre de la saison artistique 2025-2026, la commune de Saint-Amand-Montrond accueillera à la Pyramide des Métiers d'Art, 17 spectacles à partir du 3 octobre 2025 et jusqu'au 12 juin 2026 ;

Considérant que la politique culturelle de soutien aux arts et à la culture mise en œuvre par la commune cherche à encourager l'expérience du spectacle vivant dès le plus jeune âge, à favoriser la diversité des expressions artistiques accueillies à la Pyramide des métiers d'art et à faciliter auprès du plus grand nombre son accessibilité aussi bien financière qu'esthétique ;

Considérant que la politique tarifaire proposée pour la saison artistique 2025-2026 prend en compte les coûts financiers liés à l'accueil des spectacles à la Pyramide des Métiers d'Art, supportés par la commune, tout en cherchant à développer la fréquentation du public avec une tarification attractive et adaptée aux différentes typologies de publics ;

Considérant que dans le cadre de la saison artistique 2025-2026, la commune de Saint-Amand-Montrond accueillera à la Pyramide des Métiers d'Art, 17 spectacles à partir du 3 octobre 2025 et jusqu'au 12 juin 2026 ;

Considérant que la politique culturelle de soutien aux arts et à la culture mise en œuvre par la commune cherche à encourager l'expérience du spectacle vivant dès le plus jeune âge, à favoriser la diversité des expressions artistiques accueillies à la Pyramide des métiers d'art et à faciliter auprès du plus grand nombre son accessibilité aussi bien financière qu'esthétique ;

Considérant que la politique tarifaire proposée pour la saison artistique 2025-2026 prend en compte les coûts financiers liés à l'accueil des spectacles à la Pyramide des Métiers d'Art, supportés par la commune, tout en cherchant à développer la fréquentation du public avec une tarification attractive et adaptée aux différentes typologies de publics.

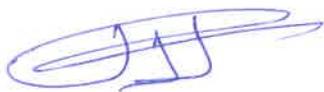
Après en avoir délibéré,

### DECIDE

- **d'adopter la proposition de tarification de la billetterie de la Pyramide des métiers d'art pour la saison 2025-2026 (*document annexé*) ;**
- **d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les documents y afférents.**

VOTE : à l'unanimité des suffrages exprimés : 28 « pour »

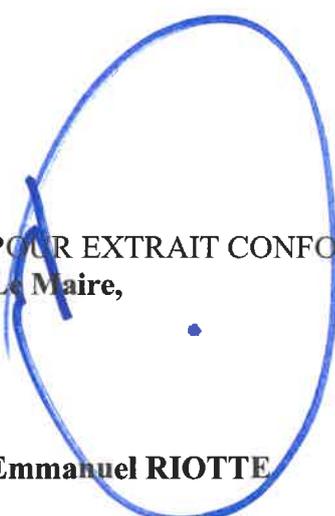
**Le secrétaire de séance**



**Jean-Pierre PEAUDECERF**



**POUR EXTRAIT CONFORME,  
Le Maire,**



**Emmanuel RIOTTE**



HUMOUR	SCOLAIRE/FAMILLE	MAGIE
COMEDIE	CONCERT/MUSIQUE	

## TARIF BILLETTERIE 2025/2026

DATE	STYLE	TITRE	MONTANT SESSION ARTISTIQUE TTC	TARIF BILLETS										SCOLAIRE		
				catégorie Tarif	Plein	Abonné	Réduit	Groupe	Balcon - 20%	Unique	Etudiant	Jeune -18 ans Magie - 15 ans	Pass Yeps	Primaire		Collège Lycée
														SAM	non SAM	
03/10/2025	HUMOUR	MARC TOURNEBEUF	2 637,50 €	2	20€	15€	15€	15€	16€		10€	10€	10€			
17/10/2025	THEATRE CONTEMPORAIN	MARION DU FAOUE	5 520,00 €	4/5	12€	10€		10€			8€	8€	8€			8€
31-oct	MAGIE	spectacle Jeune Public	12 538,00 €	U						5€						
01-nov	MAGIE	Gala de Prestige			30€							10€				
08/11/2025	CONCERT	OPERA DE TOURS	5 150,00 €	2	20€	15€	15€	15€	16€		10€	10€	10€			
29/11/2025	COMEDIE	RILLETES MAUDITES	7 912,50 €	1	30€	25€	25€	25€	24€		15€	15€	15€			
30/11/2025	CONCERT	SAINTE CECILE		U						5€						
16/12/2025	SCOLAIRE	PÈRE NOEL 2.0	4 750,00 €	5										1€	2€	8€
22/01/2026	SCOLAIRE	NON MAIS DIS DONC	2 850,00 €	5										1€	2€	8€
31/01/2026	MUSIQUE/DANSE	PASSION TANGO	4 990,00 €	3	15€	10€		10€	12€		10€	10€	10€			
13/03/2026	THEATRE CLASSIQUE	SCAPIN	5 900,00 €	4/5	12€	10€		10€			8€	8€	8€	1€	2€	8€
28/03/2026	MUSIQUE	MONSIEUR MALA	4 220,00 €	3	15€	10€		10€	12€		10€	10€	10€			
11/04/2026	COMEDIE	AMOR A MORT	4 431,00 €	2	20€	15€	15€	15€	16€		10€	10€	10€			
15/04/2026	THEATRE JEUNE PUBLIC	PRELUDE EN BLEU MAJEUR	3 460,40 €	4	12€	10€		10€			8€	8€	8€			
22 23 24 04 / 2026	MUSIQUE	AINAY LE VIEIL	15 000,00 €	1	30€	25€	25€	25€	24€		15€	15€	15€			
30/05/2026	CONCERT	MALAKA	2 637,50 €	3	15€	10€		10€	12€		10€	10€	10€			
06/06/2026	MUSIQUE EMM	LE VOYAGE DE MARCO	1 000,00 €	G												
12/06/2026	HUMOUR	ROMAN DODUIK	10 898,15 €	0	40€	35€	35€	35€	32€		15€	15€	15€			
			nombre fois/tarif	17	13	12	6	12	9	2	12	13	12	4	4	2



Le Maire soussigné, certifie que le présent acte reçu par le représentant de l'Etat le 20/06/2025 , et publié le 20/06/2025 est exécutoire.

Mise en ligne sur le site internet de la Ville le : 20/06/2025

## REPUBLIQUE FRANCAISE

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-AMAND-MONTROND DU 19 JUIN 2025

Membres en exercice	Présents	Pouvoirs	Absent	Date de la convocation	Affichage de la convocation
29	21	7	1	12 juin 2025	12 juin 2025

#### *Point n° 25 : Convention de partenariat entre la Ville et la Fondation Art Explora relative à l'étape du MuMo x Centre Pompidou.*

L'an deux mil vingt-cinq le jeudi dix-neuf juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond, convoqué régulièrement, réuni salle des Actes de la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Emmanuel RIOTTE, Maire en exercice.

Emmanuel RIOTTE, Francis BLONDIEAU, Jacqueline CHAMPION Geoffroy CANTAT, Philippe MARME, Sophie CUINIERES, Raphaël FOSSET, Isabelle CHAPUT, Lionel DELHOMME, Jean-Pierre ROBBE, Noura ANGLADE, Brigitte MERCIER, Pascale BECUAU, Jean-Pierre PEAUDECERF, Sandrine KOSTADINOV, Jonathan STOCKER, Marie BLASQUEZ, Marie-Isabelle MIALOT, Yves PURET, Dominique LARDUINAT et Sylvie OLIVIER formant la majorité des membres en exercice.

#### **EXCUSÉS AVEC POUVOIR :**

Patrick BONGRAND	donne pouvoir à	Lionel DELHOMME
Malika LACH-HAB	donne pouvoir à	Nora ANGLADE
Jonathan SAINTRAPT	donne pouvoir à	Pascale BECUAU
Aurélié COUSIN	donne pouvoir à	Sandrine KOSTADINOV
Tony JUNG	donne pouvoir à	Geoffroy CANTAT
Florence COMBES	donne pouvoir à	Jacqueline CHAMPION
Claudette GAUDIN	donne pouvoir à	Marie-Isabelle MIALOT

**ABSENT** : Didier DEVASSINE

**Secrétaire de Séance** : Jean-Pierre PEAUDECERF

Le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la convention annexée ;

Vu la Commission des finances consultée sur cette question lors de sa séance du mardi 17 juin 2025 ;

Vu le rapport du Maire ;

Vu Monsieur Raphaël FOSSET, 7<sup>ème</sup> Maire-adjoint, rapporteur entendu ;

Considérant que la commune de Saint-Amand-Montrond accueillera du vendredi 18 juillet au vendredi 25 juillet 2025 le musée mobile « MuMo x Centre Pompidou » dans le quartier Le Vernet ;

Considérant qu'imaginé en 2011 le concept de musée mobile a été dessiné en 2017 par la designeuse Matali Crasset afin de faire circuler les œuvres des collections des Fonds Régionaux d'Art Contemporain, du Centre National d'Art Contemporain et d'autres collections internationales.

En 2021 le Centre Pompidou et le MuMo se sont associés en collaboration avec la Fondation Art Explora et le ministère de la Culture, pour mettre en circulation le « MuMo x Centre Pompidou », dédié à la présentation des œuvres de la collection du Musée national d'art moderne sur les territoires ;

Considérant qu'identifiée par le Conseil Départemental du Cher comme lieu d'étape dans le sud du département, la commune de Saint-Amand-Montrond va pouvoir proposer avec l'accueil du « MuMo x Centre Pompidou » une expérience de l'art moderne et contemporain aux habitants, grâce à la mobilisation des établissements extrascolaires, du champ social et médico-social, durant une période d'ouverture au public de cinq jours ;

Considérant que la Commune accompagnera la Fondation Art Explora dans la coordination de l'événement et s'assurera de la disponibilité et de la sécurité de l'espace nécessaire à l'accueil du « MuMo x Centre Pompidou », ainsi que, le cas échéant, de l'espace nécessaire à la tenue d'événements annexes (ateliers de pratique artistique notamment) ;

Considérant qu'il est aujourd'hui nécessaire de signer une convention ayant pour objet de définir les modalités de la collaboration entre la Commune et la Fondation Art Explora.

Après en avoir délibéré,

### **DECIDE**

- **de valider la convention avec la Fondation Art Explora pour l'accueil du MuMo x Centre Pompidou (document annexé) ;**
- **d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à la signer ainsi que tous documents y afférents.**

VOTE : à l'unanimité des suffrages exprimés : 28 « pour »

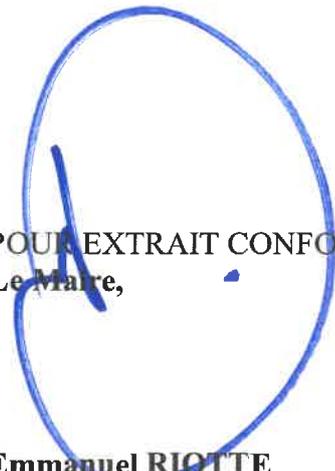
**Le secrétaire de séance**



**Jean-Pierre PEAUDECERF**



**POUR EXTRAIT CONFORME,  
Le Maire,**



**Emmanuel RIOTTE**

Accusé de réception en préfecture  
018-211801972-20250619-97-DE  
Date de réception préfecture : 20/06/2025

**Convention de partenariat entre la Fondation Art Explora et Saint-Amand-Montrond relative à l'étape du MuMo x Centre Pompidou dans le quartier Le Vernet à Saint-Amand-Montrond du lundi 21 au vendredi 25 juillet 2025**

Entre les soussignés :

**La Commune de Saint-Amand-Montrond**

Adresse : 2rue Philibert Audebrand 18200 SAINT-AMAND-MONTROND

Téléphone : 02 48 82 11 44

Représenté par : Emmanuel RIOTTE

Qualité : Maire

Ci-après dénommée "**la Commune**"

**Et**

**La Fondation Art Explora**

N° SIRET : 879 640 399 00025

Adresse : 9, place de la Madeleine, 75008 Paris

Représenté par : Bruno Julliard

Qualité : Directeur général

Ci-après dénommée "**la Fondation**"

**Préambule**

Le MuMo (Musée Mobile) est le premier musée itinérant et gratuit d'art moderne et contemporain pour les enfants (et les plus grands !). Depuis 2011, ce camion-musée est allé à la rencontre de 250 000 visiteurs à travers 8 pays d'Europe et d'Afrique, habitants des zones rurales et périurbaines en priorité. Depuis 2017, un Musée Mobile désigné par matali crasset fait circuler les œuvres des collections des Fonds régionaux d'art contemporain (Frac), du Centre national des arts plastiques (Cnap) et d'autres collections internationales (Cité internationale de la bande dessinée et de l'image, Tate Liverpool...).

En 2021, le Centre Pompidou et le MuMo se sont associés, en collaboration avec la Fondation Art Explora et le ministère de la Culture, pour mettre en circulation le « MuMo x Centre Pompidou », dédié à la présentation des œuvres de la collection du Musée national d'art moderne sur le territoire. Ce camion-musée a été imaginé par Hérault Arnod architectures et l'artiste Krijn de Koning.

À compter de janvier 2025, le MuMo rejoint la fondation Art Explora qui amorce une nouvelle étape de son développement grâce au déploiement d'une flotte de camions culturels et à la création de deux nouveaux dispositifs itinérants : le CinéMo et le MuMo x Musée d'Orsay !

Du 14 juillet au 29 août et du 20 au 31 octobre 2025, le MuMo x Centre Pompidou diffusera une exposition intitulée "En voyage", imaginée par le Centre Pompidou en Centre-Val de Loire.

En collaboration avec l'Etat, la Région et le Centre Pompidou un partenariat a été conclu avec le département du Cher pour l'accueil du MuMo x Centre Pompidou dans le département lors d'une tournée de trois semaines en ruralité et/ou dans les quartiers politiques de la ville en zone rurale. C'est dans ce cadre que la commune de Saint-Amand-Montrond a été contactée par la Fondation pour l'accueillir du lundi 21 au vendredi 25 juillet 2025 afin de proposer une expérience de l'art moderne et contemporain aux établissements extrascolaires, du champ social et médico-social et aux habitants.

La Fondation et la Commune s'associent donc pour l'organisation de l'étape du MuMo x Centre Pompidou dans le Quartier Politique de la Ville Le Vernet à Saint-Amand-Montrond sur une durée totale de cinq jours d'ouverture au public.

**Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la collaboration entre la Commune et la Fondation.

## **Article 2 : Organisation de la venue du MuMo x Centre Pompidou dans la Commune de Saint-Amand-Montrond**

### ***2.1 Présence du MuMo x Centre Pompidou dans la Commune de Saint-Amand-Montrond***

L'étape du MuMo x Centre Pompidou dans le quartier Le Vernet à Saint-Amand-Montrond se déroulera du lundi 21 au vendredi 25 juillet 2025. Le camion-musée sera stationné sur le parking, allée des Mûriers, 18200 Saint-Amand-Montrond (emplacement validé par la commune sur la base de la fiche technique "Accueillir le MuMo x Centre Pompidou" jointe en annexe). Il arrivera le vendredi 18 juillet (au soir) et repartira le vendredi 25 juillet (au soir).

### ***2.2 Activités proposées par la Fondation***

En amont de la venue du MuMo x Centre Pompidou, un temps de sensibilisation sera proposé aux enseignants, animateurs et éducateurs. Cette rencontre aura pour objectif de les familiariser avec le dispositif, les initier à l'histoire de l'art et à l'art moderne et contemporain, leur présenter le contenu de l'exposition ainsi que des pistes d'atelier pour animer des séances en autonomie avec leur groupe.

Chaque jour, le MuMo x Centre Pompidou pourra accueillir en visite et en atelier de pratique artistique 6 à 8 groupes de 15 personnes. Sauf exception, le matériel nécessaire à l'atelier sera fourni par la Fondation. Chaque activité durera en moyenne 45 minutes. Les activités ne pourront pas excéder 6h par jour et seront encadrées par deux médiateurs spécialisés art moderne, art contemporain et jeune public.

Des temps de portes ouvertes seront proposées en clôture de l'étape, en direction du tout-public. Les visiteurs seront invités à déambuler librement dans le MuMo x Centre Pompidou en présence de l'équipe médiation, et à assister à un temps de restitution autour des productions réalisées par les groupes en atelier. Ces travaux pourront être présentés dans l'espace « loggia » du MuMo x Centre Pompidou, ou dans un autre lieu partenaire, pour une durée à définir. Il pourra être demandé aux communes d'accueil d'imprimer des documents ou de transporter des réalisations aux fins de ces temps de restitution-vernissage.

Pour assurer sa mission de maillage territorial et de démocratie culturelle, la Fondation coordonnera un COTECH local afin de construire un projet sur-mesure.

Un troisième membre de l'équipe, le conducteur-technicien, est également sur place pour la maintenance, la surveillance et les déplacements du MuMo x Centre Pompidou.

### ***2.3 Personnes référentes :***

#### Pour la Fondation :

Louise HARREWYN

Chargée de projet

06 14 01 20 11

[louise.harrewyn@artexplora.org](mailto:louise.harrewyn@artexplora.org)

#### Pour la Commune :

Bertrand LE BARS

Responsable de la Culture

06 26 57 14 82

[bertrand.lebars@ville-saint-amand-montrond.fr](mailto:bertrand.lebars@ville-saint-amand-montrond.fr)

Laurent Jacquet

Responsable du Département technique

06 14 25 68 84

[laurent.jacquet@ville-saint-amand-montrond.fr](mailto:laurent.jacquet@ville-saint-amand-montrond.fr)

Jérôme PINAUD

Responsable de la Police municipale

06 12 24 15 70

[jerome.pinaud@ville-saint-amand-montrond.fr](mailto:jerome.pinaud@ville-saint-amand-montrond.fr)

### Article 3 : Obligations de la Fondation

La Fondation assurera l'organisation de l'événement en coopération avec la Commune.

La Fondation fournira le camion-musée avec son contenu artistique (avec une vingtaine d'œuvres - vidéos, sculptures, photos... - du Centre Pompidou), en assurera la mise en place ainsi que l'ensemble des activités décrites à l'article 2 de la présente.

La Fondation organisera le transport aller-retour de son matériel et de son personnel, notamment de médiation. Le camion-musée stationnera à Saint-Amand-Montrond du vendredi 18 juillet 2025 au vendredi 25 juillet 2025.

La Fondation prendra en charge l'embauche de deux médiateurs spécialisés art moderne, art contemporain et jeune public pour l'encadrement des visites durant toute la période de présence du MuMo x Centre Pompidou définie à l'article 2 de la présente. Son prestataire de service XPO Logistics assurera l'embauche du conducteur-technicien, qui installera, ouvrira et fermera le camion chaque jour, et assurera la sécurité de l'ensemble jour et nuit en demeurant sur place.

La Fondation s'engage à respecter les différents occupants du site où il sera stationné.

La Fondation s'engage à ne divulguer aucune information confidentielle en provenance de la commune qui pourrait lui parvenir à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

La Fondation s'engage à être en conformité avec toutes les obligations légales relevant de son activité.

### Article 4 : Obligations de la Commune

La Commune accompagnera la Fondation Art Explora dans la coordination de l'événement et s'assurera de la disponibilité et de la sécurité de l'espace évoqué à l'article 2.1 de la présente et nécessaire à l'accueil du MuMo x Centre Pompidou, ainsi que, le cas échéant, de l'espace nécessaire à la tenue des événements évoqués aux articles 2.2 et 2.3.

Pour le bon déroulement de l'événement, la Commune assurera la prise en charge, en se reportant à la fiche technique "Accueillir le MuMo" en annexe :

- du stationnement du MuMo x Centre Pompidou et de la sécurisation d'un périmètre de 20 x 10m autour du camion-musée à l'aide de barrières Vauban (si cela apparaît comme nécessaire au vu d'une circulation de véhicules à proximité directe du lieu de stationnement – le cas échéant, seules 4 barrières Vauban seront nécessaires pour la signalétique extérieure –),
- du branchement électrique **de jour comme de nuit** du MuMo x Centre Pompidou (une prise monophasée de 32 ampères protégée en 16A et une prise triphasée de 32 ampères, rallonges fournies par la commune si nécessaire),
- de la fourniture de sanitaires et douche accessibles à l'équipe du MuMo x Centre Pompidou de jour comme de nuit (le conducteur dormant au camion),
- la mise à disposition d'une salle de repli que l'équipe de médiation pourra utiliser en cas de mauvais temps afin d'animer les temps d'ateliers de pratique artistique.
- le nettoyage de l'intérieur du camion-musée une fois par jour (le matin avant l'ouverture ou le soir après la fermeture).
- L'hébergement des deux médiateur.rices du dimanche 20 au vendredi 25 juillet (deux chambres séparées pour 5 nuitées).  
Cet hébergement sera organisé dans un appartement appartenant à la commune de Saint-Amand-Montrond mis à disposition par la mairie et situé au-dessus des bureaux de la Police municipale.  
Adresse : 16 bis rue Philibert Audebrand 18200 Saint-Amand-Montrond
- Le dîner des deux médiateur.rices du dimanche 20 au jeudi 24 juillet inclus.

Les dîners seront préparés par un prestataire externe et livrés dans l'appartement mis à disposition des deux médiateur.rices, par les services de la mairie.

- Le petit-déjeuner des deux médiateur.rices du lundi 21 au vendredi 25 juillet inclus. Les petits-déjeuners seront pris dans l'appartement mis à disposition. Le ravitaillement pour les petits-déjeuners sera réalisé par les services de la mairie dans l'appartement.
- Le déjeuner des deux médiateur.rices et du conducteur du lundi 21 au vendredi 25 juillet inclus.

Ces déjeuners seront pris au Cercle mixte de la gendarmerie qui se situe au 32 rue des Buissonets, 18200 Saint-Amand-Montrond, à environ 10 minutes à pied de l'emplacement du MuMo x Centre Pompidou. En cas de fermeture du Cercle Mixte durant la période les déjeuners seront pris dans un lieu situé à proximité du MuMo x Centre Pompidou proposé par la mairie.

- Une personne de l'équipe de la Commune pourra être sollicitée en renfort de l'équipe de médiation du MuMo x Centre Pompidou sur les temps de portes ouvertes et pendant l'exposition des travaux des enfants à la fin de l'étape (accueil des visiteurs, gestion des flux).
- Des repas et un hébergement supplémentaire pourront être demandés pour un éventuel renfort de la part d'une personne de l'équipe coordination du MuMo x Centre Pompidou.

La Commune informera les services de police ou de gendarmerie du passage du MuMo x Centre Pompidou dans le quartier Le Vernet à Saint-Amand-Montrond afin qu'ils puissent effectuer des rondes sur son lieu de stationnement pour contribuer à sa sécurité.

## **Article 5 : Communication**

La Fondation autorise la Commune ainsi que ses prestataires à procéder à la captation audiovisuelle (photo, vidéo, sonore) du MuMo x Centre Pompidou et des visiteurs ayant signé au préalable une autorisation de droit à l'image, et à diffuser les prestations des intervenants dans le cadre dudit événement.

La Fondation s'engage à fournir à la Commune une maquette d'affiche annonçant les jours et horaires de portes ouvertes. La Commune s'engage à imprimer et diffuser ces affiches dans des lieux stratégiques (Mairie, Office de tourisme, centre commercial, établissements scolaires, etc.), et à les relayer sur Internet.

La Fondation s'engage à insérer les logos de l'Etat, de la Région, du Département et de la Commune sur ses supports de communication (affiche, site internet) ; la Commune fera de même avec les logos de l'Etat, de la Région, du Département et de la Fondation Art Explora, du MuMo, du Centre Pompidou et du gouvernement fournis en annexe.

La Fondation, la Commune et ses partenaires éventuels s'engagent à soumettre pour relecture préalable à la Fondation les documents de communication qui seraient réalisés pour l'événement (affiches, communiqués de presse, invitations...)

## **Article 6 : Assurances et responsabilités**

### ***6.1 Responsabilité civile***

La Commune déclare avoir pris toutes les garanties nécessaires d'agrément et d'assurance pour l'activité proposée et satisfaire à toutes les obligations fiscales inhérentes à sa qualité d'employeur.

La Fondation déclare avoir pris toutes les garanties nécessaires d'agrément et d'assurance pour l'activité proposée et satisfaire à toutes les obligations fiscales inhérentes à sa qualité d'employeur.

Chacune des parties assumera seule la responsabilité des engagements qu'elle souscrit à l'égard des tiers.

### ***6.2 Matériel***

Les parties feront leur affaire personnelle de l'assurance du matériel leur appartenant ou leur étant nécessaire pour l'organisation dudit événement.

### **6.3 Annulation**

Les parties peuvent, d'un commun accord écrit, décider de résilier le présent contrat.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de tout ou partie des manifestations, objets de la présente, le contrat serait résilié de plein droit sans indemnité. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements.

On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre, ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

Dans ces cas, la Fondation conservera la ou les somme(s) déjà versée(s) par la Commune, la Commune étant dispensée de verser le solde.

En cas de non-respect de ses obligations par la Fondation pour toute autre cause qu'un cas de force majeure, pouvant porter un préjudice grave à la Commune, l'ensemble des sommes versées à la date de la résiliation sera remboursée à la Commune.

En cas de non-respect de ses obligations par la Commune pour toute autre cause qu'un cas de force majeure, les sommes versées et dues à la date d'annulation resteront acquises par la Fondation.

### **Article 7 : Durée**

Le présent contrat prend effet à la date de sa signature. Il s'achèvera de plein droit à l'issue de l'événement, objet de la présente convention.

### **Article 8 : Compétence en cas de litige**

Le présent contrat est soumis à la loi française. En cas de difficultés dans l'exécution des obligations au présent contrat, les parties rechercheront avant tout une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation auxquels le présent contrat pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, seront portés devant le Tribunal Administratif de Paris.

Annexes de la présente convention :

- fiche technique "Accueillir le MuMo",
- logo du MuMo, du Centre Pompidou et de la fondation.

Fait à Paris, en deux exemplaires originaux, précédé de la mention « Lu et approuvé »,

Le  
Pour la Fondation Art Explora  
Bruno Julliard, Directeur général

Pour la Commune  
Emmanuel Riotte, Maire

## ANNEXE 1 : Accueillir le MuMo x Centre Pompidou

En tant que partenaire de la venue du MuMo x Centre Pompidou sur le territoire, merci de vous assurer que toutes les conditions listées ci-dessous sont remplies.

### Spécificités techniques du MuMo x Centre Pompidou

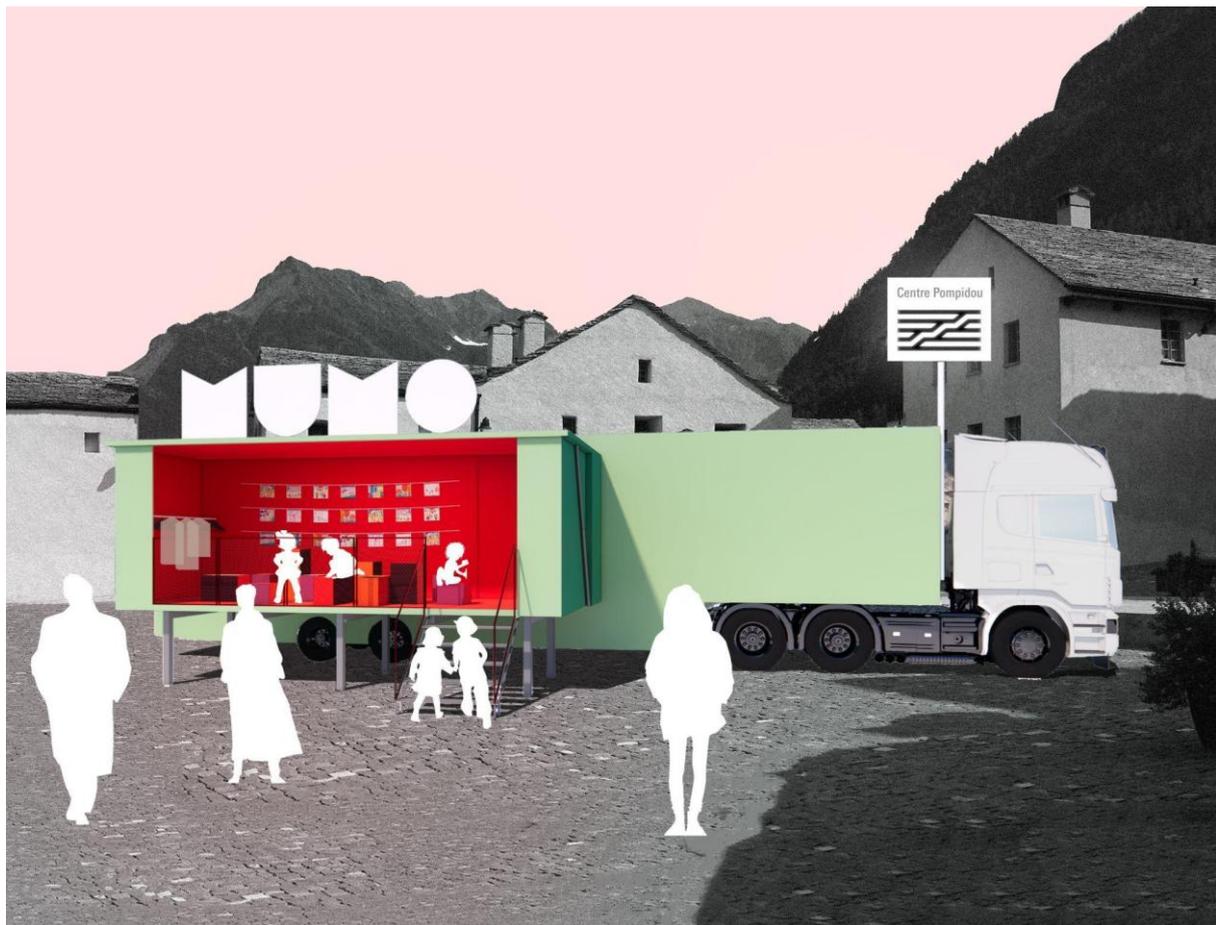
- **Dimensions du camion-musée (équivalent semi-remorque, 2 essieux) :**
  - o Fermé : 17m de longueur x 2m60 de largeur x 4,15m de hauteur
  - o Ouvert : 17m de longueur x 10m de largeur x 7m de hauteur (déploiement d'une enseigne lumineuse)
  - o Empattement entre axe du pivot et axe du tandem : 8,1m
  - o Côté entre axe du pivot et face avant : 1,87m
- **Poids :** 22,5 tonnes (7,5 tonnes par essieu).

### Accueil technique du MuMo x Centre Pompidou

- **Stationnement :** Le MuMo x Centre Pompidou, sous la forme d'un camion articulé (semi-remorque – tracteur), peut se garer sur une place, un parking etc. (sol dur, non inondable, stable, avec un minimum de pente [au maximum 2% en transversal et 3% en longitudinal], sans dénivelé trop important au niveau de l'accès). Le relai du MuMo dans la commune d'accueil doit s'assurer de l'obtention d'une **autorisation de stationnement** si celle-ci est requise par la Ville (le camion-musée arrive en principe la veille du 1er jour de visite).
- **Accessibilité :** Le lieu de stationnement du MuMo x Centre Pompidou doit **être accessible pour un poids lourd de sa taille et de son poids** (cf. p.1), permettre au conducteur-technicien de manœuvrer dans de bonnes conditions et être accompagné d'un itinéraire d'accès en cas de difficultés (travaux, interdiction poids lourd ou autre). Si nécessaire, un arrêté doit être pris pour interdire le stationnement aux véhicules pouvant gêner l'accès du Musée Mobile à son lieu de stationnement.
- **Sécurité :** A l'aide de barrières Vauban ou autres, l'emplacement choisi doit être protégé de la circulation des autres véhicules et de tout ce qui pourrait représenter un danger pour la sécurité des publics et de l'équipe du MuMo x Centre Pompidou. **4 barrières Vauban doivent être prévues dans tous les cas** pour sécuriser l'espace entre le tracteur et le musée. **La police ou la gendarmerie doit être prévenue** de l'arrivée du Musée Mobile, et prévoir quelques passages dans la semaine par mesure de prévention.
- **Branchement électrique :** **De jour comme de nuit**, le MuMo x Centre Pompidou requiert une prise triphasée de 32 Ampères et une prise monophasée de 16 ou 32 Ampères situées à moins de 80m du camion.

### Accueil pratique du MuMo x Centre Pompidou et de son équipe

- **Nettoyage** : Le MuMo x Centre Pompidou demande à être nettoyé chaque jour de préférence le matin entre 7h30 et 8h, soit 1h avant la 1ère visite (aspirateur + serpillère sur 60m2 de surface environ ; désinfection des assises utilisées pour les ateliers).
- **Accès à un point d'eau** : Le MuMo x Centre Pompidou doit se trouver à proximité d'un point d'eau pour que le réservoir de la climatisation puisse être facilement rempli si nécessaire.
- **Accès sanitaires et douche** : Des sanitaires et une douche accessibles de jour comme de nuit à moins d'une dizaine de minutes à pieds sont requis pour l'équipe du Musée Mobile (les deux médiateurs, et le conducteur-technicien - qui dort sur place -).
- **Salle de repli** : en cas de mauvais temps, une salle à proximité du MuMo x Centre Pompidou devra être mise à disposition de l'équipe de médiation pour animer les temps d'ateliers de pratique artistique.



## ANNEXE 2 : Logos des partenaires du MuMo x Centre Pompidou

LOGO DU MUMO



LOGO DU CENTRE POMPIDOU



LOGO DE LA FONDATION ART EXPLORA



ART EXPLORA

## ANNEXE 3 : Nettoyage du MuMo x Centre Pompidou

### NETTOYAGE QUOTIDIEN DU MuMo x Centre Pompidou Contacts, consignes et mesures de sécurité

#### CONTACTS Fondation Art Explora

Louise HARREWYN	Chargée de projet	06 14 01 20 11
-----------------	-------------------	----------------

- Nous demandons à la commune ou structure d'accueil de nous fournir les coordonnées de l'intervenant.e pour le nettoyage du MuMo x Centre Pompidou au moins 1 semaine avant l'arrivée du camion.

#### CONSIGNES POUR LE NETTOYAGE DES ESPACES INTÉRIEURS DU MuMo x Centre Pompidou

- Nous demandons à l'intervenant.e de fournir l'ensemble du matériel requis pour les opérations décrites ci-dessous, **à l'exception des éléments en gras** :

1. SALLE PRINCIPALE	
1. Aspiration du sol	
2. Nettoyage du sol avec les lingettes fournies par le MuMo x Centre Pompidou ou serpillère légèrement humidifiée ( <b>! PAS DE LAVAGE A GRANDE EAU !</b> )	
3. Nettoyage du <u>meuble central</u> avec de l'eau, du savon et un chiffon microfibre ( <b>fourni par le MuMo x Centre Pompidou</b> ) <b>! PAS DE DÉTERGENT !</b>	
4. Aspiration des tapis à l'entrée du MuMo x Centre Pompidou	
2. SALLE VIDÉO	
1. Aspiration du sol	
2. Nettoyage du sol à la serpillère (eau + savon /ou nettoyant sol classique)	

Ces interventions peuvent avoir lieu tôt le matin ou en fin de journée, selon les horaires convenus entre la commune / structure d'accueil et le MuMo x Centre Pompidou.

**! IMPORTANT ! CONSIGNES DE SÉCURITÉ**

L'accrochage et la manipulation des œuvres sont opérés **UNIQUEMENT** par l'équipe du MuMo





Le Maire soussigné, certifie que le présent acte reçu par le représentant de l'Etat le 20/06/2025, et publié le 20/06/2025 est exécutoire.

Mise en ligne sur le site internet de la Ville le : 20/06/2025

## REPUBLIQUE FRANCAISE

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-AMAND-MONTROND DU 19 JUIN 2025

Membres en exercice	Présents	Pouvoirs	Absent	Date de la convocation	Affichage de la convocation
29	21	7	1	12 juin 2025	12 juin 2025

#### *Point n° 26 : Convention d'accueil d'un bénévole à la forteresse de Montrond et prêt de matériel*

L'an deux mil vingt-cinq le jeudi dix-neuf juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond, convoqué régulièrement, réuni salle des Actes de la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Emmanuel RIOTTE, Maire en exercice.

Emmanuel RIOTTE, Francis BLONDIEAU, Jacqueline CHAMPION Geoffroy CANTAT, Philippe MARME, Sophie CUINIERES, Raphaël FOSSET, Isabelle CHAPUT, Lionel DELHOMME, Jean-Pierre ROBBE, Noura ANGLADE, Brigitte MERCIER, Pascale BECUAU, Jean-Pierre PEAUDECERF, Sandrine KOSTADINOV, Jonathan STOCKER, Marie BLASQUEZ, Marie-Isabelle MIALOT, Yves PURET, Dominique LARDUINAT et Sylvie OLIVIER formant la majorité des membres en exercice.

#### **EXCUSÉS AVEC POUVOIR :**

Patrick BONGRAND	donne pouvoir à	Lionel DELHOMME
Malika LACH-HAB	donne pouvoir à	Nora ANGLADE
Jonathan SAINTRAPT	donne pouvoir à	Pascale BECUAU
Aurélie COUSIN	donne pouvoir à	Sandrine KOSTADINOV
Tony JUNG	donne pouvoir à	Geoffroy CANTAT
Florence COMBES	donne pouvoir à	Jacqueline CHAMPION
Claudette GAUDIN	donne pouvoir à	Marie-Isabelle MIALOT

**ABSENT** : Didier DEVASSINE

**Secrétaire de Séance** : Jean-Pierre PEAUDECERF

Le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la convention annexée ;

Vu le rapport du Maire ;

Vu Madame Pascale BECUAU, Conseillère municipale, rapporteur entendu ;

Considérant que la Commune de Saint-Amand-Montrond cherche à développer la fréquentation du public à la Forteresse de Montrond et dans son musée.

Des visites guidées sur réservation sont proposées au public durant le mois de juin ainsi que chaque matin et après-midi, du mardi au dimanche, en juillet et en août.

Trois événements nocturnes sont également programmés les vendredi 25 juillet, vendredi 1<sup>er</sup> août et vendredi 8 août ;

Considérant que pour ce faire, la Commune souhaite mobiliser les compétences de Monsieur André de Thier en tant que bénévole au sein de la Forteresse de Montrond ;

Considérant que Monsieur de Thier pourra effectuer les activités suivantes au sein de la Forteresse de Montrond :

- préparation des animations nocturnes costumées comprenant des démonstrations d'armes ;
- des travaux ponctuels d'entretien du parc paysager de la Forteresse de Montrond avec l'agent public en charge de l'entretien et du suivi du site ;
- la confection d'accessoires réalisés en métal ou en bois évoquant le passé militaire de la Forteresse de Montrond et destinés à être présentés en extérieur au public durant la période estivale ;
- le prêt de mannequins et d'accessoires confectionnés et réalisés par Monsieur de Thier et destinés à être exposés dans le musée de la Forteresse de Montrond.

Monsieur André de Thier, passionné de reconstitutions historiques et spécialiste des armes d'époque, propose le prêt de plusieurs objets et accessoires réalisés par ses soins. Il s'agit de mannequins en armures, d'armes et d'un canon ;

Considérant que les interventions du bénévole se feront dans le cadre des jours et heures de travail de l'agent public en charge de l'entretien et du suivi de la Forteresse de Montrond.

Après en avoir délibéré,

### DECIDE

- **de valider la convention d'accueil d'un bénévole à la forteresse de Montrond (document annexé) ;**
- **d'accepter la proposition de prêt de mannequins et d'accessoires proposée par Monsieur de Thier ;**
- **d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les documents afférents à cette délibération.**

VOTE : à l'unanimité des suffrages exprimés : 28 « pour »

**Le secrétaire de séance**



**Jean-Pierre PEAUDECERF**



**POUR EXTRAIT CONFORME,  
Le Maire,**



**Emmanuel RIOTTE**

Accusé de réception en préfecture  
018-211801972-20250619-98-DE  
Date de réception préfecture : 20/06/2025



***CONVENTION D'ACCUEIL D'UN BENEVOLE  
A LA FORTERESSE DE MONTROND***

Entre **la Ville de Saint Amand Montrond**, domiciliée 2, rue Philibert Audebrand, BP 196, à Saint Amand Montrond cedex (18206), et représentée par Monsieur Emmanuel Riotte, Maire, dûment autorisé à signer cette convention par délibération du Conseil Municipal en date du 19 juin 2025,

d'une part,

et

**Monsieur André DE THIER**, domicilié 10, rue Pierre Dewitt, 7021 Havré BELGIQUE

ci-après désigné «bénévole»

d'autre part.

**Il est exposé ce qui suit :**

**ARTICLE I – OBJET**

La présente convention fixe les conditions de présence et d'activité de Monsieur André de Thier, bénévole au sein de la Forteresse de Montrond pour la préparation de la période estivale et des animations nocturnes.

Le bénévole est la personne qui apporte son concours à une collectivité à l'occasion d'activités diverses dans le cadre de la réalisation d'un service public.

Le bénévole est la personne qui, en sa seule qualité de particulier, apporte une contribution effective et justifiée à un service public, dans un but d'intérêt général, soit concurremment avec des agents publics, soit sous leur direction après réquisition ou sollicitation, soit spontanément. Le Conseil d'Etat a ainsi décidé que « dès lors qu'une personne privée accomplit une mission qui normalement incombe à la personne publique, elle collabore au service public et a donc la qualité de collaborateur occasionnel du service public ».

**ARTICLE II – NATURE DES MISSIONS**

Le bénévole pourra notamment effectuer les activités suivantes au sein de la Forteresse de Montrond :

- Préparation des animations nocturnes costumées comprenant des démonstrations d'armes, le prêt de matériel et de costumes à la Forteresse de Montrond située 10 allée du Prince de Condé, 18200 Saint-Amand-Montrond. Ces animations nocturnes sont proposées le vendredi 25 juillet 2025 à 21h00, le vendredi 1<sup>er</sup> août 2025 à 20h30 et le vendredi 8 août 2025 à 20h30 et font l'objet d'un contrat de prestation distinct.

- Des travaux ponctuels d'entretien du parc paysager de la Forteresse de Montrond avec l'agent public en charge de l'entretien et du suivi du site et dans le strict respect des conditions de sécurité imposées par la collectivité (port des EPI fournis par la Collectivité obligatoire)
- La confection d'accessoires réalisés en métal ou en bois évoquant le passé militaire de la Forteresse de Montrond et destinés à être présentés en extérieur au public durant la période estivale.
- Le prêt de mannequins et d'accessoires confectionnés et réalisés par le bénévole et destinés à être exposés dans le musée de la Forteresse de Montrond.

Les interventions du bénévole se feront dans le cadre des jours et heures de travail de l'agent public en charge de l'entretien et du suivi de la Forteresse de Montrond (du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 14h à 17h30).

### **Engagement du bénévole :**

Le bénévole s'engage à :

- Être présent aux dates convenues avec l'agent de la Forteresse. En cas d'absence, il devra prévenir l'agent référent au moins une semaine à l'avance pour la réorganisation du planning de la semaine.
- Effectuer les tâches qui lui seront confiées en début de journée et respecter les consignes d'organisation et de sécurité données par l'agent référent ou le cas échéant les agents du département technique en charge de l'entretien du parc.
- Participer, de manière ponctuelle, aux réunions de coordination de la Forteresse afin de permettre le bon déroulement du travail.

### **Engagement de la collectivité :**

La collectivité s'engage à :

- Mettre à disposition le matériel nécessaire pour permettre au bénévole de mener son activité dans de bonnes conditions de sécurité.
- Prévenir le bénévole en cas de changement de calendrier.
- Assurer les accessoires prêtés par le bénévole et présentés au public dans le musée de la Forteresse.

## **ARTICLE III – OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE**

La collectivité organise les trois animations nocturnes costumées et convoque le personnel municipal nécessaire à leur bon déroulement. La collectivité encourage et invite d'autres bénévoles à participer aux animations nocturnes costumées.

La collectivité assure en outre l'organisation générale des animations nocturnes costumées : la publicité de l'événement, son accueil, la billetterie, l'encaissement et veille à la sécurité du site et à la sécurité du public.

## **ARTICLE IV – REMUNERATION**

Le bénévole ne peut prétendre à aucune rémunération de la part de la collectivité pour les missions qu'il remplit à ce titre.

## **ARTICLE V – REGLEMENT**

Le bénévole s'engage à respecter le règlement intérieur de la collectivité, ainsi que la réglementation relative à l'accueil du public et à sa sécurité. En cas de non-respect, la collectivité sera fondée de mettre fin immédiatement à la collaboration, sans préjudice d'éventuelles poursuites civiles ou pénales en cas d'infraction.

## **ARTICLE VI – ASSURANCES**

A l'occasion de cette collaboration, le bénévole peut subir ou causer des dommages.

La collectivité possède une couverture multirisque appropriée garantissant les risques d'accident.

Le collaborateur bénévole justifiera quant à lui de la souscription d'une garantie de responsabilité civile.

De plus, le bénévole est tenu d'assurer contre tous les risques, les objets lui appartenant et utilisés pendant les animations nocturnes.

La collectivité déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'animation des visites nocturnes.

## **ARTICLE VII – PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Dans le cadre de ses missions, le bénévole pourrait être amené à rédiger des textes de présentation des armes et accessoires présentés au public et de l'animation nocturne qui lui incombe.

Le bénévole concède à la collectivité un droit d'utilisation et de diffusion des textes produits dans le cadre de ses missions à la Forteresse de Montrond pendant la durée des animations nocturnes. A l'issue de celles-ci, le droit d'utilisation concédé à la collectivité prend fin.

## **ARTICLE VIII – RENOUELEMENT**

La présente convention prend effet à la date de la signature par l'ensemble des parties pour une durée d'un an.

## **ARTICLE IX – RESILIATION**

En cas de non-respect d'une des clauses de la présente convention, l'autorité territoriale se réserve le droit d'y mettre fin à tout moment et sans préavis par courrier recommandé adressé au bénévole.

## **ARTICLE X – MODALITES**

La présente convention, établie en deux exemplaires, sera adressée à chacune des parties.

Fait à Saint-Amand-Montrond en deux exemplaires originaux, le

Le bénévole,

le Maire,

**ANDRE DE THIER**

**Emmanuel RIOTTE**



Le Maire soussigné, certifie que le présent acte reçu par le représentant de l'Etat le 20/06/2025, et publié le 20/06/2025 est exécutoire.

Mise en ligne sur le site internet de la Ville le : 20/06/2025

## REPUBLIQUE FRANCAISE

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-AMAND-MONTROND DU 19 JUIN 2025

Membres en exercice	Présents	Pouvoirs	Absent	Date de la convocation	Affichage de la convocation
29	21	7	1	12 juin 2025	12 juin 2025

#### *Point n° 27 : Convention entre la Ville et le centre de médiation « Notre Accord Consommation ».*

L'an deux mil vingt-cinq le jeudi dix-neuf juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond, convoqué régulièrement, réuni salle des Actes de la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Emmanuel RIOTTE, Maire en exercice.

Emmanuel RIOTTE, Francis BLONDIEAU, Jacqueline CHAMPION Geoffroy CANTAT, Philippe MARME, Sophie CUINIERES, Raphaël FOSSET, Isabelle CHAPUT, Lionel DELHOMME, Jean-Pierre ROBBE, Noura ANGLADE, Brigitte MERCIER, Pascale BECUAU, Jean-Pierre PEAUDECERF, Sandrine KOSTADINOV, Jonathan STOCKER, Marie BLASQUEZ, Marie-Isabelle MIALOT, Yves PURET, Dominique LARDUINAT et Sylvie OLIVIER formant la majorité des membres en exercice.

#### **EXCUSÉS AVEC POUVOIR :**

Patrick BONGRAND	donne pouvoir à	Lionel DELHOMME
Malika LACH-HAB	donne pouvoir à	Nora ANGLADE
Jonathan SAINTRAPT	donne pouvoir à	Pascale BECUAU
Aurélie COUSIN	donne pouvoir à	Sandrine KOSTADINOV
Tony JUNG	donne pouvoir à	Geoffroy CANTAT
Florence COMBES	donne pouvoir à	Jacqueline CHAMPION
Claudette GAUDIN	donne pouvoir à	Marie-Isabelle MIALOT

**ABSENT** : Didier DEVASSINE

**Secrétaire de Séance** : Jean-Pierre PEAUDECERF

Le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la convention annexée ;

Vu l'avis de la Commission des finances consultée sur cette question lors de sa séance du mardi 17 juin 2025 ;

Vu le rapport du Maire ;

Vu Monsieur Jean-Pierre PEAUDECERF, Conseiller municipal, rapporteur entendu ;

Considérant que la commune de Saint-Amand-Montrond organise des locations de matériel nautique durant la saison estivale à la base de Virlay, programmée cette année du 4 juillet au 31 août 2025 ;

Considérant que les locations de matériels nautiques comprenant : bateaux électriques, voiliers, pédalos 2 places, pédalos 4/5 places, canoës 1 place, canoës canadiens, canoës 2 places et paddles, font l'objet d'un contrat commercial ;

Considérant que l'article L.111-1 du code de la consommation prévoit qu'un client doit pouvoir être informé sur le contrat qu'il signe, d'un recours possible à un médiateur de la consommation en cas de litige.

La mention et les coordonnées de ce médiateur de la consommation doivent apparaître sur le contrat ;

Considérant que le Centre de médiation « NotreAccord Consommation », référencé dans les domaines des activités ludiques et sportives a constitué une équipe de médiateurs afin d'offrir aux professionnels et aux collectivités, un service de médiation auquel ils adhèrent. Il a également élaboré un processus de médiation, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables ;

Considérant que la Ville et « NotreAccord Consommation » se sont rapprochées afin d'organiser le recours à la médiation de la consommation prévue par lesdites dispositions dans le cadre des locations saisonnières des matériels nautiques ;

Considérant qu'il est donc aujourd'hui nécessaire de conclure une convention qui définira les obligations de chacune des parties.

Elle sera conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature.

Elle sera renouvelée par tacite reconduction pour une nouvelle durée de trois ans ;

Considérant que le coût annuel pour 2025 de la convention avec le centre de médiation « NotreAccord Consommation » est de 120,00 euros HT.

De plus, les honoraires de médiation de la consommation seront le cas échéant, intégralement pris en charge par la collectivité suivant le tableau des honoraires joints en annexe de la convention.

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

- de valider la convention entre la Ville de Saint-Amand-Montrond et le centre de médiation « NotreAccord Consommation » (*document annexé*) ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à la signer ainsi que tous les documents y afférents.

VOTE : à l'unanimité des suffrages exprimés : 28 « pour »

Le secrétaire de séance

**Jean-Pierre PEAUDECERF**



POUR EXTRAIT CONFORME,  
Le Maire,

**Emmanuel RIOTTE**

Accusé de réception en préfecture  
018-211801972-20250619-99-DE  
Date de réception préfecture : 20/06/2025

**NOTREACCORD CONSOMMATION**

**CONVENTION INDIVIDUELLE  
DE MÉDIATION DE LA CONSOMMATION**

**2025**

## Entre les soussignés

NOTRE ACCORD, société par actions simplifiée, au capital de 1.184 euros, dont le siège social se situe 38 rue d'Aviau, 33 000 Bordeaux, immatriculée au RCS de Bordeaux sous le numéro 887 706 026, représentée par Mathieu JOSSERAND.

ci-après nommée "NotreAccord Consommation", NotreAccord Consommation,

D'une part,

Et

COMMUNE DE SAINT AMAND MONTROND, administration publique générale, 2 rue Philibert Audebrand, 18200 Saint Amand Montrond, enregistrée sous le numéro de SIRET 211 801 972 00012, représentée par Emmanuel RIOTTE en qualité de Maire.

ci-après nommée le "Professionnel",

D'autre part,

## Il a tout d'abord été rappelé ce qui suit :

Dans le cadre de l'institution de la médiation de la consommation, médiation conventionnelle prévue au titre Ier « Médiation » du livre VI « Règlement des litiges » du Code de la consommation, l'article L.612-1 du Code de la consommation a reconnu le droit pour tout consommateur de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation (personne physique ou morale) en vue de la résolution amiable du litige qui l'oppose à un professionnel.<sup>1</sup>

Ce mode de règlement des litiges a été mis en place sous le contrôle de la Commission d'Évaluation et de Contrôle de la Médiation de la Consommation, ci-après désignée la « CECMC », prévue à l'article L.615-1 du Code de la consommation, qui est chargée d'établir et de mettre à jour la liste des médiateurs qui satisfont aux exigences prévues par les articles L.613-1 à L.613-3 du Code de la consommation, de procéder à la notification des médiateurs inscrits sur cette liste auprès de la Commission européenne, d'évaluer leur activité de médiation et d'en contrôler la régularité.

---

<sup>1</sup> Le professionnel est tenu d'informer le consommateur des coordonnées du médiateur dont il relève. Cette information doit être donnée, préalablement à la survenance de tout litige, sur le site internet du professionnel, sur ses conditions générales de vente ou de service, sur ses bons de commande ou en l'absence de tels supports, par tout autre moyen approprié (par voie d'affichage notamment). Cette information doit également être donnée après la survenance du litige si le professionnel et le consommateur ne sont pas parvenus à le résoudre directement entre eux. Lorsqu'il existe un médiateur de la consommation dont la compétence s'étend à l'ensemble des entreprises d'un domaine d'activité économique dont il relève, le professionnel doit donner également les coordonnées de ce médiateur afin de permettre au consommateur d'y recourir. La médiation de la consommation est gratuite pour les consommateurs, les frais de traitement et d'instruction relatifs aux dossiers de médiation étant pris en charge par les professionnels. Elle ne peut être mise en œuvre qu'à l'initiative du consommateur (le professionnel ne peut pas l'initier). Elle doit être conduite dans un délai maximal de 90 jours à compter de la notification aux parties par le médiateur de sa saisine. En cas de litige complexe, ce délai peut être prolongé ; les parties en sont alors informées.

Dans ce contexte, NotreAccord Consommation a constitué une équipe de médiateurs pour offrir au Professionnel un service de médiation auquel il adhère. Elle a également élaboré un processus de médiation, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables, qui figure en annexe 1 de la présente convention.

Notamment, NotreAccord Consommation déclare avoir organisé les prestations de services de médiation qu'elle offre en conformité avec l'article L. 613-1 du Code de la consommation. Cet article prévoit que le médiateur de la consommation accomplit sa mission avec diligence et compétence, en toute indépendance et impartialité, dans le cadre d'une procédure transparente, efficace et équitable.

Le professionnel, pour sa part, exerce les activités suivantes :

- Dans le secteur [L] - Culture, loisirs, sport  
L05 - Location d'articles de loisirs et de sport

**Les parties se sont rapprochées afin d'organiser le recours à la médiation de la consommation prévue par lesdites dispositions et pour convenir de ce qui suit :**

### **Article premier : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de la médiation des litiges de la consommation entre les parties en application des dispositions du titre 1er du Livre VI du Code de la consommation en vue du règlement des litiges de consommation au sens de l'article L.611-1 du même code.

Le professionnel désigne NotreAccord Consommation comme médiateur de la consommation en vue du règlement extrajudiciaire des litiges susceptibles d'intervenir entre lui et l'un de ses clients consommateurs.

En particulier, NotreAccord Consommation est compétent pour examiner, sur saisine recevable du client consommateur, des litiges de la consommation au sens de l'article L.611-1 du Code de la consommation entre le professionnel et le client consommateur de celui-ci<sup>2</sup>.

### **Article 2 : Engagements de NotreAccord Consommation**

NotreAccord Consommation s'engage à assurer une prestation de médiation de qualité dans les litiges extrajudiciaires de consommation concernant le professionnel.

NotreAccord Consommation désigne des médiateurs, personnes physiques, dont la liste figure en annexe 2 de la présente convention, qui exerceront leur mission en toute impartialité et

---

<sup>2</sup> Ne sont pas considérés comme litiges de consommation les litiges concernant les services d'intérêt général non économiques, les prestataires publics de l'enseignement supérieur et les services de santé. Par ailleurs, la médiation ne s'applique pas aux litiges entre professionnels, aux réclamations portées par le consommateur auprès du service clientèle du professionnel, aux négociations directes entre le consommateur et le professionnel, aux tentatives de conciliation ou de médiation ordonnées par un tribunal saisi du litige de consommation et aux procédures introduites par un professionnel contre un consommateur ou un autre professionnel.

indépendance, tout en faisant preuve des qualités humaines indispensables au principe de la médiation : écoute, sens du dialogue, esprit pédagogique, pragmatisme, disponibilité.

Elle met à disposition des médiateurs personnes physiques à même d'accomplir pleinement leur mission sans pour autant interférer dans le processus de médiation.

Elle s'assure du respect du processus interne mis en place pour le traitement des dossiers de médiation qui figure en annexe 1. Elle veille en particulier au respect du délai de traitement imposé par le Code de la consommation.

Elle met à jour son site internet consacré à la médiation de la consommation qui doit notamment permettre aux consommateurs de déposer en ligne leur demande de médiation.

Si elle a pour objet de proposer différents types de médiation dont la médiation de la consommation, elle se dote d'un budget spécifique et suffisant pour accomplir sa mission de médiation de la consommation et d'un site internet consacré à cette activité.

Tout dossier susceptible de créer une situation de conflit d'intérêt sera porté à la connaissance de la CECMC, qui sera informée des suites qui lui auront été réservées.

### **Article 3 : Liste des médiateurs**

NotreAccord Consommation désigne un médiateur personne physique, parmi ceux inscrits sur la liste qui figure en annexe 2 de la présente convention.

Les médiateurs personnes physiques inscrits sur cette liste répondent aux conditions suivantes :

- Avoir une expérience juridique et une formation spécifique à la médiation de la consommation ;
- Disposer d'une formation ou d'expérience en droit de la consommation ;
- Être nommés pour une durée minimale de trois ans ;
- Être rémunérés sans considération du résultat de la médiation ;
- Ne pas être en conflit d'intérêt et le cas échéant le signaler.

NotreAccord Consommation veille à ce que les médiateurs personnes physiques, accomplissent leur mission avec diligence et compétence, en toute indépendance et impartialité, dans le cadre d'une procédure transparente, efficace et équitable. Les médiateurs ne peuvent recevoir aucune instruction ni des parties au litige de la consommation, ni de NotreAccord Consommation.

Dès qu'une saisine valable est reçue d'un consommateur, NotreAccord Consommation désigne un médiateur personne physique, parmi la liste précitée selon les critères suivants : connaissance appropriée du secteur professionnel concerné et lieu du domicile du consommateur.

En application de l'article R.613-1 du Code de la consommation, chaque médiateur personne physique désigné informe sans délai les parties au litige de la survenance de toute circonstance susceptible d'affecter son indépendance, son impartialité ou de nature à créer un conflit d'intérêt ainsi que de leur droit de s'opposer à la poursuite de sa mission. Si le professionnel ou le

consommateur refuse en conséquence de poursuivre la médiation, il est mis fin à la mission du médiateur personne physique.

De même, si le professionnel ou le consommateur estime qu'une circonstance est de nature à affecter l'indépendance ou l'impartialité du médiateur désigné, ou de nature à créer un conflit d'intérêt, il peut demander la désignation, s'il existe, d'un autre médiateur personne physique figurant sur la liste de ceux affectés à la convention signée avec le professionnel et validée par la CECMC.

Dans ces cas, NotreAccord Consommation pourvoit autant que possible au remplacement du médiateur personne physique initialement désigné ou, en cas d'impossibilité, propose une autre entité de médiation de la consommation qui pourrait la remplacer.

Sous ces réserves, le médiateur personne physique, n'est pas révocable ou remplaçable, sauf cas de force majeure.

#### **Article 4 : Engagements du professionnel**

Le professionnel :

- Assume le coût de la médiation, conformément aux dispositions de l'article 6 de la présente convention ;
- N'interfère pas de quelque façon que ce soit dans le traitement des dossiers de médiation par NotreAccord Consommation ou le médiateur personne physique désigné par NotreAccord Consommation ;
- Fait preuve de coopération pour toute communication de documents demandés par le médiateur personne physique ;
- Informe ses clients consommateurs de la possibilité de recourir à NotreAccord Consommation pour le règlement amiable des litiges de la consommation et inscrit ses coordonnées de manière visible et lisible sur son site internet, sur ses conditions générales de vente ou service, sur ses bons de commande ou, en l'absence de tels supports, par tout autre moyen approprié ;

#### **Article 5 : Confidentialité**

La médiation est soumise à l'obligation de confidentialité prévue par l'article 21-3 de la loi n°95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et de la procédure civile. Cette obligation de confidentialité a un caractère absolu.

Les constatations, les déclarations et tous documents établis spécifiquement par le médiateur et aux fins de la médiation ne pourront, sauf accord des parties au litige, être évoqués ultérieurement devant un juge saisi du litige.

De même, NotreAccord Consommation et le médiateur personne physique, ne pourront en aucun cas être appelés à témoigner sur le déroulement de la mission de médiation dans toute procédure judiciaire ou disciplinaire.

Le médiateur personne physique, peut, avec l'accord du professionnel et du consommateur, entendre des tiers au litige sous la même règle de confidentialité.

#### **Article 6 : Budget, coût de la médiation et répartition des frais**

Le coût de la médiation est supporté par le professionnel, selon les tarifs mentionnés en annexe 3.

Les tarifs pourront être réévalués au terme de la présente convention.

L'entité de médiation détermine, un budget distinct et suffisant pour la médiation des litiges de la consommation. Ce budget est destiné à couvrir notamment les frais suivants :

- Frais de création, de développement et de maintenance de son site Internet consacré à la médiation des litiges de la consommation ;
- Frais postaux et de photocopies ;
- Frais de gestion administrative des demandes de médiation ;
- Rétributions versées au médiateur, personne physique, désigné pour régler le litige ;
- Frais de fonctionnement de toute nature (dont les frais de personnel, s'il y a lieu).

Des frais de débours sont susceptibles d'être facturés au professionnel, correspondant aux frais de déplacement (frais kilométriques, transport, péage, parking, hébergement, repas ou autres) ou frais d'organisation de la médiation (location de salle, frais de vidéoconférence, frais de traductions ou autres).

Si le professionnel ou le consommateur souhaite faire appel à un expert, les frais de cette expertise sont à sa charge. En cas de demande conjointe du professionnel et du consommateur d'expertise, les frais sont partagés entre les parties au litige. Il est rappelé que les parties ont la faculté, à leur charge, de se faire représenter par un avocat ou de se faire assister par toute personne de leur choix à tous les stades du processus de la médiation.

Les frais sont répartis de la manière suivante :

- Le professionnel verse une cotisation annuelle de 120 euros HT.
- Les honoraires de médiation sont réglés par le professionnel en fin de médiation, à réception de la facture.

Le paiement des honoraires, correspondant à l'examen d'un dossier de médiation par le médiateur personne physique, se fait auprès de NotreAccord Consommation, qui les rétrocède intégralement au médiateur personne physique concerné.

#### **Article 7 : durée de la présente convention**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, à compter de sa signature. Pendant cette période de trois ans, le mandat de NotreAccord Consommation est irrévocable, sauf cas de force majeure.

Elle sera renouvelée par tacite reconduction pour une nouvelle durée de trois ans.

NotreAccord Consommation rappellera au professionnel la possibilité de cette reconduction par courrier postal ou électronique, au plus tôt trois mois avant, et au plus tard un mois avant le terme de la période autorisant le rejet de la reconduction tacite.

L'une ou l'autre des parties peut dénoncer la reconduction de la convention au moyen d'une lettre adressée avec AR, en respectant un délai de préavis de trois mois avant l'échéance de trois ans.

La reconduction de la convention doit être soumise à l'acceptation préalable de la CECMC.

### **Article 8 : Condition suspensive**

La présente convention sera effective une fois signée par les parties et après réception du règlement de l'adhésion par NotreAccord Consommation.

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé par les parties et communiqué à la CECMC pour validation. Toute modification de la liste de médiateurs affectée à la présente convention doit également être communiquée à la CECMC. A défaut, le référencement de NotreAccord Consommation peut être retiré par la CECMC.

### **Article 9 : Règlement des litiges**

Dans le cas où un différend surviendrait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de le régler à l'amiable préalablement à toute action devant la juridiction compétente. Si l'interprétation porte sur le processus de médiation ou sur une disposition afférente à l'indépendance du médiateur, la CECMC sera saisie.

### **Article 10 : Agrément par la CECMC**

C'est notamment sur le fondement des éléments de la présente convention que la CECMC procède à l'inscription de NotreAccord Consommation sur la liste des médiateurs de la consommation auprès de la Commission européenne.

En cas de non-application de la convention ou de modification substantielle de celle-ci, la CECMC, conformément à l'article L.615-2 du Code de la consommation peut décider le retrait de NotreAccord Consommation de la liste de médiateurs notifiés à la Commission Européenne.

Au cas où NotreAccord Consommation perdrait son référencement, cette convention deviendrait immédiatement caduque de plein droit.

La présente convention est complétée par les documents suivants :

Annexe 1 : Processus de médiation de NotreAccord Consommation

Annexe 2 : Liste des médiateurs de NotreAccord Consommation

Annexe 3 : Honoraires de médiation de NotreAccord Consommation

Centre de médiation NotreAccord  
38 rue d'Aviau, 33 000 Bordeaux, France  
SAS au capital de 1 300 €  
RCS Bordeaux 887 706 026

Tél : 09 79 33 58 27 - email : [consommation@notreaccord.com](mailto:consommation@notreaccord.com)  
<https://mediation-consommation.notreaccord.com>

Le Président de NotreAccord Consommation atteste que la présente convention est en tous points conforme à celle validée par la CECMC.

Le professionnel déclare avoir pris connaissance et accepter les termes de la présente convention.

Fait à Bordeaux, le 17 février 2025.

**Pour NotreAccord Consommation**

Mathieu Josserand

Président

**Pour le Professionnel**

Emmanuel RIOTTE

Monsieur le Maire

**NotreAccord Consommation**

38 rue d'Aviau

33 000 Bordeaux

Tél : 09 79 33 58 27

[www.mediation-consommation.notreaccord.com](http://www.mediation-consommation.notreaccord.com)

887 706 026 R.C.S. Bordeaux



# Annexe 1

## Processus de médiation de NotreAccord Consommation

### 1. Saisine de NotreAccord Consommation par le consommateur

- Par courrier postal à Centre de médiation NotreAccord, 38 rue d'Aviau, 33000 Bordeaux
- Par mail à [consommation@notreaccord.com](mailto:consommation@notreaccord.com)
- Via le formulaire dédié sur le site <https://mediation-consommation.notreaccord.com>

Les demandes sont transmises en français ou en anglais.

Le consommateur indique les informations suivantes :

- Ses coordonnées complètes (nom et prénom) ;
- Ses informations de contact : téléphone et/ou adresse mail, adresse postale ;
- La nature de la demande ;
- L'exposé et la description de son litige ;
- La copie de la réclamation écrite faite préalablement auprès du professionnel et éventuellement la réponse qui lui a été faite ;
- Toutes les pièces et documents factuels qu'il jugera utiles de communiquer pour la compréhension et l'analyse du dossier par le médiateur ;
- Ses attentes concernant l'action du médiateur et la solution qu'il envisage ;
- En cas de représentation par un tiers (association de consommateurs, avocat, etc.), la procuration associée.

### 2. Validité de la saisine

A réception des éléments, NotreAccord Consommation vérifie la validité de la saisine dans un délai de 3 semaines.

En application des dispositions de l'article L.612-2 du Code de la consommation, la demande est recevable si :

- Le consommateur justifie avoir au préalable tenté de résoudre son litige auprès du professionnel par une réclamation écrite selon les modalités prévues le cas échéant dans le contrat ;
- Le consommateur a introduit sa demande dans un délai inférieur à un an et supérieur à 2 mois à compter de sa réclamation écrite auprès du professionnel ;
- La demande n'est pas manifestement infondée ou abusive ;
- Le litige n'a pas été précédemment examiné ou n'est pas en cours d'examen par un autre médiateur ou devant un tribunal ;
- Le litige constitue un litige de la consommation entre un professionnel et un consommateur et rentre dans le champ de compétence du médiateur.

À l'issue de cet examen :

- Si la demande est irrecevable, NotreAccord Consommation notifie le consommateur du rejet motivé de sa demande ;
- Si la saisine est recevable, le dossier est transmis par NotreAccord Consommation à l'un des médiateurs personne physique dédié au professionnel ;

Si la saisine est recevable, le médiateur personne physique :

- notifie le consommateur de la recevabilité de sa saisine ;
- prend contact avec le professionnel pour le notifier de la saisine puis lui adresse un devis par courrier, basé sur les éléments reçus du consommateur et, si nécessaire, des éléments communiqués par le professionnel lors de la prise de contact.

Le professionnel a trois semaines à compter de la réception du courrier pour informer le médiateur de sa décision d'accepter ou de refuser la médiation. Une relance est adressée une semaine avant la fin de ce délai. En l'absence de réponse du professionnel dans ce délai, la médiation est réputée refusée.

Quelle que soit la réponse du professionnel, le médiateur personne physique en informera le consommateur.

### **3. Déroulement de la médiation**

En cas d'acceptation par le professionnel, la médiation se déroulera selon les dispositions des articles L.611-1 et suivants ainsi que R.612-1 et suivants du Code de la consommation.

Le médiateur rappelle aux parties que la médiation des litiges de consommation est soumise à l'obligation de confidentialité et leur adresse la présente Charte de médiation.

En cas de médiation en présentiel ou en visioconférence, le processus de médiation comprend en principe :

- Éventuellement, un entretien individuel entre le médiateur et chacune des parties séparément ;
- Un ou plusieurs rendez-vous de médiation entre les parties et le médiateur.

Les dates, horaires et lieux des entretiens sont fixés par le médiateur qui tient compte des possibilités des parties.

#### **4.4 - Fin de la médiation**

La médiation prend fin dans un délai maximum de 90 jours (sauf exception liée à la complexité du litige) à compter de la date de la notification de la saisine par le médiateur.

La médiation prend fin :

- Soit si un accord amiable est trouvé entre les parties ;
- Soit, à défaut d'accord amiable, si les parties acceptent ou refusent la solution proposée par le médiateur pour régler leur litige ;
- Soit si l'une des parties décide de mettre fin à la médiation en se retirant du processus.

Dans l'hypothèse où les parties parviennent d'elles-mêmes à un accord amiable, elles peuvent formaliser cet accord avec leurs éventuels conseils et en informent le médiateur.

Le médiateur peut également rédiger cet accord sous la dictée des parties mais n'en sera pas signataire.

Si l'une ou l'autre des parties souhaite faire homologuer leur accord de médiation conventionnelle pour lui donner force exécutoire, cette homologation peut être demandée conformément aux dispositions des articles 1565 à 1567 du Code de Procédure Civile.

Dans l'hypothèse où le professionnel et le consommateur ne parviennent pas d'eux-mêmes à un accord, le médiateur leur propose une solution et leur rappellera :

- Que les parties sont libres d'accepter ou de refuser cette solution ;
- Que la solution proposée par le médiateur peut être différente de la décision qui serait rendue par un juge ;
- Les effets juridiques de l'acceptation ou du refus de la proposition de solution ;
- Que la solution proposée est une solution personnalisée, adaptée à chaque litige ;
- Que les parties doivent l'informer de l'acceptation ou du refus de sa proposition dans le délai d'un mois (sauf autre délai indiqué exceptionnellement par le médiateur). À défaut de réponse, la solution est réputée refusée.

Dans le respect du principe de confidentialité, le médiateur de NotreAccord Consommation notifie la fin de la médiation au consommateur et au professionnel.

En cas de refus d'entrer en médiation, d'arrêt du processus de médiation de la consommation ou de non-aboutissement à un accord, une attestation de médiation sera délivrée aux parties. La médiation étant un processus confidentiel, l'attestation indiquera uniquement :

- Soit qu'une médiation a été tentée (lorsque la médiation n'a pas pu se mettre en place) ;
- Soit qu'une médiation a été engagée et n'a pu aboutir à un accord amiable.

## Annexe 2

### Liste des médiateurs de NotreAccord Consommation

Le(s) médiateur(s) personne(s) physique(s) rattaché(s) au professionnel est(sont) le(s) suivant(s) :

[L] - Culture, loisirs, sport :

- Fanny Gérard-Farchini
- Sandra Mary-Ravault
- Valérie Douard

## Annexe 3

### Honoraires de médiation de NotreAccord Consommation

Comme imposé par la CECMC, les honoraires de médiation de la consommation sont intégralement pris en charge par le professionnel.

Lorsque NotreAccord Consommation reçoit une saisine recevable, un médiateur personne physique étudie le dossier et soumet au Professionnel un devis basé sur les éléments suivants :

Type de médiation	Montant (HT)
Petits litiges	Enjeu financier < 150€ : 50€ Enjeu financier < 350€ : 100€
Médiation simple	150€
Médiation intermédiaire	300€
Médiation complexe	600€
Médiation présentant un haut degré de complexité (organisation, nombre d'échanges, technicité)	Sur devis

Les éventuels frais annexes suivants sont également dus par le Professionnel à NotreAccord Consommation, sur présentation d'une facture et/ou d'un justificatif :

- Frais kilométriques : 0,60€ TTC par kilomètre
- Autres : train, péage, parking, nuitée, repas, location de salle, traduction, etc. (au réel)

Ces éléments sont susceptibles d'évoluer (évolution de l'indice des prix, etc.) mais feront alors l'objet d'un avenant.



Le Maire soussigné, certifie que le présent acte reçu par le représentant de l'Etat le 20/06/2025, et publié le 20/06/2025 est exécutoire.

Mise en ligne sur le site internet de la Ville le : 20/06/2025

## REPUBLIQUE FRANCAISE

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-AMAND-MONTROND DU 19 JUIN 2025

Membres en exercice	Présents	Pouvoirs	Absent	Date de la convocation	Affichage de la convocation
29	21	7	1	12 juin 2025	12 juin 2025

#### *Point n° 28 : Pénalités financières appliquées en cas de dégradation du matériel nautique de la base de Virlay.*

L'an deux mil vingt-cinq le jeudi dix-neuf juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond, convoqué régulièrement, réuni salle des Actes de la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Emmanuel RIOTTE, Maire en exercice.

Emmanuel RIOTTE, Francis BLONDIEAU, Jacqueline CHAMPION Geoffroy CANTAT, Philippe MARME, Sophie CUINIERES, Raphaël FOSSET, Isabelle CHAPUT, Lionel DELHOMME, Jean-Pierre ROBBE, Noura ANGLADE, Brigitte MERCIER, Pascale BECUAU, Jean-Pierre PEAUDECERF, Sandrine KOSTADINOV, Jonathan STOCKER, Marie BLASQUEZ, Marie-Isabelle MIALOT, Yves PURET, Dominique LARDUINAT et Sylvie OLIVIER formant la majorité des membres en exercice.

#### **EXCUSÉS AVEC POUVOIR :**

Patrick BONGRAND	donne pouvoir à	Lionel DELHOMME
Malika LACH-HAB	donne pouvoir à	Nora ANGLADE
Jonathan SAINTRAPT	donne pouvoir à	Pascale BECUAU
Aurélie COUSIN	donne pouvoir à	Sandrine KOSTADINOV
Tony JUNG	donne pouvoir à	Geoffroy CANTAT
Florence COMBES	donne pouvoir à	Jacqueline CHAMPION
Claudette GAUDIN	donne pouvoir à	Marie-Isabelle MIALOT

**ABSENT** : Didier DEVASSINE

**Secrétaire de Séance** : Jean-Pierre PEAUDECERF

Le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu l'avis de la Commission des finances consultée sur cette question lors de sa séance du mardi 17 juin 2025 ;

Vu le rapport du Maire ;

Vu Monsieur Jean-Pierre PEAUDECERF, Conseiller municipal, rapporteur entendu ;

Considérant que la Commune de Saint-Amand-Montrond propose au public des locations de matériels nautiques durant la saison estivale à la base de Virlay, programmée du 4 juillet au 31 août 2025 ;

Considérant que les locations de matériels nautiques, propriété de la commune et comprenant : bateaux électriques, voiliers, pédalos 2 places, pédalos 4/5 places, canoës 1 place, canoës canadiens, canoës 2 places et paddles, font l'objet d'un contrat commercial (document annexé) ;

Considérant que l'article L.111-1 du code de la consommation prévoit qu'un client doit pouvoir être informé sur le contrat qu'il signe, des modalités d'exécution du contrat et notamment des pénalités financières éventuelles pouvant être appliquées en cas de dégradation du matériel proposé à la location ;

Considérant qu'un montant forfaitaire de 100,00 € est proposé en cas de perte ou de dégradation constatées sur l'un des équipements nautiques à l'issue de la période de location ;

Après en avoir délibéré,

### DECIDE

- de valider le montant forfaitaire selon les conditions mentionnées ci-dessus ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

VOTE : à l'unanimité des suffrages exprimés : 28 « pour »

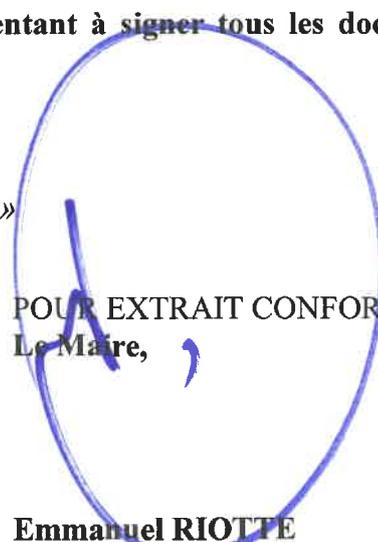
Le secrétaire de séance



Jean-Pierre PEAUDECERF



POUR EXTRAIT CONFORME,  
Le Maire,



Emmanuel RIOTTE



## CONTRAT DE LOCATION DE MATERIEL NAUTIQUE PLAN D'EAU VIRLAY

### 1. LE LOUEUR :

Mairie de Saint-Amand-Montrond -2 rue Philibert Audebrand - 18200 Saint-Amand-Montrond

Numéro de SIRET : 211 801 972 000 12 - APE : 84 112

Numéro de TVA intracommunautaire : FR 56211 801 972

**Contact :** Service des sports base de Virlay - 871 Route de Bourges - 18200 Saint-Amand-Montrond

Téléphone du lundi au vendredi : 02 48 63 83 19 - Le week-end et jours fériés : 07 61 88 65 58

[departement.sports@ville-saint-amand-montrond.fr](mailto:departement.sports@ville-saint-amand-montrond.fr)

### 1. LE LOCATAIRE :

**Nom :** ..... **Prénom :** .....

Date de naissance :

Adresse :

Code postal :

Téléphone :

Si vous souhaitez recevoir le programme des activités l'année prochaine, indiquez votre adresse électronique.

### Conditions générales :

### 2. CONDITIONS DE LOCATION ET PRIX

Le loueur met à disposition le matériel suivant avec un gilet d'aide à la flottabilité par personne.

Aucune caution n'est exigée auprès du client pour la location de matériel nautique de la base de Virlay.

Les tarifs sont indiqués par type de matériel et par heure de location.

Le nombre maximum de personnes tolérées par matériel est précisé dans le tableau.

DATE DE LOCATION :        /        /

HORAIRES du début de location.....HORAIRES de la fin de location .....

- Le locataire s'engage à régler le montant ou le solde de l'ensemble du matériel loué avant la prise de possession du matériel.
- **La location à un mineur de moins de 15 ans non accompagné par un adulte est interdite.**
- En cas de force majeure, modification subite de la hauteur des eaux, conditions météorologiques particulières, avarie ou panne de dernière minute, ou présence de cyanobactéries pour la pratique du paddle, le loueur peut sans préavis annuler la location du matériel réservé par le locataire, sous la seule réserve du remboursement des acomptes versés.
- Le locataire s'engage à payer au loueur un montant forfaitaire de 100 € (cent euros) en cas de perte ou de dégradation du matériel loué.

	Nombre d'embarcation	Tarif 1 heure	Total	Nombre d'embarcation	Tarif ½ heures	Total
Bateau électrique 4/5 places		20,00 €			10,00€	
Pédalo 4/5 places		12,00€			9,00€	
Pédalo 2 places		10,00€			6,00€	
Canoé 2 places		10,00€			6,00€	
Canoé 1 place		10,00€			6,00€	
Paddle		12,00€			7,00€	
		<b>TOTAL :</b>	€		<b>TOTAL :</b>	€

### 3. MODE DE RÈGLEMENT

Carte bancaire

Espèces

Chèque (à établir à l'ordre du Trésor public)

Montant à régler : .....€

### 4. OBLIGATIONS DES PARTIES

#### OBLIGATIONS DU LOUEUR

Le loueur met à disposition du locataire le matériel en état conforme à sa destination et respectant les normes en vigueur.

Le loueur transfère temporairement la garde du matériel mis à disposition au locataire qui l'accepte.

Le loueur n'est pas tenu responsable de l'utilisation du matériel par le locataire ou par les bénéficiaires de cette location, depuis sa mise à disposition effective jusqu'à sa restitution complète en fin de location.

Le louer décline toute responsabilité en cas de perte ou de détérioration des objets personnels.

Le loueur s'engage à informer le locataire de l'ensemble de ses obligations décrites ci-dessous.

#### OBLIGATIONS DU LOCATAIRE

Le locataire s'engage pour sa personne et pour l'ensemble des personnes qu'il représente :

- A ce que chaque personne porte un gilet d'aide à la flottabilité ;
- A être assuré en responsabilité civile ;
- A respecter les zones de navigation dans les limites autorisées ;
- A ne pas accoster sur les îles ;
- A respecter les autres utilisateurs du plan d'eau ;
- A respecter l'embarcation et utiliser cette dernière dans les conditions normales de navigation ;
- A respecter les horaires de location.

*Je déclare avoir pris connaissance de la réglementation mentionnée ci-dessous.*

*Je m'engage à ne pas dépasser le nombre de personnes prévues par embarcation et à utiliser cette dernière dans les conditions normales de navigation.*

*Je m'engage à respecter les horaires de location.*

## **5. CONSTAT D'ÉTAT DU MATÉRIEL NAUTIQUE BASE DE VIRLAY**

Bateaux électriques 4/5 places : **Etat moyen**

Pédalos 4/5 places : **Etat moyen**

Canoés 1 ou 2 places : **Bon état**

Paddle : **Bon état**

Pédalos 2 places : **Bon état**

Canoés Canadiens : **Neuf**

### **Contrat édité en deux exemplaires dont un exemplaire pour le loueur.**

*Conformément à l'article L.111-1 du Code de la consommation relatif à l'exécution des contrats, en cas de constatation à la fin de la location d'une dégradation sur le matériel loué au client, une pénalité forfaitaire de 100 €, (cent euros) pourra être appliquée selon la délibération du Conseil municipal du 19 juin 2025.*

*Conformément à l'article L.223-2 du Code de la consommation relatif au recueil et à l'utilisation des coordonnées téléphoniques du consommateur, celui-ci est informé qu'il peut inscrire son numéro de téléphone sur la liste BLOCTEL afin de ne pas être démarché téléphoniquement par des professionnels avec lesquels il n'a pas de relation contractuelle en cours.*

*Conformément aux articles L.616-1 et R.616-1 du code de la consommation, la collectivité de Saint-Amand-Montrond a mis en place un dispositif de médiation de la consommation.*

*L'entité de médiation retenue est : **NotreAccord Consommation.***

*En cas de litige, tout consommateur peut déposer sa réclamation sur le site : <https://mediation-consommation.notreaccord.com>*

*ou par voie postale en écrivant à :*  
**Centre de médiation NotreAccord,**  
**38 rue d'Aviau - 33000 Bordeaux**

Fait à : .....

Le : ..... / ..... /2025

**LE LOCATAIRE**  
Signature

**LE LOUEUR**  
Signature



Le Maire soussigné, certifie que le présent acte reçu par le représentant de l'Etat le 20/06/2025, et publié le 20/06/2025 est exécutoire.

Mise en ligne sur le site internet de la Ville le : 20/06/2025

## REPUBLIQUE FRANCAISE

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-AMAND-MONTROND DU 19 JUIN 2025

Membres en exercice	Présents	Pouvoirs	Absent	Date de la convocation	Affichage de la convocation
29	21	7	1	12 juin 2025	12 juin 2025

#### *Point n° 29 : Création d'une École Municipale des Sports.*

L'an deux mil vingt-cinq le jeudi dix-neuf juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond, convoqué régulièrement, réuni salle des Actes de la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Emmanuel RIOTTE, Maire en exercice.

Emmanuel RIOTTE, Francis BLONDIEAU, Jacqueline CHAMPION Geoffroy CANTAT, Philippe MARME, Sophie CUINIERES, Raphaël FOSSET, Isabelle CHAPUT, Lionel DELHOMME, Jean-Pierre ROBBE, Noura ANGLADE, Brigitte MERCIER, Pascale BECUAU, Jean-Pierre PEAUDECERF, Sandrine KOSTADINOV, Jonathan STOCKER, Marie BLASQUEZ, Marie-Isabelle MIALOT, Yves PURET, Dominique LARDUINAT et Sylvie OLIVIER formant la majorité des membres en exercice.

#### **EXCUSÉS AVEC POUVOIR :**

Patrick BONGRAND	donne pouvoir à	Lionel DELHOMME
Malika LACH-HAB	donne pouvoir à	Nora ANGLADE
Jonathan SAINTRAPT	donne pouvoir à	Pascale BECUAU
Aurélie COUSIN	donne pouvoir à	Sandrine KOSTADINOV
Tony JUNG	donne pouvoir à	Geoffroy CANTAT
Florence COMBES	donne pouvoir à	Jacqueline CHAMPION
Claudette GAUDIN	donne pouvoir à	Marie-Isabelle MIALOT

**ABSENT** : Didier DEVASSINE

**Secrétaire de Séance** : Jean-Pierre PEAUDECERF

Le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu l'avis de la Commission des finances consultée sur cette question lors de sa séance du mardi 17 juin 2025 ;

Vu le rapport du Maire ;

Vu Monsieur Jean-Pierre PEAUDECERF, Conseiller municipal, rapporteur entendu ;

Considérant que la Commune de Saint-Amand-Montrond a reçu en 2005 le titre de « ville la plus sportive de la Région Centre » et le 11 octobre 2024 le label de « ville active et sportive » avec deux lauriers récompensant la détermination de l'équipe municipale en faveur du développement du sport ;

Considérant que la Ville compte aujourd'hui plus de 3 000 licenciés inscrits dans 32 associations sportives ;

Considérant que, forte de ce constat la Municipalité souhaite renforcer son action en faveur de la pratique physique et sportive par la mise en place pour la rentrée 2025, d'une École Municipale des Sports, proposant une activité pour les enfants à partir de 5 ans, à raison d'une séance de 45 minutes à 1h15 hebdomadaire en période scolaire.

La création de cette activité s'appuie sur le fait que la ville compte un agent Educateur Territorial d'Activités Physiques et Sportives (ETAPS) ;

Considérant que la participation financière demandée aux familles sera de 20,00 € par enfant et par trimestre.

Après en avoir délibéré,

### DECIDE

- de valider la création d'une École Municipale des Sports ;
- de valider le tarif ci-dessus ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les documents afférents à cette délibération.

VOTE : à l'unanimité des suffrages exprimés : 28 « pour »

Le secrétaire de séance

Jean-Pierre PEAUDECERF



POUR EXTRAIT CONFORME,  
Le Maire,

Emmanuel RIOTTE

Accusé de réception en préfecture  
018-211801972-20250619-101-DE  
Date de réception en préfecture : 20/06/2025



Le Maire soussigné, certifie que le présent acte reçu par le représentant de l'Etat le 20/06/2025, et publié le 20/06/2025 est exécutoire.

Mise en ligne sur le site internet de la Ville le 20/06/2025

## REPUBLIQUE FRANCAISE

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-AMAND-MONTROND DU 19 JUIN 2025

Membres en exercice	Présents	Pouvoirs	Absent	Date de la convocation	Affichage de la convocation
29	21	7	1	12 juin 2025	12 juin 2025

#### *Point n° 30 : Convention d'objectifs et de moyens entre la Ville et l'Association « Critérium Expériences ».*

L'an deux mil vingt-cinq le jeudi dix-neuf juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond, convoqué régulièrement, réuni salle des Actes de la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Emmanuel RIOTTE, Maire en exercice.

Emmanuel RIOTTE, Francis BLONDIEAU, Jacqueline CHAMPION Geoffroy CANTAT, Philippe MARME, Sophie CUINIERES, Raphaël FOSSET, Isabelle CHAPUT, Lionel DELHOMME, Jean-Pierre ROBBE, Noura ANGLADE, Brigitte MERCIER, Pascale BECUAU, Jean-Pierre PEAUDECERF, Sandrine KOSTADINOV, Jonathan STOCKER, Marie BLASQUEZ, Marie-Isabelle MIALOT, Yves PURET, Dominique LARDUINAT et Sylvie OLIVIER formant la majorité des membres en exercice.

#### **EXCUSÉS AVEC POUVOIR :**

Patrick BONGRAND	donne pouvoir à	Lionel DELHOMME
Malika LACH-HAB	donne pouvoir à	Nora ANGLADE
Jonathan SAINTRAPT	donne pouvoir à	Pascale BECUAU
Aurélie COUSIN	donne pouvoir à	Sandrine KOSTADINOV
Tony JUNG	donne pouvoir à	Geoffroy CANTAT
Florence COMBES	donne pouvoir à	Jacqueline CHAMPION
Claudette GAUDIN	donne pouvoir à	Marie-Isabelle MIALOT

**ABSENT :** Didier DEVASSINE

**Secrétaire de Séance :** Jean-Pierre PEAUDECERF

Le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la convention annexée ;

Vu l'avis de la Commission des finances consultée sur cette question lors de sa séance du mardi 17 juin 2025 ;

Vu le rapport du Maire ;

Vu Monsieur Jean-Pierre ROBBE, Conseiller municipal, rapporteur entendu ;

Considérant que dans le cadre de sa politique en faveur du sport et des festivités, la Ville de Saint-Amand-Montrond accueillera le vendredi 8 août 2025 un critérium cycliste professionnel organisé par l'association Critérium Expériences ;

Considérant que les objectifs de cet évènement sont les suivants :

- mettre en valeur la Ville de Saint-Amand-Montrond grâce à un évènement sportif populaire, festif et gratuit ;
- profiter de la forme et de la renommée des coureurs du Tour de France ;
- valoriser le vélo comme moyen de déplacement privilégié en ville ;

Considérant qu'il est nécessaire aujourd'hui de conclure une convention d'objectifs et de moyens précisant les modalités d'organisation de cet évènement sportif et fixant les obligations de chacune des parties ainsi que les modalités financières de cette manifestation.

Après en avoir délibéré,

### DECIDE

- **d'adopter la convention d'objectifs et de moyens avec l'association Critérium Expériences (document annexé) ;**
- **d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à la signer ainsi que tous les documents y afférents.**

VOTE : à l'unanimité des suffrages exprimés : 28 « pour »

Le secrétaire de séance



Jean-Pierre PEAUDECERF



POUR EXTRAIT CONFORME,  
Le Maire,



Emmanuel RIOTTE



## **CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC L'ASSOCIATION CRITERIUM EXPERIENCES**

*Entre :*

**La Ville de Saint-Amand-Montrond** représentée par son Maire, Monsieur Emmanuel RIOTTE, dûment habilité à signer la présente convention en vertu d'une délibération du Conseil Municipal lors de sa séance du 19 juin 2025, domiciliée 2 Rue Philibert Audebrand – BP 196 – 18206 Saint-Amand-Montrond Cedex, ci-après désignée « la Ville » ;

*d'une part,*

*Et*

**L'association « CRITERIUM EXPERIENCES »**, Association Loi 1901 à but non lucratif, représentée par Monsieur Benoît MAUGRION domiciliée 2070 route de Drevant, 18200 Drevant ci-après désignée « l'Association » ;

**D'autres part,**

**Il a été convenu ce qui suit :**

### PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique en faveur du sport et des festivités, la Ville souhaite conclure une convention avec l'Association afin d'accompagner cette dernière dans l'organisation d'un Critérium Professionnel. Porteur du projet, l'Association souhaite organiser le critérium « Arc-en-Ciel » à Saint Amand Montrond le vendredi 8 août 2025.

Les objectifs de cet évènement :

- Renouer avec l'engouement populaire suscité par les critériums cyclistes ;
- Mettre en valeur la ville de Saint-Amand-Montrond grâce à un évènement sportif populaire, festif et gratuit pour le public ;
- Profiter de la forme et de la renommée des coureurs du Tour de France ;
- Valoriser le vélo comme moyen de déplacement privilégié en ville.

## **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la ville de Saint-Amand Montrond apporte son soutien à l'Association « CRITERIUM EXPERIENCES » pour l'organisation d'un critérium cycliste professionnel. Elle fixe les droits et obligations de l'Association dans l'utilisation des fonds publics et des moyens matériels qui lui sont alloués par la Ville.

## **Article 2 : Durée**

La présente convention prend effet à la date de sa signature et expire au 31 décembre 2025 sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 9.

## **Article 3 : Dates et lieux d'organisation**

Le critérium se déroulera le vendredi 8 août 2025 à Saint-Amand-Montrond.

Le programme prévisionnel :

- 11h00 : Inauguration par Monsieur le Maire et ouverture du village partenaires sur la place du Marché à Saint-Amand-Montrond
- 16h00 : Parade des coureurs 1 par 1, départ toutes les minutes
- 16h45 : Caravane publicitaire
- 18h00 : Départ du critérium (40 tours pour un total de 72km)
- 19h30 : Podium protocolaire et remise des prix
- 21h00 : Cocktail dînatoire à la salle Aurore

Le parcours en annexe forme une boucle, débute et se termine cours Manuel. L'itinéraire complet emprunté par les cyclistes est consultable sur le parcours en annexe.

## **Article 4 : Obligations**

- La ville de Saint-Amand-Montrond s'engage à :
  - Autoriser l'Association à utiliser l'espace public communal à titre gratuit sous réserve d'une autorisation préfectorale à solliciter par l'organisateur ;
  - Participer à la coordination du projet en relation avec les représentants de l'association ;

Participation financière :

- Attribuer une subvention en s'appuyant sur les conditions fixées à l'article 5 ;

Mise à disposition des salles et parkings :

- Mettre gracieusement à disposition les salles municipales et lieux, aux dates et horaires suivants :
  - Salle Aurore du mercredi 6 août au samedi 9 août ;
  - SAM EXPO du 7 août au 10 août pour le stationnement de la caravane des véhicules publicitaires ;

Mise à disposition de matériels :

- 300 barrières de 2 mètres ;

- Dépôt de conteneurs pour recueillir les déchets liés à la manifestation ;
- De la prise d'un arrêté municipal pour assurer la sécurité ;

#### Les services de la Ville

- Mettront en place le barriérage avec l'appui de l'Association ;
- Solliciteront ENEDIS afin de préparer les compteurs nécessaires en lien avec l'Association ;
- Réaliseront les branchements électriques aux abords de la zone de départ/arrivée ;

#### Gestion du protocole, invitations et inauguration

- La ville communiquera une liste de personnalités à inviter ;

#### Communication autour de l'évènement

- Relais de la manifestation dans le magazine municipal, le site internet, les réseaux sociaux de la Ville ;
- Fléchage de déviation en ville.
- L'Association s'engage à :
  - Organiser un critérium cycliste professionnel dont l'objectif est de réunir quelques champions du Tour de France ainsi que quelques coureurs régionaux. L'ensemble représentera un peloton de 30 à 35 coureurs de très grande qualité. Un village d'exposant sera mis en place et une demi-douzaine de véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France seront présents pour distribuer environ 20 000 goodies. Cette manifestation attirera un nombre important de spectateurs et le secteur hôtelier et restauration sera sollicité le vendredi 8 août 2025.
  - Assurer la coordination générale du projet avec les parties prenantes et notamment les services municipaux et particulièrement le responsable du département des sports lors de comités d'organisation ;
  - Assurer le pilotage complet de l'évènement ;
  - Recruter le plateau des coureurs ;
  - Rechercher des partenaires publics et privés, obtenir les subventions et sponsors auprès des organismes concernés ;
  - Mobiliser des signaleurs ;
  - Assurer le montage et démontage de l'évènement et gérer la fourniture, la pose et le rangement du barriérage avec l'appui de la Ville pour le dernier point ;
  - Préparer, utiliser, ranger et nettoyer les salles mises à disposition par la Ville ;
  - Solliciter les diverses autorisations auprès des différentes autorités administratives ;
  - Assurer la communication de l'évènement (bâches, sucettes, affiches, badges, catalogues collector, flyers, information aux riverains...)
  - Mettre en place une campagne de communication de proximité sur le déroulement du critérium ;
  - S'engager à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation financière de la Ville, au moyen de l'apposition de son logo officiel, en lien avec la direction de la communication de la Ville.

## **Article 5 : Dispositions financières**

Afin de soutenir l'action de l'Association mentionnée à l'article 1 et à condition qu'elle respecte les clauses de la présente convention, une subvention d'un montant global de **20 000 euros** est attribuée à « CRITERIUM EXPERIENCES ». Cette subvention a fait l'objet d'une individualisation lors d'une délibération du Conseil Municipal du **3 avril 2025** et s'établit selon le calendrier suivant :

- 24 avril 2025 : 5 000€
- 1<sup>er</sup> mai 2025 : 5 000€
- 1<sup>er</sup> juin 2025 : 5 000€
- 1<sup>er</sup> juillet 2025 : 5 000€

A cet effet, l'Association lui présente un plan de financement prévisionnel de sa manifestation et de son budget dans lequel apparaît la participation communale.

La ville inscrit, dans le cadre de son propre budget, le montant de son concours financier.

## **Article 6 : Evaluation des objectifs fixés dans la convention**

L'Association s'engage à remettre un rapport d'activité et financier global et détaillé afin de permettre une évaluation quantitative et qualitative de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées, de l'impact du projet au regard de l'intérêt général et de la bonne exécution de la présente convention d'ici la fin de ladite convention.

## **Article 7 : Sanctions**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, après examen des justificatifs présentés par l'Association. La Ville en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 8 : Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par la Ville et l'Association. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre, précisant l'objet de la modification, sa cause et les conséquences qu'elle emporte.

## **Article 9 : Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et à tout moment, par l'une ou l'autre des parties, en cas de non-respect des obligations contractuelles ou en cas de force majeure. La résiliation devra intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre.

## **Article 10 : Dissolution**

En cas de dissolution de l'Association, la résiliation de la présente convention interviendra de plein droit, mais pourra être reconduite au profit d'un nouveau club.

## **Article 11 : Cession - Sous-location**

L'Association ne pourra en aucun cas et sous aucun prétexte, céder son droit à la présente convention.

## **Article 12 : Assurance - Responsabilité - Résiliation**

Avant le début de l'événement, l'Association s'engage à fournir à la Ville, une attestation d'assurance responsabilité civile, souscrite, auprès d'une compagnie notoirement solvable, couvrant les dommages

corporels, matériels et immatériels, pouvant survenir à l'occasion de la manifestation et occasionnés tant par les participants, ses adhérents, les bénévoles que les tiers.

Elle sera tenue d'alerter la Ville des risques éventuels résultant de défauts des installations.

En outre, elle informera immédiatement la collectivité de tout sinistre survenu dans le cadre de l'organisation et le déroulement de la manifestation ainsi que des suites, qui lui seront données.

Les parties conviennent de renoncer mutuellement à l'exercice de tout recours, l'une envers l'autre, pour tout sinistre couvert par une assurance souscrite, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle.

En cas d'inexécution ou non-respect des clauses de la convention ou de l'une d'elles, par l'une ou l'autre des parties, la convention sera résiliée de plein droit, sans qu'il soit besoin de formalités juridiques et sans versement d'indemnités.

La présente convention peut être dénoncée par les parties, moyennant un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée avec accusé réception.

### **Article 13 : Annulation de la manifestation**

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure (deuil national, guerre, inondation, incendie, accident, épidémie...).

Il est précisé que la pluie et le mauvais temps ne constituent pas un cas de force majeure.

La présente convention reste soumise à l'accord d'organisation délivré par la préfecture du Cher.

La Préfecture peut à partir de la signature de la présente convention demander l'annulation de la manifestation, si elle estime qu'un risque est encouru au regard de la réglementation vigipirate.

En cas d'annulation, les parties se rencontreront afin de définir la meilleure stratégie pour l'organisation de l'évènement. Un avenant pourrait être établi à l'issue de cette rencontre afin de matérialiser les différents changements.

### **Article 14 : Règlement des différends**

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application de la présente convention est soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif d'Orléans.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, dès la survenance d'un litige, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement à l'amiable.

- La partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception un mémoire comportant l'énoncé et les motivations du différend ;
- L'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- En cas d'échec de la procédure amiable et à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente procède à la saisine du Tribunal.

### **Article 15 : Election de domiciles**

Pour les besoins de la convention, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif indiqué en en-tête de la présente. Toute modification devra être signifiée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'autre partie, afin de lui être opposable.

Fait à Saint-Amand-Montrond, le

En deux exemplaires originaux,

*Pour la Ville,*

Le Maire

**Emmanuel RIOTTE**

*Pour l'Association,*

Le Président,

**Benoît MAUGRION**



Le Maire soussigné, certifie que le présent acte reçu par le représentant de l'Etat le 20/06/2025 , et publié le 20/06/2025 est exécutoire.

Mise en ligne sur le site internet de la Ville le : 20/06/2025

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-AMAND-MONTROND DU 19 JUIN 2025**

Membres en exercice	Présents	Pouvoirs	Absent	Date de la convocation	Affichage de la convocation
29	21	7	1	12 juin 2025	12 juin 2025

*Point n° 31 : Modification des statuts de Cœur de France – précision de la compétence santé.*

L’an deux mil vingt-cinq le jeudi dix-neuf juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond, convoqué régulièrement, réuni salle des Actes de la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Emmanuel RIOTTE, Maire en exercice.

Emmanuel RIOTTE, Francis BLONDIEAU, Jacqueline CHAMPION Geoffroy CANTAT, Philippe MARME, Sophie CUINIERES, Raphaël FOSSET, Isabelle CHAPUT, Lionel DELHOMME, Jean-Pierre ROBBE, Noura ANGLADE, Brigitte MERCIER, Pascale BECUAU, Jean-Pierre PEAUDECERF, Sandrine KOSTADINOV, Jonathan STOCKER, Marie BLASQUEZ, Marie-Isabelle MIALOT, Yves PURET, Dominique LARDUINAT et Sylvie OLIVIER formant la majorité des membres en exercice.

**EXCUSÉS AVEC POUVOIR :**

Patrick BONGRAND	donne pouvoir à	Lionel DELHOMME
Malika LACH-HAB	donne pouvoir à	Nora ANGLADE
Jonathan SAINTRAPT	donne pouvoir à	Pascale BECUAU
Aurélie COUSIN	donne pouvoir à	Sandrine KOSTADINOV
Tony JUNG	donne pouvoir à	Geoffroy CANTAT
Florence COMBES	donne pouvoir à	Jacqueline CHAMPION
Claudette GAUDIN	donne pouvoir à	Marie-Isabelle MIALOT

**ABSENT** : Didier DEVASSINE

**Secrétaire de Séance** : Jean-Pierre PEAUDECERF

Le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu l'avis de la Commission des finances consultée sur cette question lors de sa séance du mardi 17 juin 2025 ;

Vu le rapport du Maire ;

Vu Monsieur Jonathan STOCKER, Conseiller municipal, rapporteur entendu ;

Considérant que Lors de sa séance en date du 9 avril 2025, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Cœur de France, a délibéré sur la modification de ses statuts ;

Considérant la nécessité de relancer le projet d'implantation d'un Centre de Santé à Charenton du Cher et face à la désertification médicale sur le territoire, la communauté de communes Cœur de France a souhaité modifier la compétence supplémentaire « Action sociale d'intérêt communautaire » de la façon suivante :

- ajout d'une ligne notifiant la création, l'aménagement et la gestion du Centre de Santé de Charenton du Cher.

Considérant qu'il est demandé à chaque communes membres de valider dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération, ce changement de statuts.

Après en avoir délibéré,

### DECIDE

- de valider le changement de statuts de la Communauté de communes Cœur de France (précision de la compétence santé) comme énoncé ci-dessus.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ainsi tous les documents se rapportant à la présente délibération.

VOTE : à l'unanimité des suffrages exprimés : 28 « pour »

Le secrétaire de séance



Jean-Pierre PEAUDECERF



POUR EXTRAIT CONFORME,  
Le Maire,



Emmanuel RIOTTE



Le Maire soussigné, certifie que le présent acte reçu par le représentant de l'Etat le 20/06/2025, et publié le 20/06/2025 est exécutoire.

Mise en ligne sur le site internet de la Ville le : 20/06/2025

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-AMAND-MONTROND DU 19 JUIN 2025**

Membres en exercice	Présents	Pouvoirs	Absent	Date de la convocation	Affichage de la convocation
29	21	7	1	12 juin 2025	12 juin 2025

***Point n° 32 : Fusion SIAEP de Drevant – SIAEP Saint Amand-Montrond/Orval et syndicat de la Fontaine Saint Clair.***

L’an deux mil vingt-cinq le jeudi dix-neuf juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond, convoqué régulièrement, réuni salle des Actes de la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Emmanuel RIOTTE, Maire en exercice.

Emmanuel RIOTTE, Francis BLONDIEAU, Jacqueline CHAMPION Geoffroy CANTAT, Philippe MARME, Sophie CUINIERES, Raphaël FOSSET, Isabelle CHAPUT, Lionel DELHOMME, Jean-Pierre ROBBE, Noura ANGLADE, Brigitte MERCIER, Pascale BECUAU, Jean-Pierre PEAUDECERF, Sandrine KOSTADINOV, Jonathan STOCKER, Marie BLASQUEZ, Marie-Isabelle MIALOT, Yves PURET, Dominique LARDUINAT et Sylvie OLIVIER formant la majorité des membres en exercice.

**EXCUSÉS AVEC POUVOIR :**

Patrick BONGRAND	donne pouvoir à	Lionel DELHOMME
Malika LACH-HAB	donne pouvoir à	Nora ANGLADE
Jonathan SAINTRAPT	donne pouvoir à	Pascale BECUAU
Aurélie COUSIN	donne pouvoir à	Sandrine KOSTADINOV
Tony JUNG	donne pouvoir à	Geoffroy CANTAT
Florence COMBES	donne pouvoir à	Jacqueline CHAMPION
Claudette GAUDIN	donne pouvoir à	Marie-Isabelle MIALOT

**ABSENT :** Didier DEVASSINE

**Secrétaire de Séance :** Jean-Pierre PEAUDECERF

Le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu les statuts et le périmètre du syndicat d'eau Val de Noirlac ;

Vu l'avis de la Commission des finances consultée sur cette question lors de sa séance du mardi 17 juin 2025 ;

Vu le rapport du Maire ;

Vu Madame Isabelle CHAPUT, 8ème Maire-adjoint, rapporteur entendu ;

Considérant que la fusion d'un syndicat infra-communautaire avec un syndicat supra-communautaire confère au syndicat issu de la fusion le statut de syndicat supra-communautaire et permet de maintenir un groupement de communes dédié à la gestion de l'eau potable ;

Considérant que les comités syndicaux du SIAEP de Drevant, du SIAEP de Saint Amand-Montrond/Orval et du syndicat de la Fontaine Saint Clair se sont réunis pour échanger sur les intérêts d'une fusion et les effets de celle-ci y compris sur le personnel.

Pour information, il a été décidé de maintenir les postes de secrétariat en place représentant au total 8 heures par semaine ;

Considérant que ce nouveau syndicat issu de la fusion disposera d'un nombre d'abonnés plus important générant des ressources financières permettant de faire face aux travaux identifiés comme urgents dans les études patrimoniales ;

Considérant que la Préfecture du Cher a pris, en date du 25 avril 2025, un arrêté définissant le projet de périmètre de ce nouveau syndicat ;

Considérant que chaque Conseil Municipal des communes membres dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification de cet arrêté pour donner son avis sur le périmètre et sur les statuts (documents annexés).

Après en avoir délibéré,

### DECIDE

- **de donner un avis favorable ou défavorable sur le projet de périmètre et les statuts du syndicat d'eau Val de Noirlac, syndicat issu de la fusion du syndicat intercommunal d'AEP de Drevant, du syndicat intercommunal d'eau potable Saint-Amand-Montrond/Orval et du syndicat de la Fontaine Saint-Clair (documents annexés) ;**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer ainsi tous les documents se rapportant à la présente délibération.**

VOTE : à l'unanimité des suffrages exprimés : 28 « pour l'avis favorable »

**Le secrétaire de séance**

**Jean-Pierre PEAUDECERF**



**POUR EXTRAIT CONFORME,  
Le Maire,**

**Emmanuel RIOTTE**

Accusé de réception en préfecture  
018-211801972-20250619-104-DE  
Date de réception préfecture : 20/06/2025



**PRÉFET  
DU CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des collectivités locales  
et de la coordination interministérielle**

Bureau de l'organisation territoriale et  
des affaires financières  
Affaire suivie par : Martine DEMASSE  
Tél : 02.48.67.36.15  
martine.demasse@cher.gouv.fr

Le préfet

à

Monsieur le président du syndicat  
intercommunal d'AEP de Drevant

Monsieur le président du syndicat  
intercommunal d'eau potable  
Saint Amand-Montrond/Orval

Monsieur le président du syndicat de la  
Fontaine Saint Clair

Mesdames et messieurs les maires des  
communes membres

Copie transmise à Mme la sous-préfète  
de Saint Amand-Montrond

Bourges, le **25 AVR. 2025**

**Lettre recommandée avec accusé de réception**

**Objet :** Fusion du syndicat intercommunal d'eau potable Saint Amand-Montrond/Orval, du syndicat intercommunal d'AEP de Drevant et du syndicat de la Fontaine Saint Clair.

**PJ :** Un arrêté de projet de périmètre

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, l'arrêté définissant le projet de périmètre d'un nouveau syndicat de communes issu de la fusion du syndicat intercommunal d'AEP de Drevant, du syndicat intercommunal d'eau potable Saint Amand-Montrond/Orval et du syndicat de la Fontaine Saint Clair, accompagné des statuts du futur syndicat.

Chaque comité syndical dispose d'un délai de trois mois, à compter de cette notification, pour donner son avis sur le projet de périmètre et les statuts.

Chaque conseil municipal des communes membres dispose du même délai pour donner son accord sur ce périmètre et les statuts.

A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

La fusion est décidée, par arrêté préfectoral, après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre. L'accord des communes doit être exprimé par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des mêmes organes délibérants représentant les deux tiers de cette population.

La fusion entraîne une nouvelle élection des délégués des membres du nouveau syndicat. Les communes éliront leurs délégués dès que possible. Les statuts du syndicat prévoient 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par commune.

Je me permets de vous rappeler que les délégués sont élus au scrutin secret uninominal et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Toutefois, l'article L. 5211-7 du CGCT dispose que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité avant le vote, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations de ses délégués. Le scrutin reste néanmoins un scrutin uninominal et à la majorité absolue, dans les conditions prévues à l'article L. 2122-7 du CGCT.

Le mandat des délégués en fonction avant la fusion des syndicats est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant qui doit intervenir au plus tard le 30 janvier 2026. La présidence du syndicat issu de la fusion est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des syndicats ayant fusionné.

L'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats fusionnés sont transférés au syndicat issu de la fusion. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens syndicats dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les anciens syndicats n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

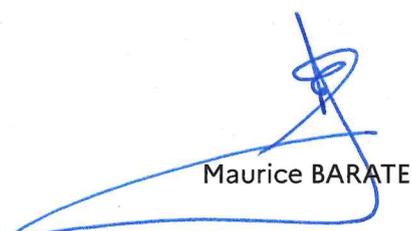
La fusion de syndicats est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

Concernant les règles applicables aux personnels concernés par la fusion, l'article L. 5212-27 du CGCT garantit que l'ensemble des personnels des syndicats fusionnés est réputé relever du syndicat issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Je vous précise que dans le cas d'une réorganisation des services, le projet de réorganisation dans le respect des garanties en matière de personnel, doit être soumis pour avis au comité social territorial compétent.

Le service de la direction des collectivités locales et de la coordination interministérielle est à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le préfet,



Maurice BARATE



**PRÉFET  
DU CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des collectivités locales  
et de la coordination interministérielle**

**Arrêté N° 2025- 0554**

définissant le projet de périmètre d'un nouveau syndicat de communes issu de la fusion du syndicat intercommunal d'AEP de Drevant, du syndicat intercommunal d'eau potable Saint Amand-Montrond/Orval et du syndicat de la Fontaine Saint Clair

Le préfet du Cher  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5212-27,

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher,

**Vu** l'arrêté préfectoral modifié du 18 septembre 1945 portant création du syndicat intercommunal d'AEP de Drevant,

**Vu** l'arrêté préfectoral modifié du 23 décembre 1977 modifié portant création du syndicat intercommunal d'eau potable Saint Amand-Montrond/Orval,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-1-780 du 12 juillet 2012 modifié portant création du syndicat de la Fontaine Saint Clair,

**Vu** la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'AEP de Drevant du 6 mars 2025, déposée en préfecture le 12 mars 2025, sollicitant la fusion des trois syndicats : le syndicat intercommunal d'AEP de Drevant, le syndicat intercommunal d'eau potable Saint Amand-Montrond/Orval et le syndicat de la Fontaine Saint Clair,

**Vu** la délibération du comité syndical du syndicat de la Fontaine Saint Clair du 18 mars 2025, déposée en préfecture le 25 mars 2025, sollicitant la fusion des trois syndicats : le syndicat intercommunal d'AEP de Drevant, le syndicat intercommunal d'eau potable Saint Amand-Montrond/Orval et le syndicat de la Fontaine Saint Clair,

**Considérant** que la procédure de fusion débute par un projet de périmètre du nouveau syndicat envisagé fixé par le préfet dans un délai de deux mois à compter de la première délibération transmise,

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La liste des syndicats intéressés par la fusion est arrêtée comme suit :

- ✓ le syndicat intercommunal d'AEP de Drevant – n° SIREN 251 800 595
- ✓ le syndicat intercommunal d'eau potable Saint Amand-Montrond/Orval – n° SIREN 241 800 416
- ✓ le syndicat de la Fontaine Saint Clair – n° SIREN 200 033 223

**ARTICLE 2** : La liste des communes intéressées par ce projet, sur la totalité de leur territoire, est la suivante :

- |                     |                             |
|---------------------|-----------------------------|
| ✓ Arpheuilles       | ✓ La Celle                  |
| ✓ Bouzais           | ✓ La Groutte                |
| ✓ Bruère-Allichamps | ✓ Meillant                  |
| ✓ Colombiers        | ✓ Orval                     |
| ✓ Drevant           | ✓ Saint Amand-Montrond      |
| ✓ Farges-Allichamps | ✓ Saint Georges-de-Poisieux |

**ARTICLE 3** : Les statuts du futur syndicat issu de la fusion sont annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté ainsi que les statuts annexés sont notifiés au président de chaque syndicat afin de recueillir l'avis de leurs organes délibérants et concomitamment, aux maires de chaque commune incluse dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal.

A compter de la notification, les organes délibérants disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le projet de périmètre et les statuts du nouveau syndicat. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

La fusion peut être décidée par arrêté, après avis de la commission départementale de coopération intercommunale, dès lors que l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des mêmes organes délibérants représentant les deux tiers de cette population aura été recueilli.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux adressé à M. le préfet du Cher – place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur– Place Beauvau - 75008 Paris cedex 08.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

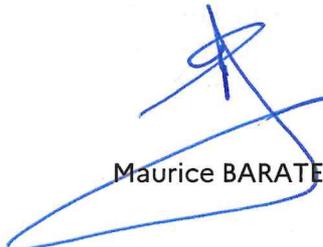
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

**ARTICLE 6** : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saint Amand-Montrond, le président du syndicat intercommunal d'AEP de Drevant, le président du syndicat intercommunal d'eau potable Saint Amand-Montrond/Orval, le président du syndicat de la Fontaine Saint Clair, les maires des communes concernées, la directrice départementale des finances publiques, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le **25 AVR. 2025**

Le préfet,

  
Maurice BARATE

## **STATUTS du SYNDICAT D'EAU VAL DE NOIRLAC**

### **Article 1 - Formation du Syndicat**

En application de l'article L. 5212-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé un syndicat intercommunal à vocation unique dénommé «Syndicat d'Eau Val de Noirlac », issu de la fusion du syndicat intercommunal d'AEP de Drevant, du syndicat de la Fontaine Saint Clair et du syndicat intercommunal d'eau potable de Saint Amand-Montrond/Orval composé des collectivités suivantes :

Arpheuelles	La Celle
Bouzais	La Grotte
Bruère-Allichamps	Meillant
Colombiers	Orval
Drevant	Saint Amand-Montrond
Farges-Allichamps	Saint Georges-de-Poisieux

### **Article 2 - Siège du Syndicat**

Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de Saint Amand-Montrond  
2, rue Philibert-Audebrand – 18200 Saint Amand-Montrond

### **Article 3 – Durée**

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

### **Article 4 – Compétences**

Le syndicat a pour objet la production, le transport, le stockage et la distribution d'eau potable.

### **Article 5 - Comité syndical**

Chaque commune est représentée par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

### **Article 6 - Bureau syndical**

Le comité syndical élit, parmi ses membres, un bureau qui est composé d'un président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres.

### **Article 7 - Comptabilité du syndicat**

Les fonctions de comptable du syndicat sont exercées par le responsable du service de gestion comptable de rattachement.



Le Maire soussigné, certifie que le présent acte reçu par le représentant de l'Etat le 20/06/2025 , et publié le 20/06/2025 est exécutoire.

Mise en ligne sur le site internet de la Ville le : 20/06/2025

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-AMAND-MONTROND DU 19 JUIN 2025**

Membres en exercice	Présents	Pouvoirs	Absent	Date de la convocation	Affichage de la convocation
29	21	7	1	12 juin 2025	12 juin 2025

***Point n° 33 : Approbation du nombre et de la répartition des sièges de conseillers communautaires.***

L’an deux mil vingt-cinq le jeudi dix-neuf juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond, convoqué régulièrement, réuni salle des Actes de la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Emmanuel RIOTTE, Maire en exercice.

Emmanuel RIOTTE, Francis BLONDIEAU, Jacqueline CHAMPION Geoffroy CANTAT, Philippe MARME, Sophie CUINIERES, Raphaël FOSSET, Isabelle CHAPUT, Lionel DELHOMME, Jean-Pierre ROBBE, Noura ANGLADE, Brigitte MERCIER, Pascale BECUAU, Jean-Pierre PEAUDECERF, Sandrine KOSTADINOV, Jonathan STOCKER, Marie BLASQUEZ, Marie-Isabelle MIALOT, Yves PURET, Dominique LARDUINAT et Sylvie OLIVIER formant la majorité des membres en exercice.

**EXCUSÉS AVEC POUVOIR :**

Patrick BONGRAND	donne pouvoir à	Lionel DELHOMME
Malika LACH-HAB	donne pouvoir à	Nora ANGLADE
Jonathan SAINTRAPT	donne pouvoir à	Pascale BECUAU
Aurélie COUSIN	donne pouvoir à	Sandrine KOSTADINOV
Tony JUNG	donne pouvoir à	Geoffroy CANTAT
Florence COMBES	donne pouvoir à	Jacqueline CHAMPION
Claudette GAUDIN	donne pouvoir à	Marie-Isabelle MIALOT

**ABSENT :** Didier DEVASSINE

**Secrétaire de Séance :** Jean-Pierre PEAUDECERF

Le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le courrier de Monsieur le Préfet du Cher ;

Vu Monsieur Emmanuel RIOTTE, Maire, rapporteur entendu ;

Considérant que par courrier du 26 mars 2025, Monsieur le Préfet du Cher a informé la Ville qu'avant le renouvellement général des Conseils Municipaux de mars 2026, il doit être procédé à la recomposition de l'organe délibérant des EPCI à fiscalité propre en application des articles L.5211-6-1 et L.5211-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la composition du Conseil Communautaire doit en théorie être conforme au droit commun (soit 41 sièges pour la Communauté de communes Cœur de France) ;

Considérant que la Loi prévoit toutefois la possibilité d'organiser l'organe délibérant des Communautés de Communes, dans le cadre d'un accord local encadré, à la majorité qualifiée des Conseils Municipaux.

Un accord local doit être validé par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membre ;

Considérant qu'en cas d'accord local, le nombre total de sièges ne peut excéder de plus de 25% le nombre de sièges qui serait attribué en application des III et IV de l'article L 5211-6-1 et la répartition des sièges effectuée par l'accord doit respecter les modalités prévues au 2° du même article ;

Considérant que le Conseil Communautaire actuel de la Communauté de communes Cœur de France a été installé sur la base d'un accord local établi en 2019 et fixant à 38 sièges sa composition ;

Considérant que les Conseils Municipaux doivent délibérer le 31 août 2025 au plus tard, pour arrêter le nombre de conseillers communautaires ainsi que la répartition des sièges entre les communes ;

Considérant que le tableau de synthèse annexé reprend les différents accords possibles ;

Considérant qu'actuellement la Ville de Saint-Amand-Montrond a 17 sièges au Conseil Communautaire.

Après en avoir délibéré,

## DECIDE

- **de valider la proposition portant sur un accord local selon le tableau de synthèse (identique à l'accord local de 2019) (document annexé).**

VOTE : à l'unanimité des suffrages exprimés : 28 « pour l'avis favorable »

Le secrétaire de séance



**Jean-Pierre PEAUDECERF**



POUR EXTRAIT CONFORME,  
**Le Maire,**

**Emmanuel RIOTTE**

Accusé de réception en préfecture  
018-211801972-20250619-105-DE  
Date de réception préfecture : 20/06/2025

Préfecture du Cher

## Communauté de communes Cœur de France

Tableau de synthèse - composition du conseil communautaire avant élection de 2026

Communes (19)	Population municipale 2025	Attribution des sièges P : proportionnelle F : forcée	Répartition de droit commun (au titre des II à V Du L. 5211-6-1)	Accord Local (base accord local)	Nbre sièges actuel (2019 accord local)
Saint Amand-Montrond	9 690	P	20	18	17
Orval	1 637	P	3	3	3
Charenton-du-Cher	999	P	2	1	2
Saint Pierre-les-Etieux	744	P	1	1	1
Meillant	648	P	1	1	1
Bruère-Allichamps	569	P	1	1	1
Drevant	551	P	1	1	1
Coust	430	F	1	1	1
Colombiers	410	F	1	1	1
La Celle	329	F	1	1	1
Marçais	305	F	1	1	1
Arpheuilles	301	F	1	1	1
Bessais-le-Fromental	293	F	1	1	1
Bouzais	285	F	1	1	1
Farges-Allichamps	255	F	1	1	1
Orcenais	242	F	1	1	1
Nozières	234	F	1	1	1
Vernais	184	F	1	1	1
La Groutte	119	F	1	1	1
<b>Total</b>	<b>18 225</b>		<b>41</b>	<b>38</b>	<b>38</b>

Synthèse L. 5211-6-1 du CGCT	
Population EPCI	18 225
Nombre de sièges :	
- base de l'accord local (uniquement II à IV du L. 5211-6-1)	38
- droit commun (II à V du L. 5211-6-1) (V : $38 \times 10\% = 3$ sièges supplémentaires droit commun)	41
<b>I – 2° : maximal accord local (38 x 25%) = 9 sièges à répartir</b>	<b>47</b>
<b>La composition actuelle 2019 à 38 sièges est valide</b>	